

Université de Montréal

À travers les expériences canadiennes en matière d'industries minières, les leçons à tirer pour Madagascar pour bâtir une croissance économique sans grande répercussion sur l'environnement.

par
Hanitra Michèle Randrianarison

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté de droit
en vue de l'obtention du grade de maîtrise (LL.M.)
en droit international

Avril 2014

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

À travers les expériences canadiennes en matière d'industries minières, les leçons à tirer pour Madagascar pour bâtir une croissance économique sans grande répercussion sur l'environnement.

par
Hanitra Michèle Randrianarison

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Konstantia Koutouki
Directrice de recherche

Hélène Trudeau
Présidente du jury

Jacques Frémont
Membre du jury

RÉSUMÉ

L'essor économique se fait au gré de l'environnement et du développement social de la population. Le concept de « développement durable » a été discuté pour la première fois lors du Sommet de la terre à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992. Ce concept consiste à concilier la protection de l'environnement et la croissance économique.

La compagnie minière canadienne Osisko met en œuvre le projet aurifère « Canadian Malartic » au Québec. Ce projet suscite des controverses au sein de la population locale. En effet, elle craint des effets néfastes de cette exploitation d'or sur leur environnement et leur bien-être. Analogiquement, le gouvernement malagasy a accordé l'exploitation du site Ambatovy pour l'extraction des minerais de nickel et de cobalt à des firmes multinationales. Ce site minier est situé au cœur de la forêt humide du versant Est de Madagascar, qui figure dans la liste du patrimoine naturel mondial en péril selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

Les gouvernements québécois et malagasy veulent harmoniser les règles juridiques de la protection environnementale avec celles de l'exploitation des ressources naturelles pour accomplir leurs « développements durables ». Pour ce faire, ils devraient favoriser la prise de décision décentralisée et la collaboration de toutes les parties intéressées, surtout lors de l'examen de l'évaluation environnementale des projets miniers. Ils devraient s'assurer aussi de l'application des engagements social et environnemental des entreprises minières durant l'exploitation. Enfin, ces gouvernements devraient renforcer l'exigence de l'assainissement des sites miniers à la fin de l'exploitation minière.

Mots clés : 1. Développement durable; 2. Ressources minérales; 3. Exploitation minière; 4. Protection de l'environnement; 5. Étude d'Impact Environnemental; 6. Pays développé; 7. Pays en voie de développement; 8. Canada; 9. Québec; 10. Malartic; 11. Madagascar; 12. Ambatovy.

ABSTRACT

Economic growth thrives upon environment and social development of the population. The concept of "sustainable development" was discussed for the first time at the Earth Summit in Rio de Janeiro (Brazil) in 1992. Its goal is to reconcile environmental protection and economic growth.

On one hand, the Canadian mining company, Osisko, implements a project which quarries gold: "Canadian Malartic" project in Quebec (Canada). On one hand, the local people are concerned about the bad consequences of that mining project into their well-being. On the other hand, the Malagasy government has granted multinational firms to extract the nickel and cobalt in the region of Ambatovy. The mine site is located in the heart of a rainforest in the eastern side of Madagascar, which is listed as a worldwide endangered natural resource by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO).

Governments of both countries, Quebec and Madagascar, want to arrange the environmental legal rules with those that regulate natural resources in order to implement their "sustainable development". Thereby, they should promote decentralization and collaboration of all stakeholders during decision-making of the environmental assessment presented by mining shareholders. These governments should ensure the application of the social and environmental commitments of the mining companies during the latter's work. Finally, those governments should insist on the sanitation of the mining sites before a mining company leaves them.

Key words: 1. Sustainable development; 2. Mineral resources; 3. Mining; 4. Environment protection; 5. Environmental assessment act; 6. Developed country; 7. Developing country; 8. Canada; 9. Quebec; 10. Malartic; 11. Madagascar; 12. Ambatovy.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	vii
DÉDICACE	viii
REMERCIEMENTS	ix
AVANT-PROPOS	x
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : LA RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ET L'ENVIRONNEMENT.	
A- Le concept de « développement durable » développement écologiquement rationnel, économiquement sain et socialement acceptable	10
1- <u>La responsabilité commune mais différenciée</u>	11
2- <u>Le caractère sectoriel du droit international de l'environnement</u>	14
2.1- <i>Le commerce international et l'environnement : Les accords multilatéraux environnementaux et les restrictions de l'article XX du GATT de 1994</i>	15
2.2- <i>Les mesures commerciales dans les accords environnementaux internationaux</i>	25
B- Les réglementations québécoises (Canada) en matière de mine et de l'environnement légiférant les projets miniers	40
1- <u>Le milieu juridique minier au Québec</u>	40
1.1- <i>Le fondement de la loi minière au Québec : « free-mining ».</i>	40
1.2- <i>Les étapes pour acquérir le permis minier ou le bail minier ou la concession minière.</i>	43
1.3- <i>Le projet aurifère « Canadian Malartic ».</i>	46
2- <u>Etude d'impact environnemental.</u>	48
2.1- <i>L'évaluation environnementale au Québec menant à l'octroi d'un certificat d'autorisation du gouvernement et du ministre de l'environnement.</i>	48
2.2- <i>La réalité environnementale dans le cadre du projet Malartic.</i>	50
3- <u>Le plan de réhabilitation.</u>	55
3.1- <i>L'assainissement des sites pour un zéro répercussion après les activités minières selon les lois québécoises.</i>	55
3.2- <i>Le plan de réhabilitation proposé par Osisko pour le projet</i>	

<i>aurifère « Canadian Malartic ».</i>	56
C- Les réglementations malgaches en matière de mines et de l'environnement	57
1- <u>Le milieu juridique minier de Madagascar</u>	57
1.1- <i>Le Code minier malgache n° 99-022 du 30 juillet 1999 modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005.</i>	58
1.2- <i>La Loi sur les Grands Investissements Miniers vers une politique économique libérale et responsable.</i>	62
1.3- <i>Le projet « Ambatovy ».</i>	67
2. <u>Une Etude d'impact environnemental</u>	69
2.1- <i>Le permis environnemental malgache</i>	69
2.2- <i>La réalité environnementale dans le projet Ambatovy</i>	71
3- <i>Le plan de réhabilitation</i>	76
3.1- <u>L'assainissement selon les textes législatifs et règlementaires.</u>	76
3.2- <u>L'assainissement du site Ambatovy.</u>	78
 DEUXIÈME PARTIE : LES RÉGLEMENTATIONS MINIÈRES ET LES ENGAGEMENTS SOCIAUX ET CULTURELS DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES INVESTISSEURS PRIVÉS	
A- Les droits des peuples autochtones selon le droit international	80
1- <u>Les droits culturels des peuples autochtones</u>	80
2- <u>Le droit de propriété des peuples autochtones: les terres- les ressources et les territoires</u>	84
B- Les impacts de l'industrie minière sur les volets sociaux-culturels au Québec	87
1- <u>La concession des terres</u>	87
1.1- <i>L'expropriation dans le corpus législatif québécois.</i>	87
1.2- <i>La relocalisation dans le cadre du projet Malartic.</i>	89
2- <u>Le principe de consentement et d'accommodation de la population</u>	89
2.1- <i>La consultation de la population locale selon la loi sur la qualité de l'environnement.</i>	90
2.2- <i>La consultation des peuples autochtones</i>	92
C- Les impacts de l'industrie minière sur les volets sociaux-culturels au Madagascar	94
1- <u>Le contrôle des citoyens</u>	94
1.1- <i>La consultation sur place des documents</i>	95

1.2-	<i>L'enquête publique</i>	95
1.3-	<i>L'audience publique</i>	96
2-	<u>La préservation de la culture des peuples autochtones</u>	96
3-	<u>La relocalisation de la population locale</u>	97

TROISIÈME PARTIE : DEUX CAS D'ÉTUDES, MÊME DEFIS

A-	L'exploitation minière par rapport au développement durable	99
1-	<u>Le poids des normes environnementales face aux règles minières</u>	99
1.1-	<i>La Loi minière au cœur des attentes économiques</i>	99
1.2-	<i>Les normes environnementales : leur caractère équivoque et leurs conséquences</i>	107
2-	<u>Les effets du manque de participation de toutes les parties intéressées à l'évaluation environnementale des projets miniers : Malartic et Ambatovy</u>	113
2.1-	<i>Le rôle et les responsabilités des différentes entités gouvernementales</i>	113
2.2-	<i>Les conséquences sur la population locale et les peuples autochtones</i>	115
B-	L'exploitation minière au service du développement durable	117
1-	<u>Renforcer la responsabilité des entreprises minières à propos de l'assainissement des sites miniers après l'exploitation</u>	117
1.1-	<i>Instaurer des garanties solides</i>	118
1.2-	<i>La responsabilité des décideurs au sein des entreprises minières à cause des dommages environnementaux</i>	120
2-	<u>Vaincre l'inertie des structures de pouvoir afin d'accroître la participation active de toutes les parties intéressées aux projets miniers</u>	132
2.1-	<i>L'élargissement du pouvoir des municipalités et des régions</i>	132
2.2-	<i>L'implication des citoyens et des peuples autochtones dans la procédure d'évaluation environnementale</i>	133
3-	<u>Le développement : un devoir envers la population et non envers l'Etat</u>	135
3.1-	<i>La transparence dans la procédure environnementale</i>	135
3.2-	<i>Les mesures de transparence et d'anti-corruption</i>	136
	CONCLUSION GÉNÉRALE	139

	BIBLIOGRAPHIE	142
--	----------------------	-----

ANNEXES

GRAPHES

Liste des abréviations

AERP	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre.
ALBI	Ambatovy Local Business Initiative
ALENA	Accord de Libre-Échange Nord-Américain
BAPE	Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement.
BTCA	Ambatovy's Business Training Center
CCV	Code de Conformité Volontaire.
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMED	Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement.
CO ₂	Dioxyde de carbone
COV	Composés Organiques Volatils
CTE	Comité Technique d'Evaluation.
dB _A	Décibels
EIE	Etude d'Impact Environnemental.
ILO	International Labour Convention
IUCN	International Union of Conservation of Nature ou Union Internationale pour la Conservation de la Nature.
Km	Kilomètres
LGIM	Loi sur les Grands Investissements de Madagascar.
LMQ	Loi sur les Mines du Québec.
LQE	Loi sur la Qualité de l'Environnement.
LRQ	Loi refondue du Québec.
M	Mètres
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement.
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OMC	Organisation Mondiale pour le Commerce
ONE	Office National pour l'Environnement.
ONG	Organisation Non Gouvernemental.
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PEE-RIM	Plan d'Engagement Environnemental pour les opérations en vertu d'un permis R d'impact minimal.
PEE-RS	Plan d'Engagement Environnemental pour les opérations en vertu d'un permis R standard.

PGEP	Plan de Gestion Environnementale du Projet.
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PRE	Permis de Recherche et d'Exploitation minière réservé au petit exploitant.
PREE	Programme d'Engagement Environnemental.
Samifin	Service des Renseignements Financier malagasy.
UA	Union Africaine
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

DÉDICACE

Je dédie ce mémoire aux pays qui sont en quête d'un développement rapide et durable comme le mien.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, je tiens à exprimer ma profonde gratitude et mes sincères remerciements à ma directrice de mémoire Konstantia Koutouki pour tout le temps qu'elle m'a consacrée, ses directives précieuses, et surtout pour sa patience dans l'élaboration de ce travail.

Mes plus vifs remerciements s'adressent aussi à tout le cadre professoral et administratif de la faculté de droit de l'Université de Montréal.

Mes remerciements vont enfin à toute personne qui a contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail, surtout à ma famille et mon meilleur ami.

AVANT-PROPOS

Ces dernières décennies sont marquées par une nouvelle philosophie du développement, qui met l'intégration de l'environnement au centre de toutes les actions d'investissements et de développement. Il est alors impératif que tous les acteurs du développement se rapprochent davantage pour concevoir des projets respectueux de cette nouvelle donne.

Le caractère transversal des problèmes environnementaux fait appel à une multidisciplinarité des acteurs. En effet, une Etude d'Impacts sur l'Environnement (EIE) précède la réalisation physique d'un projet minier. Il fait aussi l'objet d'un suivi environnemental durant la période de l'exploitation. Toutes ces étapes auxquelles il passe, sont prévues par des textes juridiques.

Le choix du thème de la protection de l'environnement dans les exploitations minières est né de plusieurs questionnements sur la limite entre le fondement juridique et politique d'une décision gouvernementale concernant la gestion des ressources naturelles. Leur gestion engendre des débats virulents au sein de la population, et parfois est la cause des crises politiques et sociales au sein d'un pays.

Ce mémoire démontre l'impact réel que l'exploitation minière a sur l'environnement, à travers les projets Malartic et Ambatovy. Ainsi, les législateurs pourraient édicter des règles plus strictes pour la synchronisation de l'exploitation des ressources naturelles avec la protection de l'environnement, afin d'instaurer un développement « consciencieux et responsable».

INTRODUCTION

En général, les Hommes ont tendance à assimiler le « développement » avec la notion de « développement économique ». Nous pouvons illustrer cette manière de penser selon l'utilisation des termes comme les pays développés, les pays en voie de développement, les pays sous-développés ou encore les pays moins avancés. La qualification d'un pays à l'une de ces catégories dépend de sa croissance économique qui influe sur la qualité de vie de sa population. Afin de poser cette croissance économique, les États possèdent et utilisent leurs capitaux physique, technique, financier et humain. Dans le capital physique, nous retrouvons les ressources naturelles qui sont parmi les richesses les plus convoitées par l'Homme depuis la période des Grandes Découvertes du 15^{ème} siècle au 17^{ème} siècle. Mais depuis le 20^{ème} siècle, l'exploitation des ressources naturelles a fortement augmenté en raison de la rareté des ressources naturelles, d'où leur valeur qui accroit aussi par la suite.¹ En effet, la croissance économique des États se base sur le développement de leurs industries.² Par contre, les industries utilisent les ressources naturelles comme leurs matières premières et polluent l'environnement humain. En effet, la chaîne de production des industries consomme abondamment les ressources naturelles, c'est-à-dire, « *de la prospection et de l'extraction de matières premières, de leur transformation en produits, de la consommation d'énergie, de la production de déchets et de l'utilisation et de l'élimination des produits par les consommateurs.* »³ L'état de l'écologie démontre les impacts de l'espèce humaine sur les milieux où elle vit. Suite au constat de la dégradation de l'environnement qui s'est manifesté par la pollution de l'eau, de l'air et du sol, l'opinion publique a affirmé son inquiétude quant à la friction

¹ L'économiste David Ricardo définit la rareté d'une ressource ou d'un produit par rapport à la possibilité de sa reproduction ou non. Voir dans ce sens : RICARDO, D., *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, 2002, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 1772-1823. Cependant, l'économiste Étienne de Bonnot de Condillac, quant à lui, fait le lien entre la rareté des ressources avec leur utilité, et que cela influe sur leur valeur par la suite. Voir pour cette thèse : CONDILLAC, É.B.D., *Le commerce et le gouvernement*, Paris, Lecointe et Durey, 1776.

² Selon la commission Brundtland de 1987: « *En 1950 encore, le monde ne fabriquait qu'un septième des biens qu'il fabrique aujourd'hui et ne produisait qu'un tiers des minéraux qu'il extrait actuellement. Entre 1950 et 1973, la production industrielle a augmenté avec un taux de croissance annuel de 7 pour cent dans l'industrie manufacturière et de 5 pour cent dans l'industrie extractive.* » CNUED, Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1988), Notre Avenir à Tous, Montréal, Editions du Fleuve, traduit de l'édition anglaise (1987) Our Common Future, aussi appelé Rapport BRUNDTLAND, Chapitre 8, p.168. Voir aussi United Nations Industrial Development Organization, LIMA DECLARATION AND PLAN OF ACTION ON INDUSTRIAL DEVELOPMENT AND COOPERATION, *Adopted by the Second General Conference of UNIDO at its final plenary meeting, Lima –Peru 12-26 March 1975.

³ Id. CNUED, Chapitre 8, p.170. Voir aussi UNEP, Sustainable Consumption and Production Branch, *APELL for Mining: Guidance for the Mining Industry in Raising Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level (Technical Report 41)*, 2001.

entre la nécessité de protéger l'environnement et la croissance économique. De ce fait, diverses solutions en termes d'avancée technologique ont été mises en œuvre par les entreprises industrielles⁴. Cependant, ces entreprises se sont rapidement rendu compte que ces procédés de protection de l'environnement ne sont efficaces que pour le court terme et coûtent cher pour leur investissement. Donc, pour la viabilité des investissements industriels, il est judicieux de prévoir leur développement à long terme. Cela implique la bonne gestion de l'énergie et des matières premières employées, ainsi que le développement de nouvelles technologies qui améliorent la préservation des patrimoines naturels. Ainsi, le concept de « développement durable » est né dans le rapport de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) de 1987.⁵

A- Incidence entre l'investissement et les domaines environnemental, social et culturel: la naissance de développement durable

1- La genèse du concept de développement durable

De prime abord, en 1972, l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur l'environnement organisait pour la première fois, à Stockholm, une conférence qui intègre les préoccupations environnementales dans les accords internationaux. Cela s'en suivait par la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement.⁶ Il faut attendre une décennie plus tard pour que la communauté internationale mette de l'avant la « Stratégie Mondiale de la Conservation: la conservation des ressources vivantes au service du développement durable. »⁷ Par la même occasion, l'Organisation des Nations-Unies établissait la « Charte Mondiale de la nature » sans pour autant utiliser le terme de développement durable.⁸ C'est le rapport Brundtland qui l'a utilisé

⁴ Voir CNUED, supra, note 2, Chapitre 8, p 170. Par exemple, les entreprises ont créées des codes de bonne conduite, les pratiques commerciales.

⁵ Id. CNUED, supra, note 2.

⁶ Le Programme des Nations Unies a été mis en place le 15 décembre 1972 ; *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, Rés AG 2997 (XVII), Doc off AG NU, 27^e sess, Doc NU A/8730 (1972) 47 à la p 48.

⁷ *Nations-Unies, Stratégie mondiale de la conservation: La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, 2^e 6d, Suisse, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 1980. Cette stratégie a été initiée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds mondial pour la nature (WWF), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNESCO

⁸ *Charte mondiale de la nature*, Rés AG 37/7 (XXXVII), Doc off AG NU, 37^e sess, supp no51, Doc NU A/37/51 (1982) 19 à la p 20.

finalement.⁹ Celui-ci définit le développement durable: « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. »¹⁰ Mais en 1992, lors du Sommet de la Terre de Rio, la déclaration issue de ce sommet, désigne les principes qui bâtissent le concept de développement durable.¹¹ Cette déclaration marque le point de départ de la normalisation du concept, même si c'est le rapport Brundtland qui a réveillé la nécessité de son application. Suite à cette déclaration, le concept acquiert une place prépondérante dans les conférences organisées par les Nations Unies. Nous pouvons citer entre autres, la troisième conférence des Nations en 2002 tenue à Johannesburg, qui a donné lieu à la Déclaration du développement durable.¹² En général, le concept de développement durable implique l'harmonisation de la protection de l'environnement avec les activités économiques de l'Homme, ainsi que la protection du bien-être de la population actuelle et future.

2- Les piliers du concept de « développement durable »

Les nécessités humaines se sont développées incessamment, donc ont fortement dépassé la capacité d'offre des ressources naturelles¹³ ; ces dernières se renouvellent lentement selon leurs mécanismes naturels ou ne sont tout simplement pas renouvelables. Ce besoin d'accroissement économique n'est pas un phénomène séculaire, d'où le concept de la mondialisation actuellement.¹⁴ De ce fait, depuis le rapport Brundtland de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) en 1987, la notion de « développement durable » s'instaure timidement dans l'élaboration de normes positives, ou du moins, figure dans les

⁹ Voir CNUED, supra, note 2 à la p 51. Voir aussi sur ce sujet: BOISVERT, V. et F.-D. VIVIEN, « Le développement durable : une histoire de controverses économiques », dans AUBERTIN, C. et F.-D. Vivien DIR., « Le développement durable: enjeux politiques, économiques et sociaux », *La documentation française*, 15, 2006, p 30; MANIRABONA, A. et I. TCHOTOURIAN, « Une évaluation critique de la première loi canadienne sur le développement durable », (2012-2013) 42 *Ottawa Law Review* 29.

¹⁰ Voir CNUED, supra, note 2, p 51.

¹¹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc. NU A/Conf. 15 1/26 vol I (1992), en ligne : <http://www.un.org/french/events/rio92/aconfl15126vol1f.htm>.

¹² UNITED NATIONS, UN, *Report of the World Summit on Sustainable Development*, A/CONF.199/20*, Johannesburg, South Africa, 2002.

¹³ BRANCUSI, C., « Evolution du Droit de l'Environnement dans le Contexte de la Globalisation », (2007) 2007 *Annals of the University of Targu Jiu Juridical Sciences Series*, p74. En effet, en 2007, soit 20 pour cent de la population mondiale qui équivaut à 6.2 milliards, consomment 80 pour cent des ressources naturelles.

¹⁴ Id., BRANCUSI, C. Selon l'auteur, « les vecteurs décisifs ne sont pas dans les institutions politiques classiques, mais dans les institutions monétaires comme le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale. » La référence pour calculer le développement d'un pays est selon sa croissance économique, ainsi les relations économiques et commerciales se développent au niveau international d'où le rôle des bailleurs de fonds multilatérales précités. En parallèle à ce changement, nous assistons le choix de la majorité des pays à appliquer le système de gouvernance néolibéral.

politiques mondiales. Cette notion implique l'utilisation des ressources naturelles pour une rentabilité économique durable.¹⁵ Par ailleurs, le développement durable instaure une certaine limite dans la consommation actuelle des ressources naturelles. Selon les auteurs du rapport Brundtland:

« Le développement durable n'est pas un état d'équilibre, mais plutôt un processus de changement dans lequel l'exploitation des ressources, le choix des investissements, l'orientation du développement technique ainsi que le changement institutionnel sont déterminés en fonction des besoins tant actuels qu'à venir. »¹⁶

Le choix de ce processus est le plus viable, jusqu'à présent, pour la population mondiale. En fait, il rassemble la préservation de l'écologie, sans pour autant négliger la croissance économique. En d'autres termes, le développement durable vise l'intégration des défis qui se posent à la fois sur le plan environnemental et de développement économique.¹⁷

Pour atteindre cet objectif, la notion de développement durable doit d'abord séduire les pays afin d'établir une coopération internationale pour la protection de l'environnement. Cependant, au niveau national, les institutions chargées de l'environnement et des ressources naturelles agissent indépendamment de celles qui gèrent l'économie, même si en théorie, les ressources naturelles ne peuvent être détachées de l'activité économique.¹⁸ Ainsi, il faut une réorganisation des institutions internes et internationales dans le but de créer en eux la volonté de protéger l'écosystème,¹⁹ par la création de normes en la matière.

L'environnement en tant que matière, a retenu l'attention de la communauté internationale à cause des incidents et du changement de l'état de l'environnement qui ont transcendé les frontières nationales des pays.²⁰ Le droit de l'environnement s'est alors instauré dans la sphère du droit international public,²¹ avec comme objectif : le droit de vivre dans un environnement sain.

¹⁵ Voir CNUED, supra, note 2, p 14.

¹⁶ Id.

¹⁷ ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp.69-70.

¹⁸ Voir CNUED, supra, note 2, p 15.

¹⁹ Sur la base de la souveraineté nationale, chaque pays est libre d'adhérer ou non à des normes internationales.

²⁰ Voir ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp. 697-759. Voir aussi : BERNASCONI, C., «La responsabilité civile pour dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement: un cas pour la Conférence de La Haye?», (2000) *Hague Conference on International Law* ; ARBOUR, J.-M., S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, *Droit international de l'environnement 2e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

²¹ Voir BRANCUSI, C supra, note 13, p 654. Le droit international de l'environnement a eu également d'autres appellations auparavant: « international legal protection of nature »; « international legal protection of the environment »; « international ecological law ». Currently the term « nature » has been more and more substituted for the term « environment ». The term « environment » describes that part of nature with which man interact or may interact. The traditional meaning of the term « nature » is limited to live nature and is associated with its

Plus précisément, le droit international de l'environnement concerne les normes et les principes qui règlementent la relation entre les sujets de droit international et la protection de l'environnement contre les effets nocifs de l'action humaine, de l'utilisation rationnelle des ressources de la nature pour assurer la perpétuation des réserves naturelles pour le bien de la génération présente et future.²² Les règles de droit international environnemental résultent, soit du droit international conventionnel, soit du coutumier.²³ En effet, elles proviennent des institutions internationales et subissent un formalisme, comme la signature des États parties, pour les rendre applicables. Il est à noter que la plupart des accords internationaux environnementaux sont des traités-cadre.²⁴

Les accords internationaux environnementaux ont une particularité de régir dans le temps, c'est-à-dire que le droit de l'environnement se préoccupe des conséquences des activités de l'être humain dans le passé et à présent sur l'environnement, afin de le léguer dans les meilleures conditions aux générations futures. Malgré le fait que la protection de leurs droits ne fasse pas l'objet d'un accord international précis, leurs droits sont prévus dans chaque accord international traitant de la protection de l'environnement. Le droit environnemental a alors un caractère visionnaire. Cependant, ses règles au niveau international sont simplement des directives, et n'ont pas de valeur juridique obligatoire.

B- L'application de l'interdépendance entre les domaines économique, social et environnemental

L'intégration du domaine économique avec celui de l'environnement et le social aide la société moderne à les conceptualiser comme des aspects indissociables de leur vie et non seulement

conservation. « Ecology » cannot be the object of the respective interstate relations, since this term designates the science of the interrelationship of living organisms and their communities between themselves and with the environment. It follows from the above that the object of the discussed legal relations is the environment, which can both be protected and rationally developed.

²²Id., BRANCUSI, C, p 655. L'article premier de la Déclaration de Stockholm de 1972 proclame aussi que l'homme a « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations futures et présentes » ; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement manifeste que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »

²³ Id., BRANCUSI, C, pp. 662-663.

²⁴ Id., BRANCUSI, C, p 663. Voir aussi : KISS, A., «Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement», (1993) 39 *Annuaire Français de Droit International* , p 793 : « Un traité-cadre est un instrument conventionnel qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre les États parties dans un domaine déterminé, tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des institutions adéquates à cet effet. »

à les voir comme des différentes valeurs de la société.²⁵ C'est ce que signifie même le concept de développement durable qui est en majeure partie la base du droit international de l'environnement. Afin que son application soit effective au niveau interne, ce concept doit être intégré à tous les secteurs d'activités économiques du pays. En effet, la prospérité économique d'un pays dépend de plusieurs secteurs d'activité. Mais dans le cadre de notre travail, nous allons nous concentrer sur son application dans le secteur minier du Canada à travers celui du Québec, et de Madagascar.

L'industrie minière est un grand pilier de l'économie canadienne car elle produit plusieurs conséquences directes et indirectes à celle-ci.²⁶ Cette industrie contribue à concurrence de 119 milliards de dollars canadien pour l'extraction des minerais, soit 7,7 pour cent du produit intérieur brut du Canada.²⁷ Si la transformation des minerais en produits finis est incluse, sa participation au PIB du pays s'élève à 52,6 milliards de dollar canadien en 2012. Pour son fonctionnement, l'industrie minière achète aussi des biens et services, comme dans le secteur de la construction, la machinerie, les services professionnels et les transports. Cela crée des emplois dans ces secteurs, mais l'industrie minière fournit 418 000 emplois directs dans tout le pays.²⁸ Du point de vue statistique, le Canada compte 1264 sites miniers en 2012 dont 76 sont des extractions de métaux et le reste pour les non-métaux.²⁹ Ces sites d'exploitation de métaux sont principalement répartis dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.³⁰ Concernant l'extraction aurifère, l'Ontario et le Québec passent en tête de toutes autres provinces.

La production minière du Québec s'étale sur son territoire, mais les trois principales régions de production sont l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord du Québec et le Nord-du-Québec.³¹ Les données économiques présentées par le ministère des ressources naturelles sont datées de 2010. Selon les chiffres présentés par ce ministère, le secteur minier apporte 3 pour cent

²⁵ SMITH, S., «Ecologically Sustainable Development: Integrating Economics, Ecology, and Law», (1995) 31 *Willamette Law Rev*, p 263.

²⁶ L'industrie minière canadienne regroupe les mines de métaux, de non-métaux et de charbon, les exploitations de sable bitumineux, et les fonderies de métaux non ferreux, affineries et usines de fabrications. Voir dans ce sens MARSHALL, B., *The Mining Association of Canada Facts and figures of the Canadian mining industry*, 2013.

²⁷ Id., MARSHALL, B., p 10. Selon ce rapport, l'industrie minière est le quatrième pilier de l'économie canadienne. Devant elle, il y a les secteurs des services, de l'immobilier et de la fabrication.

²⁸ Id., MARSHALL, B., p 10.

²⁹ Id., MARSHALL, B., p 11. Les principales matières extraites pour les mines non-métalliques sont les sables et les graviers, les carrières et les mines de tourbe.

³⁰ Id., MARSHALL, B., p 11. Le Québec compte 22, l'Ontario: 19 et la Colombie-Britannique: 10.

³¹ L'Abitibi-Témiscamingue se fonde sur l'extraction de l'or, de l'argent, du cuivre et du zinc. La Côte-Nord quant à elle, est spécialisée dans l'extraction des minerais de fer, et le Nord-du-Québec est riche en nickel, zinc et or. Ministère des ressources naturelles québécoises, production minière en région. En ligne: <http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/statistiques/regionales-miniере.jsp>

du PIB du Québec, soit 7 milliards de dollars canadien.³² En 2010, ce secteur génère 10 115 emplois directs comme étude préliminaire.³³ En contrepartie des taxes et des impôts que l'industrie minière verse aux gouvernements fédéral et provincial, celle-ci bénéficie des soutiens ou des incitations d'investissement de la part des gouvernements. Selon un récent rapport de l'École de politique publique de l'Université de Calgary, au sein du Groupement 7,³⁴ le Canada est celui qui possède le plus bas taux d'imposition des sociétés, instaurant ainsi une incitation aux investissements dans le pays. Pour le fédéral, le taux d'imposition est de 15 pour cent.³⁵ Cette politique libérale du gouvernement fédéral est aussi adoptée par les législateurs québécois car l'extraction minière au Québec est basée sur le « free-entry mining ».³⁶

À l'opposé du Canada et du Québec, Madagascar ne connaît un développement de l'exploitation de son secteur minier que depuis 2005. Avant cela, le style d'exploitation dans le pays était de type artisanal, donc a manqué de transparence dans leur gestion et dans le calcul des retombées économiques de ce secteur sur le budget de l'État malgache. L'apport du secteur minier est de 12,6 pour cent du PIB de Madagascar en 2013.³⁷ Ainsi, à travers les expériences canadiennes en matière d'industries minières, notre travail se veut de déterminer les leçons à tirer pour Madagascar pour bâtir une croissance économique sans grande répercussion sur l'environnement.

Dans le cadre de la recherche pour la réalisation du présent travail, la méthode préconisée est l'étude comparée car nous sommes à deux pays, dont l'un a plusieurs années d'expérience dans le domaine minier, et l'autre vient de commencer à exploiter son potentiel minier. Durant ces années d'exploitation, le secteur minier du Canada a évolué dans le sens que les législations en matière de la responsabilité des entreprises minières est fortifiée à cause de l'existence de plusieurs sites miniers abandonnés. D'une part, ces derniers ont des conséquences néfastes sur la santé de la population et de l'environnement. D'autre part, l'assainissement de ces sites coûte une fortune

³² Ministère des ressources naturelles québécoises, Principales données économiques (dernière donnée mise à jour en 2011). En ligne: <http://www.mrn.gouv.qc.ca/ministere/economique/>

³³ GIGUÈRE, R., P. ROY et L. CHARBONNEAU, Direction Générale de géologie Québec, *Rapport sur les activités minières au Québec 2011, 2012*, p 10.

³⁴ Le groupement 7 ou G7 est composé des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays qui ont une économie très avancée. Ces pays sont entre autres, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique.

³⁵ Voir MARSHALL, B., supra, note 26, p 14.

³⁶ *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1. Voir aussi: HANDAL, L., Institut de recherche et d'informations socio-économiques, *Rapport de recherche 2010: Le soutien à l'industrie minière: quels bénéfices pour les contribuables?*, 2010.

³⁷ Institut National de la Statistique de Madagascar, Poids des secteurs dans le PIB, Source : INSTAT / DSY / mars 2013, en ligne : http://www.instat.mg/index.php?option=com_content&view=article&id=28&Itemid=61 .

pour le budget de l'État. Madagascar n'est pas encore dans la phase de la réhabilitation des sites actuellement, les grands projets miniers dans l'île viennent juste de commencer leur exploitation depuis 2007. Pour encadrer la recherche, le sujet se porte exclusivement sur le projet aurifère Malartic au Québec et le projet Ambatovy à Madagascar, car ces deux projets sont tous des exploitations à ciel ouvert et ont une capacité de production élevée.³⁸ Pour la finalisation de ce travail, nous nous sommes référées aux législations et aux informations qui sont recueillies avant septembre 2013, même si le cadre juridique minier est en perpétuelle évolution dans chaque pays, notamment au Québec. Dans le cadre de cette étude, nous avons fait aussi appel aux doctrines et articles juridiques qui traitent l'instauration du concept de développement durable dans le secteur minier. L'utilisation de toutes ces informations nous amène à recouper ces différentes législations et informations afin d'analyser, d'exposer les faits et de discuter des dispositions du droit positif sur l'exploitation minière. En d'autres termes, nous procédons d'abord par l'étude des dispositions des lois, qui sont par la suite confrontée avec la réalité, c'est-à-dire l'application des dispositions législatives dans l'octroi des permis miniers et environnementaux aux entreprises minières. Dans ce cadre, il faut voir la procédure entreprise par les gouvernements et la compagnie minière, le contrôle de l'application des responsabilités qui découlent de ces permis. Dans cette conciliation entre le devoir de protection des ressources naturelles de l'État et celui de permettre la croissance économique, s'instaure le concept de développement durable. De ce fait, tout au long de ce travail nous allons discuter et analyser les moyens qui permettent aux États canadiens, le gouvernement du Québec et malgache, d'appliquer effectivement la notion de développement durable. Nous allons prouver que cet objet dépend de plusieurs réformes institutionnelles et normatives de la gestion des ressources naturelles et minières. Pour pouvoir soutenir cette thèse, nous allons voir, dans un premier temps, la réglementation de l'exploitation minière et l'environnement; dans un second temps: les réglementations minières et l'engagement socio-culturel; et finalement ; dans une troisième partie, l'analyse et les recommandations pour pouvoir instaurer le concept de développement durable au Québec (Canada) et au Madagascar.

³⁸ La production annuelle de l'extraction aurifère de Malartic s'élève à 597 000 onces. Celle du projet Ambatovy s'élève à 60 000 tonnes de nickel raffiné; 5 600 tonnes de cobalt raffiné et 210 000 tonnes d'engrais sous forme d'ammonium pendant au moins 29 ans. Pour le projet Malartic, voir: <http://www.osisko.com/mines-and-projects/canadian-malartic/canadian-malartic-in-brief/>; Le projet Ambatovy: <http://www.ambatovy.com/docs/?p=110&lang=fr>

PREMIÈRE PARTIE : LA RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ET L'ENVIRONNEMENT

Selon Klaus Töpfer, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement :

« We are living in a period in which the various social partners are re-evaluating their contribution to sustainable development. It is heartening to see industry at the forefront of this trend, nowhere more so than in the area of environmental emergencies. All affected parties need to be drawn into a common policy of safeguarding our communities and our environment from risks which modern society inevitably presents a consultative, preventive approach can be the only rational basis for building a sustainable future. »³⁹

Il est, en effet, inévitable pour les États de tourner le dos aux problèmes environnementaux actuels qui sont causés par l'activité humaine. Nous pouvons constater qu'à l'international, l'introduction du concept de « développement durable » (A) permet d'atteindre les attentes des activités économiques humaines sur l'environnement. Au niveau interne, les législateurs ont inclus la nécessité de protéger l'environnement dans les secteurs d'activité économique, notamment le secteur minier au Québec (B) et au Madagascar (C).

A- Le concept de « développement durable » : développement écologiquement rationnel, économiquement sain et socialement acceptable

Étant donné que le concept de développement durable évolue dans les normes environnementales internationales, nous allons voir ce qu'implique la responsabilité commune mais différenciée établie par les textes internationaux en matière d'environnement dans un premier temps, et voir l'application du développement durable dans les différents secteurs d'intervention des normes environnementales dans un second temps.

³⁹ Voir UNEP, supra, note 3, p v.

1- La responsabilité commune mais différenciée

Cette notion est appliquée dans plusieurs domaines au niveau international, tel que dans le domaine du travail⁴⁰, du commerce⁴¹ et de l'environnement.⁴² Dans le domaine environnemental, le principe 6 de la Déclaration de Rio prévoit que :

« La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays. »

Le principe 7 renforce que:

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

Sur la base de ces deux principes, la protection de l'environnement incombe à tous les pays du monde (la notion de coopération), mais leurs implications se différencient dépendamment de leurs actions qui ont engendré la dégradation de l'écosystème, et leurs capacités économiques à renverser la dégradation.⁴³ De ces principes découlent les méthodes de quantification de

⁴⁰ Constitution of the International Labour Organization (as amended) (International Labour Organisation [ILO]) 15 UNTS 35, Ch.II Procedure, Art.19(3); Convention concerning the revision of the Maternity Protection Convention (Revised) (International Labour Organisation [ILO]) ILO Convention No 183, C183, 2181 UNTS 253, UN Reg No I-38441, Art.7.

⁴¹ General Agreement on Tariffs and Trade (World Trade Organisation [WTO]) 55 UNTS 187, Part II, Art.XVIII Governmental Assistance to Economic Development. Voir aussi: Agreement establishing the World Trade Organization (World Trade Organisation [WTO]) 1867 UNTS 154, UNTS Reg No 1-31874, [1994] OJ L336/3: « *the differential treatment of developing States, besides facilitating technical assistance and capacity building, entails that reciprocity in mutual trade concessions, an important tenant of international trade law, may be relaxed in the relationship between developing and developed States.* »

⁴² Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra, note 11, principes 6, 7 et 11 ; *Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain*, 1972, Doc. NUA/CONF/48/14/Rev.1, principe 12. Voir aussi: HEY, E., «Common but Differentiated Responsibilities», (2011) *Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law*; BARTENSTEIN, K., «De Stockholm à Copenhague: Genèse et Évolution des Responsabilités Communes Mais Différenciées dans le Droit International de l'Environnement», (2010-2011) 56 *McGill Law Journal* 177.

⁴³ Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra, note 11, principe 11. Voir aussi: RAJAMANI, L., «Differential Treatment in International Environmental Law», (2006) *Oxford University Press*; FREESTONE, D., «The Establishment, Role and Evolution of the Global Environment Facility: Operationalising

l'interaction entre les êtres humains et son environnement à travers les agents, comme la pollution, dans les conventions ou les accords environnementaux internationaux. La méthode de quantification s'applique souvent à des normes de gestion des nuisances, à la minimisation des atteintes. Par exemple: le plafonnement de bruits pour la minimisation de la nuisance sonore ou bien le plafonnement de la valeur maximale d'émissions de polluants pour la pollution atmosphérique. Cette quantification s'effectue selon la norme appliquée ; soit les normes uniformes, soit les normes différenciées.

Les normes uniformes regroupent les types de normes qui ordonnent tous les pays signataires à poursuivre un but unique comme la dépollution. La particularité de cette norme réside dans l'uniformité du but à atteindre pour tous les pays signataires sur la base d'une année de référence⁴⁴ de l'accord environnemental, sans égard à des paramètres spécifiques, comme la distinction entre un pays développé ou en voie de développement, un pays fortement industrialisé ou un pays à vocation agricole ou encore touristique. Ainsi, les pays signataires d'un accord ou d'une convention de ce type sont assujettis à un même pourcentage de réduction des émissions de polluants par exemple.⁴⁵ Techniquement, le calcul des émissions individuelles de chaque pays se fait sur la base de leurs émissions de polluants annuelles. Pour ce type de norme, il y a par exemple, le protocole de Montréal qui est relatif à l'appauvrissement de la couche d'ozone.⁴⁶ Ce protocole prévoit à son article 2, les limites de consommation de hydro chlorofluorocarbures (HFC) et le calendrier d'application des mesures de réduction pour les pays signataires du protocole.⁴⁷ Ces normes d'émission prescrivent un plafond d'émission qui ne doit pas être dépassé sous peine de sanctions administratives, pénales ou financières.⁴⁸

Common but Differentiated Responsibility? », in MENSAH, T.A., «Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes», (2007) IV *Environmental Law* 1077; HEY, E., supra, note 42.

⁴⁴ Par exemple pour le protocole de Montréal de 1987 (en vigueur depuis 1989). Les normes uniformes fonctionnent dans le système de quota. Organisation des Nations Unies, *Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, CN 246, 2007.

⁴⁵ Le protocole d'Helsinki de 1985 qui impose une réduction de 30 pour cent des émissions de dioxyde de soufre de 1980, avant 1993. Il y a également le protocole de Sofia qui a été signé en 1988 qui ordonne le gel de l'émission de dioxyde d'azote pour l'année 1987 jusqu'en 1995. Enfin, le protocole de Genève sur le contrôle des émissions de composés organiques volatiles ou de leurs fluctuations (1991) qui a demandé aux pays de réduire de 30 pour cent leurs émissions de 1988 avant 1999.

⁴⁶ Voir le Protocole de Montréal, supra, note 44. En ligne: http://ozone.unep.org/new_site/fr/Treaties/treaties_decisions-hb.php?sec_id=5

⁴⁷ Voir le Protocole de Montréal, supra, note 44, article 3.

⁴⁸ Id., article 8.

D'un point de vue écologique, ces normes remplissent le critère d'efficacité car elles garantissent l'obtention au moins de l'objectif de réduction des émissions fixes à l'avance.⁴⁹ Mais, tous procédés de minimisation des effets néfastes des activités humaines sur l'environnement entraînent l'engagement financier de la part des responsables des activités. Selon des théories économiques, l'utilisation des instruments économiques qui consistent à des incitations d'ordre financier, tels que les taxes, le permis d'émissions négociables et les subventions, permet de mieux d'atteindre les objectifs environnementaux à moindre coût que les mesures réglementaires: la politique d'injonction et de contrôle (command and control instruments).⁵⁰ La politique d'injonction et de contrôle s'apparente au droit positif dans l'ordre juridique interne. Les règles environnementales internationales prévoient le comportement à adopter pour atteindre le but général de la protection de l'environnement par les déclarations ou les conventions.⁵¹ Cependant, l'utilisation des instruments économiques conduit à une efficacité statique qui est obtenue par l'égalisation des coûts marginaux de dépollution entre les différentes sources ou à une externalisation des coûts de la dépollution.⁵² Cela entraîne, à court terme, la réduction des émissions qui sont moins coûteuses sans égard des conditions environnementales. Mais à long terme, le responsable de la dépollution favorise l'étude et l'application de nouvelles technologies pour se conformer aux conditions environnementales. Contrairement à l'objectif à court terme, qui ne se préoccupe que de la finalité de dépollution, à long terme, la dépollution se fait sur la base des moyens améliorés qui réduisent les coûts. Dans cette optique, de nouvelles technologies sont

⁴⁹ Voir KISS, A., supra, note 24, p 110.

⁵⁰ "Command—and—control policy refers to environmental policy that relies on regulation (permission, prohibition, standard setting and enforcement) as opposed to financial incentives, that is, economic instruments of cost internalisation." OECD, Glossary of Environment Statistics, Studies in Methods, Series F, No. 67, United Nations, New York, 1997. En ligne: <http://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=383> . Voir aussi: Richardson B., Wood S., Environmental Law for Sustainability, (2006).

⁵¹ Par exemple la déclaration de Stockholm et celle de Rio.

⁵² Pigou définit le concept d'externalité comme « un effet de l'action d'un agent économique sur un autre qui s'exerce en dehors du marché. » dans CROZET, Y., *Analyse économique de l'État*, Paris Coursus, 1997, p 191. On parle d'externalité quand les actes d'un agent économique affectent indirectement d'autres agents, de manière positive ou négative. L'agent économique en-dehors du marché est l'État. Sur la base du libéralisme économique, l'État se trouve entre l'attribution de plus amples pouvoirs de régulation du marché au secteur privé et de son devoir de contrôle du bien-être de la population. La neutralité de l'État envers l'application des lois environnementales est alors mis en jeu, car au lieu de veiller à l'application effective des lois, l'État se réduit à octroyer aux entreprises privées le « self-reflection and self-correction by regulated actors in line with regulators goals. » Dans un souci de performance économique, l'entreprise qui doit s'occuper de la dépollution se penche vers l'externalisation des coûts de la dépollution en question. TEUBNER, G., «Substantive and reflexive Elements in Modern Law», (1983) 17 *Law and Society Review* 239.

développées pour améliorer l'efficacité de l'activité de dépollution. Parfois, l'activité de dépollution surpasse même les normes établies. C'est ce que l'on appelle l'efficacité dynamique.

À la différence des normes uniformes, la deuxième catégorie de normes prévoit un pourcentage différent de réduction des émissions par rapport à une année de référence pour les différents pays. De plus, les normes différenciées prennent en compte l'hétérogénéité des pays, c'est-à-dire le niveau de développement économique du pays. Cette deuxième catégorie de norme est alors plus flexible en présence de pays asymétriques. Les normes qui sont prévues par le protocole de Kyoto en matière de changements climatiques se retrouvent dans cette catégorie. Ce protocole spécifie le plafond d'émission permis par groupe de pays, cela varie de 8 pour cent à 10 pour cent.⁵³ Les normes différenciées sont justifiées par l'instauration du « *pollueur qui doit payer [...], assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.* »⁵⁴ En termes économiques, ce principe favorise l'internalisation des coûts de la restauration de l'environnement.⁵⁵ L'application de ce principe favorise la prudence chez les entrepreneurs ou les investisseurs, car les coûts de la réparation peuvent être supérieurs aux coûts d'une étude de risque et des mesures de minimisation des effets néfastes de l'activité sur l'environnement.⁵⁶

2- Le caractère sectoriel du droit international de l'environnement

⁵³ Nations Unies, Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [en ligne]. 1992. En ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>>

⁵⁴ Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra, note 11, principe 16. Voir aussi: DE SADELEER, N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, coll. «Universités francophones», Bruxelles Bruylant, 1999; DEMARCO, J., «The supreme court of Canada's recognition of fundamental environmental values: what could be next in Canadian environmental law?», (2007) 17 *J.E.L.P.* 159.

⁵⁵ L'internalisation des coûts est l'opposée de l'externalisation des coûts, voir supra, note 52. L'internalisation des coûts veut dire que les entreprises responsables de la pollution sont les seuls responsables aussi à y réparer, moyennant les coûts et les techniques que la dépollution exige. Voir aussi: ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p 74.

⁵⁶ Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra, note 11, principe 15. Voir aussi: TIDIANA MANGA, J.-S., «Emergence Du Principe De Précaution En Droit International De L'Environnement Et De La Sécurité Alimentaire; Apport des ONG dans le cas du commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM)», (2000) 30 *R.D.U.S.* 233. MBENGUE, M., *Essai sur une théorie du risque en droit international public : l'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Paris, A. Pedone, 2009. L'auteur renforce ici le modèle de l'anticipation qui, selon lui, est « prémonition », car le modèle offre une opportunité d'objectivation des dangers rendant plus d'objectivité à la recherche de solutions par la suite.

Le droit international de l'environnement répond « spontanément » aux problèmes environnementaux qui se passent dans le monde (selon les besoins urgents), c'est pour cette raison qu'il a des méthodes sectorielles d'élaboration des normes environnementales.⁵⁷ Néanmoins, il existe des conventions cadres pour chaque grand thème ou secteur de l'environnement, il y a par exemple la Convention sur le droit de la mer, la nature, la biodiversité, la faune et la flore, les eaux douces et l'atmosphère.⁵⁸ Ces conventions sont par la suite appuyées par des protocoles qui précisent les obligations dans chaque domaine spécifique. Dans chaque secteur, la méthode utilisée est la méthode intégrée.⁵⁹ Étant donné que l'écosystème est en perpétuel confrontation avec l'exploitation humaine sur la base des relations économiques comme le commerce, l'investissement, le droit international de l'environnement se doit de régler les effets que ces activités humaines ont sur l'environnement. Ainsi, l'environnement prend en compte ou intègre les autres domaines du droit international public ou privé, comme le manifeste le préambule de l'accord de Marrakech 1994 sur l'Organisation Mondiale du Commerce : « [...] *l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique [...].* »⁶⁰

Le concept de développement durable invite alors les entreprises à s'intéresser non seulement à faire des profits énormes, mais à intégrer dans leurs modes de travail également la protection environnementale et le bien-être social. À part les entreprises, les gouvernements internes devraient également pencher vers le modèle d'intégration pour faciliter l'application du développement durable à leur niveau.⁶¹ Cette pratique confirme le principe 4 de la Déclaration de

⁵⁷ On peut également dire que le droit de l'environnement est un « droit-réaction ». Voir dans ce sens ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p.578.

⁵⁸ Sauf le sol et d'une certaine manière les forêts, qui disposent que d'une déclaration non contraignante lors de la conférence de Rio.

⁵⁹ La méthode intégrée consiste à intégrer la protection de l'environnement dans les domaines d'activités de l'Homme.

⁶⁰ Préambule de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce en 1994, supra, note 41. Annexe 1 B, art XIV de l'Accord général sur le commerce et les services et l'annexe 1 C, art 8 sur les aspects commerciaux du droit des propriétés intellectuelles.

⁶¹ Le système classique de gouvernement instaure plusieurs ministères dont entre autres un ministère de l'économie, un ministère de l'environnement. Ces deux ministères ont leurs pouvoirs et champs d'intervention respectifs. Cependant, la notion de développement durable implique une interaction entre le domaine économique avec l'environnement pour favoriser une exploitation rationnellement écologique des ressources naturelles. Cela n'est autre que l'application même de la méthode intégrée. Pour illustration, la province de Québec s'est munie d'un ministère de développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs. Ce ministère a pour mission de favoriser des

Rio suivant: « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.* » Par conséquent, la mise en œuvre du concept de développement durable repose sur l'agencement entre les secteurs économique, environnemental et social, « *où le développement social est envisagé comme un objectif, l'économie comme un moyen et l'intégrité de l'environnement comme une condition, l'équité étant à la fois un moyen, une condition et une fin de développement durable.* »⁶²

2.1- Le commerce international et l'environnement : Les accords multilatéraux environnementaux et les restrictions de l'article XX du GATT de 1994

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est essentiellement conçue pour assurer la sécurité et la prévisibilité de l'environnement commercial au niveau international sur la base du General Agreement on Tarrifs and Trade (GATT) de 1994,⁶³ ainsi que d'autres accords qui complètent l'accord GATT de 1947.⁶⁴ En effet, l'organisation cherche à inspirer la confiance pour investir, créer des emplois et commercer, car les échanges commerciales ne pourront survivre si le protectionnisme étatique subsiste. Pour garantir une relation commerciale saine, l'OMC pose des principes fondamentaux comme la non-discrimination entre les produits des pays membres de l'OMC,⁶⁵ l'abaissement général et progressif des droits de douane,⁶⁶ la prohibition des restrictions

politiques de protection de l'environnement afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens. En ligne: <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/>

⁶²GENDRON C., « Vers Johannesburg- Le développement durable: slogan creux ou théorie visionnaire? Le débat entre croissance économique et préservation de l'environnement reste entière. », Le Devoir, Edition du samedi 29 et du dimanche 30 juin 2002. Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p 80.

⁶³ En ligne: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/06-gatt.pdf

⁶⁴ En ligne: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf

⁶⁵ Les articles I, II et III e l'Accord général. Ce principe comprend trois règles: la clause de la nation la plus favorisée qui dispose qu'un pays accédant à l'OMC doit accorder les mêmes avantages commerciaux à l'ensemble des nations membres de l'OMC avec lesquelles il établit des relations commerciales. De plus, la règle de la réciprocité qui engage chaque pays à réduire ses barrières tarifaires, para-tarifaires et non tarifaires dès l'instant où ses partenaires lui consentent des avantages à peu près équivalente. Enfin, la clause du traitement national qui réclame une égalité de traitement entre les produits étrangers et les produits nationaux notamment en matière d'imposition des taxes. Voir aussi: ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp. 631-636. GRANDBOIS, M., «Le droit de l'environnement et le commerce international: quelques enjeux déterminants», (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 545, p. 542

⁶⁶ Article XXVIII de l'Accord général, supra, note 41. Selon ce principe, la protection des branches de production nationale devrait essentiellement s'effectuer au moyen des tarifs douaniers.

quantitatives,⁶⁷ l'interdiction du dumping⁶⁸ et la prohibition des subventions à l'exportation.⁶⁹ À ces principes, l'OMC, contrairement au GATT de 1947, a assoupli ses règles en raison des différences de niveau de développement des pays membres et de la difficile application de la stricte réciprocité, en fonction de la réalité économique.⁷⁰ De plus, de nombreuses dérogations sont prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et du commerce. Ces dérogations sont relatives soit à l'équilibre de la balance des paiements, soit à la protection de l'agriculture et les dérogations dites générales ou « waivers » de l'article XXV de l'Accord général. Finalement, un état membre de l'OMC peut bénéficier des exceptions⁷¹ générales stipulées à l'article XX de l'Accord général, qui sont prises en raison de l'ordre public, de moralité et de santé publique, ainsi que de conservation des trésors nationaux et des ressources naturelles. L'article XXI de l'Accord prévoit aussi que « *les exigences dues à la sécurité et au respect des engagements à la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix, peuvent lever l'application de l'Accord général.* » En outre, ce même article stipule qu'aucune disposition de l'Accord général ne peut imposer :

« a) [...] à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

- i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;*
- ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel*

⁶⁷ Article XI de l'Accord général, supra, note 41. L'OMC interdit les politiques de restrictions tant à l'importation qu'à l'exportation. Autrement dit, le volume des marchandises ou des articles qui entre dans un pays membre de l'OMC, ou qui en sorte, ne doit pas être limité par ce pays.

⁶⁸ Id., Article VI de l'Accord général. Le dumping est une pratique qui permet l'introduction d'un produit sur le marché d'un autre pays vendu à un prix nettement inférieur à sa valeur normale.

⁶⁹ Id., Article XVI de l'Accord général. Les aides à l'exportation tel que les prix, les faveurs directes ou indirectes octroyées par les États membres à leurs producteurs sont interdites par l'OMC en ce qui concerne les produits industriels (comme les produits manufactures ou les produits finis).

⁷⁰ Dans certains cas, il est permis que les membres d'une organisation régionale de zone de libre échange ou des unions douanières peuvent réduire voir éliminer les obstacles à leurs échanges réciproques sans avoir à le faire à l'égard des pays externes au groupement même membre de l'OMC. L'article 24 de l'Accord général le prévoit. En sus, l'organisation admet également des dérogations à la clause de la Nation la plus favorisée et à la règle de réciprocité en faveur des pays en voie de développement membres, notamment les pays les moins avancés, leurs permettant de bénéficier exclusivement des préférences spéciales de la part des autres membres de l'OMC et également de s'accorder entre eux des préférences sans devoir les étendre aux pays développés membres. En plus, la possibilité de restreindre quantitativement les produits d'importations par un pays membre de l'OMC selon l'article XI et suivant de l'Accord général.

Finalement, les accords de restriction quantitative négociés pour une période déterminée entre un ou plusieurs importateurs. Il s'agit ici d'un compromis de durée temporaire qui soit supportable pour les parties intéressées. Il en est ainsi pour les accords multifibres concernant le commerce international de textile qui prend fin en 2005.

⁷¹ Accord général de l'OMC, supra, note 41, articles XX et XXI. Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp.636-637.

de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Dans ce cas, l'État membre concerné est le seul juge de la situation pour prendre des mesures restrictives unilatérales, non exclusivement commerciales et donc politiques. Par conséquent, du fait de l'imprécision des termes de cet article, il pourrait y avoir non seulement une utilisation abusive de ses propos, mais également un certain nombre de difficultés pour son application.

Dans le cadre de l'OMC, d'autres accords prévoient aussi la protection de l'environnement : l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)⁷², l'accord sur les obstacles techniques commerciaux (OTC),⁷³ l'Accord sur l'agriculture⁷⁴ et l'Accord sur les

⁷² L'accord SPS fait partie de l'accord final de l'institution de l'OMC durant le cycle de l'Uruguay (1986- 1993). Voir en ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm. Selon l'annexe 1 de l'Accord, Mesure sanitaire ou phytosanitaire se définit comme: " — Toute mesure appliquée:

a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;

b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;

c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou

d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires."

⁷³ L'Accord OTC a été conclu lors du cycle de Tokyo (1973- 1979). Cet accord interdit la mise en œuvre de mesures commerciales non nécessaires lorsque chaque État définit leurs normes techniques comme l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Voir en ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c9s3p1_f.htm

⁷⁴ En ligne: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag_01_f.htm

services.⁷⁵ Ces accords prévoient la possibilité d'appliquer des politiques commerciales restrictives en vue de protéger l'environnement sans pour autant les utiliser à des fins protectionnistes. Cependant, il n'existe pas encore aujourd'hui des règles pour régir les conflits entre les objectifs de développement du commerce international et la protection de l'environnement. Le principe 12 de la Déclaration de Rio réitère l'existence de relation entre le commerce international et le développement durable:

« Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international. »

Les accords commerciaux et environnementaux sont signés par les mêmes sujets, c'est-à-dire les États. Ainsi, ces mêmes États sont tenus de les appliquer et de les respecter. Pour autant, sur la base de leurs accords, l'OMC préconise la « liberté des échanges commerciaux » ou le libéralisme économique,⁷⁶ d'où la question sur la portée du droit de l'environnement. Cependant, le concept de développement durable ne peut se dissocier de la réglementation environnementale. Il est alors utile de se questionner : jusqu'à quel point les accords commerciaux soutiennent-ils la protection de l'environnement ?

Dans le commerce international, la protection de l'environnement prend la forme des barrières non tarifaires, c'est-à-dire des normes techniques et sanitaires. Le GATT de 1994 a prévu des accords concernant ces matières.⁷⁷ Mais, le GATT, depuis 1947, autorise aussi l'instauration de barrières tarifaires si :

« [...]b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; [...]

⁷⁵ Accord général sur le commerce des services, Annexe 1B. En ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/gatsintr_f.htm

⁷⁶ Cf. Supra, note 65 sur les principes de l'OMC.

⁷⁷ Cf. supra, notes: 72 sur l'accord SPS et 73 sur l'accord OTC.

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales; ...]. »⁷⁸

À la lumière de ces textes, il est alors possible pour un État membre de l'OMC de prendre des mesures qui protègent l'environnement au grief de ses relations commerciales. Ce sont les mesures de restriction unilatérale. Cependant, il y a un risque que ces mesures utilisées soient un écran et cachent la vraie raison de leurs adoptions, comme pour des fins de protectionnisme des produits nationaux. Cela est, en effet, une atteinte grave aux principes des relations commerciales posées par l'OMC. Dans ce sens, le principe 12 de la Déclaration de Rio pose une mise en garde :

« [...] Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. [...] »

Ainsi, la Déclaration de Rio ne privilégie pas la mise en œuvre de mesures unilatérales, mais favorise une prise de décision par le consensus international.⁷⁹ Alors que l'article XX de l'Accord général du GATT l'accorde à ses pays membres pour des fins de protection environnementale. Le problème se pose si le pays est à la fois membre de l'OMC et a adopté la Déclaration de Rio ; lequel de ces textes va-t-il appliquer? D'une manière générale, qui a préséance entre les règles de l'OMC et les accords environnementaux internationaux s'il y a contradiction entre ces textes? Ce problème se pose si les deux pays qui ont une relation commerciale, sont tous les deux membres de l'OMC et ont un accord environnemental multilatéral ou simplement l'un des pays est membre à un accord environnemental multilatéral. Au niveau international, aucune solution précise n'a été prise comme au niveau régional ; par exemple pour le cas de l'Accord de Libre-Echange Nord-Américain (ALENA) qui pose la préséance des dispositions de cinq accords environnementaux sur celles du GATT.⁸⁰

Dans le cas où les deux pays sont à la fois membres de l'OMC et d'un accord environnemental multilatéral, le problème se pose lorsqu'il existe des obligations de l'accord environnemental qui sont contradictoires avec le principe du libre-échange instauré par le GATT. Certes, le GATT indique dans son article XX paragraphes b et g que l'environnement est une

⁷⁸ Article XX b) et g) de l'Accord général du GATT de 1994, supra, note 41.

⁷⁹ Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra, note 11, principe 12.

⁸⁰ Cf. infra: Les conventions de type régional: Le cas de l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

raison plausible pour permettre une restriction des échanges commerciaux.⁸¹ Toutefois, cette institution commerciale pose des conditions d'applications qui sont au nombre de deux :

- a- Il faut que la mesure relève d'au moins une des exceptions énoncées par l'article XX.
- b- Il faut remplir les conditions du paragraphe introductif de l'article XX : « *Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international; [...].* »⁸²

a- Il faut que la mesure relève d'au moins une des exceptions énoncées par l'article XX

a.1- La détermination de la nécessité de la mesure

Ainsi, le pays qui veut mettre en place une restriction unilatérale en vertu de cet article, doit prouver d'abord le lien entre l'objectif de la protection environnementale et les moyens qu'il veut établir par le biais de l'application de l'article XX. En d'autres termes, il faut que le pays justifie la légitimité de son objectif vis-à-vis de la protection de la santé humaine et/ou de l'environnement. La définition et la conduite de la politique environnementale est du domaine de la souveraineté de chaque État. Cela implique qu'il revient à chaque gouvernement des pays de déterminer les risques auxquels sont exposés leurs populations et leurs environnements.⁸³ Par la suite, le pays doit répondre pourquoi l'application de l'article XX est **nécessaire** pour la protection de son environnement.⁸⁴ Pour déterminer ce caractère: « nécessaire », l'Organe d'Appel de l'OMC

⁸¹ Cf. supra, note 78. Voir aussi ZERHDOUD, B., «Le régime juridique international des biotechnologies : entre libre-échange et protection de l'environnement », (2005) 2 *Economic Policy & Law*. ANDELA, J.J., «Article XX du Gatt de 1994 dans la Jurisprudence de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC: Une Analyse sous le Prisme Environnemental», (2012) 25 *Revue Québécoise de Droit International* 1.

⁸² Article XX du GATT de 1994. Voir aussi : Règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT. En ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm.

⁸³ L'OMC laisse à ses pays membres de définir eux-mêmes chacun leurs propres politiques environnementales et sanitaires. L'article 2.1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires appuie cette affirmation: « *Les membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.* » L'accord sur l'application des mesures techniques au commerce marche aussi dans ce sens car il prévoit dans son article 2.2., c'est-à-dire la possibilité pour les États d'élaborer, d'adopter ou d'appliquer des règlements techniques nécessaires pour réaliser un objectif légitime, notamment la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Voir aussi ANDELA, J.J., supra, note 81, p 5.

⁸⁴ Article XX b) du GATT de 1994.

« a recours à un processus de balance d'une série de facteurs, y compris la contribution de la mesure environnementale à la réalisation de l'objectif général, l'importance des intérêts ou valeurs communs que la mesure protège et l'incidence de la mesure sur le commerce international. »⁸⁵ Cela équivaut à l'étude de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif qu'elle poursuit. Il faut néanmoins préciser que la preuve de la « nécessité » de la mesure revient au responsable du pays qui veut la mettre en œuvre.⁸⁶ Mais, il ne lui appartient pas, toutefois, de prouver qu'il existe d'autres méthodes plus raisonnables que la mesure prise.⁸⁷

Si la mesure est confirmée nécessaire, c'est à l'organe d'appel de l'OMC que revient le soin de déterminer s'il existe d'autres moyens moins contradictoires avec les règles commerciales posées par l'OMC, mais qui permettent toujours d'atteindre l'objectif qui a préconisé le recours à l'application de la mesure restrictive prévue à l'article XX.⁸⁸ Durant cette étude, l'organe prend en compte le droit du défendeur, c'est-à-dire le pays qui est ou sera victime de la mesure, sur la base de la liberté commerciale. Il détermine aussi, au cas par cas, les facteurs qui ont poussé le pays à prendre telle mesure particulière par rapport à d'autres choix. Ces facteurs sont entre autres le développement économique du pays en question pour évaluer leurs capacités financières et techniques à adopter une mesure moins restrictive du point de vue commercial par rapport à la mesure qu'elle préconise en se fondant sur l'article XX du GATT de 1994.⁸⁹

⁸⁵ Voir Règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT, supra, note 82. Voir aussi: *Corée- Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée (Plaintes des États-Unis et de l'Australie)* (2000), OMC Doc WT/DS161/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel) aux paras 159-182 [*Corée - Viande de bœuf* (Rapport de l'Organe d'appel)]. La détermination de « nécessaire » n'est pas inscrit dans les textes de l'OMC, sa détermination revient plutôt aux juges de l'OMC, selon ANDELA, J.J., supra, note 81, p 8. Voir aussi: Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (Plainte du Canada) (2001), OMC Doc WT/DS135/AB/R (Rappel de l'Organe d'Appel).

⁸⁶ *Chine- Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel (Plainte des États-Unis)* (2009), OMC Doc WT/DS363/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel) au para 239. Voir aussi ANDELA, J.J., supra, note 81, p 8.

⁸⁷ *Chine - Publications des produits audiovisuels* (Rapport du Groupe spécial), au para 7.785; Voir aussi ANDELA, J.J., supra, note 81 ; *États-Unis- Mesures visant la fourniture transfrontalière de services de jeux et paris (Plainte d'Antigua-et-Barbuda)* (2005), OMC Doc WT/DS285/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel), au para 156. MADDALON, P., «Les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel de l'OMC», (2005) 51 *AFDI* 603 aux pp 631-632.

⁸⁸ Voir les règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT, supra, note 82.

⁸⁹ Dans l'affaire amiante, supra, note 85, « *L'Organe d'appel a également constaté, après avoir soupesé et mis en balance une série de facteurs, qu'il n'existait pas de solution raisonnablement disponible autre que la prohibition des échanges. Cela visait manifestement à atteindre le niveau de protection de la santé voulu par la France, et la valeur poursuivie par la mesure a été considérée comme "à la fois vitale et importante au plus haut point". L'Organe d'appel a fait valoir que plus l'intérêt commun ou les valeurs poursuivis étaient vitaux ou importants, plus il était facile d'admettre la nécessité de mesures conçues pour atteindre ces objectifs.* » dans Règles de l'OMC et politiques

a.2- La mesure a pour but de conserver des ressources naturelles épuisables (article XX g du GATT de 1994)

Les ressources naturelles sont considérées au sens large au sein de l'OMC. Le terme « ressources naturelles » englobe alors les ressources minérales ou « non biologiques » et les ressources biologiques.⁹⁰ Ce qui importe est le caractère « épuisable », qui implique alors que ces ressources doivent être protégées contre l'exploitation abusive ne leur permettant pas de se renouveler ou favorisant leurs extinctions rapides. La référence au caractère épuisable des ressources naturelles se justifie par l'adoption des conventions et déclarations internationales comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (la CITES), relative aux espèces menacées d'extinction.⁹¹

Sur la base de cet article du GATT de 1994, la mesure restrictive qu'un État veut appliquer au nom de la conservation des ressources naturelles épuisables, doit être prise dans le but de prévenir des conséquences dommageables de la commercialisation d'un type de ressources naturelles de ce pays qui sont en voie de disparition. Par ailleurs, la restriction de la commercialisation doit inclure le marché international et national, afin de juger la bonne foi de la mesure de restriction.⁹²

b- Il faut remplir les conditions du paragraphe introductif de l'article XX :

environnementales: les exceptions du GATT. En ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm. L'organe a rappelé dans l'affaire *États-Unis -Jeux* (Rapport de l'Organe d'appel), *supra* note au para 308: « *il peut être constaté qu'une mesure de rechange n'est pas « raisonnablement disponible » lorsqu'elle est de nature purement théorique, par exemple, lorsque le Membre défendeur n'est pas capable de l'adopter ou lorsque la mesure impose une charge indue à ce Membre, par exemple des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles.* » « *Ainsi, la capacité d'un pays de mettre en œuvre des mesures correctives qui seraient particulièrement onéreuses ou qui exigeraient des technologies avancées, peut être pertinente pour l'évaluation du point de savoir si ces mesures ou pratiques sont des solutions de rechange raisonnablement disponibles pour remplacer une mesure préventive, telle que l'interdiction d'importer, qui ne comporte pas « des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles.* » dans *Brésil- Pneumatiques rechapés* (Rapport de l'Organe d'appel), *supra* note au para 171. Voir aussi ANDELA, J.J., *supra*, note 81, p10.

⁹⁰ Voir à ce propos l'affaire *États-Unis-crevettes* concernant la protection de tortues marines qui vivent dans les eaux américaines. Voir aussi Règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT. En ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm

⁹¹ Il y a la convention sur la biodiversité et le protocole de Cartagena, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁹² *États-Unis -Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Plaintes de l'Inde et al)* (1998), OMC Doc WT/DS58/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel), p 14 et p 23.

C'est à ce point que l'organe des différends de l'OMC vérifie la conformité de la mesure au préambule de l'article XX qui interdit qu'elle soit prise comme « *moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable* » ou « *une restriction déguisée au commerce international.* »⁹³ Cette règle implique que le pays adopte la mesure restrictive de bonne foi.⁹⁴

b.1- « *Discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent* »

Selon le groupe spécial sur l'affaire Brésil- Pneumatiques rechapés, les définitions des termes « arbitraire » et « injustifiable » indiquent dans l'ensemble, la nécessité de « défendre » ou expliquer de façon convaincante la raison d'être de toute discrimination dans l'application de la mesure.⁹⁵ L'organe d'appel de l'OMC définit « arbitraire » comme « fantaisiste, imprévisible, incohérent. »⁹⁶ En effet, l'analyse de la mesure arbitraire consiste à examiner si le pays qui veut prendre une mesure et qui la justifie à cause de l'article XX, aurait pris cette même mesure s'il s'agissait d'un autre pays que celui qui est l'objet de la mesure.⁹⁷ De plus, pour prouver que la mesure n'est pas injustifiable, il faut vérifier la bonne foi du pays en examinant si celui-ci a essayé de négocier ou de s'arranger avec les pays qui seront affectés par la mesure restrictive.⁹⁸

⁹³ Cf. supra, note 82.

⁹⁴ *Brésil -Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (Plainte des Communautés européennes)* (2007), OMC Doc. WT/DS332/R (Rapport du Groupe spécial).

⁹⁵ Id., *Brésil- Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* au para 7.260. Voir aussi ANDELA, J.J., supra, note 81, p 15.

⁹⁶ Voir *États-Unis -Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, supra, note 91 au para 5.124. Voir aussi: ANDELA, J.J., supra, note 81, p 15.

⁹⁷ Voir l'index article XX GATT de 1994. En ligne: http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/gatt_ai_e/art20_e.pdf. Selon le groupe spécial a noté que la raison de la cessation d'importation de certains ressorts d'automobile est fondée sur leurs contradictions avec le brevet américain. Le constat de la non-conformité n'a pas d'égard à un seul pays source, mais il établit de façon générale: toute source autre que les États-Unis. Cette mesure d'exclusion prise par les États-Unis est alors déclarée non arbitraire par le groupe spécial qui a le soin d'étudier l'affaire. Dans 1983 Panel Report on « United States - Imports of Certain Automotive Spring Assemblies. » Voir aussi le rapport de l'Organe d'Appel de l'OMC de 1982 sur « United States - Prohibition of Imports of Tuna and Tuna Products from Canada. »

⁹⁸ L'OMC privilégie la prise de décisions multilatérales que celle unilatérale. Cela se fonde sur le principe de la coordination et la coopération internationale qui est préconisée par l'article premier de la Charte des Nations Unies: « [...]

2. *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;*
3. *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;*

[...]. » En ligne: <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap1.shtml>.

Précisément, la justification de la mesure dépend de sa flexibilité, c'est-à-dire que la mesure peut s'appliquer non seulement aux membres exportateurs mais également aux membres importateurs concernés par la mesure.⁹⁹

b.2- « Une restriction déguisée au commerce international »

Cette assertion ne fait pas l'objet d'une définition unanime au sein de l'OMC, même si elle est bien présente dans les textes juridiques de l'Organisation. Elle connaît une évolution jurisprudentielle au sein de l'organe d'appel et des examinateurs de l'OMC. De cette jurisprudence de l'OMC découle la signification de restriction comme étant la conformité par rapport à la procédure de formalité des règles. Cela se traduit par le respect de la notification et/ou de la publication de la mesure restrictive.¹⁰⁰ Cette procédure garantit la transparence des règles régissant la relation commerciale entre le pays importateur et son exportateur. Ce dernier peut, ainsi, la contester devant le juge international s'il considère que la mesure a une fin protectionniste des produits internes du pays. L'appréciation du caractère « protectionniste » d'une mesure n'est pas

L'organe d'appel de l'OMC a également reconnu que « *autant que possible, la préférence est largement donnée à une approche multilatérale* » par rapport à une approche unilatérale. Mais il a ajouté que, si la conclusion d'accords multilatéraux était préférable, elle ne constituait pas une condition préalable pour bénéficier des justifications offertes à l'article XX afin d'appliquer une mesure environnementale nationale. » dans les règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT, supra, note 82.

Voir aussi le cas *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (Plaintes du Venezuela et du Brésil)* (1996), OMC Doc WT/DS2/R (Rapport du Groupe spécial) pp.28-29: « *Nous avons ci-dessus situé à deux omissions de la part des États-Unis : à explorer des moyens de manière adéquate , y compris en particulier la coopération avec les gouvernements du Venezuela et le Brésil , d'atténuer les problèmes administratifs invoqués comme justification par les États-Unis pour rejeter base individuels pour raffineurs étrangers , et de compter les coûts pour les raffineurs étrangers qui résulteraient de l'imposition de base réglementaires . À notre avis, ces deux omissions vont bien au-delà de ce qui était nécessaire pour le Groupe spécial de déterminer qu'une violation de l'article III : 4 a eu lieu en premier lieu La discrimination qui en résulte doit avoir été prévue, et n'était pas purement accidentelle ou inévitable. À la lumière de ce qui précède, notre conclusion est que les règles d'établissement de référence dans la Réglementation sur l'essence, dans leur application, constituent une "discrimination injustifiable" et une "restriction déguisée au commerce international. « Nous tenons , en somme , que les règles d'établissement de référence , bien que dans les termes de l'article XX (g) , n'ont pas droit à la protection offerte par l'article justifiant XX dans son ensemble.»* ; et *États-Unis-Crevettes* (article 21:5): « [il] y a un autre aspect de l'application de l'article 609 qui a beaucoup de poids lorsqu'il s'agit de déterminer si la discrimination est justifiable ou non: c'est le fait que les États-Unis n'ont pas engagé avec les intimés, ni avec les autres Membres qui expédient des crevettes vers leur marché, des négociations générales sérieuses dans le but de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la protection et la conservation des tortues marines, avant d'appliquer la prohibition à l'importation visant les exportations de crevettes de ces autres Membres », supra, note 91, Voir aussi: ANDELA, J.J., supra, note 81, p 16.

⁹⁹ Id., *États-Unis-Essence*, pp. 23-24. Voir aussi le cas *États-Unis-Crevettes*, supra, note 92, para. 150.

¹⁰⁰ L'exigence de notification figure, en ce qui concerne l'*Accord OTC*, supra note 73 aux articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 10.9, 10.10 et 10.11. La publication des mesures adoptées par un État figure, dans l'*Accord OTC*, aux articles 2.9.1, 2.11, 5.6.1 et 10.8. Voir aussi ANDELA, J.J., supra, note 81, pp.17-18.

basée sur des critères objectifs, mais dépend des circonstances et du contexte de l'élaboration de la mesure.¹⁰¹

2.2- Les mesures commerciales dans les accords environnementaux internationaux

À première vue, la pollution est le premier problème que subit l'environnement, mais il existe plusieurs conséquences néfastes des activités humaines sur celui-ci. Ainsi, les textes internationaux environnementaux doivent mettre en place des mesures de limitation de ces impacts néfastes sur l'environnement, d'utilisation des ressources naturelles écologiquement faisable (rationnelle), de protection internationale des réserves naturelles et des monuments; et de promouvoir la coopération scientifique et technique des États dans le domaine de l'environnement.¹⁰² En effet, ces conventions veulent instaurer le principe de précaution en privilégiant d'abord l'élimination et le contrôle des sources des risques qu'est le système de gestion de ces sources.¹⁰³ Cependant, la notion de « risque » signifie une incertitude.¹⁰⁴ Le principe incite alors les États et les responsables des secteurs d'activités économiques à l'anticipation des risques.¹⁰⁵ Même si, ce principe est né dans le développement du droit international,¹⁰⁶ il n'acquiert

¹⁰¹ Affaire CE-Amiante, supra, note 85, au para 8.254: « le Canada l'admet implicitement quand il affirme que le Décret est une réaction du gouvernement français à la panique de l'opinion publique et à d'autres affaires de santé où la responsabilité de fonctionnaires et de membres du gouvernement avait été mise en cause. Si tel était le cas, il semble difficile de concilier le fait que le Décret ait été adopté dans l'urgence avec l'idée qu'il ait résulté de l'intention préméditée.

¹⁰² TIMOSHENKO, A.S., «International environmental law: fundamental aspects», (1990) *Theory and Substance of International Environmental Law*, p.653.

¹⁰³ Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra, note 11, principe 16. Voir aussi : ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp.46-64 ; ARBOUR, J.-M., S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, supra, note 20; TIDIANA MANGA, J.-S., supra, note 56; MARTIN, G., « La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute », (1999) 1 *JCP Entreprises et affaires*; HERMITTE, M.A. et C. NOIVILLE, «La dissémination d'OGM dans l'environnement, une première application du principe de précaution», (1993) 3 *Revue juridique de l'environnement*; TICKNER, J., C. RAFFENSPERGER et N. MYERS, «The precautionary principle in action», (1998) 1 *Science and Environmental Health Network*; TRUDEAU, H., «Du Droit International au Droit Interne: L'Émergence du Principe de Précaution en Droit de L'Environnement », (2002-2003) 28 *Queen's Law Journal* 455.

¹⁰⁴ Voir DEMARCO, J., supra, note 56; TRUDEAU, H., supra, note 102, p 457; *Canada Ltée (Spray Tech, Société d'arrosage) v. Hudson (Ville)* [2001] 2 S.C.R. 241, *Croplife Canada v. Toronto (City)*, [2005] 75 O.R. (3d) 357 (Ont. C.A.). Le risque est un danger plus ou moins prévisible qui se mesure par une importance d'un danger en associant à l'évolution de la probabilité d'apparition d'un événement indésirable, l'évaluation de ses effets ou ses conséquences.

¹⁰⁵ L'auteure parle du principe de précaution comme celui qui donne un caractère « proactive » au droit de l'environnement. Dans TRUDEAU, H., supra, note 103, p. 458. Le Rapport Brundtland parle de s'attaquer à la source des problèmes (Chapitre 6, paragraphe 40). Le préambule de la Convention sur la diversité biologique établit qu'il importe « d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer. »

¹⁰⁶ DE SADELEER, N., supra, note 54; TRUDEAU, H., supra, note 103, p 459.

pas de valeurs juridiques en raison de sa difficile application. En effet, les États ont déjà des divergences d'opinion concernant le calcul de degré d'un risque.

Pour parfaire à ces buts, les accords internationaux environnementaux ont recours à des mesures commerciales pour la protection de l'environnement. Il y a par exemple la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements des déchets transfrontaliers et la Convention de Rio sur la biodiversité.¹⁰⁷ Ces conventions et protocoles ont des buts et des missions précis :

a- Le contrôle des substances chimiques et des activités dangereuses

Les activités économiques entraînent la production massive de déchets qui peuvent être organiques ou contenir des substances chimiques.¹⁰⁸ Dans cette optique, quatre conventions traitent de ces matières : la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, la Convention de Rotterdam de 1998 sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet de commerce international, la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants et la Convention de 2013 de Minamata sur les mercures. Ces conventions poursuivent des buts semblables qui sont la protection de la santé des êtres-humains et de l'environnement,¹⁰⁹ car les substances chimiques et les polluants se propagent dans les trois éléments du milieu de vie de l'Homme; l'eau, l'air et le sol.

L'estimation quantitative des déchets toxiques au niveau mondial soulève des controverses au sein de la communauté internationale, car l'estimation ne prend pas compte des effets néfastes des déchets à long terme. Selon l'Organisation Internationale Maritime qui a procédé à une étude des déchets mondiaux en 1995: « *le volume disponible d'informations quantitatives sur la*

¹⁰⁷ ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp. 641-643. Voir aussi GRANDBOIS, M., supra, note 65, p 9.

¹⁰⁸ Selon la Convention de Bâle, les déchets sont « *des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.* » Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989, 1673 U.N.T.S. 57, 28 I.L.M. 649.

¹⁰⁹ Déclaration de Stockholm, supra, note 22, article premier. Pour approfondir la question des produits chimiques, voir Organization for Economic Co-operation and Development, *OECD Guiding Principles for Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response*, 2003.

production dangereux dans le monde est modeste. »¹¹⁰ Le Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE) se préoccupe de l'augmentation des volumes des déchets nocifs ou dangereux, surtout leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement. Résulte de cela l'élaboration de programme de gestion et d'élimination de ces substances dangereuses, dont le mercure et les autres substances chimiques. Concernant précisément le mercure, le PNUE a pris l'initiative d'organiser une négociation par un comité intergouvernemental entre 2010 à 2013 à Genève. Cela a résulté par l'adoption de la Convention de Minamata sur les mercures en Octobre 2013.¹¹¹ Le mercure est une substance volatile qui peut exister dans l'environnement naturellement ou à l'issue des activités minières.¹¹² La Convention de Minamata a pour mission de contrôler l'émission de mercure et ses composants¹¹³ dans l'air ambiant et de réduire leurs émissions dans la mesure du possible.¹¹⁴ La réalisation des objectifs de cette convention dépend de la coopération internationale¹¹⁵ et de la bonne volonté des pays à l'appliquer au niveau interne.¹¹⁶ Cette coopération couvre le volet financier,¹¹⁷ le renforcement des capacités, le transfert technique et technologique.¹¹⁸ Dans le cas où le mercure ou ses composants ne peut être « détruit », l'article 10 de la Convention de Minamata encourage le pays responsable du stockage de la substance d'utiliser dans un « entrepôt écologiquement rationnel. » L'article 11 de cette Convention mentionne également qu'elle ne se dissocie pas de la Convention de Bâle pour la définition des termes en matière de déchets dangereux, des règlements sur le traitement des déchets. La

¹¹⁰ Organization for Economic Co-operation and Development, OECD, *Trade Measures in Multilateral Environmental Agreements*, 2000, p 109.

¹¹¹ United Nations Environment Programme, UNEP, Minamata Convention on Mercury, 2013, UNEP (DTIE)/Hg/CONF/3.

¹¹² Id., Convention de Minamata, articles 3, 4, 5 et 7.

¹¹³ Id., Convention de Minamata, article 3, « 1. (a) *References to "mercury" include mixtures of mercury with other substances, including alloys of mercury, with a mercury concentration of at least 95 per cent by weight; and (b) "Mercury compounds" means mercury (I) chloride (known also as calomel), mercury (II) oxide, mercury (II) sulphate, mercury (II) nitrate, cinnabar and mercury sulphide.*»

¹¹⁴ Id., Convention de Minamata, articles 8 et 9.

¹¹⁵ Cf., Déclaration de Rio, supra, note 11, principe 7.

¹¹⁶ Convention de Minamata, supra, note 111, article 13. L'application au niveau interne de cette Convention repose aussi sur le partage d'informations, l'éducation de la population, et le renforcement de la politique ou de la stratégie de protection des êtres-humains qui sont à risque d'exposition au mercure ou de ses composants. Voir également, articles 16, 17, 18 et 19 de cette Convention.

¹¹⁷ Convention de Minamata, supra, note 111, article 13.

¹¹⁸ Id., Convention Minamata, article 14.

convention de Minamata n'oublie pas de règlementer l'assainissement des sites contaminés par le mercure ou ses composants.¹¹⁹

Dans un sens global pour la réglementation des déchets, la communauté internationale a déjà adopté la Convention de Bâle en 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.¹²⁰ Cette convention pose comme objectifs de « *réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,* »¹²¹ de procéder à l'élimination des déchets par le procédé de gestion écologiquement rationnelle et efficace.¹²² La convention insiste sur le fait que le mouvement transfrontalier des déchets reste le dernier recours pour leurs dispositions.¹²³ Le champ d'application de la Convention est prévu par ses articles 2 et 3, dont elle donne la définition de déchets et de déchets dangereux qui sont similaires à celle inscrite dans la Convention de Minamata de 2013.

Par ailleurs, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques interdit la production et l'utilisation intentionnelle des substances chimiques inscrites à l'annexe A, ainsi que leurs importations et leurs exportations.¹²⁴ La convention prévoit des mesures de réduction ou de

¹¹⁹ Convention de Minamata, supra, note 111, article 12: « [...]». *The Conference of the Parties shall adopt guidance on managing contaminated sites that may include methods and approaches for:*

- (a) *Site identification and characterization;*
- (b) *Engaging the public;*
- (c) *Human health and environmental risk assessments;*
- (d) *Options for managing the risks posed by contaminated sites;*
- (e) *Evaluation of benefits and costs; and*
- (f) *Validation of outcomes.*

[...]. »

¹²⁰ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, supra, note 107. Cette convention est nait dans le contexte du rapport tendu entre les pays développés et les pays en voie de développement concernant l'exportation massive par le Nord leurs déchets vers l'Afrique. Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp.534-535 ; KUMMER, K., «The International Regulation of Transboundary Traffic on Hazardous Wastes: the 1989 Basel Convention», (1992) 41 *International and Comparative Law Quarterly*, p.535. Ainsi, le PNUE et l'OCDE ont organisé plusieurs instances de négociations en matière de du transfert des déchets dans les pays du Sud qui ont abouti à l'adoption de la Convention de Bâle. Néanmoins, avant cette initiative l'OCDE a déjà adopté une série de résolutions: Résolution C (85) 100 sur la Coopération Internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux, 20 juin 1985; Décision-Recommandation C (86) 64 (Final) du Conseil sur les exportations de déchets dangereux à partir des zones de l'OCDE, 5 juin 1986. Ces résolutions ont instauré les principes de la non-discrimination, le consentement préalable et la garantie d'utilisation d'installations d'élimination appropriées dans le pays destinataire. Cf. ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p 536.

¹²¹ Id., Convention de Bâle, préambule, paragraphe 3.

¹²² Id., Convention de Bâle, préambule, paragraphe 8.

¹²³ Id., Convention de Bâle, préambule, paragraphe 9.

¹²⁴ Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants (POP), 40 I.L.M. (2001) 532, le22 mai 2001, article 3. Mais l'article 4 instaure des dérogations spécifiques qui autorisent la production et l'utilisation de certains produits. Voir aussi: ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp. 300-302.

l'élimination des déchets organiques à risque.¹²⁵ Cette convention est complémentaire avec le protocole relatif au contrôle des COV,¹²⁶ car ce dernier régit « *tous les composés organiques artificiels, autres que le méthane, qui peuvent produire des oxydants photochimiques par réaction avec les oxydes d'azote en présence de lumière solaire* »¹²⁷ alors que les polluants organiques persistants possèdent « *des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques.* »¹²⁸ Finalement, il existe aussi d'autres protocoles, comme celui relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre¹²⁹ et le protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxyde d'azote ou leurs flux transfrontaliers. Tant dans sa globalité; les polluants organiques persistants et les COV, que les produits chimiques particuliers comme le mercure, le soufre et l'oxyde d'azote, sont des risques réels pour les composants de l'environnement dans le domaine de l'extraction minière.

La poursuite des buts de réduction ou d'élimination de ces produits chimiques ne peut se faire sans le partage de responsabilité entre les États.¹³⁰ La Convention de Rotterdam qui a été adoptée en 1998, et est entrée en vigueur en 2004¹³¹ dessine le contour de ce « *partage de responsabilité et de coopération entre les parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en*

¹²⁵ Id., Convention de Stockholm, article 5. L'article 6 concerne la réduction ou l'élimination des stocks des déchets.

¹²⁶ Ce protocole vise à ce que les États signataires mettent en œuvre des mesures effectives de contrôle et de réduction des émissions annuelles nationales de COV ou des flux transfrontières de COV et des produits photochimiques oxydants secondaires. Ce protocole est adopté suite à l'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979. Voir en ligne: <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/lrtap/full%20text/1991.VOC.f.pdf>.

¹²⁷ Id., Protocole pour le contrôle et de réduction des émissions annuelles nationales de COV ou des flux transfrontières de COV et des produits photochimiques oxydants secondaires, article premier 9.

¹²⁸ Convention de Stockholm, supra, note 124, préambule, paragraphe premier.

¹²⁹ Protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.

¹³⁰ Cf. au principe 7 de la Déclaration de Rio sur la responsabilité commune mais différenciée.

¹³¹ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, 38 I.L.M. (1999) 1 qui font l'objet d'un commerce international.

*assurant la communication de ces décisions aux parties.»*¹³² L'important apport de cette Convention est l'encouragement aux échanges d'information sur les produits chimiques et leurs risques. Cela permet en effet, de minimiser leur production et leur utilisation. Cela se traduit par la notification des parties importatrices par le pays exportateur d'un produit chimique, en indiquant les renseignements prévus par l'annexe V.¹³³

Le droit international de l'environnement est conscient des impacts des activités économiques, notamment les industries minières, sur l'écosystème et conséquemment sur la santé des êtres-humains. Ce droit ne peut interdire totalement les mouvements des produits chimiques, mais régularise leur commerce en mettant en œuvre des incitations de réduction de l'utilisation et en instaurant un plafonnement de la production et de l'utilisation permises.

b- La protection de l'habitat naturel

En droit civil, il existe la notion de « *la gestion des biens en bon père de famille* » qui est aussi applicable pour l'humanité en matière de l'environnement. Les activités humaines dérangent l'habitat naturel de la faune et la flore, parfois leurs croissances ou leurs régénérations. C'est pour cela que le droit international s'est intéressé à la protection des espèces qui sont menacées d'extinction¹³⁴, et à la nature.¹³⁵ En effet, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) affirme que même s'il existe le cycle naturel d'extinction des espèces, « *aujourd'hui, c'est l'activité de l'homme qui est le principal responsable.* »¹³⁶ « *Le taux actuel, dû à l'action de l'homme, est plusieurs centaines de fois supérieur. Peut-être des milliers de fois supérieure. Nous n'en savons rien. Nous ne disposons pas de chiffres exacts, car les espèces en voie de disparition sont les moins connues, tels les insectes des forêts tropicales.* »¹³⁷

¹³² Id., Convention de Rotterdam, article premier.

¹³³ Convention de Rotterdam, supra, note 131, article 12 1 et 2. Cette convention définit un produit chimique comme étant « une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes: pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels. » Article 2d de la Convention de Rotterdam. Malgré cela, son champ d'application est restreint, selon l'article 3.

¹³⁴ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, supra, note 91.

¹³⁵ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 1992. Son article 2 définit cette convention comme « *la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes.* »

¹³⁶ Rapport Brundtland, supra, note 2, p.179.

¹³⁷ Id., Rapport Brundtland, p.181. D'après ce rapport, le taux moyen d'extinction naturel des espèces est de 21 mois. Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p 343.

- **La protection classique de la vie sauvage**

Il importe d'ores et déjà de mentionner que les espèces qui sont en danger d'extinction sont les règnes minéral, animal et végétal. Les causes de cette extinction sont, en premier lieu, la surexploitation de ces ressources naturelles, notamment par le commerce. En second lieu, les effets des activités des industries, telles que minières et manufacturières, sur les habitats naturels à cause de leurs déchets et des produits chimiques qu'elles utilisent. Ces activités favorisent alors la croissance de la pollution. Mais, les conventions internationales se limitent à la protection des espèces animales et végétales, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.¹³⁸ La survie de la planète Terre dépend de l'interaction entre les composants de l'environnement et les activités humaines sur l'environnement, car les Hommes ont besoin de l'environnement pour satisfaire leurs besoins naturels de vie et de survie.¹³⁹ C'est ainsi que naît le conflit entre le devoir de croissance économique afin que les Hommes vivent et leur devoir de protection de l'environnement qui assure leur survie. Toutes les nations sont à présent conscientes qu'il n'est plus réversible de conserver l'écosystème, mais ce qui ne fait pas l'unanimité des États dans la scène internationale concerne les moyens pour la mise en œuvre de la protection au niveau national, selon le droit international. En effet, les conventions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats suscitent une divergence entre les États du Nord et du Sud, car ces conventions favorisent les normes uniformes qui impliquent la poursuite d'un seul but pour tous les pays confondus sans égard de leurs capacités financières.¹⁴⁰ Dans ce cas, la plupart des États du Sud auront du mal à honorer leurs responsabilités, car ces pays font encore face à la lutte contre la pauvreté. Cette vulnérabilité leur exige de procéder à un développement rapide économiquement. En raison de ces deux obligations qui incombent à ces États en voie de développement, ils vont devoir prioriser l'un au gré de l'autre, car le développement économique et la protection de l'environnement exigent tous les deux un

¹³⁸ Convention CITES, supra, note 91, Article premier. Il existe aussi la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco, Paris 16 novembre 1972, Recueil des Traités des Nations Unies (RTUN), vol.1037, I-15511; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale de Ramsar, Ramsar, 2 février 1971, I.L.M. (1972) 963, p.251 et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de Bonn, Bonn, 23 juin 1979, 19 ILM (1980) 15.

¹³⁹ Rapport Brundtland, supra, note 2, Chapitre 6: Species and Ecosystems: Resources for Development.

¹⁴⁰ Cf. Supra, note 50.

pouvoir financier. En outre, la protection de l'environnement implique une limitation de l'exploitation des ressources naturelles.

La gestion durable des ressources naturelles comme les océans, la terre et les forêts est plus que nécessaire actuellement pour assurer la pérennité des moyens d'existence des Hommes. Le constat est amer, car au cours des 40 dernières années, il y a eu une baisse significative de la santé de l'écosystème. Entre autres, plus de 5.2 millions d'hectares de forêts ont été détruits entre 2000 et 2010.¹⁴¹ De plus, la dégradation du sol s'accroît à cause de la déforestation, de l'érosion du sol, de la salinisation et de l'épuisement des nutriments du sol qui contribuent à la désertification.¹⁴² Par ailleurs, en raison de la surexploitation des sources d'eau douce actuellement, l'accès à cette ressource dans le futur pourrait être difficile.¹⁴³

La dégradation de ces espaces entraîne la raréfaction des espèces qui y vivent. La communauté internationale est également venue à cette même conclusion, car déjà en 1971, elle a instauré la Convention sur les zones humides d'importance internationale qui a été signée à Ramsar, en Iran.¹⁴⁴ Cette convention fournit le cadre pour les pays concernant l'action nationale à entreprendre et la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.¹⁴⁵ L'importance de la protection des zones humides se fonde sur leurs fonctions de « *régulateurs du régime des eaux en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.* »¹⁴⁶ L'essence de la création de cette convention est stipulée à son article 2, c'est-à-dire que les parties contractantes doivent « *designer les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones*

¹⁴¹ AWE, Y.A., The World Bank, *Toward a green, clean, and resilient world for all: a World Bank Group environment strategy 2012 - 2022*, 2012.

¹⁴² Au niveau international, il a été aussi mis en place la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 12 septembre 1994, A/AC.241/27.

¹⁴³ AWE, Y.A., supra, note 141: 1.4 billion people living in river basins in which water use exceeds recharge rates.

¹⁴⁴ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine. La Convention a été amendée le 3 décembre 1982 par le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Protocole de Paris). La dénomination de la Convention est alors devenue: Convention relative aux zones humides d'importance, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

¹⁴⁵ Cf. Convention Ramsar, supra, note 138, préambule: « *Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée.* »

¹⁴⁶ La convention de Ramsar définit les zones humides en son article premier : « *des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.* »

*humides d'importance internationale, appelée ci-après, « la Liste [...] »*¹⁴⁷ De plus, « *les parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.* »¹⁴⁸ Les États parties ont aussi le devoir de créer des réserves naturelles pour la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau.¹⁴⁹ Le choix de ces sites inscrits dans la Liste repose « *sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.* »¹⁵⁰ Cette convention respecte, toutefois, la souveraineté nationale des États sur leurs ressources naturelles.¹⁵¹

La Convention Ramsar protège les habitats de la faune et la flore, mais il existe d'autres conventions qui protègent elles-mêmes la faune et la flore. Premièrement, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage qui protège les espèces menacées en voie d'extinction¹⁵² et les espèces dont l'état de conservation est défavorable.¹⁵³ Les États parties doivent, en effet, s'assurer de la protection des espèces migratrices quand elles demeurent dans leurs limites de juridiction nationale ou quand elles y transitent.¹⁵⁴ À part cette convention spécifique aux espèces migratrices, une autre convention a été mise en place en 1972 à Washington: la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. À proprement parler, cette convention ne concerne pas la protection en la nature des espèces de la faune et la flore, mais règlemente le commerce de ces dernières qui est

¹⁴⁷ Convention de Ramsar, supra, note 138, article 2 1. 2.177 sites figurent dans la Liste jusqu'à maintenant, le Canada a inscrit 37 sites, dont 4 sont au Québec: Baie de l'Isle-Verte, Cap Tourmente, Lac Saint-François et Lac Saint-Pierre. Madagascar a à son compte actuellement 9 sites, dont Marais de Torotorofotsy avec leurs bassins versants qui accueille aussi le projet minier Ambatovy.

¹⁴⁸ Id., Convention Ramsar, article 3 1.

¹⁴⁹ Id., Convention Ramsar, article 4 1.

¹⁵⁰ Id., Convention Ramsar, article 2 2.

¹⁵¹ Id., Convention Ramsar, article 2 3. Le préambule de la CITES: les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages.

¹⁵² Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn), annexe I. Selon l'article premier a) «Espèce migratrice» signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

¹⁵³ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn), annexe II.

¹⁵⁴ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn), article 1 (b).

aussi une cause de leurs surexploitations.¹⁵⁵ Dans sa mission,¹⁵⁶ cette convention règlemente le commerce des espèces menacées d'extinction¹⁵⁷ et des espèces qui sont à risque d'être menacées d'extinction.¹⁵⁸

Les forêts tropicales humides sont les plus riches en nombre d'espèces de faune et de flore,¹⁵⁹ mais cela ne signifie pas que les autres types climatiques ne contiennent pas d'espèces de la faune et de la flore, elles sont juste de moindre quantité. La plupart de ces forêts tropicales se trouvent dans des pays en voie de développement qui rend leur protection plus difficile, à cause de la déficience économique de ces pays qui les poussent à surexploiter leurs ressources naturelles.¹⁶⁰ En connaissance de cause, la communauté internationale a créé une panoplie de conventions qui régissent les obligations de chaque État partie et favorise la coopération internationale pour la protection de la faune et de la flore.

- **Le maintien de la diversité biologique**

La diversité biologique est définie comme « *la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.* »¹⁶¹ La forme de diversité regroupe les espèces menacées, les ressources génétiques et les écosystèmes exceptionnels selon les

¹⁵⁵ Convention CITES, supra, note 91, préambule.

¹⁵⁶ Id., convention CITES, article 2.

¹⁵⁷ Convention CITES, supra, note 91, annexe I. Leur commerce est règlementé par l'article III.

¹⁵⁸ Id., CITES, annexe II. Leur commerce est règlementé par l'article IV. L'approbation d'un spécimen au commerce est vérifiée par la délivrance d'un permis et d'un certificat d'exportation, tel est aussi le cas pour le commerce prévue à l'article III. (Article VI). Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp. 390-396.

¹⁵⁹ Malgré que les forêts tropicales humides ne couvrent que 6 pour cent de la surface terrestre, Entre 7,6 millions et 10 millions d'hectares sont éliminés d'emblée chaque année, et au moins 10 autres millions d'hectares sont gravement perturbés chaque année. Ils contiennent en moyenne la moitié des espèces de la faune et flore qui vivent sur la planète terre. Cf. Rapport Brundtland, supra, note 2, Chapitre 6, paragraphe 16. (statistiques de 1970)

¹⁶⁰ « *All of us in Africa are slowly waking up to the fact the African crisis is essentially an environmental problem that has precipitated such adverse symptoms as drought, famine, desertification, overpopulation, environmental refugees, political instability, widespread poverty, etc.*

We are awaking to the fact that if Africa is dying it is because her environment has been plundered, overexploited, and neglected.

Many of us in Africa are also waking up to the realization that no good Samaritans will cross the seas to come to save the African environment. Only we Africans can and should be sufficiently sensitive to the well-being of our environment. » Mrs. Rahab W. Mwatha, The Greenbelt Movement, WCED Public Hearing, Nairobi, 23 Sept 1986 dans Rapport Brundtland, supra, note 2, Chapitre 6.

¹⁶¹ Convention sur la diversité biologique, supra, note 135, article 2.

organismes des Nations Unies.¹⁶² Ces trois composantes de la diversité biologique sont interdépendantes, car l'adaptation des espèces aux changements de l'environnement dépend de la diversité génétique des espèces. Les espèces qui se sont adaptées forment alors la biodiversité qui régule les écosystèmes naturels.¹⁶³

La principale mission de la convention sur la diversité biologique est « *la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.* »¹⁶⁴ Mais la protection ex situ des espèces n'est pas aussi à écarter, s'il n'y a pas de possibilité de les protéger dans leurs habitats naturels.¹⁶⁵ Ce choix s'inscrit dans le respect de la souveraineté nationale de la gestion et de la protection de l'écosystème.¹⁶⁶ De plus, la convention soutient la conduite d'une étude d'impact environnemental avant l'entreprise de tout projet qui est susceptible de nuire à la biodiversité.¹⁶⁷ En effet, cette convention annonce comme l'un de ses objectifs : « *l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.* »¹⁶⁸ Le concept de développement durable doit alors intégrer toutes les politiques sectorielles des pays, car la bonne gestion des ressources biologiques sert de limitation à leurs exploitations « sans conscience » dans les secteurs d'activité économique des pays. Depuis le rapport Brundtland jusqu' au sommet de la Terre, certains organismes, comme la FAO, avaient espéré l'élaboration d'une convention sur la protection des forêts.¹⁶⁹

2.3- *La protection de l'environnement dans le cadre de relation commerciale et politique au niveau régional*

¹⁶² Rapport Brundtland, supra, note 2, chapitre 6, paragraphe 53. La convention sur la diversité biologique définit les ressources génétiques en un matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. La biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. Et finalement, Ecosystème: le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. Article 2

¹⁶³ ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p 434.

¹⁶⁴ Préambule de la Convention sur la diversité biologique, supra, note 135, paragraphe 10 et article 8: conservation in situ.

¹⁶⁵ Préambule de la Convention sur la diversité biologique, supra, note 135, paragraphe 11 et article 9: conservation ex situ.

¹⁶⁶ Convention sur la diversité biologique, supra, note 135, préambule, paragraphes 4 et 5.

¹⁶⁷ Id., Convention sur la diversité biologique, article 14.

¹⁶⁸ Id., Convention sur la diversité biologique, article premier.

¹⁶⁹ Déclaration de Rio, supra, note 11, principes de gestion des forêts.

Outre les relations multilatérales, les régions du monde forment, selon les termes de l'article XXIV, un territoire douanier, c'est-à-dire « *tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires.* »¹⁷⁰ En 1991, le Canada, les États-Unis et le Mexique se sont mis en accord pour créer une zone de libre-échange entre eux.¹⁷¹ Mais, la particularité de cette association réside dans son objectif de garder les relations commerciales de ces pays en compatibilité avec la protection de l'environnement.¹⁷² En Afrique, la convention pour la protection de la nature et des ressources naturelles a déjà été créée en 1968.¹⁷³ Que ce soit dans le cadre d'un accord commercial ou d'une convention à part entière, cela démontre l'intérêt des organisations régionales à remplir leurs devoirs envers l'environnement.

- **L'accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental**

Dans le cadre de leur accord, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont établi les mêmes règles que les principes fondamentaux de l'OMC.¹⁷⁴ Cet accord nord-américain de libre-échange (ALENA) établit déjà que:

« En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce

- a) la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 et modifiée le 22 juin 1979,*
- b) le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990,*
- c) la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, faite à Bâle le 22 mars 1989, dès son entrée en vigueur pour le Canada, le Mexique et les États-Unis, ou*

¹⁷⁰ GATT 1994, supra, note 41, article XXIV 2.

¹⁷¹ L'accord de libre-échange nord-américain. Précédemment, les États-Unis et le Canada ont signé un accord bilatéral de d'instauration de zone de libre-échange entre eux. Accord Américano-canadien sur le libre-échange, Canada, Recueil des traits, 1989, n°3. Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p.665.

¹⁷² Accord de libre-échange nord-américain, Préambule:

« DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

DE PROMOUVOIR le développement durable,

DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement. »

¹⁷³ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et leur mise en œuvre.

¹⁷⁴ Cf. Supra, note 65.

d) les accords visés à l'annexe 104.1,

ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie devra choisir, parmi les moyens également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord. »¹⁷⁵

Cet article accorde la primauté de certaines conventions environnementales sur les dispositions de l'accord. En outre, l'article 712 accorde aussi la légitimité des mesures unilatérales prises par l'un des pays membres comme étant une mesure « *sanitaire ou phytosanitaire nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sur son territoire, y compris une mesure plus rigoureuse qu'une norme, directive ou recommandation internationale.* »¹⁷⁶ Au titre de mesures techniques de normalisation, les pays membres de l'ALENA ont aussi le droit de prendre des mesures unilatérales.¹⁷⁷ Comme nous l'avons déjà mentionné, l'accord est muni d'un accord de coopération dans le domaine de l'environnement. Ce sont les États-Unis qui ont initié d'inclure cet accord relatif à l'environnement. Même si, leur but n'est pas vraiment fondé sur la protection l'environnement, mais plutôt « *des calculs économiques fondés sur la loi des avantages comparatifs.* »¹⁷⁸

L'accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement a pour objectif d'encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des États Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures¹⁷⁹ en favorisant la participation du public pour la conservation de l'environnement.¹⁸⁰ L'accord a aussi pour but d'embroûter le concept de développement durable au sein des trois pays membres de l'accord nord-américain.¹⁸¹ Les États parties ont alors le devoir d'appliquer et de développer leurs législations environnementales internes,¹⁸² qu'ils doivent publier pour que les autres parties ou toute personne intéressée en prennent connaissance.¹⁸³ En outre, les pays membres de cet Accord ont l'obligation de coopérer, de se partager des informations, donc de se consulter en matière de l'élaboration de

¹⁷⁵ Accord de libre-échange nord-américain, article 104.

¹⁷⁶ Une norme parallèle à celle établit par le GATT 1994.

¹⁷⁷ Accord de libre-échange nord-américain, supra, note 171, articles 722, 723 (6), 915 (1c). Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp 668-670.

¹⁷⁸ ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, p 683.

¹⁷⁹ Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental de 1993, article premier a).

¹⁸⁰ Id., préambule, paragraphe 6.

¹⁸¹ Id., article premier b).

¹⁸² Id., article 2.

¹⁸³ Id., article 4.

normes de protection de l'environnement.¹⁸⁴ Ces discussions se passent au sein du conseil de la commission de coopération environnementale.¹⁸⁵ L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental prévoit le règlement des différends dans sa partie V.¹⁸⁶

- **La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et leur mise en œuvre**

L'Acte constitutif de l'Union Africaine se préoccupe des problèmes environnementaux et le développement social et économique des nations du continent.¹⁸⁷ L'Union Africaine s'est même dotée d'un comité technique chargé des ressources naturelles et de l'environnement.¹⁸⁸ Auparavant, au temps de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), cette attention a, donné naissance à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ainsi que sa mise en œuvre.¹⁸⁹ Avec l'élaboration de cette convention, les États africains affirment leur volonté de « *mettre les ressources naturelles et humaines [du] continent au service du progrès général [des] peuples dans tous les domaines de l'activité humaine.* »¹⁹⁰ Lors de l'amendement de

¹⁸⁴ Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental, supra, note 179, articles 20 et 21.

¹⁸⁵ Id., article 10.

¹⁸⁶ En cas de différend, il est admissible de déposer une plainte individuellement (article 14-15: Commission de coopération environnementale), l'État peut aussi déposer une plainte s'il y a omission qui se produit systématiquement (article 45). Il existe aussi l'exception canadienne. En effet, les provinces canadiennes qui n'ont pas adhéré à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental. Dans le début des années 2000, les provinces de l'Alberta, Manitoba et Québec ont adhéré à l'accord. Voir aussi ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, supra, note 17, pp 692-694.

¹⁸⁷ Acte constitutif de l'Union Africaine adopté en 2000 au Sommet de Lomé (Togo), entré en vigueur en 2001, article 13. L'Union africaine est une organisation politique panafricaine. Auparavant, suite aux négociations des États africains qui sont d'accord pour la nécessité de l'unité du continent africain et ceux qui sont partisans pour le fédéralisme de l'Afrique, est né la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine en 1963 à Addis-Abeba. L'organisation comptait en ce temps-là 30 pays membres, et augmentait graduellement. Les principaux objectifs de l'organisation étaient la lutte contre l'apartheid et la colonisation. Dans le temps, elle s'occupe des sujets qui retiennent l'attention de la communauté internationale, comme en 1968 l'élaboration par l'OUA de la convention sur la conservation de la nature et les ressources naturelles du continent. Depuis 1999, les États parties ont discuté de l'établissement d'une « Union Africaine » sur la base de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Ce projet d'Union Africaine est fortement défendu par le président libyen de l'époque. Ainsi, en 2001 à Lusaka, un sommet qui a réuni 40 chefs d'États africains et marque la naissance de l'Union Africaine. Madagascar est membre de l'organisation depuis sa formation en 1963. Voir au sujet de l'Union africaine: GNAMOU-PETAUTON, D., «Nouveau Partenariat Pour le Développement de l'Afrique dans l'Architecture Institutionnelle de l'Union Africaine», (2010) 23 *Revue Québécoise de Droit International* 1, p.2.

¹⁸⁸ Acte constitutif de l'Union Africaine, supra, note 187, article 14 d).

¹⁸⁹ La Convention initiale a été adoptée en Alger en 1968. Elle a été révisée en 2003. Voir aussi: KISS, A., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2000, p.263. Cet auteur qualifie la version de 1968 de la convention de « prémoderne » parce qu'elle intègre tous les concepts de la protection de l'environnement qui seront, par la suite, énumérés au niveau international lors de la conférence de Rio et de Johannesburg une décennie plus tard. MOHAMED, A.M., « La Convention africaine: petite histoire d'une grande rénovation », (2004) 34 *Environmental policy and law*.

¹⁹⁰ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et leur mise en œuvre, préambule, paragraphe 2 (version de 2003). La convention définit les ressources naturelles comme étant les ressources naturelles

cette convention en 2003, elle rentre aussi dans le cadre de la mise en œuvre par les États africains de la Déclaration de Stockholm, de la Déclaration de Rio et des programmes de l'Agenda 21.¹⁹¹

La convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a pour champ de contrôle toutes les zones et les espaces comprises dans la juridiction nationale de ses pays membres.¹⁹² Elle a pour objectif de promouvoir la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles par l'amélioration des politiques et des programmes gouvernementaux touchant ces domaines.¹⁹³ Les États parties ont l'obligation fondamentale de mettre en œuvre des programmes de développement respectifs de cette convention et qui favorisent le principe de précaution et le principe intergénérationnel au niveau interne,¹⁹⁴ et doivent promouvoir la coopération entre les États membres dans le cas des programmes transfrontaliers.¹⁹⁵ Les articles VI à X sont consacrés aux moyens de protection des composantes des ressources naturelles, tels que le sol, l'eau, la faune et la flore et les espèces protégées.¹⁹⁶ La convention régleme aussi le commerce de spécimens et de leurs produits dans le but d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore.¹⁹⁷ Cette convention ordonne aussi l'élimination, du moins, la réduction des déchets dangereux.¹⁹⁸ Néanmoins, les problèmes de l'environnement ne se posent pourtant jamais dans les mêmes termes dans tous les États. Le professeur Bothe constate que « *les États du monde, même les États d'une même région, ont des priorités différentes en matière d'environnement.* »¹⁹⁹

renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables. (Article 5) Voir aussi: KAMTO, M., «Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre», (1991) *Revue Juridique de l'Environnement*.

¹⁹¹ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et leur mise en œuvre, supra, note 189, préambule, paragraphe 11.

¹⁹² Id., article premier.

¹⁹³ Id., articles II et XIV.

¹⁹⁴ Id., article IV.

¹⁹⁵ Id., article XXII.

¹⁹⁶ Voir aussi: KISS, A., supra, note 189, p 272; KLEMM, C.D., «La conservation de la diversité biologique, Obligations et devoirs des citoyens», (1989) 4 *Revue Juridique de l'Environnement*; GARANE, A., «Les préoccupations environnementales dans les expériences d'intégration économique régionale en Afrique : La nécessité d'une politique communautaire», (2002) *African Yearbook of international law*.

¹⁹⁷ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et leur mise en œuvre, supra, note 189, article XI. Spécimen est défini, selon l'article 5, tout animal, toute plante ou tout micro-organisme, vivants ou morts.

¹⁹⁸ Id., article XIII. Voir aussi: Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique de 31 janvier 1991. JONES, W.F., «The Evolution of the Bamako Convention: an African Perspective», (1993) 4 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, p 3-24 .Il est à noter que Madagascar n'a pas signé cette convention.

¹⁹⁹ Cf. BOTHE, M., «Réflexions critiques sur le droit international de l'environnement», (1987) *Environmental Policy and Law*, p 123.

L'appréciation de l'environnement connaît une mutation au niveau international. Certes, le domaine économique est l'un des outils pour résoudre les problèmes environnementaux, mais la création de plusieurs conventions internationales sur des domaines de l'environnement démontre la conscientisation des États à voir la valeur de l'environnement en tant que tel. Nous sommes alors en présence du changement de l'approche utilitariste qui se fonde sur la pensée économique de la rareté des biens de consommation vers une approche conversationniste qui préconise l'environnement comme une identité culturelle et une source de bien-être des générations actuelles et futures.²⁰⁰ Néanmoins, le droit international de l'environnement est formé de règles disparates et sectorielles, comme le soutient si bien le professeur Van der Mensbrugghe :

« Cette prolifération d'instruments juridiques, qui s'interpénètrent et se chevauchent tout en se distinguant parfois l'un de l'autre, peut avoir des effets pervers: plus la réglementation est variée et compliquée, plus des opérateurs retors trouveront failles et échappatoires. »²⁰¹

À présent, nous allons voir la relation entre l'environnement et le secteur minier au niveau national.

B- Les réglementations québécoises (Canada) en matière de mine et de l'environnement légiférant les projets miniers

1- Le milieu juridique minier au Québec

1.1- *Le fondement de la loi minière au Québec : « free-mining »*

Le principe du libre accès aux ressources minières consacré par la législation de la province de Québec tire sa source du contexte de la ruée vers l'or en Californie et de la conquête du « Far West » pendant le 19^e siècle.²⁰² Ce principe consacre plus d'importance aux intérêts miniers par-dessus les autres intérêts fonciers sur les terrains. Les droits miniers du Québec et du Canada dans leur ensemble sont issus de la Common-Law anglo-saxonne : le droit coutumier qui instaure le

²⁰⁰ Déclaration de Rio, supra, note 11, principe 3.

²⁰¹ Voir MENSBRUGGHE, Y.V.D., « Portée et perspectives de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination », (1990) 25 *European Transport Law*, p 153.

²⁰² THERIAULT, S., « Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones », (2009) 6 *McGill Int'l J. Sust. Dev. L. & Pol'y* 217.

« free-mining or free entry. »²⁰³ Ce droit est fondé sur le principe que le droit minier (sous-sol) est distinct du droit du sol, et cette distinction influe sur le droit de propriété.

Le Quebec General Mining Act of 1880²⁰⁴ a établi un grand revirement sur la question de la propriété minière, car auparavant le droit de propriété du sol emportait sur le droit du sous-sol, selon le Code Civil du Québec de 1866.²⁰⁵ Cette loi sur les mines a instauré que le droit minier revenait à la Couronne (l'État) sous réserve d'une passation de contrat minier. Cela a engendré par la suite une vague de ventes de parcelles de terrain ainsi que des spéculations,²⁰⁶ d'où la nécessité d'une nouvelle réforme de la loi minière. En effet, cette loi de 1880 permettait une location des terrains pour une exploitation minière d'une superficie de 100 à 400 hectares²⁰⁷.

Le Quebec General Mining Act a été amendé en 1982 par le parlement québécois, qui avait procédé au changement de toutes les terres à vocation minière en domaine public. Cette législation prévoyait la révocation des droits miniers sur des terrains acquis par toute personne privée avant 1880, ainsi que de toutes les concessions de terrain sur la base de droit minier moyennant des taxes²⁰⁸. L'État a même procédé à l'expropriation moyennant compensation pour maintenir les ressources minières sous son ressort, tels que « *le droit d'accès aux terrains sur lesquels le droit minier relève de la propriété publique, le droit de prendre possession de ces terrains et d'acquérir un titre par le fait d'acte de jalonnement et le droit de procéder à l'élaboration et à l'exploitation des minéraux découverts.* »²⁰⁹ Actuellement, afin de rentabiliser les ressources minières de la province au profit de la population, le gouvernement québécois se propose pour but de « ... *favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du*

²⁰³ BARTON, B.J., *Canadian Law of Mining*, Calgary, Canadian Institute of Resources Law, 1993. Voir aussi BARTLETT, R. et D. ANDERSON (dir.), *Mining law in Canada*, Saskatoon Law Society of Saskatchewan, 1984.

²⁰⁴ *Quebec General Mining Act*, S.Q. 1880, c. 12.

²⁰⁵ BARTON, B.J., supra, note 203. Voir aussi LACASSE, J.-P., *Le claim en droit québécois*, Ottawa Université d'Ottawa 1976. Malgré la référence au Code Civil du Québec ayant source du système romano-germanique, le droit minier du Québec a pris un autre virage avec l'instauration de l'Acte général des mines du Québec de 1880 qui trouve son ancrage dans la pratique anglo-saxonne. Le Code Civil en son article 951 prévoit que « *la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous* ».

²⁰⁶ BARTON, B.J., supra, note 203.

²⁰⁷ Id.

²⁰⁸ Id. La taxation est imposée sur la base d'Acte pour amender la Loi Minière du Québec, S.Q. 1925, c.37.

²⁰⁹ BARTON, B.J., supra, note 203, [traduction libre] ; LAFORCE, M., B. CAMPBELL et B. SARRASIN (dir.), *Pouvoir et régulation dans le secteur minier: Leçon à partir de l'expérience canadienne*, Québec, Presses de l'Université du Québec 2012.

territoire. »²¹⁰ Nous pouvons de ce fait remarquer, hormis la volonté de promouvoir les richesses minières de la province, le droit minier a préséance sur les autres formes d'utilisation du territoire dont nous allons voir succinctement.

1.2- *Les étapes pour acquérir le permis minier ou le bail minier ou la concession minière*

1.2.1- Le droit de prospection

Ce droit permet aux individus et entreprises minières d'accéder librement aux terres publiques ou privées afin de prospector les ressources minérales appartenant à l'État. Par la suite, ils peuvent prendre possession par l'acquisition d'un « claim » et à certaines conditions, de les exploiter. En d'autres termes, son obtention permet d'après les articles 19 et 20 de la Loi sur les Mines du Québec (LMQ) soit de « *prospector un terrain* »²¹¹ soit de « *jalonner un terrain en vue d'obtenir un claim* ». Il est sujet alors à la délivrance d'un permis de prospection qui est tributaire de conditions et des frais imposés par le règlement²¹². La demande se fait par la personne intéressée en remplissant un formulaire indiquant les coûts du permis,²¹³ qui ne sont pas onéreux. Le permis est valide pendant une période de cinq ans renouvelables²¹⁴. Il confère le droit absolu à l'entrepreneur minier d'accéder au terrain de prospection puisque selon l'article 26 de la LMQ :

« Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à celui qui a le droit de le prospector ou de le jalonner en vertu de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande et dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son permis. »

Presque tous les terrains de la province²¹⁵ sont ouverts à la prospection minière, car la seule condition dérogatoire est l'établissement d'un propriétaire détenant légalement un titre minier. Il faut alors mentionner que la notion appliquée est « le premier arrivé, le premier servi ». Selon

²¹⁰ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 17.

²¹¹ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 19 : « *Celui qui, pour son compte ou pour autrui, prospector un terrain, doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministre.* »

Article 20 : « *Celui qui, pour son compte ou pour autrui, jalonne un terrain en vue d'obtenir un claim, doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministre.* »

²¹² *Id.*, article 23: « *Le permis est délivré à toute personne physique qui satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement. Il est incessible...* »

²¹³ Ressources naturelles et Faune Québec. Formulaire en ligne: <http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/mines/formulaire-mines-demande-permis-prospection.pdf>

²¹⁴ *Loi sur les mines*, supra note 36, article 24: « *La période de validité du permis est de cinq ans.*

Le ministre le renouvelle pour la même période aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. »

²¹⁵ Les terres publiques représentent environ 92% du territoire de la province.

l'article 27, seuls les terrains ayant fait déjà l'objet « *d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière ou d'un bail minier, de même qu'un terrain visé par l'article 304.1 ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi* »²¹⁶ peuvent recevoir un permis d'exploration. Les interdictions qui frappent le droit de jalonner ou de prospecter sont prévues aux articles 29²¹⁷, 30²¹⁸ et 30.1²¹⁹ de la LMQ. En résumé, le permis de prospection est l'autorisation préalable à l'obtention d'un claim.

1.2.2- Le droit de s'approprier ou « claim »

Nous pouvons affirmer que c'est la pièce maîtresse du droit minier québécois, étant donné que le « *claim constitue un droit réel immobilier*²²⁰ *qui confère à son titulaire le droit exclusif de rechercher les substances minérales de l'État à l'intérieur du terrain désigné par son titre* »²²¹. À l'exception, notamment :

« 1° du pétrole, du gaz naturel et de la saumure;

2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction;

*3° pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface. »*²²²

Avant la refonte de la loi minière en 1965, le claim se définissait en « *[...] étendue de terrain comprise dans les limites du piquetage entourant une découverte* »²²³ qui changea par la suite en

²¹⁶ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 27.

²¹⁷ « *Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte, sous réserve de l'article 92, un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou un terrain qui fait l'objet d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre.* »

²¹⁸ « *Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi. Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1* »

²¹⁹ « *Il est interdit de jalonner, de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.* »

²²⁰ *Loi sur les mines*, supra, note 36, articles 8 et 9.

²²¹ THERIAULT, S., supra, note 202.

²²² *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 64.

²²³ LACASSE, J.-P., supra, note 205; *Loi des mines*, S.R.Q. 1964, c. 89.

« [...] un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur. »²²⁴ Ceci étant, l'appropriation de la propriété publique par une personne privée se fait dorénavant sur la base d'un texte législatif.

Le claim s'acquiert de façon unilatérale, c'est-à-dire par la seule volonté du prospecteur minier sur la base d'un jalonnement ou d'une désignation sur carte²²⁵. Si ces conditions sont remplies en bonne et due forme, telles que l'inscription de la carte au bureau du registraire²²⁶, l'utilisation du formulaire du ministère compétent pour la désignation sur carte²²⁷ et le respect de l'article 52 de la LMQ, le gouvernement n'a aucun droit de refuser le claim au demandeur. Ainsi, le gouvernement ne détient pas un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de claim car il dépend déjà de critères préétablis²²⁸. Dans la pratique, le ministère des Ressources naturelles du Québec pose les conditions suivantes pour la procédure de jalonnement :

« la détention d'un permis de prospection valide ; la conformité aux conditions sur les plaques de jalonnement en faisant la demande auprès du Ministère même²²⁹; le respect des règles de jalonnement prévues dans la loi; et le dépôt de l'avis de jalonnement²³⁰ dans les 20 jours suivants le jalonnement accompagné des droits requis, d'une copie de la carte officielle des titres miniers indiquant le périmètre du terrain jalonné et d'un croquis du terrain jalonné dûment signé par le jalonneur »²³¹.

Le claim confère les droits d'exploration des substances minérales ainsi que le droit d'effectuer des travaux de mise en valeur,²³² si le terrain appartient à la Couronne. Par contre, dans le cas où le terrain appartient à un particulier, il accorde le pouvoir d'effectuer des travaux d'exploration sur le terrain. Dans ce cas, le détenteur du claim n'a accès au terrain que sur consentement du propriétaire de ce dernier, ou par la voie d'expropriation²³³.

²²⁴ LACASSE, J.-P., supra, note 205 ; *Loi des mines*, S.Q. 1965, c. 34.

²²⁵ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 40.

²²⁶ Id., article 47.

²²⁷ Id., article 49.

²²⁸ LACASSE, J.-P., supra, note 205.

²²⁹ Ressources naturelles et Faune Québec, supra, note 213.

²³⁰ Id. Le formulaire est en ligne : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/mines/formulaire-mines-avis-de-jalonnement.pdf>

²³¹ En ligne: <http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration.jsp>

²³² *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 65.

²³³ Id., article 235; LACASSE, J.-P., supra, note 205.

Le claim est accordé pour une période initiale de 2 ans²³⁴, mais il peut être renouvelé aux conditions prévues par la loi, comme l’acquittement des droits fixés par règlement et la réalisation des travaux suffisants sur le terrain²³⁵.

L’acquisition du claim afin de procéder à la recherche des ressources minérales a été facilitée par la loi sur les mines. Celle-ci offre des garanties de sécurité aux investisseurs, notamment en leur octroyant des droits exclusifs d’exploration et dans l’éventualité de découverte d’un gisement rentable, les droits d’exploitation.

1.2.3- Le droit d’effectuer de travaux d’exploitation : le bail minier et la concession minière

Le claim ne procure que le droit d’exploration à son détenteur, mais il est source d’opportunité pour acquérir le droit d’exploitation à l’avenir, car selon l’article 101 « *le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet soit d'un ou de plusieurs claims [...] si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable* ». Conformément à cet article, la condition de base d’octroi de bail repose sur la preuve de l’existence d’un gisement économiquement exploitable.²³⁶ Dans ce cas, il faut prouver une potentialité de la viabilité de l’exploitation envisagée. Si cette condition est satisfaite par le détenteur du claim, le ministre doit lui attribuer le bail.

L’attribution d’un bail implique à son détenteur l’obligation d’effectuer des travaux de réaménagement et de restauration du terrain à la fin de son activité.²³⁷ Il doit s’assurer de la durée du travail de réhabilitation, de la forme de ce travail et du montant qu’il engage pour l’effectuer.²³⁸ Le bail dure 20 ans au départ, mais peut être prorogé sur demande de son détenteur, sous réserve des conditions administratives²³⁹. Le bail minier confère à son titulaire le droit exclusif d’accéder au terrain visé afin d’y effectuer des travaux d’exploitation.

Le droit d’accès du détenteur du bail en tant que locataire d’un terrain est le même que le propriétaire du sol. Mais son usus se limite à l’utilisation du terrain pour le compte de l’extraction

²³⁴ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 61.

²³⁵ Id. : articles 62, 72 et 73.

²³⁶ LACASSE, J.-P., supra, note 205.

²³⁷ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 232.1.

²³⁸ Id.: article 232.4.

²³⁹ Id.: article 104.

minière, c'est-à-dire pour l'installation des infrastructures comme l'établissement de parcs à résidus miniers, d'ateliers et d'usines.²⁴⁰ L'article 235²⁴¹ de la LMQ prévoit également un libre accès aux domaines publics aux seules exceptions posées par la Loi sur les cimetières²⁴², à l'amiable ou par expropriation. Pour les domaines privés, le détenteur du bail doit également requérir le consentement du locataire ou payer une indemnité²⁴³ à ce dernier pour pouvoir effectuer des travaux d'exploration ou d'exploitation.

Une dernière condition s'impose, laquelle semble conférer plus d'importance à l'environnement, car le ministre des Mines a le devoir de « ... soustraire aux activités minières, tout terrain qui contient des ressources minérales faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ». Ce sont notamment les parcs et réserves écologiques selon l'arrêté ministériel.²⁴⁴ Au revers, les projets d'exploitation minière qui ont une capacité de production de l'exploitation minière n'excédant pas 7000 tonnes par jour, ne font l'objet d'une étude d'impact environnemental et d'une audience publique.²⁴⁵ Tels sont les privilèges accordés aux activités minières aux dépens des autres systèmes d'utilisation de l'écosystème. Cela démontre en effet le caractère archaïque²⁴⁶ de la législation minière québécoise par rapport aux autres droits socio-environnementaux.

1.3- Le projet aurifère « Canadian Malartic »

La demande en or ne cesse de s'accroître sur le marché international, surtout celle relative à la bijouterie et aux réserves pour les banques centrales. En termes de chiffres, la demande d'or s'élève à 1,195.9 tonnes en 2012²⁴⁷ au prix de 56 millions de dollars américains par tonne.²⁴⁸ À propos des réserves d'or dans le monde, le Canada se positionne au 84^e rang ayant 3.4 tonnes soit

²⁴⁰ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 105.

²⁴¹ *Ressources naturelles et Faune Québec*, supra note 213.

²⁴² *Loi sur les cimetières catholiques romains* c. 40.1 et *Loi sur les cimetières non catholique* c. 17.

²⁴³ *Loi sur les mines*, supra note 108, article 235: « [...] À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence. »

²⁴⁴ *Id.* : article 304.

²⁴⁵ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, c. Q-2., article 31.1.

²⁴⁶ THÉRIAULT, S., supra, note 203.

²⁴⁷ WORLD GOLD COUNCIL, *World Gold Official Holdings*, INTERNATIONAL FINANCIAL STATISTICS, 2013, http://www.sharpspixley.com/uploads/World_Official_Gold_Holdings_as_of_August2013_IFS.pdf

²⁴⁸ Cf. Graphe 1: Le prix de l'or au niveau international.

0.3 % de la réserve mondiale,²⁴⁹ dont les deux principales provinces détenant les plus larges réserves sont l'Ontario : 48.013 kg et le Québec : 28.619kg, en 2012.²⁵⁰ Au sein de la province du Québec, la région de l'Abitibi-Témiscamingue où le projet aurifère « Canadian Malartic » s'implante, est classée en deuxième place après la région du Nord-du-Québec pour l'exploitation de minéraux tels que le cuivre, le zinc, l'or, l'argent et le nickel.²⁵¹

L'une des villes de la région d'Abitibi- Témiscamingue, Malartic trouve sa naissance à cause du développement de l'industrie minière dans les années 1930. Cette ville a connu l'établissement de la « Canadian Malartic Gold Mines Ltd. » en 1935 et l' « East Malartic Mine Ltd. » en 1938.²⁵² Au fil des années, l'essor du secteur minier entraîne le développement de la communauté de Malartic, par exemple la construction des infrastructures municipales, sociales, culturelles et sanitaires. Cependant, la cessation des opérations de la plupart des grandes entreprises minières dans la ville vers les années 1980 et 1990 pousse la population à quitter la ville. Cela handicape considérablement l'économie de la ville. Mais vers le début du 21^e siècle, en raison de l'impressionnante augmentation du prix de l'or, les prospecteurs reviennent dans la ville. La compagnie « Osisko Exploration Ltée » entreprend en 2005 un large forage d'une superficie de 14km² sur le site laissé par « Canadian Malartic Gold Mines Ltd. ». ²⁵³ En 2007, Osisko a pris la ferme décision de poursuivre dans l'exploitation de la mine, d'où le projet aurifère « Canadian Malartic ».

Ce projet s'insère au cœur de la zone riche en or de la région abitibienne, se situant au sud de la ville de Malartic, à environ 25 km à l'ouest de la ville de Val-d'Or.²⁵⁴ L'extraction des minerais se déroule au sud-est du centre urbain de la ville de Malartic, où la compagnie minière a construit une fosse à ciel ouvert et un complexe industriel. La compagnie minière a choisi la méthode de la fosse à ciel ouvert car l'or extrait est à faible teneur (1,12 g/t Gold) et les minerais

²⁴⁹ WORLD GOLD COUNCIL, supra note 145. En tête de classement, on retrouve les États-Unis avec une réserve de 8,133.5 tonnes c'est-à-dire 75.7 % de la réserve mondiale, suivi par l'Allemagne et le Fonds Monétaire International.

²⁵⁰ NATURAL RESOURCES CANADA, *Preliminary estimate of the mineral production of Canada by province.*, <http://mmsd.mms.nrcan.gc.ca/stat-stat/prod-prod/PDF/2012P%20Mineral%20Production.pdf>

²⁵¹ La valeur des expéditions de produits miniers s'élevé autours de CAD 3 065 M pour la région du Nord et de CAD 1 263 M pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue en 2011. En ligne : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/statistiques/regionales-miniére.jsp>

²⁵² En ligne : <http://ville.malartic.qc.ca/vie-municipale/histoire-et-cartes>

²⁵³ Id.

²⁵⁴ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, Québec 2008.

ne sont pas assez profonds par rapport à la surface du sol.²⁵⁵ À part la fosse, l'établissement du projet nécessite aussi la création d'un complexe industriel à 2,5 km de la zone d'habitation, engendrant ainsi l'expropriation de plusieurs résidences²⁵⁶. Le complexe contient un parc à résidus miniers, une halde des stériles. Le parc à résidus mesure 600 hectares et a pour mission de traiter les minerais extraits de la fosse. L'usine dans le complexe industriel reçoit en effet, les minéraux dans un concasseur qui sont transportés par un convoyeur pour aboutir dans un broyeur semi-autogène. Ensuite, les minéraux subissent le procédé de la dissolution de l'or par la technique d'adsorption au charbon : c'est l'étape de la lixiviation. Le charbon sera finalement acheminé dans l'usine de détoxification de cyanure pour être déversé dans les eaux naturelles. La halde, d'une hauteur de 97 m, sert de dépôt pour les résidus miniers et peut contenir des matériaux stériles jusqu'à 326,8 mégatonnes (Mt).²⁵⁷

En plus de la proximité du site minier des zones résidentielles, il s'insère au milieu de la faune et de la flore.²⁵⁸ À cet effet, dans le cadre de la préparation du projet aurifère « Canadian Malartic », des études préalables ont été conduites relativement aux impacts du projet sur l'environnement physique.

2- Étude d'impact environnemental

2.1- L'évaluation environnementale au Québec menant à l'octroi d'un certificat d'autorisation du gouvernement et du ministre de l'environnement

La loi sur la qualité de l'environnement (LQE) dans la section IV.1²⁵⁹ établit les règles de base de l'évaluation environnementale pour la province du Québec. Cette disposition est renforcée par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, qui dresse une liste détaillée des projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale.²⁶⁰

²⁵⁵ Id. La fosse mesure en effet 2000 m de long, 920 m de large et 380 m de profondeur.

²⁵⁶ OSISKO, supra, note 254. La relocalisation de 205 résidences, de cinq bâtiments institutionnels et de logements sociaux.

²⁵⁷ Unité de mesure qui équivaut à 1 million de tonnes (10⁹kg).

²⁵⁸ Cf. Graphe 2 : Localisation du projet Malartic.

²⁵⁹ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245.

²⁶⁰ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 23. Voir aussi *Règlement relatif à la mise en œuvre de la loi sur la qualité de l'environnement*, supra note 24. *Directive 019 sur l'industrie minière*, Ministère de développement durable, environnement, faune et parcs 2012 ; MEUNIER, P. et H. GAGNON, «Le régime québécois actuel d'évaluation environnementale et les réformes envisagées», (1997) 7 *J.E.L.P.* 43.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit la préparation par le promoteur d'une étude d'impact environnemental (EIE) de son projet, après qu'il ait avisé le ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs de la nature dudit projet.²⁶¹ Ce dernier lui détermine les éléments à traiter dans l'EIE,²⁶² et analyse ensuite la recevabilité ou non de l'étude. Si l'étude est jugée recevable, le ministre indique au promoteur du projet le processus d'information du public. Durant cette période d'information, toute personne, groupe ou une municipalité peuvent formuler une demande auprès du ministre de l'environnement de la tenue d'une audience publique.²⁶³ Si cette demande n'est pas jugée frivole par le ministre, celui-ci demande au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou BAPE de tenir une audience publique aux fins de la consultation de la population habitant la zone du site du projet. Il importe d'indiquer que la décision de la frivolité ou non de la tenue d'une audience publique tombe dans le pouvoir discrétionnaire du ministre.²⁶⁴ Dans le cadre de cette consultation publique, les participants peuvent communiquer leurs avis et préoccupations par rapport à l'implantation du projet.²⁶⁵ Suite à cette consultation, le Bureau rédige un rapport pour le ministre de l'environnement relatif aux thèmes discutés pendant l'audience publique et de ses analyses quant aux impacts probables des activités entreprises pour le compte du projet.²⁶⁶ Ce rapport est rendu public dans les 60 jours de sa réception par le ministre.²⁶⁷ Après ces étapes, il revient au ministre de l'environnement de trancher si l'étude d'impact est satisfaisante, qu'il soumet par la suite au gouvernement avec la demande de certificat d'autorisation formulée par le promoteur du projet pour une approbation finale.²⁶⁸ À cet effet, le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou adopter un décret de refus de délivrer le certificat d'autorisation.²⁶⁹ Même si le

²⁶¹ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, articles 31.1 et 31.2.

²⁶² *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra, note 260, article 3.

²⁶³ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, article 31.3.

²⁶⁴ Dans la doctrine, le sens de frivole correspond manifestement à mal fondé ou manifestement sans chance raisonnable de succès. FERLAND, D. et B. EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 1, Cowansville, Yvon Blais, 1994. Voir aussi *Legault c. Gagné*, [1988] R.D.J. 196 (C.A.) et *I.C. Infrastructure Construction Ltée c. Armco Westeel Inc.*, [1990] R.D.J. 274 (C.A.)

²⁶⁵ Id., FERLAND, D. et B. EMERY.

²⁶⁶ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, articles 6.3 et 6.7.

²⁶⁷ Id. : *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, article 6.7.

²⁶⁸ Id. : article 31.5.

²⁶⁹ Id. : article 31.5.

gouvernement décide de délivrer le certificat, il peut aussi le révoquer ou le modifier à la demande de son titulaire en raison de vices de formes par exemple.²⁷⁰

Les délais afférents à la procédure d'évaluation environnementale atteignent en moyenne 2 ans car la LQE et les règlements ne déterminent pas un délai fixe pour toutes les étapes de la procédure.²⁷¹

Indépendamment de l'obtention d'un certificat d'autorisation du gouvernement, le projet doit également recevoir un certificat d'autorisation du ministre de l'environnement selon l'article 22 de la LQE. Le ministre ne peut pas raisonnablement délivrer un certificat d'autorisation si le gouvernement ne procède pas, car il est lié à la décision du gouvernement.²⁷² De ce fait, le délai de la procédure pour l'attribution de certificat d'autorisation du gouvernement affecte le délai de celui délivré par le ministère de l'environnement. Néanmoins, la procédure à ce niveau inférieur est plus rapide car elle comporte moins d'étapes que pendant la demande d'autorisation auprès du gouvernement.²⁷³ De ce fait, une exploitation entreprise sans que son initiateur ait reçu le certificat d'autorisation, est passible de sanction, comme le paiement du coût lié aux travaux avec des intérêts et frais,²⁷⁴ ou la remise en l'état des lieux, ou le paiement d'une pénalité compensatoire.²⁷⁵ La LQE prévoit l'assujettissement des grands projets industriels à la fois aux deux certificats qui ont chacun leurs propres procédures d'évaluation d'impact environnemental.²⁷⁶ Le projet aurifère « Canadian Malartic » est alors soumis à l'obtention de ces deux types de certificat puisque sa production annuelle est de 591 000 onces et que l'exploitation se fait à ciel ouvert.²⁷⁷

2.2- *La réalité environnementale dans le cadre du projet Malartic*

2.2.1- Le régime des eaux souterraines et cours d'eau :

²⁷⁰ Id. : article 122.2.

²⁷¹ L'audience publique est limitée à 45 jours et la tenue d'une audience publique en soumettant rapport au ministre par le BAPE ne peut durer outre que 4 mois. *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra note 260, articles 11 et 16. Mais la préparation de l'étude d'impact par le promoteur, la recevabilité ou non de l'étude et la prise de décision du gouvernement par rapport à l'octroi ou non du certificat d'autorisation ne sont pas fixes.

²⁷² *Loi sur la Qualité de l'Environnement* supra, note 245, article 31.7.

²⁷³ Id. ; *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra, note 260 ; et MEUNIER, P., «Le certificat d'autorisation de l'article 22 de la LQE», (1994) *The Canadian Institute*.

²⁷⁴ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, article 113.

²⁷⁵ Id. : article 114.

²⁷⁶ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra note 260, article 16.1.

²⁷⁷ BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*, Québec 2009, pp.1 et 3.

Les constructions prévues pour le compte du projet Malartic impliquent plusieurs modifications du milieu hydrique de la région à cause de l'installation d'une halde à stériles, d'un parc à résidus miniers et de la collecte d'eau nécessaire au processus de traitement des minerais.²⁷⁸ Cependant, ces installations génèrent plusieurs risques comme l'affaissement des sols, la production d'effluents acides par les stériles et les résidus miniers et la contamination de l'eau potable par les cyanures.²⁷⁹ En effet, l'eau potable présente un haut risque de contamination en raison de la caractéristique de la nappe d'eau souterraine de la ville : l'esker. Ainsi, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a édicté un arrêté n°AM 2004-040 en date du 7 septembre 2004, qui interdit le jalonnement des terrains à proximité des sources d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi²⁸⁰. Malgré cette précaution prise par le ministre des ressources naturelles, la ville de Malartic a encore connu une pénurie en eau potable en 2005.²⁸¹

Selon le résultat d'une étude entreprise par une firme mandatée par la ville, plusieurs des terrains prospectés par Osisko dans le cadre du projet « Canadian Malartic » se situent aux environs des puits d'eau au nord-est de la ville,²⁸² qui font partie des restrictions prévues par l'arrêté précité.²⁸³ Face à ces faits, le promoteur du projet Malartic défend que la contamination soit peu probable, car « *les opérations de pompage à la mine [créent] un piège hydraulique empêchant l'écoulement de l'eau souterraine vers l'extérieur du site.* »²⁸⁴ De plus, il n'existe qu'un seul puit à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre du site minier, qui fait l'objet d'un contrôle de la qualité de l'eau souterraine prévue par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.²⁸⁵

Étant donné que la ville de Malartic est constituée principalement de sols argileux et suite à l'existence d'autres sites miniers auparavant, les habitants de la ville craignent des effondrements

²⁷⁸ Id.

²⁷⁹ Id.

²⁸⁰ En ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=43070.PDF>

²⁸¹ Id.

²⁸² OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254. Voir aussi : OSISKO, *Canadian Malartic Gold Mine Project: Impact, mitigation measures and proposed follow-up measures*, http://www.powershow.com/view/1eb9a6NzU3M/Projet_minier_aurifre_Canadian_Malartic_powerpoint_ppt_presentation.

²⁸³ Id. La firme avance une diminution de production de 18 % pour le plus grand puits de la ville (les puits P.6 qui produisent actuellement 1 360m³/ jour d'eau potable). Par contre, l'accroissement de la population exige l'agrandissement de la production en eau potable.

²⁸⁴ Id.

²⁸⁵ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, R.R.Q., c. Q-2, r.18.1.01.

de terrain. Le promoteur, de son côté, assure que l'ensemble de ces chantiers souterrains antérieurs se situe dans leur zone d'extraction prévue pour la fosse, qui seront normalement détruits lors du dynamitage ou du forage.²⁸⁶ Néanmoins, la commission publique (BAPE) recommande au promoteur de prendre des mesures de prévention car le risque d'affaissement de l'autoroute 117 est manifeste, ainsi que la menace de tassement des sols argileux, à cause du rabattement de l'eau souterraine.²⁸⁷ De surcroît, les conséquences des effluents acides constituent l'un des impacts négatifs à long terme causés par les sulfures²⁸⁸ produits par les stériles²⁸⁹ et les résidus miniers²⁹⁰. À ce propos, le promoteur est juste tenu de démontrer par une recherche que les résidus miniers et les stériles ne génèrent pas un potentiel significatif d'effluents acides pour le long terme. Par contre, au cas où ils en produisent, le promoteur doit concevoir des méthodes d'atténuation des impacts adéquats.

Enfin, la compagnie Osisko doit fournir aussi un rapport sur la concentration en cyanure utilisée à l'usine de traitement du minerai pour le procédé de lixiviation, selon les conditions imposées par la Directive 019 sur l'industrie minière en ce qui concerne l'entreposage des résidus de cyanure. D'après cette directive, « *la concentration en cyanure des eaux interstitielles des résidus [doit être] inférieure ou égale à 20mg/l, et un critère d'étanchéité du site limitant l'exfiltration de l'eau à la base des résidus à un maximum de 3,3l/m² est prescrit* »²⁹¹, afin d'assurer la protection de l'eau souterraine. Le promoteur du projet Malartic garantit le respect de cette règle sur la base de leurs études. Or, le ministère de l'environnement québécois est vigilant par rapport aux résultats avancés par ces dites études, car elles sont limitées dans le temps donc présentent un degré élevé d'incertitude.²⁹² Par conséquent, le promoteur doit effectuer des recherches complémentaires pour satisfaire aux conditions imposées par la Directive 019 relative au critère d'étanchéité des parcs à résidus.

2.2.2- Qualité de l'air

²⁸⁶ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254 ; OSISKO, *Canadian Malartic Gold Mine Project: Impact, mitigation measures and proposed follow-up measures*, supra, note 281.

²⁸⁷ Id., OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*.

²⁸⁸ Id. Pour compléter les sulfures dans le processus d'acidification, il nécessite également la présence de l'eau ou une atmosphère humide.

²⁸⁹ Id. Les stériles sont des matériaux de grand volume, à faible teneur en or et sont déposés entre la fosse et le parc à résidus.

²⁹⁰ Id., Les résidus miniers résultant du traitement des matériaux extraits de la fosse dont la teneur en or est suffisante.

²⁹¹ Id.

²⁹² Id.

Les activités de sautage des fosses et le transport des minerais génèrent la prolifération dans l'air ambiant des poussières et des particules. Des mesures sont prises durant les activités sur le site d'extraction pour atténuer la propagation de la poussière. Ces mesures consistent en l'arrosage du sol durant le forage et le sautage des fosses, le déplacement de la machinerie, et l'utilisation de concasseur, des convoyeurs recouverts et munis de dépoussiéreurs pour les structures en plein air.²⁹³ Quant aux émissions de particules, la réglementation se limite à ceux de moins de 2,5 µm de diamètre.²⁹⁴ Par contre, les particules ayant un plus grand diamètre peuvent pénétrer dans l'appareil respiratoire humain pouvant causer des maladies incurables. Or dans les fosses d'extraction Malartic, il y a forte concentration de particules pendant les dix premières années de l'exploitation, car les fosses sont à la même hauteur que le sol.²⁹⁵ Quand bien même cette réalité soit évidente, le promoteur du projet Malartic n'a seulement procédé qu'à l'étude des particules métalliques et non aux particules de silice cristalline (la pneumoconiose) qui sont à l'origine des lésions dans les poumons.²⁹⁶ L'air ambiant que les riverains respirent quotidiennement est alors corrompu. Cela démontre une imprudence concernant l'impact du projet sur la santé de la population, il est de ce fait préférable de réviser « [...] *la proportion de silice cristalline dans les particules respirables, les risques pour la santé des riverains soient réévaluées (dès la première année) à partir de l'ensemble de ces données et que des mesures additionnelles de gestion du risque soient mises en œuvre si nécessaire [...].* »²⁹⁷

En sus, la récupération de l'or dans le réservoir à cause de l'utilisation du cyanure de sodium, expose la population aux effets du gaz cyanhydrique.²⁹⁸ En effet, une concentration de cyanure d'hydrogène s'échappe en forme de gaz ou de liquide après le mélange de l'or avec le cyanure de sodium dans le bassin de rétention.²⁹⁹ Ce cyanure d'hydrogène est fortement toxique, et se propage rapidement dans l'air ambiant à cause de sa densité.³⁰⁰ Selon les études effectuées dans le cadre du projet Malartic, les risques sont faibles car les zones résidentielles sont à une

²⁹³ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254.

²⁹⁴ Id., Un projet de règlement sur l'assainissement de l'atmosphère publié en 2005 propose une valeur limite dans l'air de 30 µg/m³.

²⁹⁵ Id. La concentration maximale dans l'air ambiante serait de 24µg/m³ pour la première d'exploitation, dont 25 % proviendrait des activités minières. La concentration diminuerait par la suite jusqu'à 19 µg/ m³ pour la dixième année en raison de la profondeur de la fosse, pour une contribution des activités minières de moins de 5 %.

²⁹⁶ En ligne : http://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/lungs_dust.html

²⁹⁷ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra note 254.

²⁹⁸ Id.

²⁹⁹ Id.

³⁰⁰ Id.

distance éloignée du complexe de traitement de l'or. Et la compagnie exploitante renforce la prévention sur son site en empêchant tout contact de cyanure avec un liquide acide car celui-ci peut lui servir de combustible pour se propager rapidement dans l'air.³⁰¹

2.2.3- La faune et la flore

Dans le but de minimiser les impacts subis par le sol, la faune et la flore de la ville de Malartic, les sites servant au projet d'Osisko ont été bâtis sur la plupart des sites ayant servi à l'exploitation « East Malartic ». Néanmoins, l'actuel projet menace encore l'habitat de la faune et de la flore, d'une superficie de 2,8 km².³⁰² En effet, le complexe minier est limitrophe à un étang d'environ 0,06 km², à la rivière Piché ayant un bassin versant de 194,8 km² qui a été certes déjà affecté par les autres exploitations minières auparavant. Or, ce complexe dégage 68 274t par année de gaz à effet de serre, comme le gaz carbonique (CO₂).³⁰³ Pour ce faire, l'entreprise Osisko pose comme des mesures de minimisation la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la compensation des émissions survenues. Cette compensation des émissions de gaz nocifs consiste en réalité à effectuer un reboisement de 9 km², dont 1km² par année par le biais de la plantation des mélèzes hybrides, des pins gris et des peupliers hybrides qui couvriront 60 000t de CO₂ après 30 ans du reboisement.³⁰⁴ Cependant, le rapport de développement durable de l'année 2009³⁰⁵ ne fait mention de quelconque effort dans ce sens. La firme n'a pris en compte que le dioxyde de carbone dans l'élaboration des mesures de minimisation des risques. Or, il ne faut pas oublier le méthane (CH₄) et l'hémioxyde d'azote (N₂O) qui ne sont pas compensés par ces plantations d'arbres prévues.³⁰⁶

La ville est à priori à vocation minière, mais cela ne signifie pas qu'il faut ignorer son identité environnementale et culturelle. De plus, l'exploitation minière est conduite dans l'environnement, autour des êtres humains.

³⁰¹ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254; OSISKO, *Canadian Malartic Gold Mine Project: Impact, mitigation measures and proposed follow-up measures*, supra, note 282.

³⁰² Id., OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*.

³⁰³ Id., Pour la durée totale de l'exploitation, l'émission totale est d'environ 685 000 tonnes.

³⁰⁴ Id.

³⁰⁵ OSISKO, *Sustainable development report*, Quebec, 2009, http://www.osisko.com/wp-content/uploads/2012/09/Rapport_DD_2009_webEN.pdf

³⁰⁶ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254.

3- Le plan de réhabilitation

3.1- *L'assainissement des sites pour une absence de répercussion environnementale après les activités minières selon les lois québécoises*

Lorsque le promoteur d'un projet minier soumet une demande de certificat d'autorisation, il doit également fournir un plan de réaménagement du terrain et toute autre garantie exigible selon l'article 23 de la LQE. Cette disposition est appuyée par l'article 7(9) du règlement sur l'application de la loi sur la qualité de l'environnement:

« dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant:

- a) la superficie du sol susceptible d'être endommagée ou détruite;*
- b) la nature du sol et de la végétation existante;*
- c) les étapes d'endommagement ou de destruction du sol et de la végétation, avec une estimation du nombre d'années;*
- d) les conditions et les étapes de réalisation des travaux de restauration. »³⁰⁷*

D'après la directive 019, le plan ainsi soumis par la compagnie minière doit fournir les informations prévues par le chapitre 3 de cette directive et celles imposées par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La présentation du plan doit également suivre le guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec.³⁰⁸ L'article 232.3 de la loi sur les mines du Québec énumère les conditions relatives au contenu du plan³⁰⁹. L'approbation du plan de réaménagement revient au ministre des ressources naturelles.³¹⁰ La loi sur les mines précise que toute exploitation minière cessant temporairement ou définitivement ses activités doit se

³⁰⁷ GRANDA, P. et O. NADON, «The mining industry and the restoration of the environment in Québec », (1996) 18 *C.E.L.R.* 197.

³⁰⁸ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra note 260.

³⁰⁹ Le contenu du plan selon l'article 232.3 de la loi sur les mines : « *Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :*

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;

5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.»

³¹⁰ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 101.

conformer aux mesures de sécurité.³¹¹ Cela implique qu'elle doit effectuer toutes les mesures prévues par le plan de réaménagement déjà approuvé.³¹² Le plan doit être vérifié périodiquement par le ministre de l'environnement, car des modifications s'imposent conformément aux changements qui surviennent pendant l'exploitation. La révision du plan se fait tous les 5 ans durant l'extraction sauf disposition contraire du ministre.³¹³ À la fin de la restauration, le ministre remet un certificat à la compagnie minière, pour constater que toutes les mesures prévues dans le plan de réaménagement sont accomplies.³¹⁴

3.2- *Le plan de réhabilitation proposé par Osisko pour le projet aurifère « Canadian Malartic »*

Le projet Malartic a choisi l'exploitation minière à ciel ouvert « à fort tonnage et faible teneur ». Cependant, les dégâts subis par l'écosystème dans ce type d'exploitation sont plus dangereux que dans le cas d'une exploitation minière souterraine. En effet, la mine Malartic engendre trois fois plus de résidus miniers que l'ensemble des mines de la région d'Abitibi.³¹⁵ Malgré cette considération, dans le budget d'investissement des 800 millions de dollars canadiens (CAD) de la compagnie Osisko pour le projet aurifère « Canadian Malartic », elle alloue seulement 50 millions de dollars (CAD) pour les coûts de restauration à la fermeture des sites.³¹⁶ Or, selon l'article 111 du Règlement sur les substances minières autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure détermine que « *le montant de la garantie visée à l'article 232.4 de la Loi [sur les mines] correspond à 70% de l'évaluation des coûts anticipés, en dollars, pour la réalisation de la partie des travaux prévus au plan relativement au réaménagement et à la restauration des aires d'accumulation.*»³¹⁷

³¹¹ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, article 232.

³¹² Id. : articles 232.1 et 232.2.

³¹³ Id. : article 232.6.

³¹⁴ Id. : article 232.10.

³¹⁵ COALITION, *Pour que le Québec ait meilleure mine!, Pour un développement responsable de nos ressources : Non aux « méga » mines à ciel ouvert Pour nous, nos régions et nos enfants*, Québec, 2009.

³¹⁶ ECOJUSTICE, *Pour que le Québec ait meilleure mine: réforme en profondeur de la loi sur les mines du Québec*, 2009, <http://www.ecojustice.ca/publications/reports/Quebec-meilleure-mine/attachment>.

³¹⁷ Décret 838-2013, 23 juillet 2013 Loi sur les mines (chapitre M-13.1) Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 7 août 2013, 145^e année, no 32. Voir aussi : *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, c. M-13.1, r. 2.

L'obligation de réhabilitation prévue par ces lois et règlements exclut les installations à usage public comme les routes.³¹⁸ Même si le projet minier les avait utilisées pendant la période d'exploitation, leur réhabilitation revient à l'État. En clair, la charge de la restauration des infrastructures utilisées par les opérations minières incombe aux citoyens.³¹⁹ Subséquemment, ces dispositions sont contradictoires au principe 16 de la loi sur le développement durable du Québec. D'après ce principe, la personne responsable d'une activité d'exploitation déduit de sa bourse les coûts liés à la protection de l'environnement.³²⁰ Le projet Malartic utilise la route 117 durant ses années d'exploitation. Cela pourrait affecter la fluidité de la circulation des usagers riverains, car cette route est l'artère principale de la circulation de la région.³²¹

À travers cette procédure établit par la réglementation en matière des mines au Québec, elle intègre de plus en plus les exigences environnementales dans ce secteur. Étant donné dans la pratique, il y a un fulgurant accroissement de l'exploitation des ressources minières. Au Madagascar, l'interdépendance entre la législation minière et les soucis environnementaux connaissent un autre dynamisme.

C- Les réglementations malgaches en matière de mines et de l'environnement

1- Le milieu juridique minier de Madagascar

Madagascar a une grande réserve minière non exploitée à cause du manque d'étude géologique effectuée sur ses terres.³²² Même si le pays a connu depuis le 15^e siècle l'activité extractive de l'or, des pierres précieuses et des pierres fines, leurs exploitations à vocation industrielle ont eu plus d'essor pendant la période coloniale (1895-1960)³²³, car le pays n'est pas

³¹⁸ Lois sur les mines, supra, note 36, articles 232.1 à 232.7.

³¹⁹ ECOJUSTICE, *Pour que le Québec ait meilleure mine: réforme en profondeur de la loi sur les mines du Québec*, supra, note 315.

³²⁰ *Loi sur le développement durable*, c. D-8.1.1. Le principe 16 défend le principe pollueur-payeur et le principe d'internalisation des coûts. Voir aussi HALLEY, P., «L'Avant-projet de loi du développement durable du Québec», (2005) 1 *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy* 59. En effet, cet avant-projet de loi consacre la politique du gouvernement québécois pour l'intégration du développement durable dans son droit positif et définit le rôle de l'appareil administratif dans la gestion de l'environnement.

³²¹ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254.

³²² URBANIAK, D., V. VARIN et H. RAKOTONDRALAMBO, *Madagascar : nouvel eldorado des compagnies minières et pétrolières*, France 2012.

³²³ Il y a entre autres le graphite, le phlogopite, les minerais radioactifs, et les minerais de pegmatite et le quartz etc.

de tradition minière. Depuis que le pays a acquis son indépendance, il ne connaît que l'exploitation minière artisanale qui a occasionnée la faible réglementation du domaine.

1.1- Le Code minier malgache n° 99-022 du 30 juillet 1999 modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005

1.1.1- Les fondements du Code minier n° 99-022 du 30 juillet 1999

Le secteur minier malgache a connu plusieurs textes juridiques et réglementaires durant un centenaire, mais aucun de ces textes n'a eu l'idée de régir l'exploitation minière à grande échelle.³²⁴ Ainsi, la croissance économique du pays n'est pas soutenue par ses potentiels souterrains.³²⁵ Ces textes juridiques ont quand même incité l'édiction des législations en matières fiscale, douanière et environnementale.

Par la suite, la politique minière malgache choisit de se tourner vers le principe de la libéralisation économique. L'État se désengage d'investir dans toute exploitation minière, et laisse la place au secteur privé. La maxime appliquée pour le secteur minier devient alors: « le premier arrivé, le premier servi ». Cette volonté de l'État le conduit à l'adoption d'un document-cadre de la politique minière en 1998.³²⁶ Ce document promeut les valeurs néolibérales :³²⁷ la transparence, la performance et le principe de non-discrimination comme garantie aux investisseurs miniers. L'adoption de ce document a été le fruit d'une réforme quinquennale du secteur minier.³²⁸ Cette fois, le gouvernement a mis en œuvre le projet de bonne gouvernance des ressources minières, qui signifie l'amélioration de la gouvernance et de la transparence dans ce secteur. De plus, cette nouvelle forme de gestion des ressources minières implique l'appui aux opérateurs artisanaux, la promotion des investissements privés et l'amélioration de la gestion décentralisée des ressources minières.³²⁹ Pour ce faire, la politique a mis en place un « registre de cadastre minier»,³³⁰ qui

³²⁴ Décret n° 98-394 du 28 mai 1998 portant définition de la politique sectorielle minière à Madagascar. Le secteur minier a été régi successivement par la loi du 31 juillet 1896, les ordonnances n° 60-090 du 5 septembre 1960 puis n° 62-103 du 1^{er} octobre 1962, les lois n° 90-017 du 20 juillet 1990 et enfin n° 95-016 du 9 août 1995.

³²⁵ Id., Décret n° 98-394 du 28 mai 1998 portant définition de la politique sectorielle minière à Madagascar.

³²⁶ Id. : 3.7.

³²⁷ SARRASIN, B., «Économie politique du développement minier à Madagascar : l'analyse du projet QMM à Tolagnaro (Fort-Dauphin)», (2006) 7, num 2 *L'Afrique face au Développement*.

³²⁸ Décret n° 98-394 du 28 mai 1998 portant définition de la politique sectorielle minière à Madagascar, supra, note 324, para. 14. Le projet a commencé en 1999 et a pour objet de redéfinir le rôle de l'État dans le secteur par la mise en place de réformes légales et réglementaires.

³²⁹ Id. La concrétisation de ce projet a été possible avec la coopération bilatérale (États-Unis d'Amérique, France, Chine, Afrique du Sud) et avec la Banque mondiale.

³³⁰ Id. : 3.8.

renferme toutes les informations concernant les sites miniers. Ce document est à la portée du public. Pour une première fois, la protection de l'environnement est reconnue comme condition essentielle dans l'exploitation minière, selon le document-cadre³³¹.

Actuellement, le secteur minier est régi par le Code n° 99-022 du 30 juillet 1999. Selon ses dispositions, toute personne physique de nationalité malgache³³² et toute personne morale élisant domicile au Madagascar ou ayant mandatée une personne vivant au Madagascar³³³ peuvent acquérir un permis minier.³³⁴ Celui-ci est délivré par le bureau des cadastres miniers.³³⁵ La possession d'un permis minier donne le droit de chercher et d'exploiter des gisements miniers. Même si la règle générale est « le premier venu, le premier servi »³³⁶, certaines zones requièrent des études de préfaisabilité géologique. Dans ce cas, le ministre chargé des mines lance un concours à l'octroi de périmètres par arrêté.³³⁷ Les soumissions qui ne sont pas retenues, perçoivent une indemnisation équitable qui est déterminée avec le bénéficiaire dudit périmètre. Dans le cas échéant, l'indemnisation est déterminée par voie d'arbitrage.

1.1.2- Le régime de permis miniers selon le Code minier malgache n° 99-022 du 30 juillet 1999 modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005

Les réserves minières ressortent du domaine privé de l'État selon l'article 3 du Code minier. À cet effet, ce Code est conçu pour garantir le libre accès au domaine minier pour toutes les personnes intéressées, en leurs fournissant une sécurité d'investissement, sans pour autant leur accorder une irresponsabilité du fait de leurs actes.³³⁸

a. Les différents types de permis minier :

³³¹ Décret n° 98-394 du 28 mai 1998, supra, note 324.

³³² Id. : article 10 : Sauf celles qui sont « frappées d'interdiction d'exercer la profession par d'autres dispositions légales et réglementaires [...] » ou d'incapacités en raison de leurs fonctions comme « les fonctionnaires travaillant au sein de l'Administration minière ».

³³³ Id. : article 11 alinéa 1^{er}.

³³⁴ Id. : article 9.

³³⁵ Id. : article 43.

³³⁶ Id. : article 41.

³³⁷ Code minier malgache n° 99-022 du 30 juillet 1999 modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005, article 17-1.

³³⁸ Code minier malgache n° 99-022, supra note 337. Le Code minier intègre les pouvoirs décentralisés tel que les provinces autonomes, les régions et les communes en tant qu'instances de décision durant la conception d'un projet à vocation minière. De surcroît, le Code traite également des préoccupations environnementales issues de la Charte de l'Environnement.

- **La prospection minière : les Autorisations Exclusives de Réserve de Périmètres (AERP)**

Ces autorisations confèrent à leur titulaire le droit exclusif de prospecter³³⁹ au maximum une superficie de 15.000 km².³⁴⁰ Par la suite le bénéficiaire de l'AERP peut demander « *un permis minier en vue de la recherche et/ou l'exploitation portant sur un ou plusieurs carrés du périmètre couvert par l'autorisation.* »³⁴¹ L'autorisation dure 3 mois et n'est pas renouvelable.³⁴²

L'autorisation permet déjà à son titulaire d'amorcer des études environnementales, dans le cas où, il reçoit plus tard son permis de recherche ou d'exploitation. Il devrait déjà recueillir auprès de l'Administration locale des informations au sujet de la situation sociale, culturelle et environnementale autour de l'éventuel site minier³⁴³.

- **Le permis de recherche « R » et d'exploitation « E »**

Les permis miniers de recherche et d'exploitation des substances minières confèrent des droits exclusifs à leurs détenteurs.³⁴⁴ Ainsi, le titulaire du permis de recherche sur un site a préséance sur toute autre personne intéressée pour la demande d'un permis d'exploitation.³⁴⁵ De plus, il est aussi l'unique personne qui a le droit de prospecter le terrain,³⁴⁶ et le droit de transporter les substances soustraites pour des fins de commercialisation.³⁴⁷

Le permis de recherche dure initialement cinq ans mais peut être toujours renouvelé pour une période de trois ans à chaque prorogation.³⁴⁸ Quant au permis d'exploitation, il est octroyé pour une période de quarante ans, renouvelable indéfiniment pour une durée de vingt ans à chaque renouvellement.³⁴⁹

D'après le Code minier, le titulaire de permis de recherche et/ou d'exploitation a le droit d'installer des infrastructures temporaires ou permanentes indispensables à la recherche après

³³⁹ Code minier malgache n° 99-022, supra, note 337, article 22 1^{er} al.

³⁴⁰ Id. : article 23.

³⁴¹ Id. : article 22.

³⁴² Id. : article 22 al.2.

³⁴³ Id. : article 22 al.3.

³⁴⁴ Id. : articles 26, 28, 33, 34 et 37.

³⁴⁴ Id. : article 27.

³⁴⁵ Id. : article 35.

³⁴⁶ Id. : article 36.

³⁴⁷ Id. : article 38 al. 1^{er}.

³⁴⁸ Id. : article 33, al.3.

³⁴⁹ Id. : article 37 al.3.

accord avec le propriétaire du sol.³⁵⁰ Il peut aussi installer des infrastructures pour la concentration, le conditionnement, le traitement, le raffinage et la transformation des substances minières couvertes par le permis.³⁵¹ Enfin, il a le droit d'étendre la portée de son permis à d'autres substances minérales trouvées dans son périmètre, sous réserve qu'elles ne soient pas radioactives³⁵².

b. Les régimes fiscal et douanier des détenteurs des permis miniers

L'État malgache s'engage à fournir un climat d'investissement stable dans le pays. En effet, les investisseurs miniers sont privilégiés par des régimes juridiques, fiscaux, et douaniers propices à leurs placements,³⁵³ sous réserve des conditions imposées à l'article 157 du code minier.³⁵⁴ Ces mesures de stabilité offertes par l'État ne sont que des mesures incitatives à l'investissement, donc leurs durées se différencient sur la base des seuils d'investissement:

« Huit (8) ans pour les investissements allant de 500 million à Ariary 2,5 milliards exclus; Quinze (15) ans pour les investissements allant de 2,5 milliards à Ariary 12,5 milliards exclus ; Vingt (20) ans pour les investissements allant de 12,5 milliards à Ariary 50 milliards. »³⁵⁵

En réalité, ces avantages sont la possibilité d'ouvrir des comptes en devises auprès des banques commerciales locales ou étrangères, d'obtenir un amortissement pour les investissements en équipements et de recapitaliser les dépenses en investissements dans la phase de recherche. L'entreprise minière a aussi le droit de transférer, hors de Madagascar, les montants en devises nécessaires aux besoins du projet et de bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits de douane.³⁵⁶

1.2- La Loi sur les Grands Investissements Miniers vers une politique économique libérale et responsable

³⁵⁰ Id.: article 33 in fine, article 37 in fine, article 39 al.5.

³⁵¹ Code minier malgache n° 99-022, supra, note 337, article 38 al.2.

³⁵² Id. : article 31.

³⁵³ Id. : articles 48, 52, 117 et 154.

³⁵⁴ Id. : article 157 : « *Peuvent bénéficier de la garantie de stabilité les investissements dans la recherche et dans l'exploitation minière, d'un montant minimum de cinq cent millions d'ariary (Ar 500.000.000), que les promoteurs s'engagent à réaliser suivant le plan présenté au moment de l'option pour la garantie.* »

³⁵⁵ Id. : article 159.

*Ariary est la monnaie locale malgache.

³⁵⁶ Id. : article 158.

La Loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malgache (LGIM) modifiée par la Loi n° 2005-022 est applicable aux investissements excédant 50 milliards³⁵⁷ d'Ariary (monnaie locale). Ainsi, le titulaire d'un permis minier qui veut bénéficier de cette loi doit acquérir un certificat d'éligibilité de l'investissement. L'approbation de ce certificat est constatée par décret pris en Conseil du Gouvernement,³⁵⁸ et fait l'objet d'une publication dans le journal officiel du pays³⁵⁹. À ce stade, il y a formation de contrat entre l'État malgache et le titulaire du permis minier, qui traite d'un plan d'investissement³⁶⁰. La LGIM a une portée dans les domaines fiscaux, douaniers, juridiques et de changes.³⁶¹

1.2.1- Le droit fiscal.

Selon la LGIM, les investisseurs bénéficient de l'exonération temporaire, c'est-à-dire qu'ils paient le minimum de la perception de l'impôt sur les bénéfices des Sociétés (IBS) pendant les cinq premières années fiscales d'exercices.³⁶² Après la période d'exonération, le taux de l'IBS applicable sera respectivement de 25 pour cent pour le titulaire et ses sous-traitants, et de 10 pour cent pour l'Entité de Transformation et ses sous-traitants.³⁶³ Par contre, les investisseurs ont droit à des déductions complémentaires selon l'article 50 de cette même loi.³⁶⁴ Ils jouissent aussi de

³⁵⁷Loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malgache (LGIM) modifiée par la Loi n° 2005-022, article 4.

³⁵⁸ Id., Loi n° 2001-031 (LGIM), article 7.

³⁵⁹ Id. : article 18.

³⁶⁰ Cf. Annexe 1: Plan d'investissement du projet minier de Madagascar.

³⁶¹ Loi n° 2001-031 (LGIM), supra, note 357, article 1er.

³⁶² Id. : article 47.

³⁶³ Id. : article 48 al. 1^{er}.

³⁶⁴ Id. : article 50 : « [...] 1) tous les frais d'administration, redevances minières et autres droits et charges payés par le Titulaire conformément aux dispositions du Code Minier « en vigueur à la Date de Certification de l'Éligibilité de l'Investissement »;

2) la dotation du compte de provision pour la réhabilitation et la protection de l'environnement constitué par le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation conformément à la réglementation en vigueur ;

3) les intérêts, frais, commissions et pénalités payés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation au titre de ses emprunts dans le cadre du financement du Projet ;

4) toutes les charges fiscales payées par le contribuable qui ont un caractère professionnel, à l'exclusion de l'IBS, des frais de transaction, confiscation et pénalité de toute nature mises à sa charge en cas d'infraction à la loi, conformément aux dispositions de l'article 01-01-06, 4^e du Code Général des Impôts ;

5) les amortissements réellement effectués dans les limites et conditions fixées par le Code Général des Impôts et confirmées dans la procédure de certification d'éligibilité comme il est exposé ci-dessus ;

6) les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires, jusqu'à l'épuisement desdits amortissements ; et

l'exonération de taxe forfaitaire relative aux transferts d'emprunt et d'assurance extérieure.³⁶⁵ Les effets personnels des employés expatriés,³⁶⁶ l'importation des matériels, biens et équipements³⁶⁷ sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

À part la politique d'exonération, la loi prévoit l'application des taux réduits sur certains revenus imposables: l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)³⁶⁸, l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers³⁶⁹, la Taxe forfaitaire sur les transferts.³⁷⁰ Les impôts fonciers sur les propriétés bâties³⁷¹ sont réduits à un taux de 1 pour cent.

De plus, les frais d'établissement sont amortissables au taux annuel maximum d'un tiers. Ces frais recouvrent « *les coûts des investissements effectués par le contribuable en recherche*

7) *le déficit cumulé subi au cours des exercices antérieurs, qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices ; ce report de déficit peut être effectué sur une période de cinq (5) ans, et est opéré, le cas échéant, avant les amortissements différés. »*

³⁶⁵ Loi n° 2001-031 (LGIM), supra, note 357, article 57.

³⁶⁶ Id. : article 63.

³⁶⁷ Id.: article 15.4.

³⁶⁸Id. : article 52: « *Le Titulaire et l'Entité de Transformation bénéficieront de la réduction d'impôt pour investissement, le cas échéant, dans les conditions fixées aux articles 01-01-07 à 01-01-10 du Code général des Impôts, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 01-01-08. Les taux de l'impôt à retenir pour le calcul de la réduction visée au premier alinéa de cet article 01-01-08 sont ceux qui s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi. Les droits à réduction non utilisés peuvent être reportés jusqu'à apurement. »*

³⁶⁹ Id. : article 67: « *Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Investisseurs, personnes morales, sont redevables de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, sauf en ce qui concerne les paiements à leur profit :*

1) des intérêts payés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation en vertu des emprunts contractés en devises en dehors de Madagascar (emprunts extérieurs), qui sont exonérés de l'IRCM ; et

2) des dividendes et autres distributions payés par le Titulaire et l'Entité de Transformation à ses actionnaires, qui sont assujettis au taux de dix pour cent (10%). Les intérêts payés par le Titulaire et l'Entité de Transformation à des affiliés en vertu des emprunts extérieurs ne sont exonérés de l'IRCM que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées au décret d'application de la présente loi. »

³⁷⁰ Id. : article 56: « *Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les sommes payées en rémunération des services rendus dans le cadre du Projet, au profit de personnes physiques ou morales se trouvant à l'étranger et non imposées à Madagascar à l'IBS ou à l'IGR, ainsi qu'à la taxe professionnelle, sont passibles de la taxe forfaitaire sur les transferts (TFT).*

Toutefois, le non-résident, qui n'est pas un affilié du Titulaire ou de l'Entité de Transformation et qui n'est pas passible de l'IBS, mais qui fournit des services autres que ceux de financement et d'assurance au profit du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre du Projet lors de sa première installation, est assujetti à la TFT au taux de 15% appliqué à 45% du montant payé par le Titulaire ou l'Entité de Transformation pour lesdits services.

Cette taxe (la TFT) est libératoire de l'IBS ou de l'IGR, ainsi que de la Taxe Professionnelle.

Le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, est tenu de calculer et de verser le montant des taxes dues sur ses versements ou transferts pour lesquels la TFT est exigible. »

³⁷¹ Id.: article 59.

minière, les contributions aux frais d'évaluation de l'étude d'impact environnemental, les dépenses sur investissement du titulaire en recherche minière.»³⁷²

Finalement, l'investisseur bénéficie d'une déduction sur la base du loyer réel pour le paiement des taxes relatives aux immeubles et aux installations prises en location.³⁷³ Ces taxes professionnelles sont dues aux contributions directes locales. L'article 58 de la LGIM renforce que « *le paiement de la taxe professionnelle est libératoire de tout autre impôt et taxe autrement payable au profit des provinces autonomes et des collectivités locales, à l'exception des impôts figurant aux articles 59 et 61 ci-après.* »³⁷⁴

1.2.2- Le droit douanier

Pendant la phase d'exploration et d'implantation du projet minier, le titulaire d'un permis bénéficie d'une franchise sur les droits de douanes pour l'admission définitive à l'importation des matériaux, biens et équipements.³⁷⁵ Néanmoins, ces matériaux doivent figurer dans la liste générique qui bénéficie d'une suspension temporaire des droits et taxes avant la phase de recherche et de développement d'un projet minier³⁷⁶. De surcroît, ces matériaux devront être réexportés à la suite de leurs utilisations.

Le titulaire d'un permis minier peut demander l'installation d'un bureau spécial pour les opérations d'importations et exportations par le Service des douanes³⁷⁷. Ce bureau a pour mission de faciliter les opérations de dédouanement des importations ou d'expédition des biens et matériaux exportés par voie aérienne et maritime. Les indemnités allouées au personnel de ce bureau sont à la charge du titulaire des marchandises.

1.2.3- Le volet de changes

La LGIM garantit à l'investisseur la liberté de conversion en monnaie locale aux taux du marché leurs « *apports en capital, fonds avancés par les actionnaires, tirages sur les emprunts et recettes en devises provenant de la vente des produits.*»³⁷⁸ Cependant, le Service des

³⁷² Id.: article 51.

³⁷³ *Loi n° 2001-031 (LGIM)*, supra, note 357, article 58.3.

³⁷⁴ C'est-à-dire les impôts sur les propriétés bâties, les droits de nature parafiscale.

³⁷⁵ Id. : articles 82 et 84.

³⁷⁶ Id. : articles 81 et 83.

³⁷⁷ Id. : article 90.

³⁷⁸ Id. : article 34.

Renseignements Financiers malgache ou Samifin procède à l'examen de la source et de l'éventuelle utilisation de ces fonds et apports de l'investisseur. Le Samifin est un organisme administratif spécialisé pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.³⁷⁹

La LGIM permet aussi le transfert des opérations courantes, sur simple déclaration à l'étranger, pour le compte des non-résidents et des résidents de nationalité étrangère au Madagascar³⁸⁰. Cependant pour les opérations en capital, le chef de service de l'organe de contrôle et de suivi du Ministère chargé des Mines doit préalablement apposer un visa sur la déclaration de transfert du promoteur minier.³⁸¹ Selon l'article 36 de cette même loi, seules les opérations ayant rapport au plan d'investissement approuvé font l'objet de transfert³⁸².

Enfin, le titulaire d'un projet minier peut détenir des comptes en devises au Madagascar et à l'étranger,³⁸³ mais la banque étrangère doit avoir une « *réputation internationale* » et qui peut communiquer avec une banque commerciale sise au Madagascar. Cette règle a pour finalité de garantir la traçabilité des recettes de ventes des produits de mines accomplies par ce titulaire. Pour

³⁷⁹ Décret 2007-510 du 4 Juin 2007 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement du Service des Renseignements Financiers malgache. Voir aussi : Loi n° 2004 – 020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

³⁸⁰ Loi n° 2001-031(LGIM), supra, note 357. Les opérations courantes recouvrent en effet : « 1) l'achat de biens et services auprès de fournisseurs étrangers ;

2) l'acquisition ou la location de l'équipement importé ;

3) le paiement des commissions aux tiers pour des services rendus au Projet à l'étranger ;

4) le paiement des honoraires aux personnes résidant à l'extérieur, pour des services rendus ;

5) le paiement des " royalties " afférents aux droits accordés au Titulaire ou à l'Entité de Transformation, respectivement, par des tiers étrangers;

6) le coût des employés expatriés et la formation à l'étranger des employés Malagasy ; et

7) les fonds correspondant aux dividendes dûment et légalement déclarés, destinés à être distribués aux actionnaires étrangers du Titulaire ou de l'Entité de Transformation. »

³⁸¹ Id.: article 37.

³⁸² Id.: article 36. Les opérations s'agissent en effet: « 1) le service de la dette étrangère (y compris le principal, les intérêts, les commissions et les pénalités) selon une convention d'emprunt prévu par le plan de financement du Plan d'Investissement soumis à l'appui de la demande de certification ou de ré certification de l'éligibilité de l'Investissement et dont des copies ont été déposées auprès de l'organe de contrôle et de suivi conformément aux dispositions de la présente loi;

2) le remboursement des avances en compte courant d'associés ou d'actionnaires, à condition de ne pas amener le ratio des fonds empruntés aux fonds propres au-dessus de celui indiqué dans le Plan d'Investissement approuvé ;

3) le rapatriement par les Investisseurs, des recettes de la cession de leurs parts sociales, de leurs actions ou du fonds de commerce du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, en suite d'un transfert des droits conformément aux dispositions des articles 23 à 25 ci-dessus;

4) le rapatriement par les Investisseurs de l'indemnité pour expropriation, ainsi que des compensations monétaires des sentences arbitrales, dans le cas où il est fait application de certaines dispositions des articles 95, 98 à 100 et 141 ci-dessous. »

³⁸³ Id. : articles 42 et 43.

ce faire, la loi impose au titulaire de remplir le document « *d'engagement et de déclaration de rapatriement des devises* » ou EDRD,³⁸⁴ afin que le gouvernement puisse contrôler ses recettes issues de l'exportation des produits miniers.

1.2.4- Le volet juridique

L'État malgache s'engage, de par la LGIM, à fournir aux investisseurs un cadre normatif leur procurant un environnement juridique propice à l'exploitation minière. Par exemple, les investisseurs miniers bénéficient d'une réduction de 50 pour cent pour le calcul de l'assiette de la redevance minière sur les produits miniers transformés, selon l'article 11 de la LGIM³⁸⁵. En outre, le titulaire d'un projet minier jouit pleinement des droits de propriété ; l'usus, l'abusus et le fructus de tous leurs biens, des titres et du permis qu'il détient sur son terrain d'exploitation.³⁸⁶ S'il advient ultérieurement l'adoption de législation malgache qui restreint leurs droits de propriété, l'État malgache l'indemnise sur la base « *de la juste valeur du préjudice subi.* »³⁸⁷

L'État malgache s'engage aussi à ne pas exproprier ou nationaliser les « *biens, droits, titres et intérêts des investisseurs, du titulaire ou de l'entité de transformation dans le cadre du projet* » en raison de l'utilité publique, de la non-discrimination, ou du respect des législations en vigueur et de l'indemnisation juste et équitable des victimes³⁸⁸. Si l'État procède tout de même, l'investisseur minier sera indemnisé en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 62-023 du 10 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation se calcule sur la base « *de la juste valeur marchande des intérêts expropriés ou nationalisés [...] d'une entreprise en pleine exploitation [...].* »³⁸⁹

Enfin, l'État malgache garantit la libre circulation et commercialisation des produits miniers. Cela se traduit par le droit :

«- de transporter ou de faire transporter à l'intérieur du périmètre du Projet, les substances minérales extraites qui sont couvertes par ses Permis miniers du Projet, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances, jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs aux prix librement négociés et de les exporter, sous réserve de se

³⁸⁴ Loi n° 2001-031 (LGIM), supra, note 357, article 41.

³⁸⁵ Id.: article 91.

³⁸⁶ Id.: article 94.

³⁸⁷ Id.: article 95.

³⁸⁸ Id.: article 97.

³⁸⁹ Id.: article 98.

conformer à la réglementation en matière de production de rapports et de déclarations. »
390

*«- d'installer sur le territoire national des installations de concentration, de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation des substances minières couvertes par les Permis miniers du Projet, sous réserve de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement. »*³⁹¹

En contrepartie de tous ces droits attribués aux titulaires de permis minier aux termes de la LGIM, ils sont tenus de tenir une gestion transparente du projet minier,³⁹² et de se soumettre aux responsabilités découlant des textes législatifs en vigueur sur le sol malgache³⁹³.

1.3- Le projet « Ambatovy »

L'île de Madagascar est connue dans le monde en tant que destination touristique, qui certes ne la laisse pas en marge de l'attraction des investisseurs économiques étrangers de ses richesses minières.³⁹⁴ L'économie du pays s'articule autour de l'agriculture, car plus de 70 pour cent de la population vit en milieu rural.³⁹⁵ Cependant, ce secteur est menacé par le défrichement du sol, puisque Madagascar a perdu presque 50 pour cent de ses forêts depuis l'acquisition de son indépendance en 1960, à cause de l'érosion du sol et de la pratique de la culture sur brûlis.³⁹⁶ La menace qui pèse sur l'environnement malgache est plus qu'apparente, elle est même alarmante. En 2008, Madagascar compte 53 aires protégées ayant une superficie d'environ 2 millions d'hectares ou 3 pour cent de la superficie de l'île.³⁹⁷ Malgré la dégradation apparente de l'écosystème malgache, les projets miniers rajoutent aussi des difficultés à la protection de l'environnement.

³⁹⁰ *Loi n° 2001-031 (LGIM)*, supra, note 357, article 101.

³⁹¹ Id. : article 102.

³⁹² Id. : articles 112, 113.

³⁹³ Id. : articles 110, 111, et 114.

³⁹⁴ URBANIAK, D., V. VARIN et H. RAKOTONDRALAMBO, supra, note 322.

³⁹⁵ Id. Selon les auteurs Géraldine Froger et Phillipe Méral dans *Diversité des politiques de développement durable: Temporalités et durabilités en conflit à Madagascar, au Mali et au Mexique*, l'estimation des données de la déforestation se différencie selon les sources. Toutefois, l'estimation de son rythme varie entre 100 000 à 200 000 hectares par an sur une superficie de couverture forestière qui est évaluée entre 12 et 15 millions d'hectares. Il est à noter que 9 à 10 millions d'hectares sont des forêts naturelles. FROGER, G., P. MÉRAL et P. SCHEMBI (dir.), *Diversité des politiques de développement durable: Temporalités et durabilités en conflit à Madagascar au Mali et au Mexique*, Paris, Karthala, 2009, p.45.

³⁹⁶ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project* Antananarivo ASSOCIATES, G., 2006.

³⁹⁷ Id. L'île de Madagascar a une superficie de 587.040 km².

Le projet Ambatovy a été initié par quatre actionnaires internationaux³⁹⁸ en 2004, suite aux études géologiques de la région Analamay, entre 1996 et 1998, pour les gisements de cobalt et nickel. Ces études ont été menées dans le cadre du projet Phelps Dodge qui, cependant, n'a pas abouti à une exploitation. Le site Ambatovy se situe dans la province de Tamatave, à 80 km à l'Est de la capitale malgache : Antananarivo.³⁹⁹ Cette partie de l'île se distingue par sa densité forestière.

Les activités minières débutent dans le site minier, proche de la ville de Moramanga, où les gisements s'étendent sur une superficie de 1 300 hectares à une profondeur de 20 à 100 mètres. Les minerais sont extraits par une pelle mécanique, donc aucun dynamitage n'aura lieu. Ces minerais seront par la suite livrés par des camions articulés dans l'Usine de préparation du minerai (OPP).⁴⁰⁰ Cette dernière se situe dans le site minier lui-même et elle a pour mission de séparer les minerais⁴⁰¹ des déchets. Les premiers sont acheminés dans l'usine de transformation par le biais du pipeline. Le pipeline est construit à partir de 22 000 tuyaux, d'un diamètre de 60 cm, soudés ensemble. Il a une capacité de déplacement de 826 tonnes de pulpe par heure.⁴⁰² Le pipeline recouvre une distance de 220 km enfouis en dessous des forêts, des rivières ou passe dans les forêts elles-mêmes. À cause de ce dérangement perpétré à l'encontre des espaces naturels, la société Ambatovy doit procéder à la restauration de certaines portions de ces espaces.⁴⁰³ De plus, le processus d'enfouissement du pipeline amplifie le risque d'érosion du sol.

Arrivée à l'usine de transformation, la pulpe est traitée par lixiviation à l'acide. Ensuite, elle passe à la lixiviation de sulfure, où le solvant purifie le nickel et cobalt.⁴⁰⁴ Cette usine est installée dans la ville de Tamatave à 11km des infrastructures portuaires.⁴⁰⁵ L'utilisation de ces solutions pour traiter les minéraux crée le sulfate d'ammonium, qui est acheminé dans le parc de stockage des minéraux. Tous les matériaux sans valeur commerciale sont déposés, que ce soit liquide ou solide, dans ce parc qui est localisé à 15 km de l'usine de traitement relié aussi par une autre série de pipelines. Le parc mesure 750 hectares et est recouvert de lacs peu profonds. Dans

³⁹⁸ Sherritt International Corporation, Sumitomo Corporation, Kores, and SNC Lavalin Incorporated.

³⁹⁹ Cf. Graphe 3: Carte du projet Ambatovy.

⁴⁰⁰ Cf. Graphe 4: Usine de préparation des minerais d'Ambatovy.

⁴⁰¹ Les minerais sont mélangés avec de l'eau pour former la pulpe qui sera transportée par la suite par le pipeline pour l'usine de transformation.

⁴⁰² Pipeline Ambatovy: <http://www.ambatovy.com/docs/>

⁴⁰³ Id.

⁴⁰⁴ Cf. Graphe 5: Carte de l'usine de traitement et graphe 6: Procédé hydro métallurgique du cobalt et nickel.

⁴⁰⁵ En ligne : <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=387>

le cas d'eaux excédentaires, elles seront déversées à 1,5 km au large des côtes maritimes par un tuyau. De surcroît, l'installation de ce parc a entraîné la relocalisation de 154 familles.⁴⁰⁶ Enfin, pour la commercialisation des cobalts raffinés et le sulfate d'ammonium, les tenants du projet Ambatovy ont dû procéder à l'élargissement du port de Tamatave, principale porte de l'exportation des produits.⁴⁰⁷

2- Une Etude d'impact environnemental

2.1- *Le permis environnemental malgache :*

Le permis environnemental est le document qui donne le feu vert à un promoteur pour commencer l'exploitation minière. L'article 6 du décret MECIE le qualifie d'un « préalable obligatoire ». Pour l'obtenir, l'article 10 de la Charte de l'environnement⁴⁰⁸ exige la conduite d'une étude d'impact environnemental des projets qui présentent des risques de nuisance à l'écosystème.⁴⁰⁹ L'article 3 du décret MECIE présente les deux formes d'étude d'impact environnemental à entreprendre par les entreprises minières selon leur type de projet.

D'une part, le Programme ou Plan d'Engagement Environnemental (PREE ou PEE) s'applique aux projets d'investissements miniers qui sont à l'étape de la recherche, et aux projets miniers de type artisanal soumis au PRE.⁴¹⁰ Son contenu et ses conditions de recevabilité que doit fournir le promoteur du projet, sont définis ultérieurement par voie réglementaire.⁴¹¹ L'évaluation de la recevabilité du programme se fait par la Cellule Environnementale du ministère des mines qui en fait rapport, par la suite, au ministère de l'environnement et à l'Office Nationale pour l'Environnement (ONE).⁴¹² Les projets soumis à ce programme sont tenus de fournir et

⁴⁰⁶ En ligne : <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=388>

⁴⁰⁷ Pour la durée de l'exploitation prévue, l'exportation atteint 3,4 millions de tonnes de produits. En ligne : <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=389>

⁴⁰⁸ Voir aussi : *Arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement* c. n° 12032/200, article 37.

⁴⁰⁹ Id. : Résumé, Titre 1 : Les données permanentes de l'environnement, Chap.1 : Atouts et potentialités. « *L'ensemble d'éléments végétaux, animaux et microbiens intégrés à leur environnement forme un système écologique riche : l'écosystème.* » ; RAKOTO RAMIARANTSOA, H., C. BLANC-PAMARD et F. PINTON (dir.), *Géopolitique et environnement: les leçons de l'expérience malgache*, Orléans IRD, 2012.

⁴¹⁰ *Arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement* c. n° 12032/200, supra, note 408, articles 32 et 69. Voir aussi Annexe 2 : Investissement obligatoirement soumis à un Programme d'engagement environnemental (PREE).

⁴¹¹ Id. : article 5.

⁴¹² *Loi n°90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par les lois n°97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004, Charte de l'environnement.* La politique environnementale malgache a connu 3 périodes dont la nationalisation des ressources naturelles durant la période monarchique, la période coloniale et durant la première république. Suite à

d'accomplir un plan de réhabilitation environnementale à la fin de leurs projets.⁴¹³Ce plan doit prévoir la réparation de tous les dommages résultants des travaux durant leur activité.⁴¹⁴

D'autre part, un projet minier qui demande un permis d'exploitation doit fournir une étude d'impact environnemental (EIE). Une EIE est « *un examen préalable des impacts prévisibles potentiels d'une activité donnée sur l'environnement [...]* »⁴¹⁵ dans le but de tenir compte de l'intégrité de l'environnement en rapport avec les exploitations minières de grande envergure, ou impliquant des substances radioactives⁴¹⁶. Ainsi, l'ONE en collaboration avec le ministère sectoriel concerné élaborent une norme-cadre détaillant « *[...] les normes environnementales de référence ainsi que les directives techniques environnementales* »⁴¹⁷ [...],» applicables au projet. Cette norme-cadre expose, en effet, « *les valeurs-limites admissibles d'émissions ou les concentrations d'éléments qu'un milieu récepteur peut accepter [...]* »⁴¹⁸ pour que le promoteur du projet puisse les considérer dans son étude. L'EIE relate alors les travaux et les aménagements

l'adoption de la Charte de l'environnement de 1990, la gestion de l'environnement connaissait une décentralisation. Cela est marquée par l'adoption de la loi n°96-025 sur la Gestion Locale Sécurisée (GELOSE) qui prévoit la gestion communautaire. Cependant, à l'issue de la conférence de Durban en 2003, le président de la république de l'époque a promis de tripler les aires protégées de Madagascar suite aux recommandations de l'IUCN. En ces temps, la surface des aires protégées était de 3 pour cent alors que l'IUCN recommandait 10 pour cent. Cela implique la recentralisation aux mains du gouvernement central la gestion de l'environnement. Voir aussi : GARANE, A., «Le cadre Juridique de la Protection de l'Environnement au Burkina Faso», (1996) 4 *African Yearbook International Law* 153. Ce texte démontre l'influence des lois de la France sur le développement des lois dans les pays qu'elle a colonisé comme Madagascar.

⁴¹³ Loi n° 2001-031 (LGIM), supra, note 357, article 103.

⁴¹⁴ Id. : article 99.

⁴¹⁵ Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, article 7.

⁴¹⁶ Loi n°90-033 : Charte de l'environnement, supra, note 412, article 30 et 415 annexe I.

⁴¹⁷ Id. : article 11. Selon la directive, le document d'EIE contient : « 1. Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet;

2. Une description du projet d'investissement ;

3. Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ; cette analyse doit aboutir à un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou régional) du système environnemental, en particulier ceux susceptibles d'être mis en cause par l'investissement projeté ;

4. Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;

5. Un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;

6. Un résumé non technique rédigé en malgache et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier aux conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement. »

⁴¹⁸ Id. : article 9.

projetés, dans le cas d'une éventuelle incidence causée par les activités du projet sur l'environnement⁴¹⁹.

L'EIE⁴²⁰ effectuée par le promoteur est déposée auprès de l'ONE moyennant des frais.⁴²¹ L'Office (ONE) procède alors à l'analyse de recevabilité de cette étude fournie par le promoteur du projet, en constituant un Comité technique d'évaluation ad hoc (CTE)⁴²². Ensuite, cette étude fait l'objet d'une consultation publique. Après ces deux étapes d'évaluation, si l'EIE est approuvée, le ministre de l'environnement accorde le permis environnemental. Et le titulaire de ce permis doit produire un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) qui s'apparente à un cahier de charges environnementales pour son projet⁴²³.

2.2- La réalité environnementale dans le projet Ambatovy

2.2.1- Le régime des eaux

Le site d'Ambatovy est situé dans une zone forestière humide (la zone de Torotorofotsy), il est limitrophe à plusieurs cours d'eau desservant la région. De plus, son usine de traitement à Tamatave est entourée par le canal de Pangalane, reliée à l'Océan Indien, et la rivière d'Ivondro. Ces affluents lui servent de source d'eau pour le traitement des minéraux transportés par le

⁴¹⁹ Loi n°90-033 : Charte de l'environnement, supra, note 412, article 11.

⁴²⁰ Id. : articles 55 et 56.

⁴²¹ Id. : article 13 ; Loi n° 2001-031 (LGIM), supra note 257, article 50 : « Conformément aux dispositions du décret de MECIE, le dossier de demande d'EIE doit comprendre :

- une demande écrite du promoteur adressée au Ministre de l'Environnement ;
- le rapport d'EIE en sept (7) exemplaires ;
- le récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale conformément aux dispositions du décret de MECIE ; et
- de toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté. »

⁴²² Les membres sont constitués de l'ONE selon l'article 14 la Charte de l'environnement, des membres des cellules environnementales et du ministère chargé de l'environnement (article 23 du décret MECIE). L'ONE a une tâche plus administrative c'est-à-dire « d'assurer la cohérence intersectorielle et le contenu technique en matière d'analyses, de normes, et d'efficacité des mesures d'atténuation et de réhabilitation dans l'élaboration et l'évaluation des EIE et des PGEP. En particulier, il collabore avec la Cellule sur l'élaboration des directives techniques pour la description des projets miniers et les mesures d'atténuation et de réhabilitation appropriées en fonction du type d'opération minière. L'ONE apporte également son appui technique à l'élaboration des règles concernant les PEE conformément aux dispositions du présent arrêté. » (Articles 12, 13 et 14 de la Charte de l'environnement). La cellule environnementale joue « le rôle d'interface entre les opérateurs miniers et l'Administration Environnementale [et le rôle de personnes ressources en matière d'] évaluation de leurs EIE ou PEE, le contrôle de leurs PGEP ou PEE, et les procédures relatives au quitus environnemental. »⁴²² Quant à lui, le ministère de l'environnement est chargé de « présider les CTE constitués pour l'évaluation des demandes de conventions spécifiques, des dossiers d'EIE, et des demandes de quitus environnemental afférent aux opérations minières soumises à l'EIE. » (Article 19 de la Charte de l'environnement).

Sur la base de l'article 24 du décret MECIE, le CTE peut déléguer aux collectivités territoriales décentralisées concernées l'étude d'évaluation.

⁴²³ Loi n°90-033 : Charte de l'environnement, supra, note 412, article 4.

pipeline. La principale source d'eau pour le complexe minier d'Ambatovy est la rivière Mangoro, qui alimente déjà les exploitations agricoles de cette zone. Pendant la saison sèche, les agriculteurs connaissent une pénurie d'eau à cause du problème d'irrigation. Or, le site minier a besoin d'une certaine quantité d'eau pour le traitement de ses minéraux.⁴²⁴ Mais selon les données fournies dans l'EIE du projet, la consommation ne dépasse pas la capacité de la rivière Mangoro.⁴²⁵ Les techniciens du projet Ambatovy ont élaboré un plan de gestion des eaux, afin de minimiser les impacts négatifs en-dehors du site. Ce plan consiste en une collecte d'eau utilisée pour le compte des activités minières dans un bassin, et le contrôle du débit des cours d'eau autour du complexe minier durant l'exploitation minière. Il a pour but de respecter l'utilisation commune des cours d'eau dans la zone.⁴²⁶

De surcroît, la qualité de l'eau des sources naturelles autour du complexe minier peut être énormément troublée pendant la période d'exploitation, en raison de l'augmentation de la concentration de chrome dans les bassins du site et dans les dépôts de déchets.⁴²⁷ Le pipeline, quant à lui, traverse également la côte nord de la zone humide de Torotorofotsy, et une centaine de cours d'eau avant d'atteindre la dune de la côte Est. Dans la majeure partie de son passage, il est enterré à une profondeur considérable pour ne pas déranger le flux des cours d'eau. Mais, dans certains passages, le pipeline est construit en-dessus des chenaux pour leur préservation. Les techniciens d'Ambatovy doivent aussi procéder à un test hydrostatique de la canalisation des minéraux pour éviter toute fuite dans les voies fluviales.⁴²⁸

Si les activités de l'exploitation minière modifient les cours d'eau, inévitablement elles nuisent aux ressources aquatiques. En effet, la région est de l'île regorge de plusieurs espèces endémiques de poissons,⁴²⁹ surtout que l'ensemble des sites du projet sont limitrophes à des cours d'eau, comme nous l'avons signalé plus haut. Le canal de Pangalane et la rivière Ivondro qui sont à proximité de l'usine de traitement, sont des lieux manifestement fréquentés par les pêcheurs

⁴²⁴ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396. Les minéraux sont mixés avec de l'eau issue de la rivière Mangoro pour préparer un mélange de 40% de minéraux et 60% d'eau.

⁴²⁵ Id : c'est-à-dire de 3% le débit moyen annuel de la rivière Mangoro et moins de 1,5% du débit moyen pendant la saison sèche.

⁴²⁶ Id.

⁴²⁷ Id.

⁴²⁸ Id.

⁴²⁹ Id.

locaux. Ces affluents abondent de plusieurs espèces de poissons, d'invertébrés, des espèces typiquement exotiques, ainsi que des crustacées.⁴³⁰ À part le site d'extraction, les usines et le pipeline, le parc à résidus influe aussi les eaux douces et l'Océan Indien même après la clôture de l'activité du projet Ambatovy. En effet, les cours d'eaux aux alentours du parc contiennent une concentration de cuivre, de zinc et de manganèse,⁴³¹ à l'instar de la rivière Ambolona qui aurait un taux élevé de manganèse.⁴³² Cette forte concentration est due aux résidus accrus provenant de la turbidité autour du pipeline, qui cause des séquelles néfastes pour les ressources marines. Le déversement de ces résidus accroît, entre autres, la concentration de certains minéraux marins, donc elle change la texture de l'habitat de la faune et de la flore marine. Les coraux de la partie de Nosy Faho dans la région de Tamatave sont les premières victimes.⁴³³ La côte est malgache

est aussi riche en tortues marines, qui sont protégées par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (IUCN), et de plusieurs groupes de poissons voués à la consommation humaine.⁴³⁴ Après avoir testé les résidus, les principaux minéraux qui ont une concentration plus élevée que la normale dans la mer, sont le TSS, le manganèse et le sulfate.⁴³⁵

2.2.2- La protection du sol

L'emplacement du site minier dans une forêt naturelle nécessite une attention plus accrue pour l'environnement. La périphérie des lieux d'exploitation du projet Ambatovy est formée de forêts primitives et dégradées, des zones arbustives, des plantations d'eucalyptus, ainsi que des rizières.⁴³⁶ Les forêts aux alentours du site minier abritent plusieurs espèces répertoriées comme en risque de disparition selon les agences de conservations des espèces endémiques. Les botanistes du Missouri Botanical Garden (MBG) qui ont fait partie de l'équipe d'élaboration de l'EIE du projet Ambatovy, enregistrent au total 127 espèces de flore dans l'entourage du site minier ; dont 53 espèces sont listées dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁴³⁷, 5 espèces figurent dans

⁴³⁰ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

⁴³¹ Id.

⁴³² Id.

⁴³³ Id.

⁴³⁴ Id.

⁴³⁵ Id.

⁴³⁶ Id.

⁴³⁷ UICN, supra, note 91. La Convention CITES encore appelée la Convention de Washington est un accord international réglementant le commerce des animaux et végétaux dans le milieu sauvage; à leur état brut que de leurs produits dérivés, dans le but d'empêcher leur extinction. La création de la convention est dérivée de la résolution

la liste de l'IUCN et les chercheurs ont découvert 68 autres nouvelles espèces endémiques de la zone d'Ambatovy/Analamay.⁴³⁸ Quant à la faune, cette zone rassemble 5 espèces d'amphibiens et de reptiles qui sont recensées dans la liste de conservation, une quinzaine d'espèces d'oiseaux affichées dans la liste de l'IUCN et 16 espèces recensées dans le CITES.⁴³⁹ De plus, elle a aussi à son compte : 9 espèces de lémuriens qui sont tous endémiques du pays, et sont recensées dans l'annexe I de la CITES ; dont 7 de ces espèces figurent dans les espèces protégées par l'IUCN,⁴⁴⁰ et plusieurs espèces d'insectes endémiques de la région.⁴⁴¹ En somme, pendant l'exploration et l'exploitation sur le site minier d'Ambatovy, le projet engendre une perte de 1,326 hectare de végétations azonales, soit 46 pour cent de l'habitat des espèces animales de la région.⁴⁴²

Outre ces atteintes à l'habitat naturel de la faune et flore, le développement du site minier requiert aussi la saisie d'une portion de terrain à vocation agricole. Cette saisie nuit vraisemblablement aux besoins de la population locale avoisinante. Ensuite, la route existante ne permet pas aux grands engins d'accéder au site minier. De ce fait, celle-ci doit être agrandie pour le transport des marchandises nécessaires à l'exploitation sur le site.⁴⁴³ Ces travaux d'amélioration peuvent entraîner des risques d'érosion du sol, causant ainsi une inondation pendant la saison humide.

Le pipeline passe successivement dans une forêt rudement touchée par la pratique de la culture sur brûlis (slash-and-burn agriculture),⁴⁴⁴ après dans une forêt primaire qui est fortement exploitée par la population locale pour leurs besoins de source d'énergie domestique. Cette forêt primaire compte 76 espèces de reptiles et d'amphibiens.⁴⁴⁵ Finalement, il traverse une forêt

adoptée en 1963 à une session de l'Assemblée Générale de l'Union Mondiale pour la nature (UICN auparavant). Jusqu'à présent, la Convention compte 177 États parties dont le Canada qui a ratifié la Convention le 10 avril 1975 et entrée en vigueur le 09 juillet 1975, Madagascar a ratifié le 20 août 1975 et entrée en vigueur le 18 novembre 1975. Le texte de la convention contient 21 articles et 3 annexes qui énumèrent les espèces qui bénéficient à un haut degré de protection.

⁴³⁸ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, supra, note 396.

⁴³⁹ Id. En guise d'exemple, la forêt autour du site minier d'Ambatovy sert d'habitat pour le type d'oiseau endémique: slender-billed flufftail. L'étude menée dans le cadre du projet Ambatovy a permis d'appréhender la pathologie de l'espèce.

⁴⁴⁰ Id.

⁴⁴¹ Id. Le secteur de l'implantation du site minier recense le *Philotrochus*, le *Hovala 2* qui est une espèce rare de papillons. Les insectes habitants dans cette région figurent tous dans la liste de l'IUCN.

⁴⁴² Id.

⁴⁴³ Id.

⁴⁴⁴ La forêt est brûlée à 85%.

⁴⁴⁵ Id. Dont 3 espèces sont listées dans l'UICN, 62 espèces d'oiseaux qui figurent tous dans la liste de l'IUCN, 26 espèces de poissons.

tropicale. Les zones forestières plus proches du site Ambatovy contiennent une large gamme de faune et flore qui diminue à l'approche de la zone côtière. Dans l'ensemble, 116 ha de terres forestières sont perturbés par la construction du pipeline.⁴⁴⁶

La végétation autour de l'usine de traitement des minerais sur la côte est de Madagascar, est constituée de zone arbuste, de plantes tropicales et de récif côtier. En réalité, elle sert d'habitats à 11 espèces de reptiles ; dont 5 espèces sont protégées par la CITES, et une espèce d'amphibien, 52 espèces d'oiseaux lesquelles 2 sont listées dans l'IUCN et 5 espèces sont représentées dans la liste de la CITES.⁴⁴⁷ La région ne connaît qu'une seule espèce de bois précieux (le palissandre) qui est présent dans la région et est protégée par l'IUCN. Même si cette zone supporte déjà les activités humaines, elle recense encore 185 espèces de flore.⁴⁴⁸ Le parc à résidus de cette usine est, en effet, implanté dans une zone à forte activité agricole surtout la riziculture.

2.2.3- La pollution de l'air

Le risque de la pollution de l'air est plus flagrant aux alentours de l'usine de traitement et du parc à résidus, mais l'EIE du projet Ambatovy a omis d'en parler pour le site minier. L'activité de l'usine engendre l'émission de dioxyde de soufre (SO₂), de l'oxyde d'azote (NO_x), d'hydrogène sulfuré (H₂S), de gaz carbonique (CO₂), de méthane (CH₄), et de l'oxyde nitreux (N₂O) dans l'air ambiant.⁴⁴⁹ La mixture de ces trois dernières composantes forme le gaz à effet de serre (GHG) qui se mesure par l'*equivalent carbon dioxide* (ECO₂), l'usine de traitement et le parc émettent au total à 1,920kt ECO₂ par année.⁴⁵⁰ Quant à l'odeur, la libération en moyenne d'hydrogène sulfuré (H₂S) excède le maximum qui est déterminé inoffensif pour la population avoisinante par l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS). En effet, l'odeur de la concentration dure plus de 30 minutes dans une journée dans certaines zones du côté sud de Tamatave. Mais dans certaines zones, l'odeur est détectable pour environ 4 pour cent du temps d'un jour.⁴⁵¹ Enfin, la population riveraine est confrontée au fait de vivre avec un bruit permanent en raison des activités menées sur le site minier

⁴⁴⁶ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

⁴⁴⁷ Id., DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*. Dont 4 espèces d'amphibiens, 6 espèces de reptiles, et 34 espèces d'oiseaux.

⁴⁴⁸ Id.

⁴⁴⁹ Id.,

⁴⁵⁰ Id. Selon la dernière étude en 1994 du ministère de l'environnement malgache, l'émission d'ECO₂ pour la totalité de la grande île est de 456,323 kt ECO₂ par année, donc selon ce chiffre l'émission occasionnée par le projet Ambatovy représente 0,4 de l'émission de gaz à effet de serre du pays.

⁴⁵¹ Id.

et l'usine de traitement. Cependant, aucune information précise à ce sujet n'est rendue publique dans le cadre du projet Ambatovy, même si cette entreprise affirme qu'elle a entrepris un test de degré des bruits que le projet engendre, en se référant des critères de la Banque Mondiale.

Le projet Ambatovy est le fil conducteur de la recherche des richesses en faune et flore dans les régions Moramanga, Ambatondrazaka et Tamatave. Ce projet a un caractère paradoxal, car il est la cause de l'investigation des richesses fauniques et florales, or l'activité qu'il engendre, nuit fortement à la faune et la flore ainsi recensées. Pour illustration, dans la classe des mammifères, l'une des plus petites espèces de lémurien (shrew tenrec) est une nouvelle découverte scientifique conclue à partir des études de faisabilité du projet Ambatovy.⁴⁵² La région regorge tant de richesses sur terre que dans son sous-sol, la question qui s'adresse au peuple malgache et à son gouvernement, est comment procéder à l'exploitation de l'un sans porter préjudice à l'autre.

3- Le plan de réhabilitation

3.1- L'assainissement selon les textes législatifs et règlementaires

Le corpus juridique malgache privilégie des mesures de réaménagement avant la fermeture du site, comme le prévoit l'article 30 du décret MECIE. La réhabilitation du site minier est sanctionnée par un quitus environnemental délivré par l'ONE.⁴⁵³ Son exécution doit être conforme à un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP). Ce plan constitue le cahier de charges environnementales dudit Projet lequel détaille les mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur

⁴⁵² DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

⁴⁵³ *Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement*, supra, note 415, article 30 : « Si par suite d'un bouleversement de l'équilibre environnemental, les mesures initialement prises se révèlent inadaptées, l'investisseur est tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements avec les nouvelles directives et les normes environnementales applicables en la matière.

La décision sera prise par l'organe compétent qui avait accordé le permis environnemental. La décision précisera les nouvelles mesures correctrices et/ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans des directives techniques environnementales. Cet audit est soumis à l'ONE pour évaluation et pour délivrance d'un quitus environnemental.

L'obtention du quitus environnemental délivré par l'ONE est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur envers l'État. »

l'environnement.⁴⁵⁴ En général, la réhabilitation d'un site minier doit se conformer aux objectifs de « rendre sain et stable, et de rétablir sa capacité à permettre une autre activité compatible avec toute forme de vie et d'activité dans la région où il se trouve, après la clôture de l'opération minière. »⁴⁵⁵

Le suivi de la mise en œuvre du PGEP par l'entreprise minière incombe conjointement au ministère de tutelle de l'activité concernée,⁴⁵⁶ celui chargé de l'Environnement et l'ONE.⁴⁵⁷ L'accomplissement du PGEP après l'exploitation minière engage le titulaire dudit projet de procéder à un « audit environnemental », qui se déroule sous la supervision du ministère chargé de l'environnement et de l'ONE.⁴⁵⁸ Après leurs approbations, le titulaire du projet peut demander auprès du CTE le quitus environnemental pour le dégager de son obligation de réhabilitation environnementale vis-à-vis de l'État.⁴⁵⁹ Sinon, il peut être sanctionné administrativement par l'ONE, suite à une concertation avec le ministère sectoriel compétent et la Commune concernée.⁴⁶⁰ Le quitus environnemental délivré par l'ONE⁴⁶¹ est un arrêté signé par le ministre de l'environnement⁴⁶² pour les projets qui détiennent un permis d'exploitation. Par contre, ce quitus est délivré par le ministère des mines pour le titulaire d'un permis de recherche.⁴⁶³

Ces sanctions purement administratives n'empêchent pas l'application de celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au niveau des secteurs concernés, comme les mines.⁴⁶⁴ L'article 207 du Code minier malgache accorde une possibilité de constitution

⁴⁵⁴ Arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement, supra, note 408, articles 37 et 40 pour l'engagement financière vis-à-vis de l'État ; Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, supra, note 415, article 30.

⁴⁵⁵ Id., Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement : article 38.

⁴⁵⁶ Loi n°90-033 : Charte de l'environnement, supra, note 412, article 11, précise d'avantages : «Le ministère de l'Environnement assurent conjointement avec l'ONE et la Cellule, et en association avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, le contrôle et le suivi des PGEP pour les opérations minières soumises à l'EIE, conformément aux dispositions du présent arrêté. En cas de non-respect du PGEP, il adresse à l'investisseur fautif un avertissement.»

⁴⁵⁷ Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, supra note 312, article 33. Dans le cadre de notre étude le ministère de tutelle de l'activité concernée revient au Ministère chargé des mines.

⁴⁵⁸ Id. : article 30 ; Loi n° 2001-031 (LGIM), 357 supra, note 356, articles 63 et 66.

⁴⁵⁹ Id. : article 130.

⁴⁶⁰ Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, supra, note 415, article 36 ; Arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement, supra, note 408.

⁴⁶¹ Arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement, supra, note 408, article 33 in fine.

⁴⁶² Loi n°90-033 : Charte de l'environnement, supra, note 412, article 68.

⁴⁶³ Id. : articles 131 et 132.

⁴⁶⁴ Id. : article 37.

en partie civile de l'État malgache, pour que la compagnie minière défaillante exécute les travaux de réhabilitation. Sur requête du Président de la république, le ministère des mines nomme un représentant pour poursuivre devant le tribunal la compagnie en question.

3.2- L'assainissement du site Ambatovy

Dans le cadre du projet Ambatovy, la compagnie minière procède à la plantation d'espèces végétales pour une régénérescence progressive de la flore à proximité des sites, en tant que des mesures de réhabilitation. La compagnie Ambatovy soutient que les mesures préventives, comme la déviation de la route du pipeline, sont adoptées en premier lieu. D'après cette compagnie, cela permet de minimiser alors les travaux de réhabilitation qu'elle doit entreprendre à la fin du projet.⁴⁶⁵ Malgré qu'elle mise beaucoup sur les mesures préventives, la réalité a contredit leurs effectivités, car un incident est survenu le dimanche 26 février 2012 dans l'usine de traitement du projet Ambatovy. En effet, le dioxyde de soufre (SO₂), qui est toxique par inhalation, s'est répandu dans l'air ambiant jusqu'à 500 mètres autour de l'usine, touchant directement deux villages limitrophes.⁴⁶⁶ L'incident a causé la mort d'une personne.

Néanmoins, aucun document démontrant les engagements financiers pour la réhabilitation des sites lors et après leur fermeture, n'a été rendu public. Même le rapport de l'EITI Madagascar en 2010 ne mentionne pas le budget alloué par la société Ambatovy pour la restauration de l'écosystème, après l'exploitation de nickel et cobalt. Il fait juste état des impôts et taxes payés par la société et des dons qu'elle a accordés.⁴⁶⁷

Conclusion de la première partie :

Le mot d'ordre est lancé au niveau international pour asseoir le concept de « développement durable ». Les États sont d'accord de la nécessité d'appliquer ce concept, mais le changement qu'il implique concernant la consommation des ressources naturelles, ne fait pas encore l'unanimité. Le Canada et ses provinces, ainsi que Madagascar adhèrent au concept de

⁴⁶⁵ *Ambatovy* <http://www.ambatovy.com/docs/>.

⁴⁶⁶ *Id.*, *Ambatovy* <http://www.ambatovy.com/docs/>.

⁴⁶⁷ EXTRACTIVE INDUSTRIES TRANSPARENCY INITIATIVE MADAGASCAR, *EITI Madagascar Rapport d'audit et de réconciliation des paiements effectués par les industries extractives à l'État malgache et des recettes perçues par l'État – Exercice 2010*, Antananarivo, ERNST & YOUNG, 2012. Selon les chiffres de l'EITI Madagascar, les dons octroyés par la société Ambatovy se totalisent à 1,29 millions d'Ariary pendant la période d'activité de 2007-2010. En ligne : <http://eiti.org/files/Madagascar-2010-EITI-Report.pdf>

développement durable. En effet, le secteur minier au Québec qui est partie de la base de la liberté d'exploitation, est actuellement en phase de conformer petit à petit de leurs règles minières avec les besoins de la protection environnementale, notamment le projet de réforme de la loi minière en 2013. Madagascar, quant à elle, se trouve au croisement de l'ouverture de l'exploitation minière aux investisseurs internationaux et à son devoir de protection de ses richesses naturelles qui sont incomparables. C'est pour cela que d'une part, le législateur malgache édicte une loi qui se veut d'instaurer un climat favorable aux investissements étrangers. D'autre part, le gouvernement renforce le décret MECIE pour garantir la protection de l'environnement dans le domaine de l'investissement. Le droit conféré par la loi sur les investissements est plus large, que les obligations prévues dans le cadre de la protection de l'environnement. À part les impacts du secteur minier sur l'environnement, les projets miniers s'insèrent dans une communauté.

DEUXIÈME PARTIE : LES RÈGLEMENTATIONS MINIÈRES ET LES ENGAGEMENTS SOCIAUX ET CULTURELS DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES INVESTISSEURS PRIVÉS

Les projets d'investissement s'insèrent dans une ou plusieurs circonscriptions administratives qui regroupent des communautés locales vivant et travaillant dans un cadre géographique donné. L'implantation d'un projet a des impacts sur la population locale, qu'ils soient bénéfiques ou non. La problématique qui se pose : est-ce qu'il y a respect de la consultation de la population locale et/ou des peuples autochtones lorsqu'un projet minier veut exploiter dans une région donnée ? Certes, au niveau international les peuples autochtones bénéficient de plusieurs droits (A). Mais il faut déterminer l'application des droits de consultation au niveau interne, d'où les impacts de l'industrie minière sur les volets sociaux-culturels au Québec (B) et au Madagascar (C).

A- Les droits des peuples autochtones selon le droit international

Le patrimoine commun de l'humanité est basé sur la diversité culturelle et des civilisations.⁴⁶⁸ Cette grande famille de l'humanité regroupe plusieurs genres de peuples. Et à la base, un pays est constitué de ses nationaux, ainsi que des peuples autochtones qui y vivent sur son territoire. Le droit international ne prévoit pas de définition universelle de « peuples autochtones. »⁴⁶⁹ La Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux énonce à son premier article les critères de détermination des peuples autochtones:

« 1. La présente convention s'applique:

(a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

⁴⁶⁸ Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, n (A/61/L.67 et Add.1), 2007, Annexe, paragraphe 3.

⁴⁶⁹ Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, State of the World's Indigenous Peoples, New York, NU, 2009 à la p 4; Organisation internationale du travail, Les Droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : Un guide sur la Convention n°169 de l'OIT, Genève, Bureau international du travail, 2009 à la p 10 [OIT]. Voir aussi: GAUTHIER, V.G.-. «La protection des peuples autochtones dans le système interaméricain », (2012) 5 *International Law Yearbook*, p.130

(b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme **peuples** dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international. »

Cet article pose la différence entre la qualification des peuples tribaux et des peuples indigènes, car ces derniers dépendent de leurs préexistences et de leurs occupations du territoire avant même la naissance de la république. Le point deux de l'article premier pose comme condition d'appartenance à une tribu ou une population indigène, le seul fait de se sentir l'un du groupe en question. En d'autres termes, le sentiment d'appartenance au groupe s'apparente à un sentiment d'appartenance à la terre, c'est-à-dire à une symbiose avec l'environnement où le peuple vit. Selon un autochtone du Canada, Charles Johnson, « nous, les peuples autochtones, faisons partie de l'écosystème arctique. Nous ne sommes ni des observateurs, ni des gestionnaires; notre rôle est actif et consiste à faire partie de l'écosystème. »⁴⁷⁰ Néanmoins, l'appréciation de la condition de « sentiment d'appartenance » est subjective, mais c'est la règle communément admise au sein de la communauté internationale sous l'appellation de droit à l'autodétermination ou à l'auto-identification.⁴⁷¹ Des textes internationaux protègent les droits culturels des peuples autochtones (1) et les droits de propriété des peuples autochtones (2).

1- Les droits culturels des peuples autochtones

Tout individu, incluant les peuples autochtones, est muni de droits fondamentaux qui sont divisés en trois groupes: les droits individuels des membres du groupe, les droits collectifs et les droits du groupe.⁴⁷² En effet, les individus qui appartiennent à un groupe autochtone ont les mêmes droits que tout autre individu selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels

⁴⁷⁰ Parc Canada, Une introduction au paysage des peuples autochtones, en ligne: http://www.pc.gc.ca/docs/r/pca-acl/sec1/sec1g_f.asp

⁴⁷¹ Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, supra, note 468, article 33; *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels*, Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966, article premier; *Convention concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries*, International Labour Organization 1989, c. 76th session 27 June 1989. Voir aussi GAUTHIER, V.G., supra, note 469, p 132.

⁴⁷² GAUTHIER, V.G.-, supra, note 469, p 133

que le droit à la vie,⁴⁷³ la protection contre la torture,⁴⁷⁴ l'esclavage et la traite de personne,⁴⁷⁵ le droit à la liberté et à la sécurité,⁴⁷⁶ et à la libre circulation.⁴⁷⁷ Mais, ces individus autochtones ont aussi des droits collectifs qui concernent les droits dont ces individus jouissent en raison même de leurs appartenances au groupe. Cela consiste par exemple au droit culturel, d'association ou de liberté syndicale.⁴⁷⁸ Enfin, chaque individu autochtone ou non-autochtone bénéficie aussi des droits des collectivités ou de groupe. Il existe certains droits que l'on attribue à une collectivité de personnes en raison même de leur regroupement, comme le droit à l'autodétermination.

Il est pertinent d'ores et déjà de mentionner l'article 27 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques:

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

La précision apportée par cet article est utile quand le gouvernement initie des projets économiques dans la région où ces peuples autochtones vivent. Lors de l'implantation d'un projet d'investissement dans une région, la participation de la population locale aux discussions est fort souhaitée. Or selon cet article 27, les peuples autochtones ont le droit de communiquer par le biais de leurs propres langues. Cela entraîne, en effet, que toutes les discussions ou les informations concernant les activités touchant ces peuples devront se faire dans leurs langues. Ainsi, ces peuples comprennent la teneur des projets que les investisseurs et le gouvernement leurs proposent, et ils peuvent alors argumenter et soutenir leurs points de vue lors des négociations. Dans ce cas, il y a plus de transparence dans la gestion des ressources naturelles publiques, et une participation active de la population locale aux affaires publiques.⁴⁷⁹ De plus, l'article 7 de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail affirme que:

⁴⁷³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966, article 6; *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*, article 7.

⁴⁷⁴ Id. : article 7.

⁴⁷⁵ Id. : article 8.

⁴⁷⁶ Id. : article 9.

⁴⁷⁷ Id. : article 12.

⁴⁷⁸ *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels*, supra, note 471, articles 8, 15; *Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels*, supra, note 472, articles 22 et 27.

⁴⁷⁹ L'article 6 de la Convention de l'OIT, supra, note 471, énonce même que les gouvernements doivent procéder à leurs consultations si ceux-ci envisagent de prendre « (a) des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

« 1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. [...] »

La notion préconisée par cet article du pacte international relative aux droits civils et politiques est aussi appuyée par la convention 169 de l'Organisation internationale du Travail. En son article 5, la Convention de l'OIT dispose qu'il faut:

« (a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;

(b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples; [...] »⁴⁸⁰

Ainsi, il interdit de prendre des mesures favorisant la disparition des spécificités culturelles ou de leurs assimilations, selon ce texte. La déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones renforce la prohibition de l'assimilation forcée ou de la destruction de leurs cultures.⁴⁸¹ En effet, *« les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la*

(b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;

(c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. »

⁴⁸⁰ Voir aussi Conseil des droits de l'Homme, AG UN, Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, A/HRC/21/53, 16 août 2012 dans V. L'identité culturelle des peuples autochtones. Cette déclaration précise qu'il n'y a pas de définition du mot « culture », mais *« les cultures des peuples autochtones comprennent les expressions matérielles et immatérielles de leurs modes de vie, réalisations et créativité et sont la manifestation de leur autodétermination et de leurs relations spirituelles et physiques avec leurs terres, territoires et ressources. »*

⁴⁸¹ Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, supra, note 468, article 8.

littérature, [...] »⁴⁸² et « [...] de protéger leurs sites religieux et culturels [...]. »⁴⁸³ Le problème qui se pose souvent dans la pratique, concerne les sites archéologiques, car souvent, ces sites se situent dans des zones ayant une forte potentialité d'exploitation économique, comme les sites miniers. Le gouvernement doit alors trancher entre le développement économique et l'intégrité culturelle. Souvent, la balance se penche vers le premier, car il est possible de négocier avec la communauté autochtone en vue d'une réparation des dommages.⁴⁸⁴ La protection des droits culturels des peuples autochtones se fonde dans la transmission de leurs savoirs à leurs générations futures pour leurs perpétuations.⁴⁸⁵ C'est ainsi qu'il est possible de préserver les patrimoines culturels de l'humanité.⁴⁸⁶

Par conséquent, le respect de ces droits précités des communautés autochtones établit leurs droits collectifs à l'autodétermination,⁴⁸⁷ et parfait aussi à l'article premier du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui octroie aux peuples autochtones le droit de disposer d'eux-mêmes:

« [...] 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. [...] »

Le droit international reconnaît alors le lien fusionnel entre la culture identitaire autochtone et l'accès aux ressources naturelles.

2- Le droit de propriété des peuples autochtones: les terres- les ressources et les territoires

Dans la réalité, les problématiques auxquelles les peuples autochtones font face sont le déni de la propriété collective par les gouvernements, l'absence de titre de propriété et la pression

⁴⁸² Id. : article 11 1.

⁴⁸³ Id : article 12 1.

⁴⁸⁴ Id : article 11 2.

⁴⁸⁵ Id. : articles 13 et 31.

⁴⁸⁶ Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005, 2440 RTNU 311.

⁴⁸⁷ Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, supra, note 468, articles 3 et 4. Voir aussi : COURCHESNE, G., «Interprétation excessive ou crainte fondée : pourquoi le gouvernement canadien rejette la déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones», (2010) 40 *Revue Générale de Droit*, p.127 et suivants.

que les industries leurs affligent concernant l'exploitation des ressources naturelles.⁴⁸⁸ Néanmoins, l'article 14 de la Convention 169 de l'OIT prévoit:

« 1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés. »

Cet article confirme l'absence de titre de propriété par certains ou plusieurs communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent. Ce problème foncier handicape les communautés autochtones dans leurs projets ou leurs activités de développement économique. Car, même si on leur reconnaît leurs droits de déterminer leurs lignes de croissance économique,⁴⁸⁹ ces communautés ne disposent pas des terres pour exercer le plan d'action. Ce dernier devient d'aucune utilité. Ceci implique alors la reconnaissance du lien étroit entre les peuples autochtones et leurs terres/ territoires.⁴⁹⁰ Dans un élan régional, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme sollicitent les États à mettre en place

⁴⁸⁸ COURCHESNE, G., supra, note 487, p.130 et suivants.

⁴⁸⁹ Conseil des droits de l'Homme, AG UN, Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, A/HRC/21/53, 16 août 2012. L. Droits des peuples autochtones de se livrer à des activités économiques associées à leur culture.

Les activités économiques des peuples autochtones sont une manifestation de leur culture et impliquent souvent la mise en œuvre de leurs savoirs, connaissances, technologies et valeurs, tels qu'ils leur ont été transmis par leurs ancêtres. Elles peuvent aussi contenir des informations sur l'utilisation viable des ressources naturelles.

⁴⁹⁰ Le Rapporteur spécial insiste sur les éléments suivants s'agissant de la relation des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources:

i) Il existe une relation intime entre les peuples autochtones et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources; ii) cette relation a des implications et des fonctions sociales, culturelles, spirituelles, économiques et politiques; iii) cette relation revêt une dimension collective importante; iv) l'aspect intergénérationnel de cette relation est essentiel à l'identité, à la survie et à la viabilité culturelle des peuples autochtones.

Dans Conseil des droits de l'Homme, AG UN, Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, supra, note 489, III. Les cultures et les langues et leur lien avec l'autodétermination des peuples autochtones et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources.

des mécanismes effectifs pour établir des titres de propriété et démarquer les terres, territoires et ressources des peuples autochtones conformément aux coutumes, cultures et traditions de ceux-ci.⁴⁹¹ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a suivi les pas de son homologue américain en tirant des conclusions similaires.

Comme nous avons mentionné plus haut, les peuples autochtones font aussi face à des pressions de la part du gouvernement ou des industries concernant la gestion et l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires. Cependant, selon l'article 15 de la Convention 169 de l'OIT, les peuples autochtones doivent être consultés durant le processus de décision de l'exploitation de ces ressources.⁴⁹² Ils ne doivent être laissés en marge ou subir des décisions « unilatérales » émanant du gouvernement et des investisseurs. De plus, « *les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.* »⁴⁹³ Les gouvernements doivent même mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces lorsque l'expulsion des communautés autochtones sur leurs terres et leurs ressources est effective.⁴⁹⁴ Or, l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones affirme le droit de possession et de contrôle des terres et des ressources par les communautés autochtones qui y vivent.

Malgré que ces textes internationaux, les deux pactes et la déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, n'aient pas de valeur contraignante pour les pays membres, ils marquent déjà la volonté des pays à codifier les droits des peuples autochtones. En outre, la Convention 169 de l'OIT est une grande avancée. Car, elle précise que la protection des droits des peuples autochtones doit interpeller tout un chacun, mais qu'elle ne peut pas réussir sans la

⁴⁹¹ The Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua (2001). Voir aussi: Conseil des droits de l'Homme, AG UN, Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, supra, note 489, II.

⁴⁹² Cf. Convention de l'OIT, supra, note 471.

⁴⁹³ Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, supra, note 468, article 10.

⁴⁹⁴ Id. : article 8 2.b)

participation de ces peuples autochtones eux-mêmes.⁴⁹⁵ Le plus récent de ces textes étant la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones qui est adoptée en 2007. Même si elle n'a que valeur déclaratoire (non obligatoire), elle poursuit le but d'asseoir une protection des valeurs et des droits territoriaux des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, S. James Anaya, la considère même comme l'émergence d'un droit coutumier, comme une pratique qui commence à s'ancrer au sein de la communauté internationale.⁴⁹⁶

B- Les impacts de l'industrie minière sur les volets sociaux-culturels au Québec

L'implantation des exploitations minières à grande échelle, qui se développe à un rythme rapide, affecte les communautés locales où le projet s'insère. Certaines communautés doivent, par exemple, déménager de leurs terres pour laisser la place aux activités minières. Cela peut générer un conflit qui est souvent féroce, entre les premiers habitants et la compagnie minière titulaire du projet. Les communautés locales se plaignent souvent de l'utilisation excessive des ressources naturelles et de l'énergie de la région, de la dégradation des infrastructures routières à cause de la circulation fréquente des engins spéciaux d'extraction minière.⁴⁹⁷ De plus, ces communautés affirment que la compagnie minière ne s'engage pas à participer au développement de la population locale, mais s'intéresse seulement à la réalisation de profits financiers.

1- La concession des terres

1.1- *L'expropriation dans le corpus législatif québécois*

Le système de « free mining entry » doit être respecté pour sécuriser l'accès au secteur minier au Québec.⁴⁹⁸ L'article 235 de la Loi sur les mines précise les modalités d'acquérir l'usage du sol par le détenteur du claim ou d'un permis minier, soit à l'amiable ou par expropriation, pour l'exécution de ses travaux à la phase d'exploration ou d'exploitation. Certes, une négociation amiable, entre les propriétaires du sol et du sous-sol, est privilégiée puisque le consentement du

⁴⁹⁵ Convention 169 de l'OIT, supra, note 471, article 2(1). Voir aussi GAUTHIER, V.G., supra, note 469, p 136.

⁴⁹⁶ Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Doc off CDH NU, 9e sess, Doc NU A/HRC/9/9 (2008) au para 41. Voir aussi GAUTHIER, V.G., supra, note 469, p 137.

⁴⁹⁷ CHOMA, H., «The impact of mining rights on the local communities in Limpopo Province, South Africa: A comparative study», (2009) 6 *US-China Law Review* 8.

⁴⁹⁸ BARTON, B.J., supra, note 203.

propriétaire terrien est incontournable.⁴⁹⁹ Mais le recours à l'expropriation n'est pas à écarter, comme le souligne l'article 17 de la Loi sur les mines⁵⁰⁰. L'expropriation pendant la phase d'exploration est admise pour accorder une servitude de passage aux activités minières, et pour construire un parc de stockage des résidus miniers.⁵⁰¹

L'expropriation est un droit exorbitant du droit commun, car il est réservé à l'État.⁵⁰² Le propriétaire de la surface a le droit à une indemnisation, si son terrain fait l'objet d'une exploration minière. L'indemnisation est évaluée par le juge d'expropriation⁵⁰³ sur la base de la valeur du bien exproprié pour son propriétaire.⁵⁰⁴ Ainsi, l'indemnisation n'est pas alors un prix de vente du terrain, mais une réparation d'un préjudice subi.⁵⁰⁵ Selon l'article 48 de la Loi sur l'expropriation, il incombe à la partie expropriante de prouver l'indemnité « juste » au terrain exproprié. La procédure exige l'émission d'un avis d'expropriation au propriétaire exproprié,⁵⁰⁶ après le dépôt au « *tribunal administratif du plan et de la description de l'immeuble ou du droit réel immobilier* »⁵⁰⁷ par l'expropriant. Cette procédure garantit la protection des droits de l'exproprié, qui est un principe juridique admis.

1.2- La relocalisation dans le cadre du projet Malartic

⁴⁹⁹ Voir *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982 c. 11 (R.U.), article 7, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 articles 6 à 8 et *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991 article 952.

⁵⁰⁰ *Loi sur les mines*, supra, note 36.

⁵⁰¹ Id. : article 236.

⁵⁰² *Loi sur l'expropriation*, c. E-24, article 36.1: « Toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine. » Voir aussi FORGUES, J. et J. PREMONT, *Loi sur l'expropriation annotée*, Editions Yvon Blais, 1998.

⁵⁰³ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 236 in fine: « À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête; elle est instruite et jugée d'urgence. »

⁵⁰⁴ *Loi sur l'expropriation* c. E-24, supra, note 502.

⁵⁰⁵ On invoque le lien de causalité entre l'expropriation et le préjudice subi par le propriétaire de la surface.

⁵⁰⁶ Id., *Loi sur l'expropriation*, article 40: « L'instance d'expropriation commence par la signification au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire du droit réel immobilier à exproprier d'un avis d'expropriation contenant notamment:

1° la mention du numéro du lot sur lequel les droits sont acquis par expropriation;

2° un énoncé précis des fins de l'expropriation;

3° une notification à l'effet que l'exproprié a 15 jours pour comparaître devant le Tribunal et a 30 jours pour contester, devant la Cour supérieure, le droit à l'expropriation;

4° une demande à l'exproprié de déclarer par écrit à l'expropriant, dans les 15 jours de la signification de l'avis d'expropriation, les noms et adresses de ses locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

L'avis doit aussi reproduire le texte contenu à l'annexe I. »

⁵⁰⁷ *Loi sur l'expropriation* c. E-24, supra, note 502, article 39.

Durant la phase d'exploration à Malartic, la compagnie Osisko a déplacé les résidants du quartier sud de la ville, car le projet s'insère dans une zone urbaine et périurbaine.⁵⁰⁸ Le déplacement concerne 205 bâtiments résidentiels et 5 institutions publiques comme des écoles, un centre de la petite enfance et un centre de santé.⁵⁰⁹ La procédure entreprise par la corporation Osisko est critiquée au sens du principe de pouvoir disposer de sa propriété librement et celui du libre consentement, en conjoncture de vente de gré à gré avec les propriétaires privées⁵¹⁰ quand elle a relocalisé le quartier sud de la ville. Selon l'Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue « *le promoteur désire débarrasser le terrain au plus vite en négociant individuellement avec des citoyens inquiets et mal informés de leurs droits, sans soutien juridique* ». ⁵¹¹ À part le recours au contrat de gré à gré, entre la corporation minière Osisko et certains résidants du quartier sud, cette première a recouru à la mesure d'expropriation par le gouvernement québécois. Mais aucune communication ne fait mention de la procédure entamée.

2- Le principe de consentement et d'accommodation de la population

Actuellement, plusieurs communautés autochtones revendiquent des espaces territoriales qu'elles affirment avoir appartenues à leurs ancêtres, mais qui leurs sont dépossédées à cause de diverses raisons.⁵¹² Jusqu'à présent, le Canada est toujours en processus d'élaboration de traités avec les communautés autochtones du grand Nord, relativement aux revendications territoriales.⁵¹³ Autrefois, ces terres ont servi, aux peuples autochtones, d'espace pour l'agriculture, l'élevage et la culture de plantes qui leurs servent de médicaments traditionnels. Ces terres peuvent renfermer aussi des sites sacrés qu'ils veulent protéger.⁵¹⁴ L'amélioration de la participation des populations autochtones et locales aux processus décisionnels qui concernent le développement de leurs régions est l'une des pierres angulaires garantissant la stabilité du climat social des investissements

⁵⁰⁸ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254.

⁵⁰⁹ Id.

⁵¹⁰ Id. Dans le cadre du projet Malartic, la vente de gré à gré consiste soit à acheter les résidences des particuliers dans le quartier sud, soit à procéder au déplacement dans le nouveau quartier nord de la ville. Selon la corporation Osisko, l'évaluation de leur offre pour l'achat des propriétés privées a été entrepris par des firmes spécialisées donc elle tient en compte la valeur de la propriété et le nouvel immeuble en cas de déplacement avec tous les frais y afférents à la relocalisation temporaire. En somme, la corporation Osisko a déboursé 108 millions de dollars pour le déplacement du quartier sud.

⁵¹¹ Id.

⁵¹² *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Assemblée générale des Nations Unies 1948, article 17.

⁵¹³ *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) modifiée afin d'ajouter la Convention du Nord-Est québécois (1978) 1975 ; Convention définitive des Inuvialuits Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut 1984 ; Accord définitif Tsawwassen, Colombie Britannique 2009, etc.*

⁵¹⁴ CHOMA, H., supra, note 497.

miniers. Des espaces de négociation ont été créés, même si les populations ne disposent pas des informations suffisantes pour juger de la matière.⁵¹⁵ Le degré de leur implication est encore restreint.⁵¹⁶ Globalement, la réalité démontre même que la plupart des gouvernements des pays hôtes d'une exploitation minière ne maîtrisent pas les obligations qu'ils doivent exiger de l'entreprise minière. Ce qui entraîne une information erronée et incomplète de leur part quand ils exposent le projet aux citoyens.

2.1- La consultation de la population locale selon la loi sur la qualité de l'environnement

De prime abord, il importe de mentionner que seuls les projets qui doivent produire une étude d'impact environnemental,⁵¹⁷ font l'objet de consultation publique. Les projets visés et les seuils à partir desquels ils sont assujettis sont identifiés de façon précise dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.⁵¹⁸ La loi sur la qualité de l'environnement en son article 31.3 établit la conduite d'une consultation publique pendant la procédure d'obtention du certificat d'autorisation gouvernementale. En effet, la pratique indique le droit de tout citoyen touché par le projet à un libre consentement préalable et éclairé.⁵¹⁹ La loi sur le développement durable rajoute dans ses principes « *la participation et l'engagement des*

⁵¹⁵ Id.

⁵¹⁶ LAFORCE, M., «L'évolution des régimes miniers au Canada: l'émergence de nouvelles formes de régulation et ses implications», (2010) 30(1) *Canadian Journal of Development Studies* 49.

⁵¹⁷ Loi sur la qualité de l'environnement, supra, note 245, article 31.1.

⁵¹⁸ Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, supra, note 260, section II : les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. cf. Annexe 3 L'article 101.0.1. de la loi sur les mines, supra, note 36, prévoit aussi pour « *un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.*

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares. » Cependant cet article n'est pas en vigueur.

⁵¹⁹ Le Code civil du Québec, supra, note 205, en son article 10 prévoit que « *Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.* » La Charte québécoise des droits et libertés, supra, note 498, renforce en son article 32 que « *toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.* »

citoyens [...] l'accès à l'information [...]»⁵²⁰. Sur la base de ces textes législatifs de base régissant le Québec, la participation des citoyens au processus décisionnel sur un projet est plus qu'une formalité. En effet, l'intégration du public dans la prise de décision forme une condition à part entière pour la validation formelle et assure également l'acceptation tacite de la communauté, d'un projet.

Selon le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le promoteur est tenu de publier un avis dans un quotidien et un hebdomadaire, de la région d'installation du projet ainsi qu'à Montréal et Québec, dans un délai de 15 jours.⁵²¹ Le contenu de la publication est déjà préétabli par ce règlement.⁵²² L'initiateur du projet doit, par la suite, faire un état de l'avis au ministre dans un délai de 15 jours après sa publication.⁵²³ Simultanément, il avise aussi les municipalités locales où le projet s'implante.⁵²⁴ D'ailleurs, le BAPE annonce au public par un communiqué de presse, l'étape de l'information et de la consultation publique.⁵²⁵ Durant cette période, les documents⁵²⁶ sont mis à la disposition du public pendant 45 jours, mais le ministre peut accorder des délais supplémentaires, s'il le juge nécessaire.⁵²⁷ À ce stade, la formulation d'une demande d'audience publique par les personnes consultées est permise par rapport à la pertinence des informations fournies, si elles fournissent des motifs pertinents, ou jugés non frivole par le ministre.⁵²⁸ Lorsque le ministre approuve la demande, le bureau ou BAPE doit publier un avis de la tenue de l'audience publique dans les bulletins d'information publique où le

⁵²⁰ *Loi sur le développement durable*, supra, note 320, article 6.

⁵²¹ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra, note 260, article 6 ; *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, article 31.3.

⁵²² Cf. Annexe 4: Modèle d'avis visé à l'article 6 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

⁵²³ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra, note 260, article 9.

⁵²⁴ Id. : article 10.

⁵²⁵ Id. : article 10.1.

⁵²⁶ Id. : article 12: « **Contenu du dossier:** Le dossier de la demande de certificat d'autorisation soumis à la consultation publique doit notamment comprendre:

- a) l'étude d'impact sur l'environnement;
- b) tous les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation;
- c) tout renseignement, étude ou recherche effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi et disponible à ce moment-là;
- d) l'avis déposé par l'initiateur du projet auprès du ministre en vertu de l'article 31.2 de la Loi;
- e) la directive rendue par le ministre en vertu de l'article 31.2 de la Loi relativement à la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement à préparer; et
- f) toute étude ou commentaire effectué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à cette demande de certificat d'autorisation et disponible à ce moment-là. »

⁵²⁷ Id. : article 11.

⁵²⁸ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 244, article 31.3; *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, supra, note 259, article 13.

projet s'établit, dans la région de Montréal et Québec.⁵²⁹ En somme, le BAPE dispose de 4 mois pour organiser l'audience publique et d'en faire rapport au ministre.⁵³⁰ Dans le cadre du projet aurifère « Canadian Malartic », l'audience publique tenue par le BAPE s'est déroulée en 2009 accouchant son rapport n°260,⁵³¹ après que la société Osisko ait déposé son étude de faisabilité et d'impact environnemental, en septembre 2008, auprès du ministre de l'environnement qui l'a jugé recevable en janvier 2009.⁵³²

2.2- La consultation des peuples autochtones

Au Canada, les peuples autochtones sont munis de droits ancestraux ou issus des traités, selon l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982⁵³³. Sur la base du principe de l'honneur de la Couronne⁵³⁴, celle-ci doit consulter et accommoder les peuples autochtones dans la conception de projets touchant à leurs terres ancestrales puisque les peuples autochtones ont préexisté à la Couronne⁵³⁵. De ce fait, on s'attend en général à ce que “[...] *the Crown intends to fulfil its promises.*”⁵³⁶

La jurisprudence⁵³⁷ a aussi confirmé le droit à la consultation des peuples autochtones. Le juge Cory, dans l'affaire *R. v. Nikal*, déclare « *tant que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour informer et consulter, de tels efforts suffiraient à répondre à l'exigence de justification.* »⁵³⁸ Selon l'arrêt *Delgamuukw* de la Cour Suprême du Canada,⁵³⁹ la nature et le degré de consultation varient selon les circonstances: « *à partir d'un minimum d'obligation de discuter des décisions importantes où la violation est moins grave ou relativement mineure* » qui monte

⁵²⁹ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, **Error! Bookmark not defined.** supra note 158, article 15.

⁵³⁰ Id. : article 16.

⁵³¹ Rapport 260 du Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement relatif Projet minier aurifère « Canadian Malartic » : Rapport d'enquête et d'audience publique en juillet 2009, supra, note 277.

⁵³² OSISKO, *La minière nouvelle génération* <http://www.osisko.com/fr/a-propos/historique/>

⁵³³ *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada (R-U)*, supra, note 499, article 35 (1) : « *Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.* » Voir aussi : COURCHESNE, G., supra, note 487, pp 106-107.

⁵³⁴ *R. v. Badger*, [1996] 1 S.C.R. 771 ; *R. v. Marshall*, [1999] 3 S.C.R. 456 et *Haida Nation v. British Columbia*, [2004] 3 S.C.R. 511 (S.C.C.)

⁵³⁵ *Delgamuukw v. British Columbia*, [1997] 3 S.C.R. 1010 et *Haida Nation v. British Columbia*, préc., note

⁵³⁶ *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada (R-U)*, supra, note 499. 534

⁵³⁷ *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075.

⁵³⁸ *R. v. Nikal*, [1996] 1 S.C.R. 1013, para. 110. Traduction libre de “So long as every reasonable effort is made to inform and to consult, such efforts would suffice to meet the justification requirement.”

⁵³⁹ *Delgamuukw v. British Columbia*, supra, note 535.

graduellement jusqu'au cas exigeant « *le consentement [de la] nation autochtone sur des questions à haut risque d'atteinte aux droits ancestraux.* »⁵⁴⁰ La consultation consiste « *[à]aviser les intéressés, [à] leur communiquer des renseignements et [à] discuter avec eux des questions soulevées, par suite de l'avis.* »⁵⁴¹

Le but de la consultation se dessine dans le rapport de concilier l'intérêt général avec ceux des peuples autochtones. De surcroît, la Cour Suprême du Canada a confirmé cette pratique. S'il s'agit « *d'une revendication [de droit] crédible, voire douteuse ou marginale,* »⁵⁴² les peuples autochtones ont le droit de saisir la justice, à l'appui de preuves suffisantes, pour démontrer l'existence d'une atteinte à leurs droits ancestraux.⁵⁴³

L'accommodement peut être ordonné après une consultation menée de bonne foi,⁵⁴⁴ qui consiste par l'amendement des informations fournies pour prendre en compte les propositions et/ou craintes des participants⁵⁴⁵. L'amendement peut prendre la forme d'une indemnisation, comme l'attribution de licence de pêche pour tous les usagers dans l'affaire *R. v. Gladstone*.⁵⁴⁶ Dans cette affaire, le problème était la non-conformité des droits de pêche de tous les citoyens avec les droits ancestraux de la population autochtone vivant dans la région donnée. En outre, l'accommodement ne donne pas le droit de veto aux peuples autochtones.⁵⁴⁷ En effet, l'État détient le pouvoir de décision finale sur des mesures qu'il prend, bien qu'elles puissent porter atteinte aux droits particuliers d'une partie de ses citoyens.⁵⁴⁸

Les droits ancestraux des peuples autochtones prévus par l'article 35 de la Constitution canadienne doivent être respectés à la lettre par le gouvernement, sauf s'il arrive à les accommoder pour l'exécution des projets gouvernementaux. À ce propos, l'auteur Bankes réaffirme l'inconsistance entre la notion de « *free entry mining* » avec la protection constitutionnelle des

⁵⁴⁰ Id., *Delgamuukw v. British Columbia*, para 44. Voir aussi: COURCHESNE, G., supra, note 487, pp. 111 à 115.

⁵⁴¹ Id.: Para. 51.

⁵⁴² THÉRIAULT, S., supra, note 202.

⁵⁴³ *Delgamuukw v. British Columbia*, supra, note 535.

⁵⁴⁴ Id.: paras 42, 45.

⁵⁴⁵ Id.: para 46.

⁵⁴⁶ Id.: para 23; *R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723, para 64.

⁵⁴⁷ Id.: para. 47.

⁵⁴⁸ THÉRIAULT, S., supra, note 202. Voir aussi CHRISTIE, G., «Developing Case Law: The Future of Consultation and Accommodation», (2006) 39 *UBC L Rev.* 139.

droits des peuples autochtones.⁵⁴⁹ Raisonnablement, les dispositions de la Constitution doivent avoir une valeur juridique supérieure aux règlements gouvernementaux⁵⁵⁰.

Le projet Malartic s'insère dans une zone contigüe aux communautés algonquines de Winneway, de Pikogan et de Lac Simon. Ces communautés habitent dans un rayon de 60 km à 110 km de la ville de Malartic. Leurs membres ont présenté un mémoire à la commission du BAPE, conformément à leurs droits établis par la Constitution. Mais celle-ci s'est prononcée incompétente en la matière, car les questions relatives à la revendication territoriale ne sont pas de son ressort. Et elle affirme également que les renseignements fournis dans ledit mémoire ne précisent pas des incidences de l'implantation du projet avec les activités traditionnelles de ces peuples autochtones.⁵⁵¹

C- Les impacts de l'industrie minière sur les volets sociaux-culturels au Madagascar

Dans la pratique, les entreprises minières transnationales ou multinationales, opérant dans un pays autre que leur nationalité, ont également leurs sociétés mères enregistrées dans leur pays d'origine. Cela leur permet d'avoir une influence politique, tant dans leur pays d'origine qu'au sein du pays d'accueil du projet minier. En effet, grâce aux incitations à l'investissement des entreprises multinationales, elles bénéficient des allègements fiscaux et de redevances. Or, elles exploitent la richesse minérale nationale, mais l'économie nationale ne bénéficie pas réellement des retombées à cause de ces mesures d'incitation.⁵⁵² Nous retrouvons la présence massive de ces entreprises transnationales ou multinationales partout en Afrique, comme au Madagascar avec le projet Ambatovy dans la partie est de l'île.⁵⁵³

1- Le contrôle des citoyens

Dans le cadre d'une étude d'impact environnemental, le décret MECIE attribue aux citoyens ou précisément à la population locale qui sera touchée par le projet, de participer à

⁵⁴⁹ BANKES, N., «The case for the abolition of free mining regimes», (2004) 24 *J. Land Resources & Envtl. L.* 317 : « *In my view, there is a fundamental inconsistency between free entry regime and the constitutional protection of the aboriginal rights and title.* »

⁵⁵⁰ Id. : « [...] *The legislation precludes accomodation and consultation* »

⁵⁵¹ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, supra, note 254.

⁵⁵² LAFORCE, M., B. CAMPBELL et B. SARRASIN (dir.), supra, note 209; MOBBS, P., US Department of the Interior *The mineral industries of Canada* United States WORLD, S.F.A.C.,2013

⁵⁵³ *Ambatovy* <http://www.ambatovy.com/docs/>

l'évaluation du projet pour la remise d'un permis environnemental. La consultation du public a une grande importance, car elle fait partie intégrante de l'EIE accomplie par le promoteur du projet, qui est sujet à l'évaluation de l'ONE. La consultation prend soit la forme de consultation sur place des documents, soit de l'enquête ou de l'audience publique, selon le type de projet.⁵⁵⁴ Dans le cas du projet Ambatovy, ses tenants ne précisent pas explicitement comment a été conduite la consultation du public, dans leurs documents.

1.1- La consultation sur place des documents

La consultation consiste à recueillir l'avis de la population locale dans un document par l'autorité du lieu d'implantation du projet minier⁵⁵⁵. La procédure à suivre est précisée par voie réglementaire pour chaque cas, mais en somme, la consultation doit durer entre dix à trente jours.⁵⁵⁶

Après l'envoi par le promoteur du document de consultation, le CTE doit lui faire parvenir dans un délai de soixante jours les réponses, si la consultation est reconnue représentante de la voix de la population locale touchée par le projet.⁵⁵⁷

1.2- L'enquête publique

Cette deuxième forme de la consultation publique consiste à collecter l'avis de la population locale par des enquêteurs environnementaux.⁵⁵⁸ Ils conduisent l'enquête en collaboration avec les autorités locales, sous réserve que la règle d'incompatibilité s'applique.⁵⁵⁹ L'enquête dure entre quinze à quarante-cinq jours.⁵⁶⁰

Cette formule peut effectivement être jumelée avec la consultation de document sur place. L'évaluation de la CTE doit se faire également dans une période de soixante jours tel qu'il est prévu pour le cas de la consultation sur place de document.⁵⁶¹

⁵⁵⁴ Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, supra, note 415, article 15.

⁵⁵⁵ Id.: article 15.

⁵⁵⁶ Id.: article 17.

⁵⁵⁷ Id.; article 25 1er alinéa.

⁵⁵⁸ Id. : article 18.

⁵⁵⁹ Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, supra, note 415, article 19. L'alinéa 2 de cet article prévoit : « Les personnes intéressées à l'opération, à titre personnel ou familial, en raison de leur fonction au sein du Ministère, de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération ne peuvent être désignées comme enquêteurs. »

⁵⁶⁰ Id. : article 19 in fine.

⁵⁶¹ Arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement, supra, note 408.

1.3- L'audience publique

L'audience publique regroupe la consultation de toutes les personnes intéressées au projet en question : les promoteurs, les investisseurs, les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine environnemental et la population locale etc.⁵⁶² Pendant la rencontre, chacune des personnes intéressées peut être assistée par un expert, dans chaque thème précis débattu, pendant l'audience pour une meilleure compréhension de la teneur du sujet.⁵⁶³

L'audience est présidée par des auditeurs, conformément aux règles d'incompatibilité avec les autorités locales où le projet aura lieu.⁵⁶⁴ La tenue de l'audience doit être entre vingt-cinq jours et soixante-dix jours.⁵⁶⁵ L'audience peut être renforcée par la consultation de documents et de l'enquête publique. Pour l'évaluation par le CTE de ses résultats, celui-ci dispose de cent vingt jours, selon l'article 25 du décret MECIE.

2- La préservation de la culture des peuples autochtones

Dans l'ensemble des sites du projet Ambatovy, les chercheurs et sociologues malgache ont découvert 4 800 artefacts et 260 sites ayant une signification culturelle, spirituelle pour la population locale.⁵⁶⁶ Il existe, par ailleurs, plusieurs tombeaux avec une place pour le sacrement des morts.⁵⁶⁷ Dans la culture malgache, les ancêtres sont vénérés, et leurs tombeaux qui sont leurs résidences, sont sacrés. Le site Ambatovy touche aussi un lieu « maudit », les cours d'eau sacrées tel que la rivière Ivondro, les stèles de personnage historique et d'anciens villages abandonnés.⁵⁶⁸ En raison de la « sainteté » des lieux, si le projet touche à une certaine partie de ces endroits, les aînés de la population locale procèdent à leur désacralisation par un rituel.⁵⁶⁹ C'était le cas de certains tombeaux car ils ont été relocalisés, d'une portion de la rivière Ivondro où le pipeline passe. La culture définit l'identité d'une communauté, d'une région, qui nourrit la diversité culturelle. Selon la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions

⁵⁶² Id.: article 20.

⁵⁶³ Id.

⁵⁶⁴ Id.: article 21.

⁵⁶⁵ Id.

⁵⁶⁶ En ligne : <http://www.ambatovy.com/docs/?p=8156>

⁵⁶⁷ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396. Il y a 46 tombeaux dans la zone de passage du pipeline, 6 aux environs de l'usine de traitement. Cf. EIE Ambatovy.

⁵⁶⁸ Id. Le pipeline passe aussi dans 3 villages abandonnés et conduit à la relocalisation d'une église.

⁵⁶⁹ Id., DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*.

culturelles du 20 octobre 2005,⁵⁷⁰ la diversité culturelle est inhérente à l'humanité et forme la richesse mondiale sur les valeurs humaines. En effet, elle permet l'échange des savoirs traditionnels qui sont utiles dans la promotion du développement économique durable.

3- La relocalisation de la population locale

Bien que Madagascar dispose d'une ordonnance règlementant l'expropriation,⁵⁷¹ les tenants du projet Ambatovy ont préféré procéder à la négociation avec la population locale pour leur relocalisation. Ils ont, en effet, réinstallé des groupes de village autour du passage du pipeline, de l'usine de traitement des minéraux et des résidus. Le projet Ambatovy a travaillé pendant plusieurs années avec les représentants étatiques locaux pour gagner la confiance et l'acceptation de la population sur la procédure de relocalisation. Ces négociations ont abouti à la construction de deux nouveaux villages : Vohitrambato et Marovato en 2007 et 2008, qui regroupent 296 résidences, deux écoles primaires, un préscolaire et un centre de santé de base.⁵⁷² À part leurs résidences, la population qui est délogée de leur village initial, laisse derrière elle les terrains arables qui leur sont source de revenus. Par conséquent, avec la construction de nouveaux villages, le projet Ambatovy fournit aussi à la population déplacée 150 hectares de terres plates et arables pour la riziculture, 47 hectares de terrains pour les jardins potagers et d'arbres fruitiers.⁵⁷³ De plus, le projet Ambatovy fournit des semences et des outils agricoles.

Conclusion de la partie II

Tant au niveau international qu'interne, la protection des droits de la population locale et des peuples autochtones relatifs à l'établissement d'un projet d'investissement qui affecte l'environnement sain de la population et de ses activités économiques, est communément admis. Des textes non contraignants ainsi que des textes qui ont une valeur juridiques exposent l'importance et le devoir de respect de la consultation de la population locale et des peuples autochtones touchés par les projets. La loi minière au Québec prévoit des dispositions spécifiques

⁵⁷⁰En ligne : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/the-convention/convention-text/>

⁵⁷¹ Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. (J.O. n°244 du 28.9.62, p.1951).

⁵⁷² DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

⁵⁷³ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

aux peuples autochtones en tant qu'entité à part de la population locale.⁵⁷⁴ C'est une forme de reconnaissance de la particularité de ces peuples autochtones, et l'affirmation d'une volonté de non assimilation de leurs besoins à ceux des citoyens québécois.

Cette acceptation de consultation au Canada et au Québec s'explique selon le juriste québécois Frédéric Desmarais par « *les caractéristiques particulières de l'économie canadienne* :

*« En effet, l'économie canadienne étant fortement dépendante du secteur primaire et les territoires autochtones regorgent de ressources naturelles, consacrer une obligation de moyens ne s'accompagnant d'aucun droit de veto participe d'une rationalité juridique favorisant la pérennité d'une frange vulnérable de la population canadienne. »*⁵⁷⁵

Au Madagascar, la consultation publique est pratiquée, mais la représentation effective des populations affectées par les projets d'investissement porte à réflexion. Selon Patrick Rasamoelina, analyste environnemental, « *lors des consultations, les compagnies ne donnent que des informations très vagues sur les projets. Les populations locales ne participent pas à la prise de décision. Par conséquent, elles ne peuvent faire de suivis dans l'application des cahiers de charge et prendre les responsabilités par rapport aux agissements des promoteur.* »⁵⁷⁶

À travers les deux parties précédentes, nous avons démontrés les impacts des projets miniers sur les plans environnementaux, sociaux et culturels. De ce fait, qu'est-ce que les dirigeants étatiques et la population attendent des projets d'investissement minier par rapport aux retombées économiques?

⁵⁷⁴ Loi sur les mines, supra, note 36, les articles 2.1 à 2.3.

⁵⁷⁵ DESMARAIS, F., «Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel», (2006) 19 *R.Q.D.I.* 109. Voir aussi COURCHESNE, G., supra, note 487, p.113.

⁵⁷⁶ RAZAFINDRAMIADANA, L., Madagascar: Ressources naturelles - Les grands projets miniers à l'index, 2013, l'Express de Madagascar.

TROISIÈME PARTIE : DEUX CAS D'ÉTUDE, MÊMES DEFIS

Dans les deux précédentes parties, nous avons discuté de la relation entre le domaine minier et l'environnement d'une part, et entre le premier et les domaines sociaux-culturels. Les impacts des investissements miniers sur l'environnement sont palpables, comme l'existence de plusieurs sites miniers non assainis et le problème de la pollution.⁵⁷⁷ De plus, les droits de la population qui sont bafoués, tel que le droit à la consultation libre et éclairée. Ces infractions et manquements sont devenus génériques dans plusieurs pays, d'où l'interpellation de la communauté internationale. Depuis le rapport Brundtland, le concept de développement durable est apparu sur la scène internationale. Néanmoins, la mise en œuvre de ce concept aux niveaux internes implique des changements dans le système de gestion des ressources naturelles, le renforcement de la responsabilité des industries minières. Ainsi, nous allons voir dans un premier temps, l'exploitation minière par rapport au développement durable (A), et dans un second temps, l'exploitation minière au service du développement durable (B).

A- L'exploitation minière par rapport au développement durable

1- Le poids des normes environnementales face aux règles minières

1.1- La Loi minière au cœur des attentes économique

Les deux projets s'insèrent dans des villes nécessitant un levier économique important. Suite à cela, les autorités gouvernementales et la population locale s'attendent à une retombée économique considérable. La loi minière du Québec privilégie le « free-mining » pour les terrains à potentialité minière.⁵⁷⁸ Les autorités gouvernementales malgaches, quant à elles, incitent les investissements miniers internationaux sur leur sol, en instaurant la LGIM qui accorde des garanties à ces investisseurs. Dans le cadre des projets Malartic et Ambatovy, il y a deux catégories de retombée économique prises en compte : les retombées statiques et dynamiques.⁵⁷⁹ Les retombées statiques sont toutes les retombées directement liées à l'implantation du projet. Ce sont par exemple les dépenses et les emplois engendrés par le projet, les recettes fiscales encaissées par la région, la

⁵⁷⁷ GRANDA, P. et O. NADON, supra, note 306, p 3; MCCALLUM, S.K., «The Demise of "Nuisance Clauses" in New Brunswick», (1985) 8 *Canadian Environmental Law Reports* 147; CASTRILLI, J. et G. SCANDLAN, «Creating a legal regime to fund cleanup of orphaned and abandoned mines in Canada: a task past due», 23 *C.E.L.R.* 72.

⁵⁷⁸ BARTON, B.J., supra, note 203; LACASSE, J.-P., supra, note 205.

⁵⁷⁹ SECOR-TAKTIK, *Evaluation des retombées économiques du projet minier aurifère Canadian Malartic*, Québec, SECOR-TAKTIK, 2008.

province et l'État central pendant son insertion. Les retombées dynamiques rassemblent tous les avantages perçus par la population, sans rapport direct avec l'implantation du projet mais reste tout de même, à cause du projet. En effet, les employés du projet perçoivent des revenus, qu'ils consomment par l'achat des biens et services. Cela crée à son tour un revenu pour les commerces et les entreprises de la région, qui relance la vie de la communauté locale. Il faut cependant noter que les retombées statiques sont plus faciles à évaluer que les retombées dynamiques, parce que ces dernières ne sont pas quantifiables exhaustivement.

En termes de niveau de vie, la région de l'Abitibi-Témiscamingue a connu une croissance par rapport à son PIB de 2005 à 2010.⁵⁸⁰ Cela équivaut à une croissance annuelle en moyenne de 6,2 pour cent,⁵⁸¹ qui est supérieure à celle de la province du Québec en général (3,4 pour cent par an).⁵⁸² Néanmoins, aucune étude ne démontre l'apport du projet Malartic à la croissance du PIB nominal de la région d'Abitibi, et de l'économie de la province en général. Pour le cas de Madagascar, son PIB se chiffre de 4,5 milliards de dollars américains en 2005, et s'élève à 9,912 milliards de dollars (USD) en 2011.⁵⁸³ Le pic de l'accroissement du PIB national était en 2007 : 9,8 pour cent, qui est maintenu jusqu'en 2011.⁵⁸⁴ Par contre selon l'Institut national de la statistique de Madagascar (INSTAT), le secteur des ressources naturelles participe à hauteur de 25,1 pour cent en 2005 pour la croissance du PIB du pays, et en 2011, la croissance annuelle n'est que de 25,6 pour cent.⁵⁸⁵ De ce fait, même si le PIB national augmente, la participation de ce secteur à cette croissance globale, dont fait partie l'exploitation minière, n'est pas considérable.

1.1.1- Les redevances minières pour l'État central/ provincial et fédéral : les redevances, les impôts et taxes au budget de l'État, les ristournes pour l'autorité locale

- **Le projet Malartic au Québec :**

⁵⁸⁰ BEAULIEU, P., P. TREMPÉ et D. LACROIX, Ministère Finances et Economie ECONOMIQUE, D.D.L.A., *Portrait socioéconomique des régions du Québec*, Québec, 2012. En 2005, le PIB de la région était de 4,4 milliards de dollars. Et en 2010, il atteint 6 milliards.

⁵⁸¹ Id. Durant la période de 2000 à 2005 la variation du PIB pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue n'est que de 3,1% annuellement.

⁵⁸² Id.

⁵⁸³ Perspective Monde, Université de Sherbrooke, Source : Human Development Report 2007. En ligne : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?codeTheme=2&codeStat=SP.POP.IDH.IN&codePays=MDG&codeTheme2=2&codeStat2=NY.GDP.MKTP.CD&langue=fr>. Le taux d'accroissement annuel du PIB passe de -3,66% en 2005 à 9,85% en 2011.

⁵⁸⁴ Id.

⁵⁸⁵ Institut National de la Statistique de Madagascar (2012), Poids des secteurs dans le PIB. En ligne : http://www.instat.mg/index.php?option=com_content&view=article&id=28&Itemid=61

Depuis l'exploration du site minier Malartic et au cours de son exploitation minière, les deux paliers de gouvernement au Canada perçoivent des avantages, tant directs qu'indirects. Ces deux gouvernements perçoivent respectivement des impôts sur les salaires et le traitement, des taxes de vente, des taxes spécifiques, des taxes et droits d'accise et des avantages parafiscaux. Ces derniers regroupent les assurances emplois pour le gouvernement fédéral, et le RRQ, FSS et CSST pour le Québec. Durant la phase d'exploration, la recette fiscale est totalisée à 37,4 millions de dollars (CAD)⁵⁸⁶, dont 69 pour cent reviennent au gouvernement du Québec, et 31 pour cent sont attribués au gouvernement fédéral. Elle se chiffre à 41,5 millions de dollars (CAD) pour le Québec, et 17,2 millions de dollars (CAD) pour le gouvernement fédéral, pendant la construction et l'aménagement des infrastructures du projet Malartic.⁵⁸⁷ Ensuite, la phase d'exploitation produit 63 pour cent de recette fiscale pour le gouvernement du Québec, et 37 pour cent reviennent au gouvernement fédéral.⁵⁸⁸ Ces recettes fiscales présentées sont issues principalement des impôts corporatifs et des droits miniers payés par Osisko, et ne tiennent pas compte des impôts corporatifs payés par les fournisseurs du projet. Finalement, les tenants du projet doivent procéder à la restauration⁵⁸⁹ des sites miniers après l'exploitation. L'entreprise Osisko doit construire et gérer les aires d'entreposages et de parcs à résidus; démanteler l'usine et démolir les bâtiments, procéder aux activités de décontamination.⁵⁹⁰ Ces activités génèrent un montant de 11,7 millions de dollars (CAD) comme recette fiscale, qui se répartissent entre 8,3 millions de dollars pour le Québec et 3,4 millions pour le gouvernement fédéral.⁵⁹¹ En somme, le projet est source de revenu fiscal et parafiscal pour toute sa durée active pour le gouvernement, tant fédéral que provincial, qui est synthétisé par le tableau suivant :

⁵⁸⁶ SECOR-TAKTIK, supra, note 579.

⁵⁸⁷ Id. Les recettes fiscales se totalisent à 58,6 millions de dollars pour les deux paliers de gouvernement.

⁵⁸⁸ Id.

⁵⁸⁹ Id. La période dure 3 ans c'est-à-dire de 2024 à 2026.

⁵⁹⁰ Id.

⁵⁹¹ Id.

Tableau 4: La recette fiscale et parafiscale des deux paliers de gouvernement selon les estimations de la firme Osisko.

Phases	Gouvernement fédéral	Gouvernement du Québec	Total par phase
Exploration	11 628,40	25 752,30	37 380,70
Construction	17 160,70	41 495,40	58 656,10
Exploitation	22 968,70	38 933,30	61 902,00
Restauration	3 386,20	8 294,60	11 680,80
Total par gouvernement	55 144,00	114 475,60	169 619,60

Source : SECOR, condensation des tableaux 13 (p.25), 17 (p.31), 23 (p.42) et 27 (p.47).

- **Le projet Ambatovy au Madagascar :**

La société Ambatovy prévoit, pour la durée d'activité du projet que celui-ci génèrerait plus de cent millions de dollars (USD) comme royalties, taxes et impôts pour l'État malgache.⁵⁹² D'après les derniers chiffres rendus publics en 2011, le projet Ambatovy a déboursé à l'État central environ trente millions de dollars pour son activité en 2011, comme impôts sur les salaires, le permis minier, les différentes taxes et les taxes douanières.⁵⁹³ Étant donné que ce projet est l'un des plus grands investissements miniers dans le pays, il a facilité l'adhésion du Madagascar à l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (EITI).⁵⁹⁴

L'EITI est une plateforme composée de plusieurs parties prenantes; le gouvernement, la société civile et les compagnies minières. Elle a pour objectif de rendre transparents les bénéfices acquis par les extractions minières pour instaurer une bonne gouvernance des ressources naturelles nationales. Pour ce faire, les gouvernements et les compagnies extractives doivent rendre public le paiement des taxes, des impôts et des royalties effectués au nom d'un projet dans un rapport de l'EITI.

⁵⁹² *Ambatovy* <http://www.ambatovy.com/docs/>.

⁵⁹³ AMBATOVY, *Sustainability report* Antananarivo, 2011, Les impôts sur salaires s'élèvent à 13.844,173 USD, le permis minier est de 233,269 USD, les taxes sont à 15 737,342 USD et les impôts douaniers à 640.108 USD.

⁵⁹⁴ *Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)*, <http://eiti.org/eiti>.

Pour sa part, Madagascar a été reçu comme pays candidat à l'EITI en 2008, et a été suspendu en octobre 2011, à cause de la persistance de la crise politique engendrée par le coup d'État de 2009.⁵⁹⁵ Les recettes fiscales que le gouvernement malgache perçoit grâce au projet Ambatovy, sont détaillées dans le rapport d'EITI Madagascar en 2010.⁵⁹⁶ Selon ce rapport, les impôts payés par la société Ambatovy pour le compte de l'État malgache, se totalise à 6.426,20 millions d'Ariary. Or, l'État enregistre une somme de 1 432,36 millions d'Ariary,⁵⁹⁷ qui crée écart de 4 993,84 millions d'Ariary entre les déclarations des deux parties. Par contre, le rapport montre aussi une nette différence entre le montant des droits de douane versés par la société, qui est de 17,39 millions d'Ariary, et celui reçu par l'État (2,79 millions d'Ariary). À ce propos, une enquête sera entreprise au niveau des services des douanes pour déterminer l'origine de cette différence.⁵⁹⁸ Par conséquent, la transparence de la gestion des avoirs publics reste une zone très malléable. Ainsi, l'adhésion de Madagascar dans l'EITI est un premier pas vers l'engagement de la juste répartition des gains, provenant des ressources naturelles au profit du pays d'accueil de l'investissement, et fournissant un environnement stable et favorable aux investisseurs.

1.1.2- Les retombées économiques au niveau régional et local

- **Le projet Malartic :**

Les retombées économiques de l'insertion du projet Malartic, dans la région de l'Abitibi, sont calculées par rapport aux avantages financiers perçus par la main d'œuvre locale. Avant l'implantation de ce projet, le salaire perçu par la population de cette région est deux fois moins élevé que celui proposé par la firme Osisko.⁵⁹⁹ Depuis la phase d'exploration, le projet offre des opportunités d'emplois pour la population de la région d'Abitibi, qui engagent 85 pour cent du budget prévu. Ces dépenses consistent à payer les fournisseurs et la main-d'œuvre de la région.⁶⁰⁰ Ces derniers profitent directement de l'implantation du projet dans la région, car ils sont qualifiés à satisfaire la demande de la firme Osisko pour les travaux de forage, et d'analyse géologique. Ensuite, pendant la phase de construction, la firme doit se plier au décret de construction qui

⁵⁹⁵ *Extractive Industries Transparency Initiative Madagascar*, supra, note 594.

⁵⁹⁶ Id.

⁵⁹⁷ SECOR-TAKTIK, supra, note 579.

⁵⁹⁸ Id.

⁵⁹⁹ Id., SECOR-TAKTIK. Les tenants du projet Malartic propose comme salaire moyen 79.889 de dollars canadiens pour ses travailleurs.

⁶⁰⁰ Id. Durant cette phase, le projet crée 385,7 d'emplois directs et 544,7 d'emplois indirects.

consiste à recourir à la main-d'œuvre locale, autant qu'elle soit encore qualifiée pour le travail à fournir.⁶⁰¹ Pour les matériaux nécessaires aux travaux de construction et d'aménagement, l'entreprise Osisko a importé le broyeur, qui prive les fournisseurs locaux d'un potentiel revenu.⁶⁰² En général, la majorité des travailleurs du projet Malartic sont résidents de la région, comparativement à la main-d'œuvre qualifiée de l'ensemble de la province du Québec qui y travaille.⁶⁰³ Comme pour les phases précédentes, durant l'activité d'exploitation, le projet fait toujours appel aux produits et services⁶⁰⁴ de la région d'Abitibi d'une valeur de 142,1 millions de dollars canadiens des dépenses occasionnées par l'exploitation.⁶⁰⁵ Enfin, la phase de terrassement et d'aménagement des sites miniers sollicite 73 pour cent de la main-d'œuvre de la région de l'Abitibi.⁶⁰⁶ Cette étude de la phase de réhabilitation du site Malartic mérite quelques réserves puisqu'elle a été réalisée dans le cadre de la promotion de l'intégration de la population concernée par l'implantation du projet. C'est une étude qui a pour but de démontrer les avantages orchestrés par l'approbation de l'activité minière de l'Osisko en Malartic. Le tableau suivant montre les investissements prévus par la firme pour toutes les phases du projet avec les parts de pourcentages attribuées pour le Québec.

⁶⁰¹ SECOR-TAKTIK, *supra*, note 579. Par exemple pour ses travaux, la firme Osisko a besoin de 215 électriciens soit 14% de la main-d'œuvre requis pour cette phase, hors les travailleurs de cette catégorie disponible dans la région de l'Abitibi est de 13,78%. Cela invoque l'embauche de la main-d'œuvre locale qui pourra être par la suite complétée par des travailleurs non résidents de la région.

⁶⁰² Id.

⁶⁰³ Id.

⁶⁰⁴ Id. C'est-à-dire les frais de personnel, les coûts liés à l'énergie, l'entretien, la réparation d'équipements et les préparations chimiques industrielles.

⁶⁰⁵ Id.

⁶⁰⁶ Id.

Tableau 5: Répartition des investissements/ dépenses prévues pour toute la durée du projet « Canadian Malartic » (en millions de \$ et en %)

Phase	Investissements	Totaux %dépensé au Québec
Exploration	184,4	92,0 %
Construction	685,4*	78,8%
Exploitation	2 147,6	86,0 %
Restauration	77,6	95,0 %
Total	3 095,6	84,9 %

* Excluant des coûts de contingence estimés à 15% des investissements

Source : Estimation SECOR à partir des données de mars 2008 fournies par Osisko, p.13.

- **Le projet Ambatovy :**

Parmi les stratégies de la société Ambatovy, elle se propose de recourir à la main-d'œuvre locale et aux fournisseurs locaux. En d'autres termes, elle veut partager les bénéfices de l'exploitation minière avec la population en recourant à leur travail, à part le versement d'impôts aux autorités locales.⁶⁰⁷ Selon l'assertion des tenants du projet, la mise en place de l'extraction minière génère 15 000 emplois directs pendant la phase de construction et d'aménagement du projet, et environ ce même effectif pendant la phase d'exploitation du projet.⁶⁰⁸ Le grand défi pour l'administration du projet est de recruter des employés ressortissants malgaches dans le cadre du projet, car la main d'œuvre locale manque d'expérience et de formation dans le domaine minier. Selon les données provenant de la société en 2011, 77 pour cent des effectifs totaux sont des nationaux, et 91 pour cent, des employés affectés directement dans l'exploitation sont des nationaux. Or, les postes de la haute direction (Directeurs ou cadres supérieurs) sont actuellement

⁶⁰⁷ EXTRACTIVE INDUSTRIES TRANSPARENCY INITIATIVE MADAGASCAR, supra, note 594. Selon le rapport EITI de 2010, les impôts locaux versés par la société se chiffrent à 0,06 millions d'Ariary.

⁶⁰⁸ Ambatovy <http://www.ambatovy.com/docs/>

tenus par des expatriés.⁶⁰⁹ Pour améliorer la position des employés malgaches au sein de la société Ambatovy, celle-ci se charge de proférer des formations professionnelles aux personnels recrutés.⁶¹⁰ Il y a par exemple, le programme d'accompagnement initié par le projet, comme la création du Bureau de Redéploiement de la Main-d'œuvre (BRMO)⁶¹¹, les formations pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre de l'ALBI.⁶¹² Outre les personnels recrutés pour l'activité directe du projet, celui-ci fait également appel à des entreprises locales pour leurs fournir des biens et marchandises, ce sont les emplois indirects engendrés par l'existence du projet. Étant donné que la première occupation de la collectivité locale est d'ordre agricole, les principaux biens fournis dans le cadre du contrat des PME avec la société Ambatovy sont alors des denrées alimentaires. Cependant, les matériaux nécessaires à l'activité du projet, faute de capacité de la communauté locale à en fournir, sont importés de l'étranger. En plus, ce projet bénéficie du régime d'incitation mis en place par la LGIM, qui leur accorde la détaxation des droits de douane sur les matériaux utiles pour les opérations de la société.⁶¹³

Pour conclure, les impacts économiques du projet ne se font pas ressentir tel qu'il est souhaité, car l'environnement social d'implantation du projet n'est pas encore en mesure de satisfaire les qualifications requises pour les emplois dérivés du projet Ambatovy. Malgré les mesures d'accompagnement entreprises par la société Ambatovy : la formation du personnel, des entreprises locales et le soutien aux agriculteurs par la société, elles renforcent encore plus la dépendance de l'économie locale et du pays de la perpétuation de l'opération minière d'Ambatovy. Par contre, l'attente d'une implantation de projet minier est qu'il laisse un héritage du développement à la communauté locale et non seulement pendant son exercice. Pour l'année 2010, la société Ambatovy a déboursé 3.859 millions de dollars (USD) et la somme de 5.513 millions de dollars (USD), en 2011, pour investissement dans le but de parfaire à leur responsabilité sociale.⁶¹⁴

⁶⁰⁹ AMBATOY, *Sustainability report* Antananarivo, 2011, supra, note 593. Ces chiffres comprennent les employés de la construction, le poste de superviseur et les sous-traitants.

⁶¹⁰ Id.

⁶¹¹ *Ambatovy* <http://www.ambatovy.com/docs/>. Le BRMO aide les travailleurs Malgaches en fin de contrat à avoir accès à de nouveaux emplois, une formation spécialisée ou d'autres activités génératrices de revenus par le biais de l'Ambatovy Local Business Initiative (ALBI).

⁶¹² Id. On compte 500 PME dans 54 secteurs qui ont un contrat en tant que fournisseurs du projet Ambatovy.

⁶¹³ *Loi n° 2001-031 (LGIM)*, supra, note 357.

⁶¹⁴ AMBATOY, *Sustainability report* Antananarivo, 2011, supra, note 593.

1.2- Les normes environnementales : leur caractère équivoque et leurs conséquences

1.2.1- Au niveau international :

a. La responsabilité environnementale selon les normes internationales

Les conventions, ainsi que les déclarations internationales, mettent en place le régime de responsabilité organisant une gamme de sanction des infractions environnementales. En matière environnementale, l'idée générale admise est le régime de responsabilité objective ou sans faute, c'est-à-dire que la réparation du dommage se fait à condition de sa survenance. La victime n'a pas à établir l'existence d'une quelconque faute de la part du responsable. Bien que le principe soit séduisant pour prévenir les dommages en matière environnementale, il se heurte cependant au principe de souveraineté nationale de l'État sur son territoire. La Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 définit juste « *l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, fait maintenant du corps des règles de droit international de l'environnement.* »⁶¹⁵ Selon cet avis, la responsabilité, suite à un délit au préjudice écologique survenu au sein de la juridiction d'un État, n'est répréhensible aux yeux de la communauté internationale que lorsqu'il engendre des effets néfastes outre son territoire et sa juridiction nationale. Simultanément, toute infraction commise dans le territoire et la juridiction de l'État contre l'environnement, lui incombe de les réprimer. Cependant, les sites miniers sont parfois implantés dans des sites classés patrimoine mondial de l'humanité par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) selon la Convention du patrimoine mondial et la Convention sur les zones humides.⁶¹⁶

Les États membres de ces conventions doivent, en effet, identifier, protéger, conserver, mettre en valeur et transmettre aux générations futures les patrimoines naturels et culturels.⁶¹⁷ En

⁶¹⁵ *La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires*, Recueil de la Cour International de Justice 1996 ; *id.*

⁶¹⁶ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, supra, note 138. Jusqu'au 19 septembre 2012, la convention concernant le patrimoine mondial regroupe 190 États membres à son compte. Le Canada et Madagascar ont tous les deux ratifiés cette convention. En ligne: *United Nations Education, Scientific and Cultural Organization*: <https://en.unesco.org/>. Et, la convention sur les zones humides de Ramsar, supra, note 137.

⁶¹⁷ *Id.*, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, article 4. Voir, Supra, partie 1 sur les conventions internationales pour protéger la faune et la flore sauvages.

effet, il est question d'une protection internationale du patrimoine et de l'héritage culturel national contre des variétés de menaces, comme l'exploitation du sol et du sous-sol à des fins commerciales. Néanmoins, cette détermination de la communauté internationale pour l'incitation des États à accorder plus d'importance à la protection de l'environnement, est critiquée. Le juriste Daniel Bodansky est convaincu que « *le droit international environnemental manque de procédure démocratique* ». ⁶¹⁸ En effet, le droit international de l'environnement essaie aujourd'hui de pallier et de ralentir les effets néfastes de l'activité humaine sur la nature comme le réchauffement planétaire qui cause les catastrophes naturelles, le problème d'alimentation dans certaines régions du monde, etc. La communauté internationale a pris des actions, entre autres l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Agenda 21, sont des moyens pour rattraper la surexploitation ou l'inaction pour la protection de l'environnement. Cependant, les pays sont réticents à appliquer les normes environnementales car elles freinent leur croissance économique.

b. Les règles environnementales au niveau international ont davantage valeur de déclaration politique que de règle juridique

L'environnement constitue un lien qui unit toutes les nations de la planète terre. En droit, la solidarité est plus que jamais requise pour assurer l'effectivité des règles. Il faut que les membres de la communauté internationale aient la pleine conscience du besoin de forger une alliance mondiale. Le domaine de l'environnement et du développement durable sont en interdépendance. ⁶¹⁹ Cela met de l'avant le rapport Nord-Sud, pourtant la coopération internationale doit s'appuyer sur des instruments juridiques adéquats. Étant donné que son enjeu passe d'une dimension nationale à une dimension planétaire, il faut alors élaborer un nouveau droit reflétant les besoins des peuples du monde à vivre de manière durable, notamment en s'engageant dans des instruments internationaux contraignants. ⁶²⁰ Par contre, les instruments présentant les volontés réelles de la communauté internationale ne sont que de simples déclarations politiques, à l'instar de l'Agenda 21. ⁶²¹ De ce fait, les règles en matière environnementale n'ont pas de caractère juridique obligatoire, mais elles ne sont que de simples recommandations contraignantes

⁶¹⁸ AFFOLDER, N., «Mining and the world heritage convention: democratic legitimacy and treaty compliance», (2007) 24 *Pace Environmental Law review* 2.

⁶¹⁹ TIDIANA MANGA, J.-S., supra, note 56.

⁶²⁰ Id.

⁶²¹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra, note 11.

moralement pour les États. En effet, ces derniers ont le choix d'adhérer ou non à toutes les déclarations issues des conférences et/ou des sommets. De surcroît, ces règles conclues au niveau international, ne sont applicables au niveau interne que par la ratification de ces instruments internationaux.

Le Canada et le Madagascar ont chacun leur procédure de ratification des accords internationaux. Au Canada, même si la ratification revient au pouvoir exécutif, ceci a été modifié en 2008, en incluant de plus en plus le pouvoir parlementaire. La Chambre des communes dispose du texte intégral de l'Accord soumis à ratification, ainsi que d'un memorandum. Ce memorandum couvre l'objet de l'accord, l'intérêt national et provincial à adhérer à l'accord, qui fera l'objet de leur débat par la suite.⁶²² Par contre, il est prévu qu'en cas de force majeure, l'exécutif, par le biais du premier ministre, peut signer la ratification d'un accord sans passer par le débat parlementaire. Pour autant, la ratification est complétée par une loi interne autorisant la ratification afin que celle-ci ait une valeur obligatoire sur le territoire.⁶²³ Comme le Canada, le Madagascar est également de modèle dualiste⁶²⁴, donc « *la ratification ou l'approbation de traités [...] doit être autorisée par la loi.* »⁶²⁵ L'article 434 sde la Constitution malgache prévoit aussi qu'avant la ratification de quelconque accord international, celui-ci doit être soumis à la Haute Cour Constitutionnelle par le président de la république pour contrôle de conformité à la loi fondamentale. Le cas échéant, l'accord ne peut être ratifié qu'après révision.⁶²⁶ Finalement, après la publication en loi nationale de l'accord ratifié, celui-ci acquiert une autorité supérieure à celle des lois internes du pays.⁶²⁷

1.2.2- Au niveau interne :

a. La souplesse des règles environnementales

Dans le cadre du rapport d'enquête et de consultation pour le projet Malartic qui détermine son impact sur la santé et la qualité de vie de la population avoisinant le site, le bureau (BAPE) conclut que le promoteur du projet prend les mesures et remplit les critères nécessaires à respecter.

⁶²² BARNETT, L., Parliament of Canada, AFFAIRS, L.A.L., *Canada's Approach to the Treaty-Making Process*, Ottawa, LIBRARY OF PARLIAMENT., 2012.

⁶²³ Id., BARNETT, L.

⁶²⁴ Lexique des termes juridiques, Dalloz ,17è Edition. Par opposition au modèle moniste, le dualisme requiert que les normes du droit international n'acquièrent de force juridique qu'en étant transposées en droit interne.

⁶²⁵ *Loi Constitutionnelle n°2007 - 001*, article 82.3. VIII alinéa premier.

⁶²⁶ Id., *Loi Constitutionnelle n°2007 - 001*.

⁶²⁷ Id.

Cependant, il insiste sur l'importance de suivis rigoureux pour s'assurer qu'il n'y a pas d'atteinte à la santé des résidants de Malartic.⁶²⁸ Par exemple, la société Osisko a omis le contrôle de la qualité de l'air ambiant à Malartic à cause de l'émission du gaz cyanhydrique. Pour sa part, le projet Ambatovy a connu une fuite de dioxyde de soufre dans son usine de traitement.⁶²⁹ Ces négligences qui peuvent être fatales pour les êtres-humains, surviennent malgré le développement technologique de mesure et de captage des contaminants au service de la conception des normes environnementales. Ainsi, ce développement technologique peut réduire l'environnement à des mesures et des paramètres statistiques, qui sont les causes de l'inadvertance des promoteurs et de leurs travailleurs dans la conduite des activités d'exploitation. Ils dépendent aveuglement des résultats statistiques ou scientifiques et minimisent ainsi le recours à la connaissance des sens ou empirique. En effet, l'étude scientifique apportée par la technologie au domaine de l'environnement et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ou locaux, sont complémentaires. Elles doivent être tenues en compte conjointement pour une meilleure protection de l'environnement.⁶³⁰

L'intégration de l'expertise de la population autochtone ou locale adoptée dans l'élaboration des projets Malartic⁶³¹ et Ambatovy,⁶³² renforce l'approche « participative ». Elle a pour fondement de résoudre la complexité de la relation entre l'activité minière avec l'environnement. Sur la base des acquis techniques et des connaissances tacites, les activités d'extraction minière peuvent devenir opérationnelles et conformes aux activités de protection environnementale. L'engagement à cette approche de la part de l'entreprise minière consiste en un arrangement organisationnel et structurel, comme la formation qui est fournie à leurs personnels, par Osisko et Ambatovy, en matière de protection de l'environnement et de sécurité au travail. Même s'il est compliqué de coordonner les activités minières avec la précaution pour éviter ou minimiser la survenance d'un incident néfaste à l'environnement, les textes internes québécois et malgache admettent la procédure de consultation de la population touchée par les projets miniers. Cette démarche d'écoute des préoccupations et des suggestions de la communauté où le projet s'implante, notamment Malartic et Ambatovy, est entreprise afin d'adapter les solutions

⁶²⁸ BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*, supra, note 277.

⁶²⁹ AMBATOVOY, *Sustainability report* Antananarivo, 2011, supra, note 593.

⁶³⁰ Cf. supra, partie 2: la préservation de la culture des peuples autochtones.

⁶³¹ BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*, supra, note 277.

⁶³² DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

environnementales aux besoins et aux réalités que vivent la communauté. Cependant, jusqu'à quelle limite, ces promoteurs de projets miniers, comme Osisko ou la société Ambatovy, doivent écouter la communauté? En effet, l'écoute à elle seule ne suffit pas ; la démarche la plus appropriée est alors l'information, l'écoute et la discussion entre les deux parties ou l'approche « participative interactive. » Cependant, comme toute activité à caractère économique, l'entrepreneur minier ne peut s'étaler dans le temps pour trouver le consensus idéal avec la communauté, car il supporte les coûts que la consultation engendre, et les coûts des matériaux et des infrastructures pendant l'inactivité de ses sites miniers.

b. L'ingérence de la communauté internationale dans les affaires internes des pays

Le problème de l'ingérence internationale se pose pour Madagascar, car la forêt humide de l'est figure dans la liste du patrimoine mondial en péril en 2010.⁶³³ Ce versant oriental de l'île regorge de faune et de flore qui lui sont endémiques,⁶³⁴ alors qu'il abrite aussi le projet minier Ambatovy. Précisément, le projet est situé au cœur même du corridor forestier Analamay et à proximité de la forêt de Zahamena.⁶³⁵ Selon la Convention sur la protection du patrimoine mondial, certains sites, ou certaines infrastructures et zones d'un pays ne lui appartiennent pas seulement, mais à l'humanité, du fait de la connaissance, de la culture et de la valeur qu'ils transmettent.⁶³⁶ Malgré cette détermination de la valeur universelle attribuée à certains sites, la convention se heurte à « *la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel [...], et [la convention ne doit pas causer de]préjudice [aux] droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine [...].* »⁶³⁷ Cette disposition confirme la prépondérance de la souveraineté de l'État face aux institutions internationales sur la conservation ou l'exploitation de leurs biens internes. Le cas du Yellowstone National Park aux États-Unis démontre clairement cette théorie.⁶³⁸ C'est un parc qui a été listé dans le patrimoine mondial, mais qui accueille également un projet minier. Le gouvernement américain soutient que la gestion des terres

⁶³³ *United Nations Education, Scientific and Cultural Organization*, supra, note 616.

⁶³⁴ Id. Le taux d'endémisme avoisinant 80 à 90 pourcent des espèces animales et végétales vivant dans le versant oriental de l'île, lui vaut sa place dans le patrimoine mondial.

⁶³⁵ Cf. Supra.

⁶³⁶ *United Nations Education, Scientific and Cultural Organization*, supra, note 616.

⁶³⁷ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, supra, note 138.

⁶³⁸ *Yellowstone National Park v. the New World Mine*, n° 155, 1997.

publiques revient au gouvernement national. Le comité de l'UNESCO en charge du dossier a conclu également dans ce sens:

*« whether the State Party should grant a permit to the mining company or not is entirely a domestic decision of the State Party. It was further stated that there is no wording in the Convention or the Operational Guidelines which could lead to an interference in sovereignty. It was also noted that even if the State Party did not request action, the Committee still had an independent responsibility to take action based on the information it had gathered. »*⁶³⁹

L'une des précautions prises par le gouvernement américain pour la gestion des exploitations minières sur le parc, est d'exiger une étude d'impact environnemental pour tout projet minier qui peut porter atteinte à l'environnement.

L'élaboration de l'EIE du projet Ambatovy a été entreprise par une équipe dont certains membres sont des scientifiques professionnels. Et selon même la société Ambatovy, leur volonté d'exploitation a permis la préservation environnementale, car l'étude d'impact du projet sur la forêt l'avoisinant, a permis de recenser plusieurs espèces de la faune et de la flore qui doivent être regroupées dans la Convention CITES.⁶⁴⁰ L'utilité de l'EIE a alors eu une fin contradictoire pour le cas du projet Ambatovy car dans un premier temps, elle sert à avaliser ou non le projet minier en question. Et dans un second temps, elle peut servir de support aux scientifiques botanistes pour le regroupement des espèces animales ou végétales de la région.

Le rôle des Nations Unies et celui de ses organisations est fortement contesté par les autorités de certains pays, parce que leurs décisions empiètent sur la souveraineté nationale. Par contre, c'est ce dernier qui a plus de connaissance des problèmes ou des enjeux se présentant dans leur localité. Le député d'Alaska (États-Unis) Don Young affirme en ce sens que *« si les Nations Unies sont autorisées à prendre le contrôle des ressources naturelles de la planète, il peut contrôler l'économie de la nation donc ses habitants. »*⁶⁴¹ À l'opposé, la réalité démontre quand même que les gouvernements nationaux ont manqué à leurs obligations. Certains gouvernements

⁶³⁹ AFFOLDER, N., supra note 481. Voir aussi LUCERO, L.E., H. FLURY et B.D. BANKS, *New Forms of and Risks in Mining Projects*, International Mining and Oil & Gas Law, Development, and Investment, Buenos Aires, Rocky Mountain Mineral Law Foundation 2007.

⁶⁴⁰ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra note 396.

⁶⁴¹ AFFOLDER, N., supra, note 618. [Traduction libre]

omettent la consultation adéquate des parties prenantes aux projets miniers, et de placer l'intérêt de la communauté locale et de la population autochtone avant la quête d'une croissance économique « irréfléchie. » Par conséquent, les pouvoirs de la communauté internationale et le gouvernement national s'équilibrent dans la quête de la finalité de préservation de l'environnement, sans oublier la croissance économique. La limitation et la délimitation du rôle de chacun, face à leurs objectifs, sont toujours actuellement en mode de gestation pour l'intérêt de l'humanité.

2- Les effets du manque de participation de toutes les parties intéressées à l'évaluation environnementale des projets miniers Malartic et Ambatovy

2.1- Le rôle et les responsabilités des différentes entités gouvernementales

Étant donné l'importance de l'exploitation du projet Malartic, une extraction de 591 000 onces par an, celui-ci requiert un permis minier autorisant l'exploitation par le ministère des mines. Mais ce projet doit d'abord réussir un examen environnemental et social auprès du ministère de l'environnement et du développement durable pour demander le permis minier. Cette étude comprend la protection de l'environnement en tant que tel et les droits de la population de jouir de son environnement. Dans la procédure d'EIE, le ministère de l'environnement du Québec est assisté par le BAPE, qui organise les consultations publiques et en fait rapport au ministre après, en fournissant ses recommandations. De plus, le Vérificateur Général du Québec⁶⁴² joue aussi un rôle important sur la gestion publique des ressources de la province. Il produit, en effet, des rapports dans lesquels il communique ses constatations, ses commentaires et ses recommandations concernant le respect des entités gouvernementales des lois et règlements en vigueur. Concernant particulièrement le ministère de l'environnement, le Vérificateur Général du Québec doit s'assurer du respect de la loi sur l'environnement, de la loi sur le développement durable et les règlements sur le secteur minier. Mais, il est impossible de déterminer si le ministère est lié aux recommandations et aux constatations du Vérificateur Général du Québec et du BAPE.

⁶⁴² Il a pour mission de procéder à la vérification du contrôle parlementaire sur les fonds et les autres biens publics.

Tout investisseur minier qui veut exploiter le sous-sol malgache, doit se conformer aux lois sur les mines⁶⁴³ et celles sur l'environnement.⁶⁴⁴ L'attribution du permis minier à Madagascar, comme au Québec, dépend de l'acquisition d'un permis environnemental. Le permis environnemental est accordé après le contrôle par l'ONE de la faisabilité de l'exploitation minière par rapport à l'environnement. Pour ce contrôle, l'ONE constitue un comité technique d'évaluation ad hoc composé « *des membres de cellules environnementales, un représentant des ministères sectoriels concernés dans le processus d'évaluation environnementale, du Ministère chargé de l'environnement et de l'ONE.* »⁶⁴⁵ Dans le cadre du projet Ambatovy, les ministères de l'environnement, de la forêt (du fait de l'emplacement du site projeté dans un corridor forestier), de l'eau et des mines ont fait partie du comité. Ce comité interministériel, dont les membres ont chacun leurs connaissances particulières, doit juger l'étude soumise par le promoteur minier dans sa globalité et sur des points spécifiques. L'harmonisation de leurs travaux s'avère difficile, vu que le niveau de connaissance des membres du comité sur chaque aspect de l'étude se différencie, en raison de la technicité de la matière étudiée.⁶⁴⁶ Il est alors convenable de former les membres du Comité pour qu'ils connaissent au mieux leurs rôles et responsabilités dans l'exécution de la vérification de l'étude de faisabilité d'un projet. Dans l'optique d'une meilleure gestion des ressources naturelles et une protection de l'environnement consciencieuse, le comité doit déterminer la faisabilité sur le plan environnemental de l'exploitation minière future avant même la phase exploratrice du projet. Ainsi, il y a plus de chance de rendre à néant les impacts négatifs d'une exploration ou exploitation minière, ainsi que les dépenses engagées par l'entrepreneur minier, si l'exploitation n'est pas possible.

Finalement, tant au Québec qu'au Madagascar, il ressort du ministre des mines de délivrer le permis minier. La décision d'approbation de la faisabilité du projet minier par rapport à la protection de l'environnement est du ressort des ministres de l'environnement. Il est à noter que l'attribution d'un permis minier dépend de l'acceptation de l'étude environnementale du projet minier.

⁶⁴³ *Code minier malgache n° 99-022*, supra, note 337; *Loi n° 2001-031 (LGIM)*, supra, note 357.

⁶⁴⁴ *Loi n°90-033 : Charte de l'environnement*, supra, note 412 ; *Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement*, supra, note 324.

⁶⁴⁵ *Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement*, supra, note 324, article 23.

⁶⁴⁶ On peut citer comme exemple l'effet du dynamitage pour la population humaine, florale et faunique environnant le site.

2.2- Les conséquences sur la population locale et les peuples autochtones

2.2.1- La santé de la population locale

Les conséquences de l'activité minière sur l'environnement physique troublent aussi les êtres humains. Ils sont les récepteurs finaux de la chaîne des déchets, car l'environnement est le transmetteur. Dans cette foulée, Osisko entreprend un programme de recyclage avec la population de la ville de Malartic pour diminuer les déchets de la ville.⁶⁴⁷ De son côté, le projet Ambatovy a signé un accord de 343 000 USD en octobre 2012, en guise de participation à la résolution des problèmes de santé publique dans la région de Moramanga.⁶⁴⁸ Cet accord rentre dans la réalisation de l'engagement social du projet Ambatovy prévu dans son étude de préféabilité. Ce don sert, d'une part, à l'éducation de la population sur l'hygiène et l'assainissement des zones d'habitation, dans le dessein de lutter contre les maladies épidémiques et contagieuses. D'autre part, il soutient la mobilisation de la population sur la santé, comme la vaccination des nouveau-nés, l'examen gratuit des maladies transmissibles, la donation des médicaments, la rénovation et l'agrandissement des bâtiments hospitaliers. Les maladies à haut risque après l'implantation du projet Ambatovy sont les maladies sexuellement transmissibles. C'est pourquoi la lutte contre la propagation du VIH-Sida dans la région est soutenue par la société Ambatovy.⁶⁴⁹ Le risque de sa propagation est lié, d'une part à la précarité économique de la région, or elle est constituée de population jeune. D'autre part, elle accueille un nombre croissant de migrants à cause des activités du projet Ambatovy.⁶⁵⁰

2.2.2- Les mesures de relocalisation de la population locale

La procédure de relocalisation adoptée par la firme Osisko dans le projet Malartic et les tenants du projet Ambatovy, a été la procédure de gré à gré avec la population locale.⁶⁵¹ Ces sociétés minières n'ont pas recouru à l'expropriation qui s'assimile à une répression légale pour

⁶⁴⁷ OSISKO, *Sustainability report: Canadian Malartic project a fresh outlook* Quebec, 2008, http://www.osisko.com/wp-content/uploads/2012/09/Rapport_DD_2008_webEN.pdf et précitée **#Error! Bookmark not defined.** Pendant l'année 2011, Canadian Malartic a recyclé : 497,14 tonnes de métaux (35% des recycles), 60,32 tonnes de câblage électrique (4%), 294,75 tonnes de déchets enfouis (21%), 508,48 tonnes de bois (36%), et 63,61 tonnes de papier, carton, et plastique (4%).

⁶⁴⁸ *Ambatovy* <http://www.ambatovy.com/docs/>

⁶⁴⁹ Id., *Ambatovy* <http://www.ambatovy.com/docs/>. On peut citer la participation du projet Ambatovy lors de la journée nationale de la nutrition le 9 juin 2012 à Madagascar.

⁶⁵⁰ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

⁶⁵¹ Id.

obliger la population à quitter leurs biens. Cette méthode ne peut se faire que par le biais de l'État, rappelons-le, et suit une procédure particulière préétablie par la loi. La négociation entre les entreprises minières avec les groupes de personnes à relocaliser est plus facile et moins contraignante pour ces entreprises. Cependant, le gouvernement devrait adopter un document-cadre pour protéger pour cette partie de la population dans la négociation afin qu'elle ne soit pas au dépend de l'entreprise minière. Ce document peut prévoir la méthode de calcul de la compensation, l'évaluation des terrains des propriétaires relocalisés et de leurs valeurs sur le marché. Les représentants étatiques devraient, tout de même, déterminer les exigences juridiques pour le processus de réinstallation involontaire de la population, y compris le niveau de compensation et de restauration des moyens de subsistance. Ils devraient également prévoir les recours juridiques possibles en cas de grief à la relocalisation.

L'exploitation minière Malartic nécessitait la relocalisation de 205 bâtiments résidentiels et cinq institutions publiques.⁶⁵² Pour l'implantation du site Ambatovy, les tenants du projet ont transféré une partie de la population locale dans deux nouveaux villages, qui comptent 296 résidences, deux écoles primaires et un centre de santé de base⁶⁵³. Selon ces chiffres, la relocalisation qui a été effectuée, a touché une communauté entière. Or, cette communauté a déjà établi ses habitudes, ses valeurs, ses rites et ses activités économiques. Il faut garder en tête que la relocalisation ne consiste pas seulement à un changement d'emplacement physique d'une communauté, car elle engendre l'adaptation à un nouveau mode de survie. Cette négociation entre le promoteur du projet et la communauté serait plus facile, s'il respecte et favorise le droit à l'information de la population, conformément à la proposition susmentionnée. Les membres de la communauté auront une idée précise de ce qui se passe dans leur localité. Ainsi, le climat de méfiance envers le projet aurait été évité.

Enfin, le projet du gouvernement québécois de bannir l'expropriation à la phase d'exploration est une réelle avancée dans la protection des citoyens à des décisions arbitraires. Selon ce projet de loi, elle ne sera possible qu'à la phase d'exploitation.⁶⁵⁴ Les citoyens

⁶⁵² BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*, supra, note 277.

⁶⁵³ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, supra, note 396.

⁶⁵⁴ *Loi sur les mines* projet de loi n° 43 1ère Sess., 40ème Légis. (Qc).

bénéficieront d'une aide financière de l'État pour les assister lors de la négociation avec la société minière titulaire de titres miniers.⁶⁵⁵

B- L'exploitation minière au service du développement durable

1- Renforcer la responsabilité des entreprises minières à propos de l'assainissement des sites miniers après l'exploitation

Les sites miniers Malartic et Ambatovy seront en exploitation pendant une vingtaine d'année. Mais ils peuvent faire l'objet d'une prolongation de leurs permis miniers sur demande auprès de leurs ministères des mines respectifs, qui augmentera le total de l'exploitation minière pour quarante ans. L'acquisition de cette prorogation est toujours tributaire du contrôle environnemental et des engagements sociaux pendant leurs activités. Cependant, il ne faut pas négliger l'accomplissement des obligations de restauration des sites miniers, à la fin de l'activité. Cette obligation de restauration obéit au principe environnemental de pollueur-payeur.

La province de Québec rencontre actuellement des problèmes posées par son passé minier. La province recense, à la date du 31 mars 2011, 679 sites miniers à son passif environnemental qui devraient être décontaminés.⁶⁵⁶ La décontamination de ces sites orphelins ou abandonnés⁶⁵⁷ coûte la somme de 891.6 millions de dollars canadiens du budget de la province.⁶⁵⁸ Dans son étude de faisabilité, les tenants du projet Malartic évaluent le coût de la fermeture du site à 45 millions de dollars canadiens.⁶⁵⁹ À l'opposé, le projet Ambatovy énonce juste un plan de réhabilitation conformément à l'article 30 du décret MECIE,⁶⁶⁰ sans pour autant rendre public l'estimation du coût.⁶⁶¹ De surcroît, le gouvernement malgache ne demande aucune garantie financière de la part

⁶⁵⁵ Id., *Loi sur les mines* projet de loi n° 43.

⁶⁵⁶ LAFRANCE, P.-A., «Restauration minière» dans *Rapport sur les activités minières au Québec 2010*, Québec, Direction générale de géologie 2010. Voir aussi GONZALES, C., A. MAYER et W. FREIRE, *Torn between conflicting activities: Fertile agricultural land or mining concern?*, International Mining and Oil & Gas Law, Development, and Investment Rocky Mountain Mineral Law Foundation, 2011.

⁶⁵⁷ CASTRILLI, J. et G. SCANDLAN, *supra*, note 577. Les sites miniers orphelins ou abandonnés sont «un héritage de plusieurs siècles anciennes pratiques et de fermeture de la mine inadéquate, insuffisante ou inexistante. Les coûts potentiels de la restauration, le manque de responsabilité clairement attribuée, l'absence de critères et de normes de restauration et d'autres facteurs ont retardé l'action par toutes les parties- l'industrie, les gouvernements et les communautés. » [Traduction libre] United Nations Environment Programme, *Abandoned Mines- Problems, Issues and Policy Challenges for decision makers: Summary report* (2001). Voir aussi *Paroisse d'Oka (Municipalité) v. Colombium & Métaux St-Laurent Corp.*, [1992] R.J.Q. 2540 (S.C. Qué.)

⁶⁵⁸ Id., CASTRILLI, J. et G. SCANDLAN.

⁶⁵⁹ OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, *supra*, note 254.

⁶⁶⁰ DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project*, *supra*, note 396.

⁶⁶¹ Voir: <http://www.ambatovy.com/docs/?p=1978&lang=en>

de la firme Ambatovy, pour effectuer la décontamination du site lors de sa fermeture.⁶⁶² Pour éviter la répétition de l'inexécution de la décontamination des sites miniers au Québec tout comme au Madagascar qui fait ses premiers pas dans le domaine de contrat minier d'une envergure multinationale, nous proposons les recommandations suivantes :

1.1-Instaurer des garanties solides :

1.1.1- La garantie légale

La loi sur la qualité de l'environnement québécoise et le décret MECIE malgache prévoient comme condition d'octroi de permis environnemental, la présentation d'un plan de réhabilitation ou de réaménagement des sites miniers lors de la cessation permanent de leurs activités. Les ministres de l'environnement constateront la réalisation dudit plan, par la remise d'un certificat pour le Québec et d'un quitus environnemental pour Madagascar.⁶⁶³ Le suivi-contrôle du plan de réhabilitation prévue par la législation québécoise est une bonne initiative,⁶⁶⁴ car elle permet de l'ajuster aux réalités dynamiques de l'activité pendant la période d'exploitation. Cela permet de prévoir les dégâts irréparables ou coûteux pour la réhabilitation des sites miniers, puisqu'elle consiste à rendre le terrain des sites favorable à d'autres exploitations. Toutes les formes d'utilisation de la terre ; comme l'agriculture ou à la création de parc naturel, abritant des espèces animales et végétales, et favorisant la santé humaine, ne doivent pas être ruinées à cause de l'exploitation de son sous-sol.

Le gouvernement doit être sévère concernant l'exécution du réaménagement du site par le promoteur minier responsable des activités, pour qu'il puisse éviter la charge des travaux en cas de défaillance du promoteur. En effet, l'existence des mines abandonnées est due, premièrement, à la faillite de l'entreprise exploitante à la cessation de ses activités, donc elle n'a pas pu effectuer le réaménagement dudit site.⁶⁶⁵ Deuxièmement, la société minière responsable du site est introuvable, ou est financièrement incapable de parfaire aux mesures de décontamination qui lui

⁶⁶² KUYEK, J., «Une nouvelle histoire d'horreur minière? le projet Ambatovy de la société internationale Sherritt à Madagascar», (2012) *Mining Watch Canada*.

⁶⁶³ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245; *Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement*, supra, note 415.

⁶⁶⁴ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, article 232.6.

⁶⁶⁵ CASTRILLI, J. et G. SCANDLAN, supra, note 577.

revient.⁶⁶⁶ Dans les deux cas, si le propriétaire initial du site est défaillant pour exécuter ses responsabilités, la tâche incombe immédiatement à l'État, puisqu'un problème ne peut pas être laissé sans résolution. Par conséquent, l'État a vraiment intérêt à appliquer un règlement strict, et à entreprendre un suivi rigoureux de l'accomplissement de la procédure de décontamination des sites miniers, car les frais afférents sont onéreux.⁶⁶⁷

1.1.2- La garantie financière

Si la décontamination des sites miniers engage des coûts à l'État, il cherche plusieurs moyens pour l'effectuer, entre autre de fournir des incitations aux entreprises minières existantes pour réhabiliter le site orphelin. L'État accorde des déductions ou des exonérations fiscales à l'entreprise minière qui accepte d'inclure dans son site, celui qui est orphelin.⁶⁶⁸ Cela s'assimile au cas du projet « Canadian Malartic », où une partie de son site se situe sur l'héritage du site « East Malartic », un ancien site minier classé orphelin qui est resté sous la tutelle du ministère des ressources naturelles.⁶⁶⁹ Le travail de décontamination qui attend le promoteur de l'exploitation « Canadian Malartic » est lourd, car il y a déjà fluctuation des deux activités sur le même site entraînant un fort taux de résidus toxiques. De plus, nul ne peut garantir que l'histoire ne va pas se répéter lors de la fermeture du site actuel.

Ensuite, l'une des choix qui se présente à l'État, est aussi de recourir à la contribution de l'industrie minière aux fonds de réhabilitation des sites miniers abandonnés. Cette théorie se fonde sur le principe de pollueur-payeur, car elle place l'industrie dans son ensemble comme le générateur des coûts liés à la contamination des sites miniers. L'une de ces industries exploitera toujours un gisement minier sur le territoire dans le futur.⁶⁷⁰ En conséquence, l'industrie minière et ses consommateurs sont responsables financièrement de la résolution du problème des sites miniers abandonnés. Pour autant, cette méthode présente l'inconvénient de freiner des éventuels investissements sur le territoire vu la « pénalisation » de tous les membres du secteur, même s'il n'a pas commis de faute directe.

⁶⁶⁶ Id.

⁶⁶⁷ DEMARCO, J., *supra*, note 56.

⁶⁶⁸ Id.

⁶⁶⁹ BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*, *supra*, note 277.

⁶⁷⁰ Id., BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*.

Enfin, si l'État ne veut pas pénaliser directement le secteur minier, au lieu de leur imposer les taxes pour la décontamination des sites miniers, il peut dépenser une partie des recettes fiscales existantes et réduire les incitations d'investissement à l'endroit du secteur minier.⁶⁷¹ En quelque sorte, l'État ralentit indirectement la création de projet minier. Par la suite, par prudence, l'État devrait exiger une garantie financière couvrant la totalité des coûts prévus pour la réhabilitation des sites miniers. Une partie de cette garantie doit être versée, dès le début de la phase d'exploitation. Dans le projet de loi québécois 43 sur les mines, le gouvernement tend à redoubler de prudence en instaurant la garantie financière de cent pour cent sur la restauration des sites. Selon les dispositions de ce projet de loi, le promoteur doit commencer le versement de la garantie, dans les deux ans suivant le début de ses activités minières.⁶⁷² De plus, le projet de loi indique aussi que l'obtention d'un bail minier dépend de l'approbation, par le ministre des ressources naturelles, du plan de restauration présenté par le promoteur du projet minier.⁶⁷³

Pour conclure, la meilleure garantie pour l'État, afin d'éviter les problèmes de réhabilitation des sites miniers, est de renforcer la rigueur et l'explicité des règles législatives en matière d'exploitation minière.

1.2- La responsabilité des décideurs dans les entreprises minières et/ ou les autorités publiques à cause des dommages environnementaux

La responsabilité de l'entreprise et de l'administration publique en tant que telle se différencie de la responsabilité de l'agent de l'entreprise et/ou de l'autorité publique. L'entreprise est une personne morale qui est régie par le droit des affaires. À l'opposé, les autorités publiques sont soumises au droit administratif. La responsabilité pénale et civile des personnes morales et physiques peuvent être engagées lors de la commission d'une infraction. Par contre, ce qui différencie leurs sanctions, seule la personne physique peut recevoir des peines d'emprisonnement. De ce fait, nous allons voir succinctement le fondement juridique de la responsabilité des décideurs au Québec, ensuite, celui de Madagascar.

1.2.1- Le fondement juridique de la responsabilité des décideurs au Québec

⁶⁷¹ Id.

⁶⁷² Directive 019 sur l'industrie minière, supra, note 260.

⁶⁷³ Id.

La loi sur la qualité de l'environnement ne donne pas de définition des mots « dirigeant » et « administrateur », même si plusieurs articles de cette loi prévoient l'engagement de la responsabilité des dirigeants et des administrateurs sur la base d'une infraction commise par la personne morale où il agit et travaille.⁶⁷⁴ Les juges de la Cour Suprême du Canada, dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, les définissent en les personnes qui ont « l'âme dirigeante » de l'entreprise ou de l'Administration.⁶⁷⁵ Selon cet arrêt, ces personnes peuvent prouver leur innocence en cas de leur inculpation suite à une activité répréhensible commise par leur entreprise par la diligence raisonnable.

- **La responsabilité civile et les sanctions:**

Plusieurs articles de la loi sur la qualité de l'environnement confère le pouvoir d'ordonnance au ministre de l'environnement suite à une demande d'exploitation d'un particulier ou lorsqu'il y a manquement aux obligations d'un tenant de permis environnemental.⁶⁷⁶ L'article 113 de la loi sur la qualité de l'environnement dispose que:

« Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais »

Sur la base de ce pouvoir du ministre, si la compagnie n'exécute pas l'ordonnance, il faut regarder l'implication et les gestes du dirigeant afin de déterminer sa responsabilité dans la non-exécution des tâches ordonnées. Ainsi, le dirigeant de l'entreprise est responsable du seul fait qu'il tolère le

⁶⁷⁴ Loi sur la Qualité de l'Environnement, supra, note 245, articles 115.5 à 115.8.

⁶⁷⁵ *R. v. Sault Ste. Marie (City)*, [1978] 2 S.C.R. 1299 (Supreme Court of Canada), para.56. Voir aussi: arrêt *Tesco Supermarkets v. Natras*, [1972] A.C. 153. Dans cet arrêt, le dirigeant est défini: «*He is an embodiment of the company or, one could say, hears and speaks through the persona of the company, within his appropriate sphere, and his mind is the mind of the company. If it is a guilty mind, then that guilt is the guilt of the company.*»; *H.L. Bolton (engineering) Co. c. T.J. Graham & Sons Limited*, (1957) 1 O.B. 159, 172 (C.A.); *R. c. Panarctic Oils Ltd.*, (1982) 12 C.E.L.R. 29 (C.T.N.-O.); *R. c. Texaco Canada Inc.*, (1984) 13 C.E.L.R. 124 (C.P.O. div. crim.); la responsabilité des administrateurs en matière d'environnement, p.331. Voir aussi: MANIRABONA, A.M., *Entreprises multinationales et criminalité environnementale transfrontalière: applicabilité du droit pénal canadien*, Yvon Blais, 2011, p.41-59 ; LIBMAN, R., «"Environmental Penalties": absolute liability and the environment. Absolute liability when necessary but necessarily absolute liability?», (2005) 16 *Canadian Environmental Law Reports* 155.

⁶⁷⁶ Articles 25, 26, 27, 27.1, 29, 31.16, 31.43, 31.46, 31.49, 31.85 (non en vigueur), 32.5, 35, 49.1, 58, 61, 70.1, 114.1, 115.2, 120, 121.2. Voir aussi YERGEAU, M. et N. CATTANEO, «Les préjudices écologiques », (2005) 39 *Revue juridique Thémis* 303, p 324.

non-respect de l'ordonnance.⁶⁷⁷ Cette attitude du dirigeant est répréhensible sur la base de son action ou son inexécution qui cause des dommages à autrui.

Les sanctions qui découlent de la répréhension du manquement à ses obligations, peuvent être d'ordre administratif ou par une injonction accordée par la Cour Supérieure du Québec,⁶⁷⁸ suivant les procédures prévues par les textes législatifs.⁶⁷⁹ Les sanctions administratives sont entre autres, la cessation temporaire ou définitive de l'activité, la cessation ou la réduction des émissions de contamination, la conduite d'une enquête suite à une demande de permis environnemental ou de manquement à l'obligation d'assainissement.⁶⁸⁰ Concernant le deuxième type de sanction, l'article 19.1 confère aux citoyens le droit de vivre dans un environnement de qualité qui est prévu par les textes législatives et réglementaires. D'après les auteurs Duplessis, Hetu, Piette,⁶⁸¹ la prohibition et la prévention de la contamination de l'environnement,⁶⁸² l'importance de la délivrance d'un certificat d'autorisation avant l'exécution de travaux qui ont une incidence avec l'environnement,⁶⁸³ la réglementation de dépôt des déchets,⁶⁸⁴ sont des mesures qui protègent la qualité de l'environnement. Mais, l'article 19.7 de la loi sur la qualité de l'environnement pose les limites du recours à l'injonction.

« Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable. »

⁶⁷⁷ PIETTE, J., «La responsabilité des administrateurs et dirigeants d'entreprise en matière d'environnement», (1992) 26 *Revue juridique Thémis* 325, p.330.

⁶⁷⁸ Selon l'article 19.2 de la loi sur la qualité de l'environnement, supra, note 245.

⁶⁷⁹ L'injonction ne peut qu'être initiée par une personne résidente au Québec (article 19.3). Cela signifie que seule une personne physique qui estime qu'il est plus lésé par rapport aux autres personnes qui subissent le dommage. Voir dans ce sens: DUPLESSIS, Y., J. HETU et J. PIETTE, *La protection juridique de l'environnement au Québec*, Éditions Thémis, 1982, p 62; TRUDEAU, H., «L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement», (1988) 29 *Les Cahiers de Droit* 183, p 201; YERGEAU, M. et N. CATTANEO, supra, note 676, pp.315-316; *Les Entreprises B.C.P. Liée c. Bourassa*, J.E. 84-279; *Pomerleau c. Eugène Nadeau et Fils Inc.*, [1980] C.S. 740; *Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc.*, C.S. Québec, 20 avril 1979. La requête d'injonction doit être signifiée au procureur général (article 19.5), et est instruite et jugée d'urgence (article 19.6).

⁶⁸⁰ Cf. Supra, note 676. Ces articles prévoient déjà la procédure à suivre.

⁶⁸¹ DUPLESSIS, Y., J. HETU et J. PIETTE, supra, note 680, p 61; TRUDEAU, H., supra, note 680, p 200.

⁶⁸² Articles 20 et 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement, supra, note 245.

⁶⁸³ Articles 22 et 31.1.

⁶⁸⁴ Article 66.

Ainsi, si l'Administration autorise la dérogation au « droit de la qualité de l'environnement » par la délivrance d'un certificat ou tout acte faisant foi, aucune injonction ne peut être demandée contre les activités qui sont exécutées sur la base de ces autorisations gouvernementales, sauf s'il y a manquement aux obligations découlant de ces actes.

Les tribunaux peuvent également ordonner les dirigeants des entreprises contrevenantes d'exécuter les sanctions pécuniaires et administratives prévues à l'article 115.43 de la loi sur la qualité de l'environnement.

- **La responsabilité pénale et les sanctions**

La responsabilité pénale du décideur est engagée quand il y a dérogation à des normes de droits établis par l'autorité publique et ayant un caractère obligatoire. En 1978, la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt Sault Ste-Marie, a classé les infractions environnementales comme étant des infractions de responsabilité stricte. Cette responsabilité implique que la « *preuve de l'acte prohibé entraîne une présomption d'infraction, mais l'accusé peut écarter sa responsabilité en faisant la preuve de sa diligence raisonnable.* »⁶⁸⁵ Dans ce cas, le décideur inculqué a le devoir de prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir la survenance d'une infraction. Ainsi, il n'est pas utile d'établir la « *mens rea.* »⁶⁸⁶ Par contre, les infractions environnementales peuvent aussi être de nature criminelle. Et dans ce cas, la preuve de la « *mens rea* » par le ministère public est exigée.⁶⁸⁷ En effet, ce dernier doit établir l'élément moral, c'est-à-dire qu'il doit prouver que l'accusé « *a commis l'acte prohibé [...] intentionnellement ou sans se soucier des conséquences, en étant conscient des faits constituant l'infraction ou en refusant volontairement de les envisager.* »⁶⁸⁸ Dans la pratique, cela signifie que le décideur d'une entreprise est tenu responsable directement s'il cause ou permet l'avènement d'un dommage. C'est le cas du décideur qui a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'apparition prévisible d'un dommage, du fait de leur activité. Or, il a le pouvoir de contrôle sur cette activité et les personnes

⁶⁸⁵ Arrêt Sault Ste-Marie, supra, note 675, para 51.

⁶⁸⁶ Id., p. 2: « les infractions de "responsabilité stricte" dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir la mens rea mais pour lesquelles la défense de croyance raisonnable à un état de fait inexistant ou la défense de diligence raisonnable seront recevables. » Voir aussi dans ce sens: arrêt Pierce Fisheries, [1971] R.C.S. 5; Sherras v. De Rutzen, [1895] 1 Q.B. 918

⁶⁸⁷ Arrêt Sault Ste-Marie, supra, note 675, p.2. Voir aussi: NADON, O., Barreau du Québec, *25 ans d'environnement à la Cour suprême du Canada - , dans Service de la formation permanente*, coll. «Yvon Blais», Cowansville, Développements récents en droit de l'environnement 2003, pp.179-186; YERGEAU, M. et N. CATTANEO, supra, note 676, p315.

⁶⁸⁸ Arrêt Sault Ste-Marie, supra, note 675, para 19.

qui sont en charge.⁶⁸⁹ Le décideur est également responsable, en connaissant les conséquences nocives de l'action, mais continue d'aider la personne qui commet l'infraction ou l'encourage à la perpétration.⁶⁹⁰

L'infraction en matière de l'environnement prévue par la loi sur la qualité de l'environnement est de responsabilité stricte. En effet, l'article 20 de la loi sur la qualité de l'environnement⁶⁹¹ dispose que:

« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. »

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

Aux termes de cet article, il n'y a pas de précision ou de soulignage de la notion d'un acte intentionnel ou volontaire, car il prohibe juste l'émission, le dépôt, le rejet et la permission d'émettre. Dans ce cas, la personne qui est inculpée de l'un ou de toutes ces infractions peut encore démontrer qu'elle a agi dans une extrême prudence dans la conduite de ses activités afin d'éviter de commettre ces actions prohibées.

La loi sur la qualité de l'environnement du Québec reconnaît aussi la poursuite personnelle du décideur selon l'article 115.40 :

« lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou un employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il »

⁶⁸⁹ SAXE, D., «Environmental liabilities of officers and directors», (1990) 46 *B.L.R.* 262. Voir aussi LIBMAN, R., supra, note 674; BIGING, P.J.B., JILL M. ; COHEN, SUSAN E. ; HETTINGER, LINDSEY P. ; POMAROLE, TIMOTHY M. ; ROGERS, JOHN C. ; CARNATHAN, SEAN T., «Recent developments affecting professionals', officers', and directors' liability», (2011) 46(2) *Tort Trial & Insurance Practice Law Journal* 543(34) et O' HARA, G.P., «Minimizing exposure to environmental liabilities for corporate officers, directors, shareholders and successors», (1990,) 6(1) *Santa Clara Computer & High Technology Law Journal* 1-22.

⁶⁹⁰ SAXE, D., supra, note 689.

⁶⁹¹ Pour connaître la portée de l'article 20, voir: TRUDEAU, H., «La précaution en cas d'incertitude scientifique: une des interprétations possibles de l'article 20 in fine de la Loi sur la qualité de l'environnement?», (2002) 43 *Les Cahiers de Droit* 103.

a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. »⁶⁹²

La différence entre la responsabilité des décideurs de celle des employés ou mandataires repose sur les peines infligées. En effet, le décideur écope le double du montant des amendes prévues pour une personne physique.⁶⁹³ La loi sur les mines ne dispose pas expressément de la responsabilité personnelle du décideur, du fait de l'activité passible de répréhension de son entreprise. Sa section relative aux dispositions pénales utilise le terme « individu »,⁶⁹⁴ donc elle admet alors la poursuite des personnes physiques sans en faire la distinction.

Selon les dispositions de la LQE ci-dessus, le critère de détermination de la responsabilité du décideur se fonde sur **la diligence raisonnable**, pour prévenir la survenance d'un dommage environnemental. Cette notion exige du décideur de s'assurer de l'identification de risque(s), la création d'un plan adéquat pour prévenir ou minimiser le risque et le contrôle de l'effectivité du plan.⁶⁹⁵ Cela se traduit, par exemple, par la formation des employés sur les codes de sécurité et l'utilisation d'équipements appropriés. Effectivement, pour ne pas faillir à ses obligations, le décideur doit faire preuve de vigilance accrue selon le degré de risque entraîné par leur activité. À preuve du contraire, il peut être poursuivi sur la base de sa négligence dans ses fonctions. Néanmoins, la notion de diligence raisonnable s'applique aussi pour les employés ou mandataires selon l'article 115.39 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De surcroît, dans une société d'exploitation, l'engagement des activités n'émane pas d'un seul décideur, surtout si elle entreprend une grande répercussion et rassemble des milliers de personnes. D'où en cas de dommage, il faut déterminer lequel ou lesquels des décideurs est/sont responsable(s). L'article 115.40 de la LQE nous donne déjà une lueur : c'est celui qui a **l'influence dans la décision et le contrôle précis dans l'activité et ses subordonnés**, car la responsabilité implique la connaissance du risque et les dommages qu'il peut engendrer. Ceci-étant, le directeur d'un autre département que celui où le dommage est survenu, ne peut être inculpé, puisqu'il n'est pas en connaissance de cause. Seuls les décideurs directs qui ont pris une décision relative aux

⁶⁹² *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245. En Ontario la loi sur la protection de l'environnement, R.S.O 1980, c.141 en son article 147a et la loi sur les ressources en eau, R.S.O. 1980, c.361 à l'article 116 prévoient la charge personnelle incombant au directeur de la société, dans notre cas minier, de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la société en question de commettre les infractions environnementales.

⁶⁹³ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, article 115.36.

⁶⁹⁴ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article 314 et suivants.

⁶⁹⁵ SAXE, D., supra, note 689.

faits répréhensibles sont responsables. Il faut prouver qu'il avait l'opportunité de prévenir le dommage, mais dont il a omis de prendre les précautions liées. Alors, la preuve de l'intention de nuire doit être prouvée par la partie qui inculpe. Ce principe est applicable stricto sensu en matière pénale, car soit la motivation mentale de l'inculpé démontre la culpabilité d'une personne ou non. Cependant, dans le cadre des infractions environnementales, l'action ne cible pas une personne en particulier ou un groupe, mais elle génère les mêmes conséquences car elle nuit au bien-être de la population. Cet arrêt soutient alors l'apport par le défendeur de la preuve de son innocence. Le décideur inculpé doit présenter au tribunal qu'il pense sincèrement avoir agi, en prenant la plus grande précaution possible devant les risques que leur activité a provoqué.⁶⁹⁶ Ainsi, l'avènement des faits répréhensibles est fortuit à son pouvoir de contrôle. Mais la Cour insiste que la nature des intérêts à protéger, le bien-être social, ne permet pas d'ignorer l'inaction ou la négligence d'un décideur, car elle est à l'origine des nuisances à l'environnement également. Dans ce sens, le professeur Glanville Williams a écrit: « *Il y a un point de rencontre à mi-chemin entre la mens rea et la responsabilité stricte qui n'a pas encore été utilisé à bon escient, c'est la responsabilité pour négligence.* »⁶⁹⁷

1.2.2- Le fondement de la responsabilité des décideurs au Madagascar:

L'article 34 du Décret MECIE prévoit que les personnes qui sont tenues responsable en cas de manquement envers les obligations environnementales, sont les auteurs de:

« · *le non respect du plan de gestion environnementale du projet (PGEP);*

· *le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 4 et à l'Annexe I du présent Décret, sans obtention préalable du permis environnemental y afférent ;*

· *le fait pour tout investisseur d'avoir entrepris des travaux, ouvrages et aménagements tels qu'ils sont définis à l'article 5 et à l'Annexe II du présent Décret, sans approbation préalable du PREE y afférent;*

· *le fait par tout investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et/ou de compensation prescrites en cas de manquement dûment constaté ;*

· *l'inexécution totale ou partielle dans le délai prescrit des mesures de mise en conformité de l'investissement avec l'environnement. »*

Sur la base de cet article, les personnes responsables sont les investisseurs qui ont fait la demande de permis environnemental auprès du ministère dans le cadre d'un projet. D'après ce même décret,

⁶⁹⁶ Arrêt Sault Ste-Marie, supra, note 675.

⁶⁹⁷ Id. [traduction libre]

un investisseur ou un promoteur est le maître d'ouvrage du projet.⁶⁹⁸ Cependant, le terme « maître d'ouvrage » est ambigu dans le contexte de l'investissement car généralement, il est employé dans le cadre des marchés publics, ou des contrats de louage. C'est une personne physique ou morale, publique ou privée, qui détermine la réalisation d'un ouvrage, et l'enveloppe qu'il attribue pour les travaux en question. La loi sur les grands investissements miniers, quant à elle, définit, un investisseur comme « *toute personne physique ou morale qui contribue financièrement en tout ou en partie dans l'Investissement.* »⁶⁹⁹ Et, elle définit le terme investissement comme « *l'ensemble des ressources financières, y compris, entre autres, les apports en capital, les avances en compte courant et les emprunts destinés à la réalisation du Projet, ainsi que les actifs produits par l'investissement de ces ressources financières dans le cadre du Projet.* »⁷⁰⁰ D'après ces articles, il est alors possible d'engager la responsabilité des personnes titulaire des ressources financières d'un projet minier, lors de la période de fermeture du projet. En d'autres termes, si l'entreprise ne remplit pas ses obligations d'assainissement des sites miniers, la poursuite de cette infraction à l'encontre de ces investisseurs est faisable. Les lois et règlements malgache sont muets à propos de ce sujet. Il n'existe aucune disposition explicite qui confirme la possibilité d'engager la responsabilité personnelle des dirigeants ou des investisseurs d'une entreprise au Madagascar, surtout en matière d'infraction environnementale.

- **La responsabilité civile et la sanction administrative:**

Selon le décret MECIE, les auteurs et les investisseurs sont « *tenu de prendre les mesures d'ajustement nécessaires en vue de la mise en compatibilité permanente de ces investissements avec les nouvelles directives et les normes environnementales applicables, [et] les nouvelles mesures correctrices et/ou compensatoires retenues ainsi que le délai d'exécution qui ne pourra dépasser les trois ans.* »⁷⁰¹ Ces mesures sont initiées par une décision administrative émise par l'Organe National de l'Environnement qui a attribué le permis environnemental.⁷⁰² Le terme « tenir de » utilisé dans l'article 30 du décret MECIE, n'ordonne pas de prendre les mesures adéquates. Ce terme invoque plus le sens du devoir chez l'investisseur, c'est-à-dire qu'il existe une nécessité de procéder aux mesures.

⁶⁹⁸ Décret MECIE, supra, note 415, article 2.

⁶⁹⁹ LGIM, supra, note 357, article 3, 12e.

⁷⁰⁰ Id., article 3, 11e.

⁷⁰¹ Décret MECIE, supra, note 415, article 30.

⁷⁰² Id., article 30.

Ce décret ainsi que la Charte de l'environnement et les lois relatives à la mine prévoient des sanctions administratives en cas de manquement aux obligations de l'investisseur de l'entreprise minière. En effet, le décret MECIE échelonne à trois catégories les sanctions administratives qu'il prévoit. Premièrement, s'il y a non-respect du plan de gestion environnementale du projet, son investisseur reçoit un avertissement qui lui notifie de régulariser la situation.⁷⁰³ Si l'irrégularité subsiste, le ministère sectoriel, comme le ministère des mines, et la commune concernée par le projet peut prononcer:

*« injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ;
· injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ;
· suspension ou retrait du permis environnemental.
Après suspension ou retrait du permis environnemental, le Ministère sectoriel responsable peut prononcer :
· l'arrêt des travaux en cours ;
· la suspension d'activité, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2 ;
· la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. »⁷⁰⁴*

Pour sa part, l'article 11 de la Charte de l'environnement⁷⁰⁵ prévoit le paiement de pénalité et de compensation par les auteurs d'activités néfastes à l'environnement. L'article 19 du Code minier malgache, quant à lui, prévoit des sanctions administratives et financières lorsqu'il y a non-respect des cahiers des charges et des obligations environnementales.⁷⁰⁶ Finalement, l'articles 115 de la LGIM qui prévoit les causes des pertes de l'éligibilité du projet aux dispositions de cette loi. L'article 116 conçoit les sanctions assorties comme l'astreinte et la perte de l'éligibilité.

⁷⁰³ Décret MECIE, supra, note 415, article 35.

⁷⁰⁴ Id., article 36. Jusqu'à ce jour, seule la société chinoise Mainland qui exploite l'ilménite de Manakara (Madagascar), a connu la suspension de son permis d'exploration en 2011. Car, celle-ci a déjà commencé à installer plusieurs infrastructures et a procédé au forage du site sans détenir un permis d'exploitation. Elle n'a pas encore, en effet, compléter son étude d'impact environnemental. Concernant ce sujet, voir: EITI Madagascar, Extrait n°2 du Rapport de réconciliation des paiements effectués par les industries extractives à l'État malgache et des recettes perçues par l'État- Exercice 2011 portant sur la Présentation des 35 compagnies extractives décryptées pour le rapport de réconciliation EITI 2013, p.6. Cf. Le cas du projet d'exploitation de l'ilménite par la société chinoise Mainland à Manakara (Madagascar). HARINIAINA J.-L., ZAFIMAHOVA S., Mise en contexte du projet d'exploitation d'ilménite par la société Mainland mining Ltd, 2012, L'express de Madagascar.

⁷⁰⁵ Charte de l'environnement, supra, note 412.

⁷⁰⁶ Les sanctions sont prévues par le chapitre premier du titre XIV du Code minier, qui sont entre autres la mise en demeure (article 427), la suspension temporaire de l'exploration ou de l'exploitation minière en cas de faute grave (articles 173, 429 et 430 du Code minier), le retrait temporaire du permis minier (article 431 du Code minier), et l'annulation de l'acte d'autorisation (articles 226 et 240 du Code minier). Le titulaire de permis d'exploration ou d'exploitation minière, qui fait l'objet de sanction de la part de l'Administration, adresse leur recours à la juridiction administrative (article 168 du Code minier).

- **La responsabilité pénale et les sanctions:**

L'unique disposition qui fait référence à l'engagement de la responsabilité pénale d'un investisseur est l'article 477 du Code minier malgache. D'après, cet article, l'irrespect de l'autorisation préalable pour l'exercice de l'activité de jalonnement est passible d'une amende de « 400 Ariary jusqu'à 30 000 Ariary inclusivement et [...] de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus. »⁷⁰⁷ En outre, selon toujours ce même article du Code minier, toutes les activités de recherche et d'exploitation qui ne sont pas munies de permis, sont passibles des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.⁷⁰⁸ Par conséquent, nous pouvons affirmer que les infractions environnementales dans le domaine minier sont prises à la légère. Les sanctions en la matière ne sont ni strictes, ni sévères.

- **Le cas d'une entreprise multinationale:**

Dans le cadre du projet Ambatovy, celui-ci a été mis en place par le groupement d'investisseurs privés composés de compagnie minière de nationalités canadiennes, coréenne et japonaise.⁷⁰⁹ Nous sommes alors en face d'investisseurs multinationaux qui s'introduisent dans un autre territoire que le leur. De ce fait, si leur entreprise minière Ambatovy commet des infractions en matière d'environnement ou concernant des obligations résultant de leur permis sont non acquittées, y a-t-il possibilité de poursuivre ces tenants du projet ? De prime abord, pour que les personnes physiques puissent être inculpées à cause des infractions statutaires ou environnementales, il faut que l'entreprise elle-même soit passible de jugement et de sanction. Selon la LGIM, sur laquelle est soumis le projet Ambatovy, ses tenants peuvent choisir d'être soumis au régime de droit commun concernant les volets douanier et juridique lors du deuxième anniversaire du Certificat de l'éligibilité de l'investissement, selon l'article 30.⁷¹⁰ Cependant, concernant le règlement des différends entre l'État malgache et les tenants du projet se passe par

⁷⁰⁷ Article 472 du Code pénal malgache du 17 juin 1972 et mis à jour au 31 mars 2005.

⁷⁰⁸ Les peines sont d'une « amende depuis 2 000 Ariary jusqu'à 100 000 Ariary et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus. » Les peines qui sont prévues par les articles 472 et 473 du Code pénal malgache rentrent dans la catégorie des contraventions. En droit pénal, c'est l'infraction la moins grave car au sommet se trouve le crime, et ensuite le délit.

⁷⁰⁹ Sherritt qui a 40% du capital, SNC-Lavalin 5%, Kores détient 27, 5%, Sumitomo : 27, 5%.

⁷¹⁰ Si l'investisseur désire être soumis au droit commun malgache, il doit faire la demande auprès du ministre chargé des mines (article 32 de la LGIM). Sinon, il doit renoncer « *définitivement à l'intégralité des dispositions du ou des volet(s) (fiscal, douanier, juridique ou des changes) du régime particulier de la présente loi auquel les dispositions de droit commun se rapportent.* » (Article 31 de la LGIM)

l'arbitrage international.⁷¹¹ Les matières qui font l'objet d'arbitrage international, sont « *l'interprétation, l'application ou l'omission de l'application des dispositions de la présente loi, ainsi que l'accomplissement des engagements découlant de la présente loi.* »⁷¹² Ainsi, cette loi et les engagements qui découlent, sont réputés protéger les droits importants de la société malgache, comme les droits social et environnemental. Par ailleurs, la loi applicable par le tribunal arbitral international est la loi malgache.⁷¹³ De ce fait, dans le cas d'un manquement aux obligations d'ordre environnemental, les lois malgache relatives en la matière sont applicables. Ceci est une interprétation littérale et logique de ce texte, de faute de précision. Selon l'article 147 de la LGIM, la sentence prononcée par l'arbitrage international doit faire l'objet d'une ordonnance d'exequatur pour qu'elle ait force exécutoire.⁷¹⁴

Un autre point saillant aussi qu'implique cet article, le tribunal malgache n'est pas alors compétent de juger des infractions en matière environnementale qui se sont produites sur leur territoire, malgré qu'il constitue une préoccupation prioritaire de l'État.⁷¹⁵ Cependant, il existe le principe de la territorialité qui implique la compétence exclusive des tribunaux nationaux de juger les actes répréhensibles dans leur juridiction.⁷¹⁶ Néanmoins, étant donné que les sanctions sont clémentes en matière de l'environnement dans le droit positif malgache, il n'est pas favorable à la communauté malgache de l'appliquer.

La dernière solution pour la répréhension des infractions en matière environnementale est l'incrimination selon la loi du pays d'origine de l'entreprise. Le principe de la territorialité des lois se pose toujours. La loi pénale canadienne pose comme règle qu'elle ne s'applique que pour les infractions commises dans le territoire du pays.⁷¹⁷ Dans le cadre du projet Ambatovy, il y a une possibilité de l'application du droit pénal canadien lorsque des infractions sont commises sur le

⁷¹¹ LGIM, supra, note 357, article 136.

⁷¹² Id., article 136.

⁷¹³ LGIM, supra, note 357, article 139.

⁷¹⁴ Id., article 147 paragraphe 2: « Pour avoir force exécutoire à Madagascar, l'original dûment authentifié et accompagné d'une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale prononcée à l'issue de l'instance d'arbitrage international objet du présent Chapitre, doit soit porter mention de l'exequatur donné par la juridiction malgache compétente au sens du droit commun interne, soit faire l'objet d'une ordonnance de justice valant exequatur. »

⁷¹⁵ Charte de l'environnement, article 3.

⁷¹⁶ MANIRABONA, A.M., supra, note 675, pp.61-62. Voir aussi ZINZINDOHOUE, A., « Les Juges Nationaux et la Loi Aux Prises Avec Le Droit Harmonisé », (2000) 2000 *International Business Law Journal* 2, p. 228. Une loi nationale est « une loi qui rayonne qu'à l'intérieur des frontières de l'État qui l'a édicté, conformément au principe de territorialité des lois. »

⁷¹⁷ Code criminel, para 6(2); R. c. Finta, [1994] 1R.C.S. 701; R. c. Libman, [1985] 2 R.C.S. 178; MANIRABONA, A.M., supra, note 674, p 63.

sol malgache. Cela dépend de l'opportunité de la compétence selon la Cour Suprême du Canada.⁷¹⁸ En d'autres termes, le droit pénal canadien est applicable s'il existe un lien important et réel, c'est-à-dire entre la personne accusée et le Canada ou entre la conduite prohibée et le Canada. Cela signifie le principe de nationalité. D'abord, il faut définir la nationalité des entreprises multinationales. Ces entreprises multinationales ont la nationalité canadienne si elles sont inscrites à la bourse canadienne, et/ ou son siège social se situe au Canada, ainsi que la majorité de ses agents ont la nationalité du pays.⁷¹⁹ C'est sur cette base que la loi pénale canadienne peut étendre ses compétences à ces entreprises multinationales et ses dirigeants qui ont des activités dans un autre pays.

À part le principe de la nationalité, le Canada peut asseoir sa compétence extraterritoriale sur la base du principe de la protection⁷²⁰. Ce principe de la compétence de la protection implique que l'acte réprimé qui a été entrepris par le ressortissant du pays porte des conséquences néfastes pour celui, afin qu'il puisse affirmer sa compétence extraterritoriale. Ces conséquences ressenties devront être « substantielles » pour que la compétence soit légitime.⁷²¹ La détermination de ce critère importe beaucoup dans le cas de la concurrence de compétence entre plusieurs États. Ce principe qui rend la législation canadienne applicable pour des infractions commises par des entreprises multinationales de cette nationalité au Madagascar, protégeront plus la faune et la flore malgache, car comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, l'armature législative malgache en matière de répression des infractions environnementales est très souple. Afin que ce principe de compétence s'applique, il faut que l'intérêt touché par l'infraction émane d'une disposition de textes de droit international dont l'État a ratifié.⁷²² Par conséquent, jusqu'à présent dans la pratique,

⁷¹⁸ R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292, para. 62; MANIRABONA, A.M., supra, note 675, p. 83.

⁷¹⁹ DÉNEAULT, A. et AL., *Noir Canada, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008, p. 9; JOHNSTON, D., «Lifting the Veil on Corporate Terrorism: The Use of the Criminal Code Terrorism Framework to Hold Multinational Corporations Accountable for Complicity in Human Rights Violations Abroad», (2008) 10 *Asper Review International Business and Trade Law* 99, p.13; MANIRABONA, A.M., supra, note 675, p.90.

⁷²⁰ Cf. La doctrine des « effets ». Cette doctrine se traduit par « [...] l'intérêt légitime de poursuivre des personnes pour des activités qui se sont déroulées à l'étranger, mais qui ont des conséquences illégales ici. » Cf. R. c. Libman, supra, note 716.

⁷²¹ AKEHURST, M., «Jurisdiction in International Law», (1973) 46 *British Yearbook of International Law* 145, p.155; MANIRABONA, A.M., supra, note 675, p.4.

⁷²² Par exemple l'application de la disposition du paragraphe 4 b) de la Convention sur la biodiversité, supra, note 91, qui a été ratifiée par le Canada le 28 mars 2011. Voir aussi: MANIRABONA, A.M., supra, note 675, p.92. Un autre exemple, les dispositions de la LCPE qui proviennent de la Convention de Bâle, supra, note 108.

l'application de la loi nationale canadienne à des infractions commises par ses ressortissants à l'extérieur de son territoire se fonde sur le droit international, et non d'un droit positif interne.⁷²³

2- Vaincre l'inertie des structures de pouvoir afin d'accroître la participation active de toutes les parties intéressées aux projets miniers

2.1- *L'élargissement du pouvoir des municipalités et des régions*

La loi minière et la loi environnementale ne permettent pas aux autorités régionales et municipales, de décider la remise ou non d'un permis minier pour un site qui est situé dans leur région. Les autorités municipales n'ont pas un pouvoir décisif, mais peuvent juste émettre leurs opinions et recommandations au gouvernement central. Dans le cas du Québec, les autorités municipales et celles des Municipalités Régionales de Comté (MRC) sont devancées par le BAPE pour consulter la population locale et des peuples autochtones. En effet, c'est ce bureau qui a le mandat de tenir l'audience publique pendant l'évaluation environnementale d'un projet d'exploitation.⁷²⁴ Cependant, il ne s'intéresse pas à toutes questions liées à l'accommodement des peuples autochtones dans la rédaction de son rapport au ministre de l'environnement.⁷²⁵ Pour le projet Malartic, la commission du BAPE ne s'attardait pas à étudier les recommandations et les protestations exprimées par les communautés algonquines qui habitent près du site minier.

La ministre québécoise des ressources naturelles a récemment évoqué l'un des changements que le projet de loi sur les mines n°43 apporte: « *Les municipalités pourront soustraire des territoires qu'elles jugeront incompatibles aux activités minières. Ce sont les*

⁷²³ Le parlement canadien a connu le projet de loi C-300 qui voulait instaurer la poursuite des compagnies canadiennes pour le non-respect des droits de l'Homme et des normes environnementales dans les pays en voie de développement en 2009. Bill C-300, An Act respecting Corporate Accountability for the Activities of Mining, Oil or Gas in Developing Countries, 2d Sess., 40th Parl., 2009. Ce projet de loi n'a pas abouti. Voir dans ce sens: OECD Declaration on International Investment and Multinational Enterprises, 21 June 1976 15 I.L.M. 967, at 969; BURCHILL, J., «Out of the heart of darkness: a new regime for controlling resource extraction in the Congo», (2010) 10 *Asper review of international business and trade law* 99, pp. 9-11.

Il y a eu également le projet de loi C-31 portant sur la loi anti-corruption du Canada sur l'investissement à l'étranger, S.C. 1998, c.34, entrée en vigueur 14 février 1999; Foreign Affairs and International Trade Canada, Corporate Social Responsibility and corruption, tenth report to the parliament (1 octobre 2009); OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions (ratifiée par le Canada en 1999); KIRKBY C., Parliamentary Information and Research Service, Bill C-31: Législative Summary Ls-662-E.

⁷²⁴ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245, article 6.3.

⁷²⁵ BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*, supra, note 277.

municipalités qui vont définir les territoires. »⁷²⁶ Cependant au point 255 de ce projet de loi, la classification d'un site géologique exceptionnel⁷²⁷ reste du ressort du ministère des ressources naturelles « *après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernées.* »⁷²⁸ Aux termes de ce passage, les municipalités et les peuples autochtones ne sont pas les premiers à être consultés concernant les mesures ou actions appliquées aux ressources naturelles dans leur région. Même si, les titulaires des baux miniers et des claims doivent « **avis**er » la municipalité dans un délai imparti par ce projet de loi sur les mines, des travaux qu'ils vont effectuer.⁷²⁹ La municipalité ne détient toujours pas un pouvoir décisif sur les ressources naturelles de sa région. De plus, sa participation au processus décisionnel est passive, donc elle est en marge des mesures prises.

L'implication active des autorités locales à la prise de décision pour accorder un permis au projet minier, est une manière d'influer l'opinion de la population parce qu'elle les a élues. En général, elles devraient être représentatives de leurs attentes, quoique des cas puissent démontrer le contraire.⁷³⁰

2.2- L'implication des citoyens et des peuples autochtones dans la procédure d'évaluation environnementale

Les procédures d'évaluation environnementale qui sont prévues par l'article 33.1 de la LQE,⁷³¹ et l'article 15 du décret MECIE de la république malgache,⁷³² exigent la tenue d'une audience publique sur l'étude de faisabilité soumise par le promoteur d'un projet.⁷³³ Par contre,

⁷²⁶ *Radio Canada* <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2013/05/29/001-reforme-loi-sur-les-mines-martine-ouellet.shtml>; *Loi sur les mines* projet de loi n° 43, supra, note 654.

⁷²⁷ *Loi sur les mines*, supra, note 36, article premier : « *un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité.* »

⁷²⁸ *Loi sur les mines* projet de loi n° 43, supra, note 654.

⁷²⁹ Id.

⁷³⁰ *Radio Canada*: <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2013/05/29/001-reforme-loi-sur-les-mines-martine-ouellet.shtml>, supra note 562.

⁷³¹ *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, supra, note 245.

⁷³² *Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement*, supra, note 415.

⁷³³ HEREDIA, F., S.D. RODRÍGUEZ, H.M. LENDON et E. BASTIDA, *Resource development and indigenous peoples: The application of ILO convention 169 and other legal developments*, International Mining and Oil & Gas Law, Development, and Investment Rocky Mountain Mineral Law Foundation, 2011.

l'implication tardive et restreinte des citoyens dans le processus environnementale met en jeu la crédibilité de la procédure. Le public n'est consulté qu'après l'étude de terrain entreprise par le promoteur.⁷³⁴ Cela met à mal le droit à l'information des citoyens, vu que l'étude se passe dans leur environnement, près de leurs habitations, de leurs activités, en bref, de leurs quotidiens. De ce fait, le doute s'installe aisément au sein de la population qui façonne des idées confuses. Cela affecte par la suite la décision de la population, même si, le promoteur ou le représentant public leur présente le projet.

Subséquemment, la loi devrait exiger l'information du public par le promoteur, même si le projet est encore à la phase de reconnaissance des lieux, ou de prospection des gisements. Cette démarche peut être critiquée par le promoteur, car rien n'est encore sur à cet échelon. Mais à ce point, l'information fournie par le promoteur n'est pas tenue d'être très concise mais de propos général sur les actions qu'il entreprend. De cette manière, le promoteur est protégé des autres entreprises concurrentes car il ne dévoile pas des informations techniques jugées confidentielles relatives à leur prospection. Néanmoins, ce procédé d'information de la population stimule plus de rigueur au respect des normes environnementales durant la prospection.

À part le promoteur, le gouvernement central doit accorder, aux pouvoirs régionaux et municipaux, la possibilité de tenir eux-mêmes leurs audiences publiques.⁷³⁵ Suite aux informations fournies par le promoteur, il est judicieux de laisser la communauté locale ou la population autochtone se concerter entre eux, pour définir leur vision de développement.⁷³⁶ Leur concertation peut aussi débattre du bien-fondé du projet pour leur communauté, ou des risques qu'il représente pour leur environnement, et bien-être, ou leur économie. À ce point, si la communauté rencontre des difficultés dans le débat, le gouvernement central ou provincial doit leur attribuer un ou des scientifiques- experts en la matière. Ces experts doivent être indépendants du promoteur et du gouvernement central afin qu'il n'y ait pas d'influence sur les informations données à la

⁷³⁴ THERIAULT, S., supra, note 202. Voir aussi BARIL, J., *Le BAPE devant les citoyens : Pour une évaluation environnementale au service du développement durable*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2006.

⁷³⁵ Code Civil du Québec, supra, note 205, article 10 : « [...] nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé. »

⁷³⁶ MATIATION, S., «Impact benefits agreements between mining companies and aboriginal communities in Canada: a model for natural resource developments affecting indigenous groups in Latin America?», (2002) 7 *Great Plains Natural Resources Journal* 204.

communauté. Sinon, cette personne exercerait une pression au sein de la population pour accepter le projet, sans une réelle étude des éventuels impacts sur le milieu physique autour du projet.

3- Le développement : un devoir envers la population et non envers l'État

3.1- La transparence dans la procédure environnementale

Actuellement, la durée de la conduite de l'évaluation environnementale n'est pas précisée dans la LQE,⁷³⁷ ni dans le décret MECIE malgache. Par contre, cette imprécision favorise un doute au niveau de la transparence de l'étude menée. En effet, la LQE ne détermine que la période d'information publique qui est de «45 jours ou toutes autres périodes prévues par le règlement.»⁷³⁸ Le décret MECIE définit une période de dix à trente jours pour la consultation publique sur les projets d'exploitation au Madagascar.⁷³⁹ Toute procédure avant la consultation publique,⁷⁴⁰ n'ont pas d'échéancier prévu par les lois et règlements respectifs en vigueur. En conséquence, cette liberté permet une procédure arbitraire d'évaluation environnementale d'un projet, tant aux yeux du promoteur du projet que pour les citoyens.

De ce fait, si les lois ou règlements précisent davantage la procédure à suivre avec les délais respectifs, le gouvernement éviterait d'introduire le doute dans l'opinion publique sur sa capacité à gérer les affaires communes dans la transparence. En outre, la minutie des textes juridiques leur éviterait également des dépenses superflues. La lenteur de la procédure d'évaluation de la recevabilité ou non de l'étude d'impact environnemental fournie par le promoteur, entraîne le recueil de nouvelles données mises à jour. Cela avantage également le promoteur de ne pas effectuer des dépenses énormes pour l'étude de faisabilité du projet. Et par ricochet, la rapidité de la procédure démontre le climat d'investissement qui règne dans le pays, ou dans la province qui sera par la suite favorable à la venue d'autres investisseurs.

Les citoyens se plaignent également du manque de transparence des informations relatives aux projets, qui peuvent affecter leur jugement. Pour qu'ils puissent comprendre la décision du gouvernement concernant le projet, il est recommandé de rendre public l'analyse de recevabilité

⁷³⁷ Loi sur la Qualité de l'Environnement, supra, note 245, articles 31.2 à 31.5.

⁷³⁸ Loi sur la Qualité de l'Environnement, supra, note 245, article 31.21.

⁷³⁹ Décret relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, supra, note 415, article 17.

⁷⁴⁰ Ce sont par exemple l'avis directif du ministre de l'environnement pour la conduite de l'étude d'impact environnemental, la tenue de l'étude elle-même et l'avis de recevabilité de cette étude.

de l'étude environnementale présentée par le promoteur. En d'autres termes, il est important de connaître le fondement des données environnementales sur lesquelles le gouvernement s'appuie pour prendre ses décisions. Par exemple, celles du ministère de l'environnement du Québec et de l'ONE qui leurs servent de référence pour déterminer la recevabilité des études d'impact environnemental d'un projet minier. Les lois et règlements en matière environnementale présentent des imperfections pour sa mission de protection, mais ils sont dans la voie de l'amélioration, pour inclure toutes les mesures qui minimisent ou endiguent les nuisances proférées contre l'environnement à cause des investissements industriels.

3.2- Les mesures de transparence et d'anti-corruption.

Dans le prolongement de la quête de la transparence de la gestion de l'affaire publique, l'État doit affirmer sa détermination d'instaurer la bonne gouvernance de ses ressources naturelles, par des actions. L'État ne peut pas parfaire, tout seul, cette obligation, il devrait solliciter la collaboration avec un organe externe et indépendant qui peut être à l'échelle nationale ou internationale. Cet organe, comme l'EITI, a pour mission de diffuser les informations concernant le secteur minier pour une gestion transparente des ressources nationales. De plus, le ministère des mines devrait publier les contrats miniers qu'il a approuvés, avec les documents clés de l'approbation : les consultations et les termes de références de chaque projet. Cette initiative est similaire à celle proposée pour la transparence dans la conduite de la procédure environnementale.

L'organe externe et indépendant peut aussi travailler pour renforcer la société civile. Dans ce sens, il développe, par exemple, des programmes de discussion entre les représentants de l'État, les responsables sectorielles et les organismes non gouvernementaux. La société civile doit, en effet, être représentative de la population locale touchée par le projet, pour maximiser l'engagement de la communauté dans le processus d'élaboration du projet. Ainsi, ces organismes privés représentant la population devraient bénéficier d'un support de l'État car ils l'aident à remplir son devoir d'informer la population sur la gestion des ressources publiques. Cela n'est concevable que si l'État a une bonne volonté. L'avantage de l'existence d'une société civile réunie est fondée dans son mandat d'équilibrer le pouvoir discrétionnaire de l'État, afin de prévenir qu'il prend des décisions arbitraires pour la gestion des ressources naturelles publiques.

Enfin et non le moindre, le contrôle étatique de la conformité et de l'application des réglementations sur les secteurs porteurs renforcent la croissance économique. Il peut améliorer le

système éducationnel, en termes de qualité, en fonction de la demande du marché du travail. Il peut aussi favoriser le partenariat public-privé pour la construction ou les travaux d'aménagement des infrastructures de la région utilisée par l'exploitation minière.⁷⁴¹ Le projet Malartic utilise l'autoroute 117, qui est une route très occupée. Le projet Ambatovy, quant à lui, nécessite la construction de nouvelles routes pour accéder au site, vu son emplacement dans une zone forestière. La société Ambatovy a annoncé l'éventualité d'utilisation du chemin de fer reliant Antananarivo à la côte est de l'île, Tamatave. La construction ou la maintenance de ces infrastructures est soumise à un appel d'offre de l'État pour la réalisation des travaux à tous les entrepreneurs intéressés. Le financement du projet de ces travaux revient en partie à l'État, puisque l'infrastructure est d'utilité publique, et au promoteur du projet car il les utilise pour ses propres besoins.

Le projet de loi du gouvernement québécois bannit l'expropriation pendant la phase d'exploration ; mais à la phase d'exploitation, il forme une garantie et une sécurité bien fondées pour la population propriétaire foncière. Les citoyens bénéficieront d'une aide financière de l'État afin de les assister dans leurs négociations avec la société minière titulaire de titres miniers.⁷⁴² C'est une méthode efficace que Madagascar devra suivre pour garantir à la population locale un traitement équitable entre les propriétaires terriens et le promoteur multinational ou transnational d'un projet minier.

Conclusion de la partie 3

Les États ne peuvent pas se défaire des exploitations minières car la potentialité de ses richesses naturelles ne définit pas son pouvoir économique. Il faut qu'ils les exploitent proprement afin que les retombées économiques soient palpables pour la population. Les règles environnementales et la protection des droits de la population sont des balises contre une exploitation abusive. Cette bonne gouvernance des ressources naturelles se traduit par l'application du droit positif en matière minière par les États, et la transparence des informations concernant les exploitations minières. Les entreprises minières doivent également arborées dans le sens du respect

⁷⁴¹ STANLEY, M. ET E. MIKHAYLOVA, «Mineral resource tenders and mining infrastructure projects guiding principles. Case study: The Aynak copper deposit, Afghanistan», (2011) 22 *Extractive Industries for Development*.

⁷⁴² Projet de loi sur les mines 43, supra, note 654.

de la circulation de l'information. Les rapports de l'EITI aident dans ce sens pour afficher les réelles retombées économiques des exploitations minières.

Le partage des informations est utile pour les administrations décentralisées et locales d'une part, car elles sont celles qui effectuent le contrôle sur terrain de ce qui se passe dans les sites miniers. D'autre part, la circulation des informations par l'État et les entreprises minières est un devoir envers la population, car les investissements miniers sont entrepris par l'État pour leur développement. De plus, la transparence des informations évite la frustration et vulnérabilité de la population.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les difficultés économiques au niveau mondial touchent tous les pays, que ce soit les plus développés ou les moins développés. Cette crise économique se marque par la diminution du taux d'emploi au Canada, qui fait aujourd'hui l'objet d'un plan d'action national. Madagascar, quant à elle, connaît une crise politique depuis 2009 et est toujours dans la phase transitoire jusqu'à présent. Ce renversement de régime était causé par le doute de la partie de l'opposition sur la transparence de la gestion du gouvernement de l'époque des ressources naturelles de la nation. Cette partie a remis en cause les contrats miniers conclus par l'État malgache avec la société Ambatovy pour l'exploitation du cobalt et nickel, et avec Rio-Tinto qui exploite l'ilménite dans le sud-est de la Grande île.⁷⁴³ La tension entre la protection de l'environnement et les exploitations minières est à son summum.

Tout au long de cette étude, nous avons présenté les dispositions des lois sur les mines concernant l'octroi de permis miniers. Au Canada et au Québec, le secteur minier est marqué par la période de la ruée vers l'or, qui accorde une prédominance à ce secteur par rapport à toute autre forme d'utilisation des terrains. L'exploitation minière de ce pays a alors connu un essor d'industrialisation rapide, car elle devient l'un des principaux piliers de l'économie canadienne. Tandis qu'à Madagascar, la précarité de l'exploitation minière marque son retard pour la règlementation de ce secteur dans une ère industrielle. En 2001, la loi sur les grands investissements miniers a été adoptée, avant juste de contracter avec les investisseurs internationaux pour le projet Ambatovy et Fort-Dauphin. Par contre, la conscience environnementale de la population et des scientifiques remontent en surface à la vitesse maximale, et entraînent la modification de la loi sur les mines qui est désuète. Les deux pays sont confrontés chacun à ce problème d'adaptation du mode d'exploitation minière à la réalité écologique. Ainsi au Québec, le gouvernement a soumis un projet de loi sur les mines 43, qui fait l'objet de plusieurs débats dans la province maintenant. Pour répondre à l'obligation d'une protection environnementale, le ministère qui est responsable, a mis en place l'étude d'impact environnemental. Cette étude consiste à évaluer les éventuels impacts de l'exploitation minière sur

⁷⁴³ URBANIAK, D., V. VARIN et H. RAKOTONDRALAMBO, supra, note 322.

l'environnement, dans le but de se munir des mesures préventives de minimisation des risques, et d'un plan de réhabilitation des sites miniers après l'exploitation. Pourtant, la réalité démontre que ces actions entreprises par l'État, ne sont pas suffisantes pour rattraper le retard de la législation environnementale sur l'expansion des activités d'extraction minière.

La communauté internationale prouve aussi une grande volonté de réglementer en faveur de la protection de l'environnement, dans le cadre du développement humain. Il faut rappeler la déclaration de Stockholm de 1972 et la Conférence de Rio de Janeiro dite aussi Sommet de la terre, en 1992, qui a donné naissance à l'agenda 21. Cet agenda transcrit les actions à entreprendre pour mettre en place le développement durable au sein des États. L'une des importantes conférences, celle de Bali en 2003 qui entame l'étude d'un protocole après celui de Kyoto sur le changement climatique. Cependant, l'application de ces conventions est limitée, car elles ne représentent que des déclarations politiques affirmées par les États-membres. Elles n'ont pas de valeur contraignante, donc les États ne sont pas tenus juridiquement de les exécuter. Leurs concrétisations dépendent de la bonne volonté et de la bonne foi des signataires, qui ne sont pas suffisantes dans le monde politique pour un motif d'exécution.

Le système de gouvernance préconisé en ce 21^{ème} siècle est la démocratie. Elle doit, alors, être appliquée dans tous les secteurs d'activité. L'une des critiques à l'endroit de l'implantation des projets miniers est le manque d'intégration de la population locale et autochtone dans le processus d'évaluation environnementale du projet. La loi sur la qualité de l'environnement du Québec et le décret MECIE malgache disposent de l'obligation de la consultation publique. Mais pour autant, le gouvernement n'est pas lié aux résultats de cette consultation. Dans ce sens, la consultation lui sert de prétexte envers la population, car techniquement, il a écouté les propositions et les craintes de ses citoyens. Cela renvoie alors une bonne image de l'État ; il ne les oublie pas dans le processus de décision sur les affaires importantes engageant leurs développements et leur bien-être. Il faut admettre honnêtement, que l'intégration de la population locale et autochtone dans le processus d'évaluation environnementale présente une réelle difficulté pour l'État.

Néanmoins, malgré cette insuffisance, la normalisation en matière de mines a fait un pas dans la responsabilisation de l'entreprise minière, en raison des dommages qu'elle cause à l'environnement, par des dédommagements en nature ou pécuniaires. De surcroît, elle instaure

aussi la responsabilité pénale personnelle des directeurs et gérants des entreprises sur la base des dommages environnementaux causés par son entreprise. Ils peuvent être pénalisés à un paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement. Le bienfait de cette initiative réside dans la garantie de dédommagement, même si l'entreprise déclare faillite ou dissoute. Cela est chose courante vers la fin de l'exploitation minière, car l'entreprise est tenue de procéder à la décontamination des sites miniers pour qu'ils soient favorables à d'autre mode d'utilisation des terrains.

Le corpus juridique environnemental est en processus de construction, malgré son retard face à la situation dichotomique actuelle. La tâche n'est pas facile, en effet, car la protection environnementale ne dépend pas seulement du cadre juridique mais de la volonté politique des États de réglementer en ce sens. Suite au bilan de notre étude, la politique tend à dominer le cadre réglementaire. Quid alors de la séparation des pouvoirs prônée par Montesquieu,⁷⁴⁴ qui est le fondement de la majorité des lois constitutionnelles des États dans le monde. Cela peut être démontré par le privilège accordé par l'État canadien de la responsabilité sociale des entreprises, qui se fonde sur la volonté de ces entreprises, et non du droit positif.⁷⁴⁵

⁷⁴⁴JOËL ASKENAZI ... [ET AL.], *Montesquieu, De l'esprit des lois : la nature et la loi*, Paris Éditions Ellipses, 1987.

⁷⁴⁵ Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement canadien. En ligne: <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-rse.aspx?lang=eng>

BIBLIOGRAPHIES

DOCTRINES

1. Monographie et ouvrages collectifs

A.MAKUCH[al.], *Destress blasting at Campbell Red Lake mine*, Ottawa, CANMET 1987.

ARBOUR, J.-M. et S. LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

ARBOUR, J.-M., S. LAVALLÉE et H. TRUDEAU, *Droit international de l'environnement 2e édition*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

BARIL, J., *Le BAPE devant les citoyens : Pour une évaluation environnementale au service du développement durable*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2006.

BARTON, B.J., *Canadian Law of Mining*, Calgary, Canadian Institute of Resources Law, 1993.

BIRMINGHAM, D., M. CHAMBERLAIN et M. CHANTAL, *L'Europe et l'Afrique de 1914 à 1970*, Paris SEDES 1994.

CONDILLAC, É.B.D., *Le commerce et le gouvernement*, Paris, Leconte et Durey, 1776.

DE SADELEER, N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, coll. «Universités francophones», Bruxelles Bruylant, 1999.

DÉNEAULT, A. et AL., *Noir Canada, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008.

DUPLESSIS, Y., J. HETU et J. PIETTE, *La protection juridique de l'environnement au Québec*, Éditions Thémis, 1982.

FERLAND, D. et B. EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 1, Cowansville, Yvon Blais, 1994.

FORGUES, J. et J. PREMONT, *Loi sur l'expropriation annotée*, Editions Yvon Blais, 1998.

FROGER, G., P. MÉRAL et P. SCHEMBI (dir.), *Diversité des politiques de développement durable: Temporalités et durabilités en conflit à Madagascar au Mali et au Mexique*, Paris, Karthala, 2009.

GEOFFROY, L., *Napoléon apocryphe, 1812-1832: histoire de la conquête du monde et de la monarchie universelle*, Paris Paulin, 1841.

JOËL ASKENAZI ... [ET AL.], *Montesquieu, De l'esprit des lois : la nature et la loi*, Paris Éditions Ellipses, 1987.

LACASSE, J.-P., *Le claim en droit québécois*, Ottawa Université d'Ottawa 1976.

LAFORCE, M., B. CAMPBELL et B. SARRASIN (dir.), *Pouvoir et régulation dans le secteur minier: Leçon à partir de l'expérience canadienne*, Québec, Presses de l'Université du Québec 2012.

MACHIAVELLI, N., *Le prince*, Sayat, De Borée, 2012.

MANIRABONA, A.M., *Entreprises multinationales et criminalité environnementale transfrontalière: applicabilité du droit pénal canadien*, Yvon Blais, 2011.

MCMAHON, G. et F. REMY (dir.), *Large mines and the community: socioeconomic and environmental effects in Latin America, Canada and Spain*, Washington DC, The World Bank, 2001.

NADON, O., Barreau du Québec, *25 ans d'environnement à la Cour suprême du Canada -*, dans *Service de la formation permanente*, coll. «Yvon Blais», Cowansville, Développements récents en droit de l'environnement 2003.

NORTH, L., T.D. CLARK et V. PATRONI (dir.), *Community rights and corporate responsibility: Canadian Mining and oil companies in Latin America* Toronto, Between the Lines 2006.

RAKOTO RAMIARANTSOA, H., C. BLANC-PAMARD et F. PINTON (dir.), *Géopolitique et environnement: les leçons de l'expérience malgache*, Orléans IRD, 2012.

RICARDO, D., *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, 2002, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 1772-1823.

RICHARDSON, B.J. et S. WOOD (dir.), *Environmental law for sustainability : a reader*, Portland, Oxford, 2006.

2. Articles de revues et journaux

AFFOLDER, N., «Mining and the world heritage convention: democratic legitimacy and treaty compliance», (2007) 24 *Pace Environmental Law review* 2.

AKEHURST, M., «Jurisdiction in International Law», (1973) 46 *British Yearbook of International Law* 145.

ANDELA, J.J., «Article XX du Gatt de 1994 dans la Jurisprudence de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC: Une Analyse sous le Prisme Environnemental», (2012) 25 *Revue Québécoise de Droit International* 1.

BANKES, N., «The case for the abolition of free mining regimes», (2004) 24 *J. Land Resources & Envtl. L.* 317.

BARTENSTEIN, K., «De Stockholm à Copenhague: Genèse et Évolution des Responsabilités Communes Mais Différenciées dans le Droit International de l'Environnement», (2010-2011) 56 *McGill Law Journal* 177.

BARTLETT, R. et D. ANDERSON (dir.), *Mining law in Canada*, Saskatoon Law Society of Saskatchewan, 1984.

BERNASCONI, C., «La responsabilité civile pour dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement: un cas pour la Conférence de La Haye?», (2000) *Hague Conference on International Law*.

BIGING, P.J.B., JILL M. ; COHEN, SUSAN E. ; HETTINGER, LINDSEY P. ; POMAROLE, TIMOTHY M. ; ROGERS, JOHN C. ; CARNATHAN, SEAN T., «Recent developments affecting professionals', officers', and directors' liability», (2011) 46(2) *Tort Trial & Insurance Practice Law Journal* 543(34).

BOISVERT, V. et F.-D. VIVIEN, « Le développement durable : une histoire de controverses économiques», dans AUBERTIN, C. et F.-D. Vivien DIR., «Le développement durable: enjeux politiques, économiques et sociaux», *La documentation française*, 15, 2006.

BOTHE, M., «Réflexions critiques sur le droit international de l'environnement», (1987) *Environmental Policy and Law*.

BRANCUSI, C., «Evolution du Droit de l'Environnement dans le Contexte de la Globalisation», (2007) 2007 *Annals of the University of Targu Jiu Juridical Sciences Series*.

BURCHILL, J., «Out of the heart of darkness: a new regime for controlling resource extraction in the Congo», (2010) 10 *Asper review of international business and trade law* 99.

CARNEGIE, A., *Triumphant democracy: sixty years' march of the republic*, New York Charles Scribner's sons, 1893.

CASTRILLI, J. et G. SCANDLAN, «Creating a legal regime to fund cleanup of orphaned and abandoned mines in Canada: a task past due», 23 *C.E.L.R.* 72.

CASTRILLI, J., «The Ontario, Forest, Land use, and Mining initiatives of 1999 and the management of public land in Canada in the 21st century: one step forward, two steps back», (2002) 43 *C.E.L.R.* 11.

CHOMA, H., «The impact of mining rights on the local communities in Limpopo Province, South Africa: A comparative study», (2009) 6 *US-China Law Review* 8.

CHRISTIE, G., «Developing Case Law: The Future of Consultation and Accommodation», (2006) 39 *UBC L Rev.* 139.

COURCHESNE, G., «Interprétation excessive ou crainte fondée : pourquoi le gouvernement canadien rejette la déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones», (2010) 40 *Revue Générale de Droit*.

DEMARCO, J., «Law for Future Generations: The Theory of Intergenerational Equity in Canadian Environmental Law», (2005) 15 *J.E.L.P.* 1.

DEMARCO, J., «The supreme court of Canada's recognition of fundamental environmental values: what could be next in Canadian environmental law?», (2007) 17 *J.E.L.P.* 159.

DESMARAIS, F., «Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel», (2006) 19 *R.Q.D.I.* 109.

DRYZEK, J.S., «The Politics of the Earth: Environmental Discourses», (1997) *Oxford University Press*.

GARANE, A., «Le cadre Juridique de la Protection de l'Environnement au Burkina Faso», (1996) 4 *African Yearbook International Law* 153.

GARANE, A., «Les préoccupations environnementales dans les expériences d'intégration économique régionale en Afrique : La nécessité d'une politique communautaire», (2002) *African Yearbook of international law*.

GAUTHIER, V.G.-. «La protection des peuples autochtones dans le système interaméricain », (2012) 5 *International Law Yearbook*.

GNAMOU-PETAUTON, D., «Nouveau Partenariat Pour le Développement de l'Afrique dans l'Architecture Institutionnelle de l'Union Africaine», (2010) 23 *Revue Québécoise de Droit International* 1.

GRANDA, P. ET O. NADON, «The mining industry and the restoration of the environment in Québec », (1996) 18 *C.E.L.R.* 197.

HARDING, R., «Ecologically sustainable development: origins, implementation and challenges», (2006) 187(1) *Desalination* 229.

HARINIAINA J.-L., ZAFIMAHOVA S., Mise en contexte du projet d'exploitation d'ilménite par la société Mainland mining Ltd, 2012, L'express de Madagascar.

HERMITTE, M.A. et C. NOIVILLE, «La dissémination d'OGM dans l'environnement, une première application du principe de précaution», (1993) 3 *Revue juridique de l'environnement*.

HEY, E., «Common but Differentiated Responsibilities», (2011) *Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law*.

JOHNSTON, D., «Lifting the Veil on Corporate Terrorism: The Use of the Criminal Code Terrorism Framework to Hold Multinational Corporations Accountable for Complicity in Human Rights Violations Abroad», (2008) 10 *Asper Review International Business and Trade Law* 99.

JONES, W.F., «The Evolution of the Bamako Convention: an African Perspective», (1993) 4 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*.

KAMTO, M., «Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre», (1991) *Revue Juridique de l'Environnement*.

KISS, A., «Les traités-cadre : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement», (1993) 39 *Annuaire Français de Droit International* 792.

KLEMM, C.D., «La conservation de la diversité biologique, Obligations et devoirs des citoyens», (1989) 4 *Revue Juridique de l'Environnement*.

KUYEK, J., «Une nouvelle histoire d'horreur minière? le projet Ambatovy de la société internationale Sherritt à Madagascar», (2012) *Mining Watch Canada*.

LAFORCE, M., «L'évolution des régimes miniers au Canada: l'émergence de nouvelles formes de regulation et ses implications», (2010) 30(1) *Canadian Journal of Development Studies* 49.

LATIN, H., «Ideal Versus Real Regulatory Efficiency: Implementation of Uniform Standards and “Fine-Tuning” Regulatory Reforms», (1986) 37 *S.L.R.* 1267.

LAWTON, L., *Empires of the Far East: A Study of Japan and of Her Colonial Possessions, of China and Manchuria and of the Political Questions of Eastern Asia and the Pacific*, 1, London, Grant Richards Ltd, 1912.

LIBMAN, R., «"Environmental Penalties": absolute liability and the environment. Absolute liability when necessary but necessarily absolute liability?», (2005) 16 *Canadian Environmental Law Reports* 155.

MADDALON, P., «Les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel de l'OMC», (2005) 51 *AFDI* 603.

MANIRABONA, A. et I. TCHOTOURIAN, «Une évaluation critique de la première loi canadienne sur le développement durable», (2012-2013) 42 *Ottawa Law Review* 29.

MARTIN, G., « La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute», (1999) 1 *JCP Entreprises et affaires*.

MARTINEZ, I., «Sierra Leone's “conflict diamonds”: the legacy of imperial mining laws and policy», (2002) 10 *University of Miami International and Comparative Law Review* 217.

MATIATION, S., «Impact benefits agreements between mining companies and aboriginal communities in Canada: a model for natural resource developments affecting indigenous groups in Latin America?», (2002) 7 *Great Plains Natural Resources Journal* 204.

MBENGUE, M., *Essai sur une théorie du risque en droit international public : l'anticipation du risque environnemental et sanitaire*, Paris, A. Pedone, 2009.

MCCALLUM, S.K., «The Demise of “Nuisance Clauses” in New Brunswick», (1985) 8 *Canadian Environmental Law Reports* 147.

MENSBRUGGHE, Y.V.D., «Portée et perspectives de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination», (1990) 25 *European Transport Law*.

MEUNIER, P. ET H. GAGNON, «Le régime québécois actuel d'évaluation environnementale et les réformes envisagées», (1997) 7 *J.E.L.P.* 43.

MEUNIER, P., «Le certificat d'autorisation de l'article 22 de la LQE», (1994) *The Canadian Institute*.

MOHAMED, A.M., « La Convention africaine: petite histoire d'une grande rénovation», (2004) 34 *Environmental policy and law*.

MORIN, M., «Des nations libres sans territoire? Les Autochtones et la colonisation de l'Amerique française du XVIe au XVIIIe siècle», (2010) 12, *Journal of the History of International Law* 1(70).

O' HARA, G.P., «Minimizing exposure to environmental liabilities for corporate officers, directors, shareholders and successors», (1990,) 6(1) *Santa Clara Computer & High Technology Law Journal* 1-22.

PIETTE, J., «La responsabilité des administrateurs et dirigeants d'entreprise en matière d'environnement», (1992) 26 *Revue juridique Thémis* 325.

RAJAMANI, L., «Differential Treatment in International Environmental Law», (2006) *Oxford University Press*.

RAZAFINDRAMIADANA, L., *Madagascar: Ressources naturelles - Les grands projets miniers à l'index*, 2013, l'Express de Madagascar.

SARRASIN, B., «Économie politique du développement minier à Madagascar : l'analyse du projet QMM à Tolagnaro (Fort-Dauphin)», (2006) 7, num 2 *L'Afrique face au Développement*.

SAXE, D., «Environmental liabilities of officers and directors», (1990) 46 *B.L.R.* 262.

SCHOLEFIELD, G.H., *New Zealand in evolution : industrial, economic and political.*, London Fisher Unwin, 1909.

SMITH, S., «Ecologically Sustainable Development: Integrating Economics, Ecology, and Law», (1995) 31 *Willamette Law Review* 261.

SOUMAHORO, M., «State interventions in the Ivory Coast in the development process of Toura: situation analysis and perspectives.», (2007) 30(1) *Canadian Journal of Regional Science* 155.

TEUBNER, G., «Substantive and reflexive Elements in Modern Law», (1983) 17 *Law and Society Review* 239.

THERIAULT, S., «Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones», (2009) 6 *McGill Int'l J. Sust. Dev. L. & Pol'y* 217.

TICKNER, J., C. RAFFENSPERGER et N. MYERS, «The precautionary principle in action», (1998) 1 *Science and Environmental Health Network*.

TIDIANA MANGA, J.-S., «Emergence Du Principe De Précaution En Droit International De L'Environnement Et De La Sécurité Alimentaire; Apport des ONG dans le cas du commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM)», (2000) 30 *R.D.U.S.* 233.

TIMOSHENKO, A.S., «International environmental law: fundamental aspects», (1990) *Theory and Substance of International Environmental Law*.

TRUDEAU, H., «Du Droit International au Droit Interne: L'Emergence du Principe de Précaution en Droit de L'Environnement », (2002-2003) 28 *Queen's Law Journal* 455.

TRUDEAU, H., «La précaution en cas d'incertitude scientifique: une des interprétations possibles de l'article 20 in fine de la Loi sur la qualité de l'environnement?», (2002) 43 *Les Cahiers de Droit* 103.

TRUDEAU, H., «L'intérêt à poursuivre du citoyen québécois en droit de l'environnement», (1988) 29 *Les Cahiers de Droit* 183.

WEISS, E.B., «In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity», (1993) 8 *Am. U. J. Int'l L. & Pol'y* 19.

WILLIAMS, J.P., «International best practice” in mining who decides and how--and how does it impact law development?», (2008) 39 *Georgetown Journal of International Law* 693.

YERGEAU, M. et N. CATTANEO, «Les préjudices écologiques », (2005) 39 *Revue juridique Thémis* 303, p 324.

ZERHDOUD, B., «Le régime juridique international des biotechnologies : entre libre-échange et protection de l'environnement », (2005) 2 *Economic Policy & Law*.

ZINZINDOHOUE, A., « Les Juges Nationaux et la Loi Aux Prises Avec Le Droit Harmonisé», (2000) 2000 *International Business Law Journal* 2, p. 228.

3. Rapports d'entités gouvernementales et du secteur privé

a. *Internationaux*

AWE, Y.A., The World Bank, *Toward a green, clean, and resilient world for all: a World Bank Group environment strategy 2012 - 2022*, 2012.

BAMBACH, J.P., J.C. GARCIA-DIAZ et J. NEHER, *What constitutes Expropriation of Mining Properties?*, International Mining and Oil & Gas Law, Development, and Investment Buenos Aires, Rocky Mountain Mineral Law Foundation, 2007.

Charte mondiale de la nature, Rés AG 37/7 (XXXVII), Doc off AG NU, 37^e sess, supp no51, Doc NU A/37/51 (1982) 19.

CNUED, Commission mondiale sur l'environnement et le développement (1988), *Notre Avenir à Tous*, Montréal, Editions du Fleuve, traduit de l'édition anglaise (1987) *Our Common Future*, aussi appelé Rapport BRUNDTLAND.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Doc. NU A/Conf. 15 1/26 vol I (1992), en ligne: <http://www.un.org/french/events/rio92/aconfl15126vol1f.htm>.

Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, Rés AG 2997 (XVII), Doc off AG NU, 27^e sess, Doc NU A/8730 (1972) 47.

GONZALES, C., A. MAYER et W. FREIRE, *Torn between conflicting activities: Fertile agricultural land or mining concern?*, International Mining and Oil & Gas Law, Development, and Investment Rocky Mountain Mineral Law Foundation, 2011.

HEREDIA, F., S.D. RODRÍGUEZ, H.M. LENDON et E. BASTIDA, *Resource development and indigenous peoples: The application of ILO convention 169 and other legal developments*, International Mining and Oil & Gas Law, Development, and Investment Rocky Mountain Mineral Law Foundation, 2011.

LUCERO, L.E., H. FLURY et B.D. BANKS, *New Forms of and Risks in Mining Projects*, International Mining and Oil & Gas Law, Development, and Investment, Buenos Aires, Rocky Mountain Mineral Law Foundation 2007.

MOBBS, P., US Department of the Interior *The mineral industries of Canada* United States WORLD, S.F.A.C., 2013.

Nations-Unies, Stratégie mondiale de la conservation: La conservation des ressources vivantes au service du développement durable, 2^e 6d, Suisse, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 1980.

Organization for Economic Co-operation and Development, *OECD Guiding Principles for Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response*, 2003.

Organization for Economic Co-operation and Development, OECD, *Trade Measures in Multilateral Environmental Agreements*, 2000.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) *Le développement humain dans le delta du Niger*, (PNUD), 2006, <http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/january-2007/conflits-et-ressources-naturelles#sthash.O7Mbo6Rc.dpuf>

Règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et politiques environnementales: les exceptions du GATT. En ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm

STANLEY, M. et E. MIKHAYLOVA, «Mineral resource tenders and mining infrastructure projects guiding principles. Case study: The Aynak copper deposit, Afghanistan», (2011) 22 *Extractive Industries for Development*.

UNITED NATIONS Industrial Development Organization, LIMA DECLARATION AND PLAN OF ACTION ON INDUSTRIAL DEVELOPMENT AND COOPERATION, *Adopted by the Second General Conference of UNIDO at its final plenary meeting, Lima –Peru 12-26 March 1975.

UNITED NATIONS, UN, *Report of the World Summit on Sustainable Development*, A/CONF.199/20*, Johannesburg, South Africa, 2002.

WORLD GOLD COUNCIL, *World Gold Official Holdings*, STATISTICS, I.F.,2013, http://www.sharpspixley.com/uploads/World_Official_Gold_Holdings_as_of_August2013_IFS.pdf

b. Canada

Auditor general of British Columbia, *2002/2003 Report #5: Managing contaminated sites on provincial lands*, Victoria, AGBC,2002.

BAPE, *Projet minier aurifère Canadian Malartic: rapport d'enquête et d'audience publique*, Québec 2009.

BARNETT, L., Parliament of Canada, AFFAIRS, L.A.L., *Canada's Approach to the Treaty-Making Process*, Ottawa, LIBRARY OF PARLIAMENT.,2012.

BEAULIEU, P., P. TREMPE et D. LACROIX, Ministère Finances et Economie ECONOMIQUE, D.D.L.A., *Portrait socioéconomique des régions du Québec*, Québec, 2012.

COALITION, Pour que le Québec ait meilleure mine!, *Pour un développement responsable de nos ressources : Non aux « méga » mines à ciel ouvert Pour nous, nos régions et nos enfants*, Québec, 2009.

COMMISSIONNER OF THE ENVIRONMENT AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT, *CESD Abandoned Mines in the North: Report to the House of Commons*, Ottawa CESD,2002.

ECOJUSTICE, *Pour que le Québec ait meilleure mine: réforme en profondeur de la loi sur les mines du Québec*, 2009, <http://www.ecojustice.ca/publications/reports/Quebec-meilleure-mine/attachment>

GIGUÈRE, R., P. ROY et L. CHARBONNEAU, Direction Générale de géologie Québec, *Rapport sur les activités minières au Québec 2011*, 2012.

HANDAL, L., Institut de recherche et d'informations socio-économiques, *Rapport de recherche 2010: Le soutien à l'industrie minière: quels bénéfices pour les contribuables?*, 2010.

KIRKBY C., Parliamentary Information and Research Service, Bill C-31: Legislative Summary Ls-662-E.

LAFRANCE, P.-A., «Restauration minière» dans *Rapport sur les activités minières au Québec 2010*, Québec, Direction générale de géologie 2010.

MARSHALL, B., The Mining Association of Canada *Facts and figures of the Canadian mining industry*, 2013.

Mining association of Canada, *Orphaned/ Abandoned Mines in Canada: Fact sheet* Ottawa MAC,2001.

MOODIE, S., *Financial options for the remediation of mine sites: a preliminary study* Proceeding of the Orphaned/Abandoned mines workshop, Winnipeg 2001.

OSISKO, *Canadian Malartic Gold Mine Project: Impact, mitigation measures and proposed follow-up measures*, http://www.powershow.com/view/1eb9a6NzU3M/Projet_minier_aurifere_Canadian_Malartic_powerpoint_ppt_presentation.

OSISKO, *Projet Canadian Malartic: Rapport sur l'étude de faisabilité*, Québec 2008.

SECOR-TAKTIK, Secor-Taktik, *Evaluation des retombées économiques du projet minier aurifère Canadian Malartic*, Québec, SECOR-TAKTIK,2008.

Sustainability report: Canadian Malartic project a fresh outlook Quebec, 2008, http://www.osisko.com/wp-content/uploads/2012/09/Rapport_DD_2008_webEN.pdf

Sustainable development report, Quebec, 2009, http://www.osisko.com/wp-content/uploads/2012/09/Rapport_DD_2009_webEN.pdf

c. Madagascar

AMBATOVY, *Sustainability report* Antananarivo, 2011.

DYNATEC CORPORATION OF CANADA, *Environmental assessment Ambatovy Project* Antananarivo ASSOCIATES, G.,2006.

MADAGASCAR, E.I.T.I., EITI Madagascar *Rapport d'audit et de réconciliation des paiements effectués par les industries extractives à l'Etat malagasy et des recettes perçues par l'Etat – Exercice 2010*, Antananarivo, YOUNG, E.,2012.

URBANIAK, D., V. VARIN et H. RAKOTONDRALAMBO, *Madagascar : nouvel eldorado des compagnies minières et pétrolières*, France 2012.

JURISPRUDENCE

1. International

Chine- Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel (Plainte des États-Unis) (2009), OMC Doc WT/DS363/AB/R (Rapport de l'Organe d'Appel).

Communautés européennes- Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (Plainte du Canada) (2001), OMC Doc WT/DS135/AB/R (Rappel de l'Organe d'Appel).

Corée- Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée (Plaintes des États-Unis et de l'Australie) (2000), OMC Doc WT/DS161/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel).

Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (Plaintes du Venezuela et du Brésil) (1996), OMC Doc WT/DS2/R (Rapport du Groupe spécial).

États-Unis- Mesures visant la fourniture transfrontalière de services de jeux et paris (Plainte d'Antigua-et-Barbuda) (2005), OMC Doc WT/DS285/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel).

États-Unis -Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Plaintes de l'Inde et al) (1998), OMC Doc WT/DS58/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel).

La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires, Recueil de la Cour International de Justice 1996.

The Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua (2001).

2. Canada

Bernier c. Les Immeubles Charlesbec Inc., C.S. Québec, 20 avril 1979.

Canada Ltée (Spray Tech, Société d'arrosage) v. Hudson (Ville) [2001] 2 S.C.R. 241.

Croplife Canada v. Toronto (City), [2005] 75 O.R. (3d) 357 (Ont. C.A.)

Delgamuukw v. British Columbia, [1997] 3 S.C.R. 1010.

H.L. Bolton (engineering) Co. c. T.J. Graham & Sons Limited, (1957) 1 O.B. 159, 172 (C.A.)

Haida Nation v. British Columbia, [2004] 3 S.C.R. 511 (S.C.C.)

I.C. Infrastructure Construction Ltée c. Armco Westeel Inc., [1990] R.D.J. 274 (C.A.).

Legault c. Gagné, [1988] R.D.J. 196 (C.A.)

Les Entreprises B.C.P. Ltée c. Bourassa, J.E. 84-279.

Paroisse d'Oka (Municipalité) v. Colombium & Métaux St-Laurent Corp., [1992] R.J.Q. 2540 (S.C. Qué.)

Pierce Fisheries, [1971] R.C.S. 5

Pomerleau c. Eugkne Nadeau et Fils Inc., [1980] C.S. 740

R. c. Finta, [1994] 1R.C.S. 701

R. c. Hape, [2007] 2 R.C.S. 292

R. c. Libman, [1985] 2 R.C.S. 178

R. c. Panarctic Oils Ltd., (1982) 12 C.E.L.R. 29 (C.T.N.-O.)

R. c. Texaco Canada Inc., (1984) 13 C.E.L.R. 124 (C.P.O. div. crim.)

R. v. Algom Ltd., [1988] 3 C.E.L.R. 171 (C.A.)

R. v. Badger, , [1996] 1 S.C.R. 771.

R. v. Gladstone, [1996] 2 S.C.R. 723, para 64.

R. v. Marshall, [1999] 3 S.C.R. 456.

R. v. Molis, [1980] 2 S.C.R. 356.

R. v. Nikal, [1996] 1 S.C.R. 1013, para. 110.

R. v. Sault Ste. Marie (City), [1978] 2 S.C.R. 1299 (Supreme Court of Canada).

R. v. Sparrow, [1990] 1 S.C.R. 1075.

Roy c. Ecole d'Escalade la Haute Perchée Inc., [1988] R.J.Q. 663 (C.A. Qué.)

Sherras v. De Rutzen, [1895] 1 Q.B. 918.

Tesco Supermarkets v. Nattras, [1972] A.C. 153.

3. Etats-Unis

Reserve Mining v. Environmental Protection Agency 498 F. 2d 1073 (1974) et 514 F. 2d 492 (8th Cir. 1975).

Yellowstone National Park v. the New World Mine, n° 155, 1997.

LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

1. Internationaux

Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique, 17 décembre 1992, [1994] Recueil des traités du Canada, n°2.

Accord général sur le commerce des services. En ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/gatsintr_f.htm

Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental de 1993.

Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'accord final de l'institution de l'OMC durant le cycle de l'Uruguay (1986- 1993). Voir en ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm

Accord sur les obstacles techniques commerciaux lors du cycle de Tokyo (1973- 1979). En ligne: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_agreement_cbt_f/c9s3p1_f.htm

Acte constitutif de l'Union Africaine adopté en 2000 au Sommet de Lomé (Togo), entré en vigueur en 2001.

Agreement establishing the World Trade Organization (World Trade Organisation [WTO]) 1867 UNTS 154, UNTS Reg No 1-31874, [1994] OJ L336/3.

Charte des Nations Unies, Nations Unies 1945, 26 juin 1945.

Conseil des droits de l'Homme, AG UN, Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, A/HRC/21/53, 16 août 2012.

Conseil des droits de l'homme, AG UN, Rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, A/HRC/21/53, 16 août 2012. L. Droits des peuples autochtones de se livrer à des activités économiques associées à leur culture.

Conseil des droits de l'Homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Doc off CDH NU, 9e sess, Doc NU A/HRC/9/9 (2008).

Constitution of the International Labour Organization (as amended) (International Labour Organization [ILO]) 15 UNTS 35, Ch.II Procedure.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et leur mise en œuvre de 1968.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et leur mise en œuvre de 1968 qui a été amendée en 2003.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture .

Convention concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, International Labour Organization 1989, c. 76th session 27 June 1989.

Convention concerning the revision of the Maternity Protection Convention (Revised) (International Labour Organization [ILO]) ILO Convention No 183, C183, 2181 UNTS 253, UN Reg No I-38441.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989, 1673 U.N.T.S. 57, 28 I.L.M. 649.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, 38 I.L.M. (1999) 1.

Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants (POP), 40 I.L.M. (2001) 532, le 22 mai 2001.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 12 septembre 1994, A/AC.241/27.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale de Ramsar, Ramsar, 2 février 1971, I.L.M. (1972) 963.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de Bonn, Bonn, 23 juin 1979, 19 ILM (1980) 15.

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 1992.

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005, 2440 RTNU 311.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 1992, 14 juin 1992.

Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, 1972, Doc. NUA/CONF/48/14/Rev.1.

Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, n (A/61/L.67 et Add.1), 2007.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies 1948.

General Agreement on Tariffs and Trade (World Trade Organization [WTO]) 55 UNTS 187, Part II.

Nations Unies, Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [en ligne]. 1992. En ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT)*, (1947), (juillet 2013).

Organization for Economic Co-operation and Development, OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions.

Organization for Economic Co-operation and Development, OECD, Declaration on International Investment and Multinational Enterprises, 21 June 1976 15 I.L.M. 967.

Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

Protocole de Montréal: Organisation des Nations Unies, *Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, CN 246, 2007.

Resolution The role of diamonds in fuelling conflict: breaking the link between the illicit transaction of rough diamonds and armed conflict as a contribution to prevention and settlement of conflicts General Assembly, 29 January 2001, A/55/L.52 and Add.1)] 55/56

UICN, *La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou Convention de Washington* <http://www.cites.org/fra/disc/text.php>

United Nations Environment Programme, UNEP, Minamata Convention on Mercury, 2013, UNEP (DTIE)/Hg/CONF/3.

2. Internes

a. *Canada*

Bill C-300, An Act respecting Corporate Accountability for the Activities of Mining, Oil or Gas in Developing Countries, 2d Sess., 40th Parl., 2009.

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982 c. 11 (R.U.), Annexe B.

Convention définitive des Inuvialuits Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut 1984.

Loi Constitutionnelle Canada, 30 & 31 Vict 1867, c. 3.

Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

Projet de loi C-31 portant sur la loi anti-corruption du Canada sur l'investissement à l'étranger, S.C. 1998, c.34. *Québec General Mining Act*, S.Q. 1880, c. 12.

b. *Québec*

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991.

Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) modifiée afin d'ajouter la Convention du Nord-Est québécois (1978) 1975.

Directive 019 sur l'industrie minière, Ministère de développement durable, environnement, faune et parcs 2012.

Loi des mines, S.Q. 1965, c. 34.

Loi des mines, S.R.Q. 1964, c. 89.

Loi sur l'expropriation, c. E-24.

Loi sur la Qualité de l'Environnement, c. Q-2.

Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1.

Loi sur les cimetières catholiques romains c. 40.1.

Loi sur les cimetières non catholique c. 17.

Loi sur les mines projet de loi n° 43 1ère Sess., 40ème Légis. (Qc)

Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1.

Règlement relatif à la mise en œuvre de la loi sur la qualité de l'environnement, R.R.Q., c. Q-2, r.18.1.01.

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, R.R.Q., c. Q-2, r.18.1.01.

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, c. M-13.1, r.2.

c. Colombie Britannique

Accord définitif Tsawwassen, Colombie Britannique 2009.

d. Madagascar

Arrêté interministériel sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement n° 12032/200.

Code minier malgache n° 99-022 du 30 juillet 1999 modifié par la Loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005.

Code pénal malagasy du 17 juin 1972 et mis à jour au 31 mars 2005.

Décret 2007-510 du 4 Juin 2007 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement du Service des Renseignements Financiers malagasy.

Décret n° 98-394 du 28 mai 1998 portant définition de la politique sectorielle minière à Madagascar.

Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Loi Constitutionnelle n°2007 - 001 du 27 avril 2007 portant révision de la Constitution malgache.

Loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (LGIM) modifiée par la Loi n° 2005-022.

Loi n° 2004 – 020 du 19 août 2004 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime.

Loi n°90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par les lois n°97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004, Charte de l'environnement.

Loi n°96-025 sur la Gestion Locale Sécurisée (GELOSE).

Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. (J.O. n°244 du 28.9.62, p.1951).

SITES WEB

1. Institutions internationales

The Kimberley Process <http://www.kimberleyprocess.com/>

United Nations Education, Scientific and Cultural Organization: <https://en.unesco.org/>

2. Canada

Ministère des ressources naturelles québécoises, production minière en région. En ligne: <http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/statistiques/regionales-miniére.jsp>.

NATURAL RESOURCES CANADA, *La dimension sociale du développement durable dans l'industrie minière.* , <http://www.nrcan.gc.ca/mineraux-metaux/politique/developpement-durable/dimension-sociale/3633>

NATURAL RESOURCES CANADA, *Preliminary estimate of the mineral production of Canada by province.* <http://mmsd.mms.nrcan.gc.ca/stat-stat/prod-prod/PDF/2012P%20Mineral%20Production.pdf>

OSISKO, *La minière nouvelle génération* <http://www.osisko.com/fr/a-propos/historique/>

Radio Canada <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2013/05/29/001-reforme-loi-sur-les-mines-martine-ouellet.shtml>

3. Madagascar

Ambatovy <http://www.ambatovy.com/docs/>

Extractive Industries Transparency Initiative Madagascar <http://eiti.org/Madagascar>

Extractive Industries Transparency Initiative (EITI), <http://eiti.org/eiti>

Institut National de la Statistique de Madagascar, Poids des secteurs dans le PIB, Source :
INSTAT / DSY / mars 2013,
http://www.instat.mg/index.php?option=com_content&view=article&id=28&Itemid=61

DICTIONNAIRE JURIDIQUE

Lexique des termes juridiques, Dalloz ,17è Edition.

ANNEXES

Annexe 1: Plan d'investissement du projet minier de Madagascar.

1. Identification Du Titulaire Et Des Investisseurs

1.1 Le Titulaire

1.2 L'investisseur Ou Les Investisseurs

2. Description Du Projet

2.1 Objectif

2.2 Localisation

2.3 Éléments Et Structure

2.3.1. Recherche

2.3.2. Développement Et Construction

2.3.3. Extraction

2.3.4. Transformation

2.3.5. Transport

2.3.6. Commercialisation

3. Permis Miniers demandés et octroyés

4. Calendrier Provisoire de la Mise en Œuvre du Projet

4.1 Phase De Développement

4.2 Phase De Construction

4.3 Phase Des Essais

4.4 Phase D'exploitation

4.5 Phase de Réhabilitation et de Clôture

5. Calcul du Montant Total de L'investissement

5.1. Infrastructures

5.1.1. Du Projet

5.1.2. D'utilité Publique

5.2. Installations

5.3. Équipement

5.4. Fonds De Roulement Initial

5.5. Recherche

5.5.1. Déjà Effectuée

5.5.2. A Effectuer

5.6. Protection De L'environnement

5.6.1. Étude D'impact

5.6.2. Contribution aux Frais D'évaluation

5.6.3. Autres Coûts et Charges

5.7. Étude(S) De Préfaisabilité et de Faisabilité

5.8. Coûts de Développement

5.9. Autres Coûts à Capitaliser

6. Plan De Financement

6.1 Capitalisation du Titulaire par les Investisseurs

6.1.1 Apports En Capital

- Montant par Classe d'action ou Type de Participation
- Droits des Actionnaires ou Participants de la Classe

6.1.2 Emprunts

- Montants
- Conditions

6.1.3 Échéancier proposé pour la récupération de l'investissement

6.2 Emprunts à Obtenir auprès du Marché Financier

6.2.1 Montant Total

6.2.2. Bailleurs Potentiels

6.2.3. Conditions de Financement prévues

6.2.4. Échéancier Provisoire des Paiements de Remboursement du Principal et de Paiement des Intérêts

6.3 Autres Formes de Financement prévues

6.4 Calendrier de Financement prévu et Modalités de sa Mise à la Disposition du Projet

Annexes au Plan De Financement du Projet

Les Catégories génériques (en indiquant les quatre premiers chiffres de leur Nomenclature Tarifaire selon le Système Harmonisé), avec Quantités Indicatives et Taux d'amortissement fiscal maximaux provisoires, des matériels, des biens et des équipements nécessaires à :

- A La Construction, l'équipement et l'entretien des Infrastructures d'utilité publique
- B La Phase de Recherche du Projet
- C La Phase de Développement et de Construction du Projet
- D La Phase D'exploitation Du Projet

Source : Loi n°2001-031 du 08 octobre 2002 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy (LGIM), Annexe A.

Annexe 2 : Investissement obligatoirement soumis à un Programme d'engagement environnemental (PREE)

Sont soumises à l'approbation d'un programme d'engagement environnemental (PREE) toutes activités citées ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Tout projet d'entretien périodique de route revêtue de plus de 20 km.
- Tout projet d'entretien périodique de route non revêtue de plus de 30 km.
- Toute industrie en phase d'exploitation.
- Toute installation hydroélectrique d'une puissance comprise entre 50 et 150 MW.
- Tout projet de centrale thermique d'une puissance comprise entre 25 et 50 MW.
- Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de 5000 spectateurs ou de plus de 3 ha.
- Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention comprise entre 200 et 500 ha.
- Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydro agricole ou agricole d'une superficie comprise entre 200 et 1000 ha.
- Tout projet d'élevage de type semi-industriel et artisanal.

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

- Toute exploitation forestière de plus de 150 ha.
- Tout permis de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation.
- Tout projet de création de parcs et réserves d'envergure communale et privée.
- Toute réintroduction d'espèces dans une zone où elle était préalablement présente.
- Toute utilisation ou déviation d'un cours d'eau classé, permanent, de plus de 50% de son débit en période d'étiage.
- Tout permis de collecte et de vente d'espèces destinées à l'exportation.
- Toute augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources (une étude de stock préalable est requise).

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement comprise entre 50 et 120 chambres.
- Tout aménagement récré-touristique d'une surface comprise entre 2 et 20 ha.
- Tout restaurant d'une capacité comprise entre 60 et 250 couverts.

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle **soumise à déclaration**, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale de type artisanal.

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Tout stockage de produits pharmaceutiques de plus de 3 tonnes.

SECTEUR MINIER

- Tout projet de recherche minière (cf. Code Minier, cas PR).
- Tout projet d'exploitation de type artisanal (cf. Code Minier, cas PRE).
- Toute extraction de substances minières des gisements classés rares.
- Toute orpaillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon de 500 m et oins.
- Tout projet de stockage de capacité combinée de plus de 4000 m³.
- Tout projet de stockage souterrain combiné de plus de 100 m³.

· Tout projet d'extraction de substance de carrière de type mécanisé.

Source : ANNEXE II au décret n°99 954 du 15 décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

Annexe 3 : Liste indicative des questions potentielles en matière sociale et environnementale à traiter dans les documents d'Evaluation

Dans le contexte de l'activité du projet, les documents d'Evaluation traiteront, là où il convient, les questions suivantes :

- a) L'évaluation des conditions sociales et environnementales préexistantes,
- b) L'examen des alternatives réalisables, préférables d'un point de vue social et environnemental,
- c) Les exigences juridiques et réglementaires du pays d'accueil, des conventions et des traités internationaux applicables,
- d) La protection des droits de l'homme et de la santé publique, de la sécurité des communautés (y compris les risques et les impacts liés au recours à des agents sécurité dans le contexte du projet, et leur gestion),
- e) La protection de l'héritage culturel et du patrimoine,
- f) La protection et la préservation de la biodiversité, notamment des espèces menacées et des écosystèmes sensibles dans des habitats modifiés, naturels et essentiels et l'identification de zones protégées par la législation,
- g) La gestion durable et l'utilisation de ressources naturelles renouvelables (notamment la gestion de ressources naturelles durables au moyen de systèmes de certification indépendants appropriés),
- h) L'utilisation et la gestion de substances dangereuses,
- i) L'évaluation et la gestion des risques majeurs,
- j) Les questions relatives à l'emploi (y compris les quatre normes de base en la matière), à la santé, à la sécurité et au travail,
- k) La prévention des incendies et la sécurité des personnes,
- l) Les conséquences socio-économiques,
- m) L'acquisition des terres et les déplacements forcés,
- n) Les impacts sur les communautés affectées et sur les groupes défavorisés ou vulnérables,
- o) Les conséquences pour les populations autochtones, sur leur culture, leurs traditions, et leurs valeurs,
- p) Les conséquences conjuguées des projets existants, du projet envisagé et des projets futurs planifiés,
- q) La consultation et la participation des communautés affectées à la conception, l'examen et la mise en œuvre du projet,
- r) La production, la livraison et l'utilisation rationnelles de l'énergie,
- s) La prévention de la pollution et la réduction des déchets, le contrôle de la pollution (effluents liquides et émissions dans l'atmosphère) et la gestion des déchets solides et chimiques.

NB – Cette liste n'est donnée qu'à titre indicatif. Le processus d'Evaluation sociale et environnementale de chaque projet peut ne pas couvrir toutes les questions ci-dessus dont certaines ne sont pas pertinentes pour un projet donné.

Source : Principe de l'Equateur.

Annexe 3 : L'article 101.01.1 de la loi sur les mines du Québec

non en vigueur

101.0.1. Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

2013, c. 32, a. 52.

Source: *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1.

Annexe 4 : Modèle d'avis visé à l'article 6 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Avis public

PROJET DE *(indiquer ici le nom du projet et sa localisation)*

Brève description du projet (4 ou 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer la population qu'elle peut consulter l'étude d'impact et les autres documents concernant ce projet.

Ces documents sont disponibles pour consultation *(indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires)* ainsi qu'aux centres de documentation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros *(indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE)* et sur le site Internet *(indiquer ici l'adresse Internet du BAPE)*.

(Indiquer ici, s'il y a lieu, les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le BAPE).

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la tenue d'une audience publique relativement à ce projet; cette demande doit être faite au plus tard le *(calculer une période de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement)*.

Date de l'avis

Cet avis est publié par *(indiquer ici le nom de l'initiateur du projet)* conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, Ann. B; D. 988-2001, a. 6.

Grphe 1: Le prix de l'or au niveau international en dollars amricain



Source: World Gold Council www.gold.org

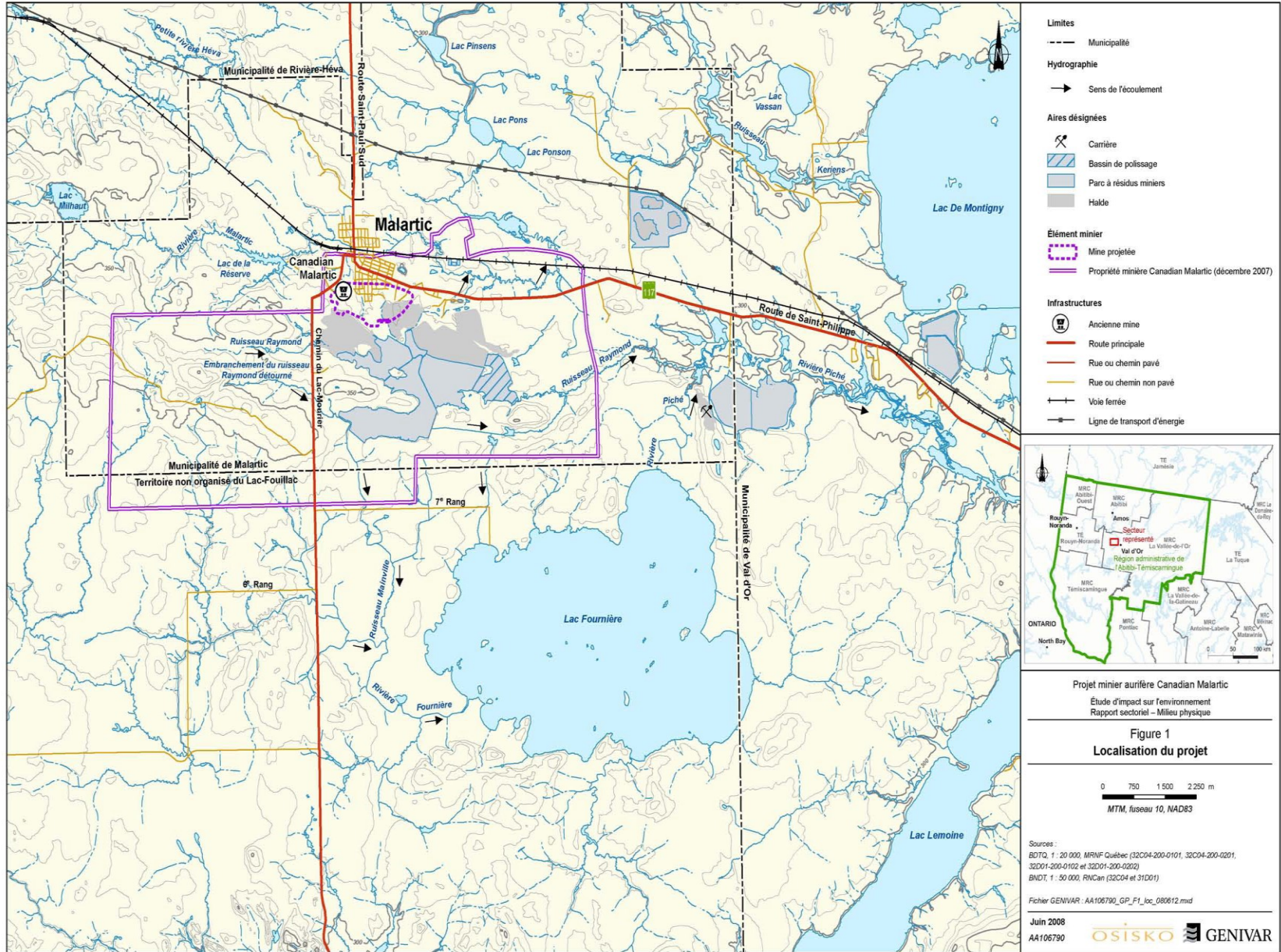
Currencies: USD

Weight: oz

Start date: Tue Apr 22 2003

End date: Mon Apr 29 2013

Grphe 2: Localisation du projet Malartic



Grphe 3 : Carte du projet Ambatovy



Source : <http://www.ambatovyfiles.net/files/carte/fr/carte/fr.html>

Grphe 4: Usine de préparation du minerais d'Ambatovy



Source: <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=377>

Graphe 5: Carte de l'usine de traitement du projet Ambatovy



Source: <http://www.ambatovy.com/docs/?p=387&lang=fr>

Grphe 5: Carte de l'usine de traitement



Source : <http://www.ambatovy.com/docs/?p=387&lang=fr>

Graphe 6: Procédé hydro métallurgique du cobalt et nickel



Source : <http://www.ambatovy.com/docs/?lang=fr&p=373>